



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

JORDANIE

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen de la politique commerciale de la Jordanie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Jordanie des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Zheng Wang (tél.: 022 739 5288), M. Usman Ali Khilji (tél.: 022 739 6936) et M. John Finn (tél.: 022 739 5081).

La déclaration de politique générale présentée par la Jordanie est reproduite dans le document WT/TPR/G/325.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Jordanie. Ce rapport a été rédigé en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>10</b>
1.1 Évolution économique récente .....	10
1.2 Politique monétaire et politique de taux de change .....	12
1.3 Politique budgétaire et dette publique.....	13
1.4 Autres mesures .....	14
1.4.1 Questions liées à l'emploi.....	14
1.4.2 Conditions de l'activité des entreprises.....	14
1.4.3 Services publics et stratégie énergétique.....	15
1.5 Balance des paiements.....	15
1.6 Évolution des échanges .....	16
1.6.1 Composition des échanges de marchandises .....	17
1.6.2 Répartition géographique des échanges de marchandises .....	19
1.7 Investissement étranger direct .....	20
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
2.1 Cadre constitutionnel et institutionnel général.....	22
2.2 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale .....	22
2.3 Objectifs de la politique commerciale.....	24
2.4 Accords et arrangements commerciaux.....	24
2.4.1 OMC .....	24
2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux .....	27
2.4.3 Autres arrangements préférentiels .....	28
2.5 Régime d'investissement .....	29
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>33</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	33
3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et règles d'origine .....	33
3.1.2 Droits de douane .....	36
3.1.2.1 Droits NPF .....	36
3.1.2.2 Préférences tarifaires.....	39
3.1.2.3 Exemptions et réductions tarifaires.....	40
3.1.3 Autres impositions visant les importations .....	40
3.1.4 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	41
3.1.5 Mesures contingentes.....	42
3.1.6 Normes et autres prescriptions techniques .....	44
3.1.6.1 Normes et règlements techniques.....	44
3.1.6.1.1 Normalisation .....	44
3.1.6.1.2 Notifications OTC.....	45
3.1.6.1.3 Évaluation de la conformité et accréditation .....	45

3.1.6.1.4 Prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage.....	46
3.1.6.2 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	47
3.1.7 Marchés publics.....	50
3.1.8 Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) .....	52
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations .....	52
3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation .....	52
3.2.2 Taxes à l'exportation.....	53
3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences à l'exportation .....	54
3.2.4 Subventions, financement, assurance et aide à l'exportation .....	54
3.2.4.1 Subventions à l'exportation .....	54
3.2.5 Autres mesures d'aide à l'exportation .....	56
3.2.6 Zones .....	56
3.2.6.1 Zones franches, zones de développement et zones industrielles.....	56
3.2.6.2 Zone économique spéciale d'Aqaba.....	57
3.2.6.3 Zones industrielles qualifiées (ZIQ).....	58
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce .....	59
3.3.1 Mesures d'incitation .....	59
3.3.2 Fiscalité.....	59
3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	62
3.3.3.1 Politique de la concurrence.....	62
3.3.3.2 Contrôle des prix .....	63
3.3.4 Entreprises publiques, privatisation et commerce d'État.....	65
3.3.4.1 Entreprises publiques et processus de privatisation .....	65
3.3.4.2 Commerce d'État .....	67
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle.....	67
3.3.5.1 Aperçu général .....	67
3.3.5.2 Brevets .....	69
3.3.5.3 Droit d'auteur.....	70
3.3.5.4 Marques de fabrique ou de commerce.....	70
3.3.5.5 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.....	71
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>72</b>
4.1 Agriculture .....	72
4.1.1 Aperçu général.....	72
4.1.2 Commerce.....	73
4.1.3 Politique agricole .....	75
4.1.3.1 Commerce .....	77
4.1.3.2 Mesures en rapport avec les prix .....	77
4.1.3.3 Notifications à l'OMC.....	78
4.2 Mines et énergie.....	79
4.2.1 Électricité .....	80

4.2.2 Secteur du raffinage et de la distribution de pétrole .....	85
4.2.3 Sources d'énergie alternatives .....	86
4.2.4 Minéraux, pétrole et gaz naturel .....	86
4.2.4.1 Extraction et production de minéraux.....	86
4.2.5 Pétrole et gaz naturel .....	89
4.3 Services.....	89
4.3.1 Services financiers .....	89
4.3.1.1 Secteur de la banque.....	90
4.3.1.2 Secteur de l'assurance.....	93
4.3.1.3 Marché des capitaux.....	95
4.3.2 Télécommunications.....	97
4.3.3 Transports .....	100
4.3.3.1 Transports aériens .....	101
4.3.3.2 Transports routiers.....	103
4.3.3.3 Transports ferroviaires.....	105
4.3.3.4 Transports maritimes.....	106
4.3.4 Tourisme .....	107
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>111</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>114</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Composition du commerce de marchandises par produit, 2008 et 2014 .....	18
Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2008 et 2014 .....	20
Graphique 1.3 Investissement étranger direct, 2008-2014 .....	21
Graphique 3.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2015.....	38
Graphique 3.2 Moyenne simple des droits NPF appliqués et des droits appliqués dans le cadre d'ALE, 2015.....	39
Graphique 3.3 Part des lignes en franchise de droits (%), 2015 .....	39
Graphique 4.1 Soutien à l'agriculture, 2005-2012 (non corrigé de l'inflation) .....	78
Graphique 4.2 Soutien relevant de la catégorie verte, 2005-2012 .....	79
Graphique 4.3 Soutien relevant de la catégorie orange, 2005-2012 (y compris le soutien <i>de minimis</i> , non corrigé de l'inflation) .....	79

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2008-2014 .....	11
Tableau 1.2 PIB par secteur, 2008-2014 .....	12
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2008-2014 .....	15
Tableau 2.1 Principaux textes législatifs liés au commerce et à l'investissement publiés/modifiés/révisés depuis 2008.....	23

Tableau 2.2	Notifications de la Jordanie au titre des Accords de l'OMC, 2008-août 2015 .....	25
Tableau 2.3	Aperçu des accords commerciaux régionaux et bilatéraux de la Jordanie, 2015 .....	27
Tableau 2.4	Restrictions en matière d'IED .....	30
Tableau 3.1	Aperçu des procédures et des documents pour le commerce transfrontalier, 2015 .....	34
Tableau 3.2	Règles d'origine en vigueur en Jordanie .....	35
Tableau 3.3	Structure des droits NPF de la Jordanie, 2008 et 2015 .....	36
Tableau 3.4	Récapitulatif des droits NPF appliqués de la Jordanie, 2015 .....	37
Tableau 3.5	Droits NPF non <i>ad valorem</i> .....	38
Tableau 3.6	Recettes provenant des droits de douane et des franchises, 2008-2014 .....	40
Tableau 3.7	Redevances pour les services .....	40
Tableau 3.8	Produits visés par une prohibition à l'importation, 2015 .....	41
Tableau 3.9	Notifications relatives aux sauvegardes, 2008-août 2015 .....	43
Tableau 3.10	Système d'évaluation des risques .....	46
Tableau 3.11	Notifications concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, 2008-août 2015 .....	48
Tableau 3.12	Organismes responsables des marchés publics et législation en la matière .....	51
Tableau 3.13	Taxes à l'exportation, 2015 .....	53
Tableau 3.14	Régime de licences d'exportations .....	54
Tableau 3.15	Subventions à l'exportation sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices réalisés à l'exportation, 2006-2014 .....	55
Tableau 3.16	Exportations et importations des zones franches, 2008-2013 .....	57
Tableau 3.17	Exportations de textiles en provenance de Jordanie – dans le cadre des ZIQ et de l'ALE, 2010-2014 .....	58
Tableau 3.18	Recettes, impôts et dépenses, 2009-2013 .....	60
Tableau 3.19	Taxe spéciale sur les ventes .....	61
Tableau 3.20	Politique de la concurrence: caractéristiques principales .....	62
Tableau 3.21	Affaires examinées par la Direction de la concurrence, 2009-2014 .....	63
Tableau 3.22	Produits soumis au contrôle des prix, 2015 .....	64
Tableau 3.23	Subventions destinées à exercer un contrôle sur les prix des combustibles et des produits alimentaires, 2008-2014 .....	64
Tableau 3.24	Principales grandes entreprises publiques dans lesquelles l'État a des participations importantes en décembre 2014 .....	65
Tableau 3.25	Cadre législatif des DPI et conventions internationales ratifiées par la Jordanie .....	67
Tableau 3.26	Demandes de brevet et brevets délivrés, 2009-2014 .....	69
Tableau 3.27	Enquêtes ouvertes par l'Office du droit d'auteur, 2009-2014 .....	70
Tableau 3.28	Demandes d'enregistrement, enregistrements et refus d'enregistrement de marques, 2009-2013 .....	71
Tableau 4.1	Valeur de la production des produits de l'élevage et des cultures, 2000-2012 .....	72
Tableau 4.2	Volumes de production, 2000-2013 .....	73
Tableau 4.3	Exportations de produits agricoles, 2009-2014, et part dans les exportations totales de produits agricoles en 2014 .....	74

Tableau 4.4 Principaux marchés d'exportation pour les tomates jordaniennes, 2008-2014 .....	74
Tableau 4.5 Importations de produits agricoles, 2009-2014 .....	75
Tableau 4.6 Consommation d'énergie primaire par source, 2009-2014.....	80
Tableau 4.7 Tarifs de l'électricité.....	82
Tableau 4.8 Exportations de certains produits minéraux, métaux et pétrole compris, 2008-2014, et part dans les exportations totales du secteur en 2014 .....	86
Tableau 4.9 Aperçu général des industries extractives: certains produits en milliers de tonnes métriques, sauf indication contraire.....	88
Tableau 4.10 Structure du système financier de la Jordanie, 2008-2014 .....	90
Tableau 4.11 Facilités de crédit par branche d'activité économique, 2008-2014.....	91
Tableau 4.12 Primes d'assurance perçues, 2009-2012.....	94
Tableau 4.13 Sélection d'indicateurs de la Bourse d'Amman, 2008-2014.....	97
Tableau 4.14 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2008-2014.....	97
Tableau 4.15 Droits d'utilisation des aéroports civils (2015) .....	102
Tableau 4.16 Trafic aérien: nombre d'avions et de voyageurs (en milliers), 2011-2014 .....	103
Tableau 4.17 Aperçu du secteur du tourisme, 2008-2014 .....	108
Tableau 4.18 Arrivées par nationalité, par groupe de pays et par moyen de transport, 2011-2014.....	108

### ENCADRÉS

Encadré 4.1 Stratégie nationale 2004-2010 et objectifs de la stratégie nationale 2011-2015.....	110
---	-----

### APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, y compris les réexportations, 2008-2014.....	114
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014 .....	115
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2008-2014.....	116
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2008-2014.....	117
Tableau A3. 1 Principaux programmes d'incitations de la Jordanie, 2015 .....	118
Tableau A4. 1 Accords bilatéraux sur les services aériens.....	120

## RÉSUMÉ

1. Au moment du dernier examen de sa politique commerciale, qui a eu lieu en novembre 2008, la Jordanie était affectée par les troubles qui secouaient l'Iraq et par les premières manifestations de la crise financière mondiale; depuis 2011, elle subit les retombées de la guerre civile qui frappe la Syrie. L'effet combiné de ces facteurs a perturbé les échanges, freiné l'investissement et entraîné une forte augmentation du nombre de réfugiés dans le Royaume. Toutefois, malgré ces problèmes, l'économie s'est montrée très résistante, la croissance économique a atteint presque 3,5% par an en moyenne entre 2008 et 2014, et les importations et les exportations de marchandises et de services ont augmenté.

2. La balance du commerce des marchandises de la Jordanie est déficitaire, les exportations s'étant élevées à 8,4 milliards de dollars EU et les importations à 22,7 milliards de dollars EU en 2014; en revanche, sa balance du commerce des services est excédentaire et elle bénéficie du rapatriement des salaires des Jordaniens travaillant à l'étranger, ce qui a permis de ramener le déficit du compte courant à 2,4 milliards de dollars EU, même si celui-ci varie d'une année sur l'autre. La Jordanie exporte avant tout des produits chimiques (principalement des engrais phosphatés) et les recettes tirées des services proviennent majoritairement des rapatriements de salaires et des voyages.

3. Au cours des sept dernières années, la Jordanie s'est employée activement à élargir son réseau d'accords commerciaux régionaux, les accords avec le Canada et la Turquie étant entrés en vigueur en 2012 et 2011, respectivement. En outre, la mise en œuvre complète de plusieurs accords qui étaient déjà en vigueur en 2008 a pu être effectuée (accords avec l'AELE (2014), les États-Unis (2010), Singapour (2014) et l'UE (2013)). Toutefois, étant donné que les exportations jordaniennes sont constituées d'un nombre relativement restreint de produits, les avantages initiaux de ces accords ont été limités.

4. Pour simplifier les procédures commerciales et améliorer le climat de l'investissement, un certain nombre de textes de loi relatifs au commerce et à l'investissement ont été révisés ou modifiés, y compris la Loi sur les douanes (modifiée en 2012), la Loi sur l'investissement (2014), la Loi relative à l'impôt sur le revenu (2014), la Loi sur la concurrence (2011) et la Loi sur le partenariat public-privé (2014). En particulier, au titre de la Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement, tous les organismes publics responsables des différents aspects de l'investissement ont été regroupés en un seul et même organisme, ce qui a simplifié les procédures d'investissement. Toutefois, bien que les investisseurs étrangers et nationaux soient traités sur un pied d'égalité sur la plupart des points, des différences subsistent en ce qui concerne les restrictions à la propriété foncière, le capital minimum requis et certains secteurs, dans lesquels la participation étrangère est limitée à 49-50% (y compris les secteurs de la construction, du commerce de gros et de détail et du commerce international, ainsi que plusieurs secteurs de services). En outre, l'investissement étranger est interdit dans un certain nombre de secteurs, dont le transport routier et les services immobiliers.

5. Depuis 2008, les procédures douanières ont considérablement évolué grâce à la mise en place de procédures de guichet unique en 2009, à la pleine mise en œuvre du système ASYCUDA World en 2010 et à l'amélioration du système d'opérateurs privilégiés. Cela a permis de réduire les délais et les coûts (en termes réels) d'importation et d'exportation. En revanche, les droits appliqués n'ont pas beaucoup changé depuis 2008 – la moyenne simple de ces droits s'étant élevée à 10% en 2015 –, mais ils restent quand même inférieurs aux droits consolidés, dont la moyenne simple atteint 16%. Les droits frappant les produits agricoles sont à la fois les plus élevés (17% en moyenne) et les plus variables (écart type de 27), certaines boissons, certains spiritueux et certains produits du tabac étant visés par des droits particulièrement élevés pouvant atteindre 200%. Les prohibitions à l'importation et le régime de licences non automatiques s'appliquent essentiellement pour des raisons de santé, de sûreté, de sécurité ou de protection de l'environnement, pour mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou pour préserver l'ordre public et la morale, ainsi que les ressources naturelles.

6. Les lois relatives aux normes, aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité n'ont pas été modifiées pendant la période considérée, même si, à la fin d'août 2015, des projets de modifications étaient en attente d'approbation par le Sénat. Ces projets visent à clarifier les responsabilités des opérateurs économiques et à introduire une marque de conformité. Environ 50% seulement des normes jordaniennes sont équivalentes aux normes internationales;

cependant, dans certains cas, cela est dû au fait qu'il n'existe pas de normes internationales équivalentes.

7. La Jordanie a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics. Les systèmes de passation des marchés publics sont différents selon les organismes et régis par un certain nombre de lois, ce qui complique globalement la situation. En outre, les restrictions à la participation étrangère au capital des entreprises de construction et de travaux contribuent également à limiter l'accès aux contrats de marchés publics.

8. Des taxes à l'exportation visent divers produits des industries extractives, produits manufacturés et produits agricoles. Les restrictions à l'exportation s'appliquent uniquement dans le cadre d'obligations internationales. Une exonération de l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les exportations devait être éliminée progressivement d'ici à la fin de 2015, mais la Jordanie a demandé que la période d'élimination progressive soit prolongée au motif que le secteur industriel avait besoin de plus de temps pour faire face aux crises régionales actuelles qui influaient sur le coût de l'activité commerciale.

9. Le système complexe de zones franches, de zones de développement et de zones industrielles a été simplifié par une modification apportée en 2010 à la Loi sur les zones de développement qui a permis de fusionner les entités chargées d'administrer ces zones en une seule et même entité, à savoir la Commission de l'investissement; par contre, la zone économique spéciale d'Aqaba continue d'être administrée par une autorité distincte. Ces différentes zones offrent diverses incitations à l'investissement, y compris une réduction des contraintes fiscales et des prescriptions douanières, ainsi qu'un assouplissement des restrictions à la participation au capital. L'utilisation des zones industrielles qualifiées est tombée à un niveau résiduel. Ces zones ont été établies pour favoriser les exportations de marchandises produites en Jordanie et en Israël vers les États-Unis, mais il est désormais plus facile pour les fabricants d'exporter vers le marché américain au titre de l'accord de libre-échange entre la Jordanie et les États-Unis.

10. En 2011, le gouvernement a libéralisé les prix de la plupart des produits de boulangerie. Toutefois, le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement est responsable des importations, ainsi que des achats auprès de producteurs nationaux, de blé et d'orge qu'il fournit ensuite aux boulangeries nationales. La farine destinée à la fabrication de pain est vendue aux boulangeries à des prix subventionnés et le pain fabriqué à partir de cette farine est vendu aux consommateurs à des prix fixes. Les prix de l'électricité, de l'eau, des services d'assurance automobile, des services postaux et des services de transport public sont contrôlés.

11. L'État a privatisé un certain nombre d'entreprises publiques au titre de la Loi de 2000 sur la privatisation, qui a été abrogée et remplacée en 2014 par la Loi sur le partenariat public-privé. Plusieurs entreprises restent la propriété de l'État, parmi lesquelles certaines entreprises de services publics, comme la National Electric Power Company (NEPCO), enregistrent des pertes considérables qui creusent le déficit budgétaire.

12. La Jordanie a soumis son instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en 2008 et a notifié, en 2013, l'adoption de la législation de mise en œuvre transposant dans le droit interne le système prévu au paragraphe 6. Depuis 2008, elle a modifié un certain nombre de textes législatifs en matière de DPI, tels que ceux relatifs aux marques et au droit d'auteur. Bien que la Jordanie dispose d'une législation détaillée en matière de propriété intellectuelle, on reconnaît que le respect de cette législation constitue un problème, que l'on essaie de solutionner par des campagnes de formation et de sensibilisation du public.

13. L'agriculture représente une part relativement faible de l'économie jordanienne et se heurte à de nombreuses difficultés liées à la sécheresse du climat, au manque d'eau pour l'irrigation et à la petite taille des exploitations. Bien que la politique du gouvernement insiste sur l'importance de faire une utilisation rationnelle de l'eau, l'irrigation des terres agricoles représente plus des deux tiers de l'eau utilisée en Jordanie et l'eau est fournie aux exploitants agricoles à des prix qui ne couvrent pas le coût de l'approvisionnement. Les producteurs de blé et d'orge bénéficient également d'un soutien par l'application de prix minimaux qui varient d'une année sur l'autre, tandis que les éleveurs d'ovins et de caprins reçoivent de l'orge fourragère subventionnée.



14. En Jordanie, la production d'électricité a été affectée par l'arrêt de l'approvisionnement en gaz naturel égyptien, qui était à l'origine de 80% de la production d'électricité et qui a été remplacé par des combustibles plus coûteux. L'État est fortement impliqué dans le secteur de l'électricité, puisqu'il détient la totalité ou une partie du capital de plusieurs centrales électriques et la totalité du capital de NEPCO, qui possède et exploite le réseau de distribution. En 2014, NEPCO a acheté de l'électricité à un prix moyen de 0,20 dollar EU/kWh et l'a vendue à un prix moyen de 0,15 dollar EU/kWh; elle avait également accumulé 4,6 milliards de dinars jordaniens de pertes, lesquelles sont garanties par l'État. Face à ces pertes, le gouvernement a adopté une nouvelle stratégie visant à refondre le système tarifaire de l'électricité, à chercher des sources d'énergie plus abordables, à limiter la demande et à réduire les pertes sur les lignes.

15. Les exportations jordaniennes de marchandises sont dominées par la potasse et les produits à base de potasse, comme les engrais. La Société jordannienne des phosphates, détenue en majorité par l'État, a le droit exclusif d'exploiter des mines de phosphate; la National Petroleum Company, détenue par l'État, jouit de droits exclusifs dans l'industrie du gaz naturel et du pétrole brut; et l'Arab Potash Company, détenue en partie par l'État, jouit de droits exclusifs pour l'exploitation, la production et la commercialisation des ressources minérales de la mer Morte. Dans d'autres secteurs, les droits d'exploration et d'exploitation peuvent être accordés à des entreprises privées, y compris à des étrangers, par le biais d'accords passés avec l'Administration des ressources naturelles ou, depuis 2014, la Commission de réglementation de l'énergie et des minéraux.

16. Malgré les troubles qui agitent certains pays voisins et leurs répercussions sur l'économie jordannienne, le secteur financier reste stable, efficient et rentable. En outre, la concurrence s'est intensifiée du fait que trois nouvelles banques ont été agréées en 2009, alors que la Banque centrale de Jordanie a continué d'élaborer des règlements et d'améliorer les prescriptions prudentielles.

17. Le tourisme est très important pour l'économie jordannienne et l'emploi dans le pays, ce dernier abritant de nombreux sites religieux et culturels. Bien que les recettes tirées du tourisme aient augmenté considérablement entre 2011 et 2014, les arrivées de touristes ont légèrement reculé au cours de la même période. En outre, au premier trimestre de 2015, les recettes et les arrivées ont toutes deux fortement chuté du fait de l'aggravation de la situation en Syrie et en Iraq.

18. Avant et pendant la période considérée, la Jordanie a été affectée par de graves chocs exogènes qui ont entraîné une augmentation du nombre de réfugiés dans le pays, ainsi qu'une désorganisation des routes commerciales, et qui ont nui aux investissements entrants. Malgré ces problèmes, l'économie jordannienne est restée ouverte et a progressé, la valeur du commerce des marchandises et des services (importations et exportations) étant supérieure au PIB, et les réformes visant à améliorer le climat du commerce et de l'investissement se sont poursuivies. Même si de nombreuses entreprises publiques ont été privatisées dans les années 1990 et au début des années 2000, l'État garde la propriété ou le contrôle de plusieurs entreprises importantes, dont certaines enregistrent des pertes, en particulier les compagnies d'eau et d'électricité. Ces pertes, ainsi que le coût des subventions pour le pain, exercent une pression budgétaire considérable. Les autorités prennent des mesures pour atténuer cette pression et améliorer l'efficacité du soutien aux ménages à faible revenu, ce qu'elles ont déjà fait dans d'autres domaines, en remplaçant les subventions aux carburants par une aide directe aux revenus. Les autres domaines qui mériteraient l'attention des autorités incluent les restrictions à la participation étrangère et à l'investissement, ainsi que les prescriptions en matière de capital social, qui nuisent à l'investissement dans différents secteurs et risquent de freiner l'investissement étranger.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Évolution économique récente

1.1. L'économie jordanienne s'est montrée résistante dans un contexte difficile. La croissance du PIB réel a dépassé 3,7% par an en moyenne entre 2008 et 2014 (tableau 1.1) et devrait se situer autour de 4% en 2015.<sup>1</sup> L'économie jordanienne a réussi à croître malgré les obstacles auxquels elle a été confrontée et malgré l'épuisement de ses ressources imputable aux crises régionales, à l'afflux de réfugiés en provenance de Syrie et d'Iraq, à la crise financière mondiale, à la perturbation de l'approvisionnement en gaz naturel égyptien et aux grèves survenues dans les usines produisant de la potasse et du phosphate.

1.2. Au cours de la période 2008-2014, la croissance économique a été portée par les secteurs du tourisme, de la distribution et des services connexes (commerce de gros et de détail; restauration et hôtellerie; transports, entreposage et communications), ainsi que, dans une moindre mesure, par les secteurs des industries extractives, de la construction et des services financiers (tableau 1.2). Du fait de cette expansion, le PIB par habitant a augmenté, passant d'environ 3 800 dollars EU en 2008 à près de 5 400 dollars EU en 2014.

1.3. Témoignant que le commerce continue de jouer un rôle essentiel dans l'économie jordanienne, les importations et les exportations de marchandises et de services non facteurs ont représenté 112% du PIB en 2014, bien que cela constitue une baisse par rapport aux quelque 141% enregistrés en 2008. Ce recul s'explique dans une certaine mesure par une réduction brutale de la part des exportations dans le PIB en raison d'une désorganisation des routes commerciales (Syrie et Iraq), ainsi que par la composition des exportations jordanienues. Celles-ci sont principalement constituées de produits alimentaires, de produits des industries extractives et de produits chimiques (essentiellement des engrais), qui représentent presque 60% des exportations totales. De ce fait, des variations, même légères, au niveau des facteurs mondiaux relatifs à ces produits peuvent avoir des incidences importantes sur le commerce de la Jordanie.

1.4. La Jordanie compte environ 7 millions d'habitants. Malgré la baisse du taux de croissance de la population, le pays souffre de chômage chronique et affiche de faibles taux d'activité de la main-d'œuvre (36,6%), notamment chez les femmes (12,7%). De plus, près de 15% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Le chômage est encore aggravé par un afflux important de réfugiés en provenance des pays voisins, qui entrave les perspectives de croissance de la Jordanie.

1.5. Un autre facteur ayant un impact sur la croissance économique et la lutte contre la pauvreté est la faiblesse de la situation budgétaire, elle-même aggravée par les lourdes pertes subies par les services publics dans les secteurs de l'électricité et de l'eau. L'instabilité et les conflits touchant la Syrie et l'Iraq ont eu une incidence négative sur la Jordanie, en particulier sur l'état d'esprit des investisseurs. De plus, le coût de l'activité commerciale est élevé, parfois plus pour des raisons intérieures qu'extérieures: selon le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale, la Jordanie se place au 117<sup>ème</sup> rang sur 189 économies et elle est particulièrement mal classée en ce qui concerne l'obtention de prêts, la protection des investisseurs minoritaires, le solutionnement de l'insolvabilité et l'octroi de permis de construire.<sup>2</sup>

1.6. Les autorités ont pris des mesures correctives incluant des modifications structurelles qui ont été intégrées comme critères de performance à l'actuel Accord de confirmation du FMI avec la Jordanie.<sup>3</sup> Les initiatives entreprises comprennent: un assainissement des finances publiques, associé à une réforme des entreprises du secteur public; une amélioration du climat des affaires; une réforme et une restructuration des secteurs de l'énergie et de l'électricité; ainsi qu'une réforme du marché du travail. La *stratégie "Vision 2025"* de la Jordanie "trace la voie de l'avenir et établit le cadre économique et social intégré qui régira les politiques économiques et sociales visant à donner des possibilités pour tous".<sup>4</sup> Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie est axée

<sup>1</sup> FMI, Country Report No. 14/324, décembre 2014.

<sup>2</sup> Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015: Going Beyond Efficiency*, Washington, D.C.: World Bank. DOI: 10.1596/978-1-4648-0351-2. Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

<sup>3</sup> FMI, Country Report No. 14/324, décembre 2014.

<sup>4</sup> Stratégie "Vision 2025" de la Jordanie: renseignements communiqués par les autorités.

sur l'amélioration des infrastructures, de l'éducation et des services de santé, ainsi que sur le renforcement du rôle du secteur privé et des institutions de la société civile.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
PIB nominal (millions de JD) <sup>a</sup>	15 593	16 912	18 762	20 477	21 965	23 852	25 437
PIB nominal (millions de \$EU) <sup>a</sup>	21 962	23 820	26 425	28 841	30 937	33 594	35 827
Taux de croissance du PIB aux prix constants de 1994	7,2	5,5	2,3	2,6	2,7	2,8	3,1
Population (en millions)	5,9	6,0	6,1	6,2	6,4	6,5	6,7
PIB par habitant en prix courants du marché (\$EU)	3 722	3 970	4 332	4 652	4 834	5 168	5 347
Chômage (%)	12,7	12,9	12,5	12,9	12,2	12,6	..
Inflation (IPC, variation en %)	13,9	-0,7	4,8	4,2	4,5	4,8	..
<b>PIB par type de dépense, en prix courants<sup>b</sup></b>	<b>(% du PIB)</b>						
Dépenses de consommation finale privée	79,5	75,0	75,4	85,9	..	..	..
Dépenses de consommation finale des administrations	21,6	21,9	20,3	19,1	..	..	..
Formation brute de capital fixe	27,9	25,2	23,6	21,6	..	..	..
Variation des réserves	2,0	1,1	1,9	1,6	..	..	..
Exportations de marchandises et de services	56,5	45,9	47,8	45,6	..	..	..
Importations de marchandises et de services	87,5	69,1	69,0	73,9	..	..	..
	<b>(% du PIB, sauf indication contraire)</b>						
<b>Finances publiques</b>							
Recettes totales et dons	32,7	26,7	24,9	26,4	23,0	24,1	28,6
Recettes intérieures	28,1	24,8	22,7	20,5	21,5	21,5	23,7
Recettes fiscales	17,7	17,0	15,9	15,0	15,3	15,3	15,9
Dons étrangers	4,6	2,0	2,1	5,9	1,5	2,7	4,9
Dépenses totales	34,8	35,7	30,4	33,2	31,3	29,7	30,9
Déficit/excédent, dons compris	-2,2	-8,9	-5,6	-6,8	-8,3	-5,5	-2,3
Déficit/excédent, dons non compris	-6,8	-10,9	-7,7	-12,7	-9,8	-8,2	-7,2
Dettes intérieure brute du gouvernement central	36,9	41,9	42,5	48,8	57,7	56,3	57,5
Dettes intérieure nette du gouvernement central <sup>c</sup>	31,5	34,2	36,5	43,5	53,0	49,7	49,2
<b>Secteur extérieur</b>							
JD/\$EU (moyenne annuelle)	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Taux de change effectif réel (fin de période, 2005 = 100)	..	..	..	..	108,7	111,4	..
variation en % (+ = appréciation; fin de période)	..	..	..	..	1,6	2,5	..
Solde des opérations courantes <sup>d</sup>	-9,3	-5,2	-7,1	-10,2	-15,2	-10,3	-6,8
Exportations de marchandises (variation en %) <sup>d,e</sup>	38,6	-19,6	10,2	13,9	-1,5	0,3	6,0
Importations de marchandises (variation en %) <sup>d,e</sup>	24,1	-16,3	9,3	21,7	9,5	6,1	3,2
Exportations de services (variation en %) <sup>d,e</sup>	30,4	-1,6	22,1	0,2	11,9	-1,0	12,0
Importations de services (variation en %) <sup>d,e</sup>	17,4	-7,4	15,8	1,3	1,5	1,5	0,02
Encours de la dette publique extérieure (milliards de \$EU)	5,1	5,4	6,5	6,3	6,9	10,2	11,3
Part du PIB	23,3	22,9	24,6	21,9	22,5	30,3	31,6
Réserves officielles brutes (milliards de \$EU)	7,7	10,9	12,2	10,5	6,6	12,0	14,1
Couverture des prévisions d'importations de marchandises et de services non facteurs (mois)	6,1	7,8	7,3	5,9	3,5	6,2	7,3

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires, 2010-2014.

b Chiffres préliminaires, 2008-2011.

c Représente la dette intérieure brute moins les dépôts bruts du gouvernement auprès du système bancaire.

d Chiffres préliminaires, 2009-2014.

e Sur la base des prix courants.

Source: Département des statistiques, Jordan Statistical Yearbook 2013; renseignements en ligne du Département des statistiques. Adresse consultée: "<http://web.dos.gov.jo/sectors/national-account/?lang=en>"; Banque centrale de Jordanie, Monthly Statistical Bulletin et Statistics Database.

Adresse consultée: <http://www.cbj.gov.jo/index.php>; Banque centrale de Jordanie, Annual Report (2013); et FMI, Country Report No. 14/324, décembre 2014.

**Tableau 1.2 PIB par secteur, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Part du PIB en prix courants de base (%)<sup>a</sup></b>							
<b>Secteurs</b>							
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	2,7	3,1	3,4	3,3	3,1	3,4	3,8
Industries extractives	6,0	3,7	3,8	4,5	3,7	2,7	3,0
Industries manufacturières	21,0	20,1	19,2	19,4	18,8	19,4	19,0
Électricité et eau	1,8	2,4	2,3	2,3	2,5	2,5	2,6
Construction	5,0	5,9	5,5	4,9	5,0	5,1	5,1
<b>Services</b>	<b>47,1</b>	<b>46,5</b>	<b>47,6</b>	<b>47,1</b>	<b>48,3</b>	<b>48,8</b>	<b>48,6</b>
Commerce de gros et de détail; restauration et hôtellerie	10,8	10,7	10,5	10,3	10,7	10,9	10,9
Transports, entreposage et communications	13,2	13,4	13,9	13,5	13,7	13,8	13,3
Finance, assurances, immobilier et services fournis aux entreprises	18,9	18,2	19,1	19,4	19,9	20,0	20,2
Services collectifs, sociaux et personnels	4,2	4,2	4,1	3,9	4,0	4,1	4,2
Producteurs de services des administrations publiques	20,8	23,1	22,8	22,9	23,2	23,0	22,7
Producteurs de services aux ménages, privés, sans but lucratif	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Services domestiques des ménages	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Moins: Services bancaires imputés	5,4	5,6	5,4	5,2	5,6	5,8	5,7
<b>Taux de croissance annuel du PIB par activité économique aux prix constants de 1994 (%)<sup>a</sup></b>							
<b>Secteurs</b>							
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	8,6	12,8	6,9	3,9	-9,4	-3,5	7,5
Industries extractives	35,8	-46,0	19,5	17,7	-17,1	-11,0	27,7
Industries manufacturières	5,1	2,0	2,0	4,0	2,3	1,9	1,5
Électricité, gaz et eau	-5,4	15,3	-2,5	5,1	6,7	0,8	3,3
Construction	13,4	13,2	-4,6	-4,3	-0,9	8,7	6,8
<b>Services</b>	<b>8,7</b>	<b>3,2</b>	<b>4,3</b>	<b>3,3</b>	<b>5,2</b>	<b>3,9</b>	<b>2,7</b>
Commerce de gros et de détail; restauration et hôtellerie	9,9	3,9	-1,7	3,7	6,8	3,2	3,8
Transports, entreposage et communications	2,3	1,9	5,2	3,3	4,1	3,9	1,6
Finance, assurances, immobilier et services fournis aux entreprises	13,2	2,3	7,0	3,4	5,2	4,0	2,5
Services collectifs, sociaux et personnels	9,5	10,2	4,3	2,0	5,9	5,7	4,7
Producteurs de services des administrations publiques	2,2	1,8	4,0	3,3	3,0	2,4	2,3
Producteurs de services aux ménages, privés, sans but lucratif	-11,3	6,0	1,2	-0,2	3,2	6,2	7,0
Services domestiques des ménages	6,3	7,7	5,1	4,0	0,6	0,0	0,2
PIB aux prix de base	6,6	2,1	3,4	3,3	2,5	2,8	3,2

a Chiffres préliminaires, 2010-2014.

Source: Département des statistiques, Jordan Statistical Yearbook 2013; et renseignements en ligne du Département des statistiques. Adresse consultée: "<http://web.dos.gov.jo/sectors/national-account/?lang=en>".

## 1.2 Politique monétaire et politique de taux de change

1.7. Au titre des dispositions de la Loi sur la Banque centrale de Jordanie (n° 23/1971), la Banque centrale de Jordanie (CBJ) est chargée de mener la politique monétaire en Jordanie. En vertu de cette loi, la CBJ est un organisme indépendant et autonome, bien que son capital appartienne entièrement au gouvernement. Elle s'est donné pour objectifs de maintenir la stabilité monétaire (stabilité des prix des biens et des services et structure appropriée des taux d'intérêt) et la stabilité du taux de change, d'assurer la convertibilité du dinar jordanien (JD) et d'aider à promouvoir une croissance économique soutenue.

1.8. Le dinar jordanien est complètement convertible et est rattaché au dollar américain à un taux de change fixe (1 JD = 1,41 dollar EU) depuis le 23 octobre 1995.

1.9. À deux reprises en 2014, la CBJ a réduit les taux d'intérêt de 75 points de base au total, qui étaient fixés à 3,75% pour le taux hebdomadaire des prises en pension et à 3,5% pour le taux au guichet au jour le jour. Selon les autorités, cette politique d'accompagnement monétaire a été

favorisée par une inflation relativement modérée, une dynamique positive continue de l'économie (notamment une solide position extérieure et un recul du déficit budgétaire), ainsi que par la nécessité de stimuler les dépenses.

1.10. Dans ce contexte, la CBJ est prête à ajuster sa politique monétaire selon les besoins pour atteindre ses objectifs. Elle gardera comme point d'ancrage de sa politique monétaire la parité du taux de change et s'attachera à limiter les pressions inflationnistes, ainsi qu'à maintenir l'attrait des avoirs libellés en dinars. Par ailleurs, afin de conserver un niveau adéquat de réserves internationales, la CBJ est déterminée à utiliser tous les instruments de politique à sa disposition.

1.11. L'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), a baissé, tombant d'un niveau record de près de 14% en 2008 à un niveau sans doute inférieur à 3% en 2014. Ce recul s'explique par la chute des prix des produits alimentaires et du pétrole. Cependant, l'inflation de base a dépassé les 5%, témoignant ainsi d'un accroissement de la demande liée aux réfugiés.<sup>5</sup> Les autorités s'attendent à ce que les pressions exercées sur l'inflation de base s'amenuisent, entraînant une baisse globale de l'IPC à moins de 2% en 2015.

### 1.3 Politique budgétaire et dette publique

1.12. La Jordanie a enregistré des déficits budgétaires persistants pendant la période considérée. Le déficit a dépassé 8% du PIB en 2009 comme en 2012, mais il est tombé à 2,3% en 2014. En conséquence, la part de la dette publique dans le PIB a augmenté, passant d'environ 55% en 2008 à près de 80% en 2014.

1.13. Depuis 2009, la part des recettes totales et des dons dans le PIB a modérément progressé, tandis que la part des recettes fiscales dans le PIB a baissé. Pourtant, la part des dépenses totales dans le PIB a reculé plus nettement. Parmi les mesures prises par les autorités pour maintenir cette orientation des dépenses à la baisse figurent, entre autres: l'abolition des subventions aux carburants, qui reste une question politiquement sensible, et la réduction des dépenses au titre des salaires du secteur public.

1.14. Le budget pour 2015 témoigne d'un assainissement des finances publiques encore plus ambitieux, l'intention étant de ramener à 2,5% la part du déficit public global dans le PIB. La plupart des mesures permettant d'atteindre cet objectif ont déjà été adoptées. S'agissant des dépenses, ces mesures incluent un plafonnement de la masse salariale et une réduction des subventions aux produits alimentaires.<sup>6</sup> La nouvelle Loi relative à l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a augmenté les taux d'imposition, réduit le montant des exonérations de base et introduit un impôt sur les succursales ouvertes à l'étranger par des sociétés jordaniennes.<sup>7</sup> En outre, les recettes provenant des droits d'accise sur les produits pétroliers, auparavant affectées à des fonds fiduciaires extrabudgétaires, seront maintenant transférées au budget, ce qui permettra un gain de 0,7% du PIB.

1.15. Pour assainir les finances publiques, les autorités modernisent actuellement le système d'administration fiscale, notamment la taxe générale sur les ventes s'appliquant à la valeur ajoutée par une entreprise, la réforme consistant en un remboursement de la taxe payée pour les intrants

---

<sup>5</sup> L'inflation de base se définit comme étant l'IPC ne comprenant pas les produits alimentaires, "les combustibles et l'éclairage", ainsi que les transports. Les prix des produits alimentaires sont exclus car ces produits étant importés pour la plupart, leurs prix sont principalement influencés par les prix internationaux. Il en va de même pour "les combustibles et l'éclairage", ainsi que pour les transports, largement dépendants des prix de l'énergie.

<sup>6</sup> La masse salariale sera plafonnée à 1,4 milliard de dinars (pour une économie de 71 millions de dinars, soit 0,3% du PIB). Le subventionnement des produits alimentaires sera également réduit grâce à l'achat de blé au moyen de contrats à terme établis aux prix actuellement bas du marché (ces deux mesures permettront de réaliser des économies à hauteur de 62 millions de dinars, soit 0,2% du PIB). Les autorités sont également en train de rationaliser l'administration des subventions aux produits alimentaires, ce qui devrait réduire le gaspillage et les abus.

<sup>7</sup> Grâce à la nouvelle Loi relative à l'impôt sur le revenu, les autorités s'attendent à une augmentation des recettes de 0,3% du PIB en 2015 et de 0,6% du PIB à compter de 2016. Cette loi a notamment aligné davantage l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur ceux prévalant dans les autres pays de la région; elle a élargi l'assiette de l'impôt sur les sociétés par une imposition de 10% sur les revenus nets générés par les succursales étrangères des sociétés jordaniennes; et elle a renforcé les pénalités afin d'améliorer le recouvrement de l'impôt.

(section 3.3.2). L'Unité centrale des remboursements a vu ses compétences s'accroître, ce qui lui permet de coordonner le contrôle des demandes de remboursement. En outre, la Jordanie est en passe de se doter d'une base de données adéquate sur les contribuables. Toutes les demandes de remboursement de la taxe générale sur les ventes doivent être présentées sous forme électronique au Département de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les ventes, et elles doivent comprendre la liste des transactions passées l'année précédente, conformément aux meilleures pratiques internationales. Les arriérés d'impôt, recouvrables ou non, ont été quantifiés; les arriérés recouvrables ont été estimés à environ 300 millions de dinars et les autorités prévoient que leur recouvrement devrait intervenir d'ici à cinq ans. De plus, le Département de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les ventes a mis en place une base de données exhaustive contenant des renseignements sur les revenus, les dépenses et le patrimoine des ménages, ce qui contribuera à une meilleure gestion de l'aide financière. Un comité a également été mis en place afin de traiter les arriérés des caisses de santé et de mieux cibler la couverture des traitements médicaux. À cet égard, les autorités prévoient d'utiliser les économies réalisées sur les dépenses courantes pour accélérer la liquidation des arriérés.

## 1.4 Autres mesures

### 1.4.1 Questions liées à l'emploi

1.16. Afin de combattre le chômage chronique, les autorités ont lancé la Stratégie nationale pour l'emploi en 2012. Cette stratégie vise à réduire l'inadéquation entre les offres et les demandes d'emploi, à modifier les politiques de recrutement et de rémunération dans le secteur public, et à mobiliser le potentiel d'emploi que représentent les femmes. Elle prévoit les initiatives suivantes: moderniser les programmes de formation professionnelle pour mieux les faire correspondre aux besoins du secteur privé; organiser plusieurs campagnes de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi; octroyer des incitations financières aux entreprises à vocation exportatrice implantées dans les zones industrielles qualifiées afin qu'elles construisent des usines dans les villages et les zones rurales et qu'elles emploient la nombreuse main-d'œuvre féminine locale au chômage; enfin, mettre en place un service de garde d'enfants, fiable et au coût abordable, pour favoriser l'entrée des femmes sur le marché du travail dans le secteur privé.

1.17. Dans l'optique de faire baisser le chômage des jeunes, le gouvernement a établi le Pacte pour l'emploi, une initiative visant à aider les jeunes non qualifiés, semi-qualifiés et qualifiés à trouver un travail, en conjuguant formation, mesures d'incitation destinées aux employeurs et financements octroyés aux petites et moyennes entreprises (PME).

### 1.4.2 Conditions de l'activité des entreprises

1.18. Afin d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises, de réduire le coût de l'activité commerciale et d'accroître la transparence, une nouvelle Loi sur l'investissement a été promulguée en 2014.

1.19. La Loi sur l'investissement prévoit des procédures simplifiées et offre aux investisseurs un guichet unique doté de compétences déléguées accrues pour agir en tant que point de référence unique et impartial pour toutes les procédures administratives en lien avec l'investissement national et étranger, ce qui permet de simplifier les procédures et de réduire les retards pour l'obtention de permis et de licences. Cette loi autorise également le gouvernement à exempter les nouveaux investissements d'un certain nombre de taxes et de redevances. En outre, une Loi sur le partenariat public-privé a aussi été promulguée en 2014 afin d'encourager le secteur privé à investir dans des projets d'infrastructure du secteur public et de renforcer la planification et la mise en œuvre de l'investissement public. La loi qui régit la Commission de lutte contre la corruption est également en cours de modification par les autorités, qui souhaitent gagner en efficacité abandonnant l'audit *ex ante* au profit de l'audit *ex post* et en mettant le rôle de l'auditeur externe en conformité avec les meilleures pratiques internationales. Afin que la population et les entreprises participent activement aux réformes, tous les projets de lois et de règlements seront publiés sur le site Web du Bureau des affaires législatives et des avis pendant une période minimale de dix jours pour la présentation des observations, avant approbation par le Cabinet.

### 1.4.3 Services publics et stratégie énergétique

1.20. Afin d'atténuer les effets des perturbations ayant entravé l'approvisionnement en gaz en provenance d'Égypte, qui avaient entraîné des pertes importantes pour la National Electric Power Company (NEPCO), qui avait dû être soutenue financièrement par le budget, les autorités ont mis en place une politique énergétique misant sur une diversification du bouquet énergétique. À cet égard, il était prévu qu'un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) situé à Aqaba soit opérationnel au milieu de 2015 afin de doubler l'approvisionnement en GNL au cours des trois années à venir. Des centrales utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient aussi commencer à fonctionner en 2016 pour atténuer les contraintes en matière d'approvisionnement énergétique. Ces efforts, associés aux majorations des droits de douane prévues, visent à faciliter le recouvrement des coûts par la NEPCO d'ici à 2018.

1.21. La Jordanie, qui figure parmi les pays du monde les plus pauvres en eau, devient de plus en plus tributaire de ressources en eau non conventionnelles dont le coût est élevé. Les droits de douane ne couvrent qu'environ deux tiers des coûts des compagnies des eaux, qui enregistrent une perte globale d'environ 1% du PIB chaque année. Le recouvrement des recettes est inefficace, les dépenses d'exploitation et d'entretien sont élevées et les pertes techniques sont estimées à environ 40%. Les autorités ont été appelées à élaborer un plan de réforme de ce secteur.

### 1.5 Balance des paiements

1.22. Au cours de la période considérée, le déficit courant de la Jordanie s'élevait à 9,3% du PIB en 2008 (2,1 milliards de dollars EU) et à 6,8% du PIB en 2014 (2,4 milliards de dollars EU), mais il s'est modifié de manière significative d'une année sur l'autre pendant cette période, passant d'un niveau très bas, soit 5,2% du PIB en 2009, à plus de 15% en 2012 (tableau 1.1 et tableau 1.3).

**Tableau 1.3 Balance des paiements, 2008-2014**

(Millions de \$EU)

	2008	2009 <sup>a</sup>	2010 <sup>a</sup>	2011 <sup>a</sup>	2012 <sup>a</sup>	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>
<b>Compte des opérations courantes</b>	<b>-2 055,3</b>	<b>-1 245,3</b>	<b>-1 884,8</b>	<b>-2 960,2</b>	<b>-4 718,3</b>	<b>-3 466,9</b>	<b>-2 440,6</b>
<b>Balance commerciale (nette)</b>	<b>-7 171,2</b>	<b>-6 274,8</b>	<b>-6 803,7</b>	<b>-8 831,7</b>	<b>-10 559,4</b>	<b>-11 664,5</b>	<b>-11 814,1</b>
Exportations, f.a.b., dont:	7 945,0	6 384,1	7 038,2	8 017,6	7 897,7	7 923,7	8 397,2
Or non monétaire	82,1	237,4	200,4	263,3	142,9	15,2	1,0
Importations, f.a.b., dont:	15 116,2	12 658,8	13 841,9	16 849,4	18 457,1	19 588,2	20 211,3
Or non monétaire	153,6	22,8	14,2	31,3	45,1	523,1	545,1
<b>Compte des services</b>	<b>636,2</b>	<b>869,7</b>	<b>1 306,3</b>	<b>1 263,8</b>	<b>1 879,1</b>	<b>1 747,8</b>	<b>2 511,7</b>
Voyages (nets) <sup>b</sup>	1 941,0	1 849,6	2 016,2	2 267,3	2 922,0	3 025,0	3 238,2
Recettes	2 945,7	2 915,1	3 590,0	3 429,5	4 067,1	4 122,7	4 381,7
Décaissements	1 004,7	1 065,4	1 573,8	1 162,2	1 145,1	1 097,7	1 143,4
Transports (nets) <sup>b</sup>	-1 405,6	-1 153,0	-1 008,3	-1 224,5	-1 153,0	-1 262,6	-1 078,3
Recettes	836,5	796,2	1 120,2	1 279,3	1 449,9	1 404,1	1 585,5
Décaissements, dont:	2 242,2	1 949,2	2 128,5	2 503,8	2 603,0	2 666,7	2 663,8
Marchandises	1 528,6	1 280,3	1 399,9	1 703,8	1 866,3	1 981,0	2 043,9
Services des administrations publiques (nets)	208,6	344,6	396,6	369,3	312,1	219,0	462,1
Recettes	409,2	490,1	503,7	488,2	391,5	331,7	543,6
Décaissements	200,6	145,6	107,1	118,9	79,4	112,7	81,5
Autres services (nets)	-107,8	-171,5	-98,2	-148,2	-202,0	-233,6	-110,3
Recettes	575,5	491,3	517,8	548,7	521,3	508,2	620,7
Décaissements	683,2	662,8	615,9	696,9	723,3	741,7	731,0
<b>Compte de revenus</b>	<b>412,0</b>	<b>376,0</b>	<b>-215,0</b>	<b>-264,9</b>	<b>-389,1</b>	<b>-339,1</b>	<b>-417,3</b>
Rémunérations des employés (nettes)	295,6	287,9	293,8	285,5	295,2	310,7	315,4
Recettes	351,3	347,1	352,3	337,4	349,5	364,7	374,3
Décaissements	55,7	59,2	58,5	51,9	54,3	54,0	59,0
Revenu de l'investissement (net)	116,4	88,2	-508,7	-550,4	-684,3	-649,8	-732,7
Recettes	701,4	615,2	536,2	374,2	341,0	430,2	506,9
Décaissements	585,0	527,1	1 045,0	924,5	1 025,4	1 080,0	1 239,6

	2008	2009 <sup>a</sup>	2010 <sup>a</sup>	2011 <sup>a</sup>	2012 <sup>a</sup>	2013 <sup>a</sup>	2014 <sup>a</sup>
<b>Transferts courants (nets)</b>	<b>4 067,7</b>	<b>3 783,8</b>	<b>3 827,5</b>	<b>4 872,6</b>	<b>4 351,1</b>	<b>6 788,9</b>	<b>7 279,1</b>
Publics (nets)	1 323,4	947,0	1 099,3	2 019,6	1 478,3	2 284,9	1 892,0
Entrées	1 326,0	964,9	1 103,0	2 021,3	1 480,4	2 286,0	1 893,2
Sorties	2,5	17,9	3,7	1,7	2,1	1,1	1,3
Autres secteurs (nets)	2 744,3	2 836,8	2 728,2	2 853,0	2 872,8	4 503,9	5 387,2
Entrées, dont:	3 376,7	3 475,2	3 275,7	3 351,8	3 504,2	4 985,6	6 004,4
Rapatriement de salaires	3 162,2	3 123,0	3 169,7	3 035,4	3 145,0	3 283,1	3 368,1
Sorties, dont:	632,4	638,4	547,5	498,7	631,5	481,7	617,2
Rapatriement de salaires	416,5	443,7	437,0	388,2	406,1	403,2	440,8
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>1 836,0</b>	<b>854,2</b>	<b>1 089,7</b>	<b>3 285,6</b>	<b>5 379,3</b>	<b>2 380,8</b>	<b>1 632,3</b>
Compte de capital	283,9	0,6	0,3	0,0	2,5	2,4	4,4
Compte d'opérations financières	1 552,0	853,6	1 089,4	3 285,6	5 376,7	2 378,4	1 627,9
Investissement direct	2 816,1	2 344,0	1 624,7	1 444,7	1 494,1	1 734,3	1 679,4
Placements de portefeuille	573,8	-630,5	771,5	294,1	460,9	1 789,0	1 106,5
Autres investissements	-697,0	2 256,0	147,0	-106,6	141,6	4 092,8	1 208,7
Avoirs/Actifs de réserve	-1 140,8	-3 115,9	-1 453,7	1 653,5	3 280,1	-5 237,7	-2 366,7
Or monétaire	39,8	0,0	0,0	0,0	-59,8	-77,6	-155,1
Droits de tirage spéciaux	-1,1	-226,0	4,4	-1,3	5,6	6,8	34,7
Devises	-1 179,4	-2 890,0	-1 458,1	1 654,7	3 350,8	-5 168,0	-2 241,5
Erreurs et omissions nettes	219,3	391,0	795,1	-325,4	-660,9	1 071,9	808,3

a Données préliminaires.

b Les recettes et les décaissements relatifs aux voyages et aux transports ont été réévalués depuis le premier trimestre de 2010, d'après les résultats de l'enquête sur les arrivées et départs (août 2010 à juillet 2011) effectuée par le Département des statistiques.

Source: Banque centrale de Jordanie et renseignements communiqués par les autorités.

1.23. Au cours de la période considérée, le déficit relatif au commerce des marchandises s'est considérablement creusé, avec des exportations restées pratiquement stables et des importations en hausse. Cette augmentation des importations est imputable à l'accroissement de la demande causée par les réfugiés syriens, à la hausse des importations de pétrole et à la hausse des prix du pétrole. Le compte des revenus a également diminué: excédentaire en 2008, il est devenu déficitaire en 2014.<sup>8</sup>

1.24. En revanche, l'excédent relatif au commerce des services a presque quadruplé en raison de la progression du secteur du tourisme, ce qui a entraîné une nette augmentation des recettes au titre des voyages et des transports. En outre, les transferts courants ont aussi considérablement augmenté grâce au flux ininterrompu du rapatriement de salaires et grâce à d'autres entrées enregistrées aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Une partie des transferts des autres secteurs est destinée aux réfugiés syriens, ce qui représente, selon les estimations, les dépenses des réfugiés syriens financées par les transferts des non-résidents.

1.25. Le compte de capital et d'opérations financières, qui finance habituellement le déficit courant, a également été instable. Les entrées relatives à l'investissement étranger direct ont baissé, tombant de plus de 2,8 milliards de dollars EU en 2008 à moins de 1,7 milliard de dollars EU en 2014. Par contre, d'autres flux de capitaux ont été très importants ces dernières années, ce qui a entraîné un excédent global. En conséquence, les réserves officielles brutes ont plus que doublé, passant de 7,7 milliards de dollars EU en 2008 à plus de 14 milliards de dollars EU en 2014, ce qui représente plus de sept mois de couverture des importations.

## 1.6 Évolution des échanges

1.26. Au cours de la période 2008-2014, la valeur nominale des exportations et des importations de biens et services non facteurs a augmenté, passant de 32,0 milliards de dollars EU à 40,4 milliards de dollars EU, malgré une forte baisse en 2009. Toutefois, le total des échanges de

<sup>8</sup> Une nouvelle méthodologie a été mise en place en 2010 pour tenir compte des recettes réinvesties (du côté des décaissements). Les recettes réinvesties sont maintenant considérées comme une transaction imputée dans la méthodologie de la balance des paiements.



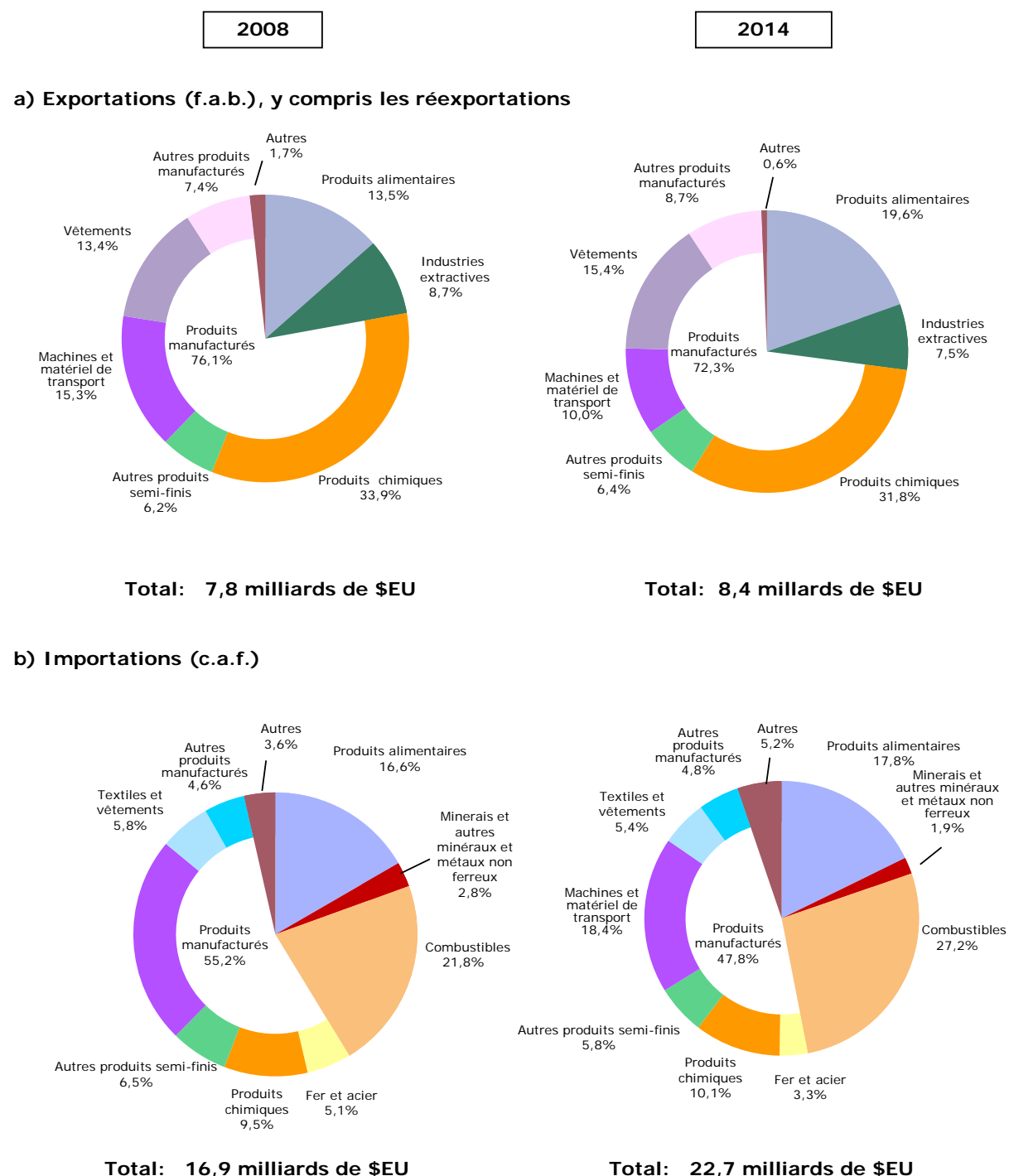
biens et services a diminué par rapport au PIB, reculant de 146% en 2008 à 113% en 2014 (tableau 1.1 et tableau 1.3).

#### **1.6.1 Composition des échanges de marchandises**

1.27. La structure des exportations a quelque peu évolué au cours de la période 2008-2014, étant donné que les exportations de produits alimentaires (en particulier les tomates et les animaux vivants des espèces ovine et caprine) et de vêtements ont augmenté, tandis que les exportations de phosphates et d'engrais phosphatés ainsi que les exportations de machines et de matériel de transport ont diminué (graphique 1.1 et tableau A1. 1). Dans une certaine mesure, la baisse des exportations de produits du phosphate suit la tendance des prix internationaux, qui ont augmenté de 2008 à 2011, puis ont fléchi de 2012 à 2014.

**Graphique 1.1 Composition du commerce de marchandises par produit, 2008 et 2014**

(%)



Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

1.28. Comme dans la plupart des pays, la structure des importations de la Jordanie est moins concentrée que celle des exportations. La principale catégorie d'importations prise séparément est toujours celle des combustibles, et sa part s'est accrue pendant la période à l'examen (graphique 1.1 et tableau A1. 2), ce qui a entraîné une hausse de la part des produits primaires dans le coût total des importations. Les importations de combustibles ont augmenté en raison d'une demande accrue de pétrole, un produit dont le coût est relativement plus élevé, pour

remplacer le gaz en provenance d'Égypte, dont l'approvisionnement était perturbé. En conséquence, la part des produits manufacturés dans les importations totales a chuté. En ce qui concerne les produits manufacturés, la baisse s'explique principalement par une diminution de la part des machines et du matériel de transport et, dans une moindre mesure, de celle du fer et de l'acier. Dans les deux cas, la baisse est imputable à un climat de l'investissement morose, les marchandises étant principalement des biens d'équipement ou des matières premières industrielles.

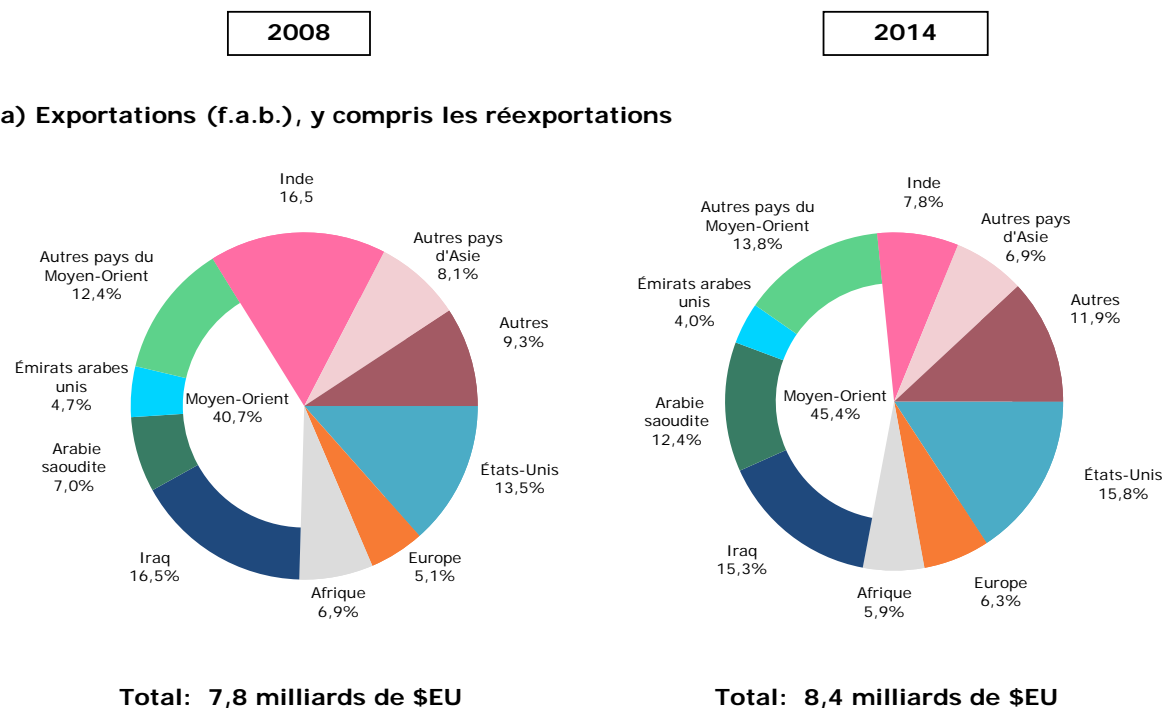
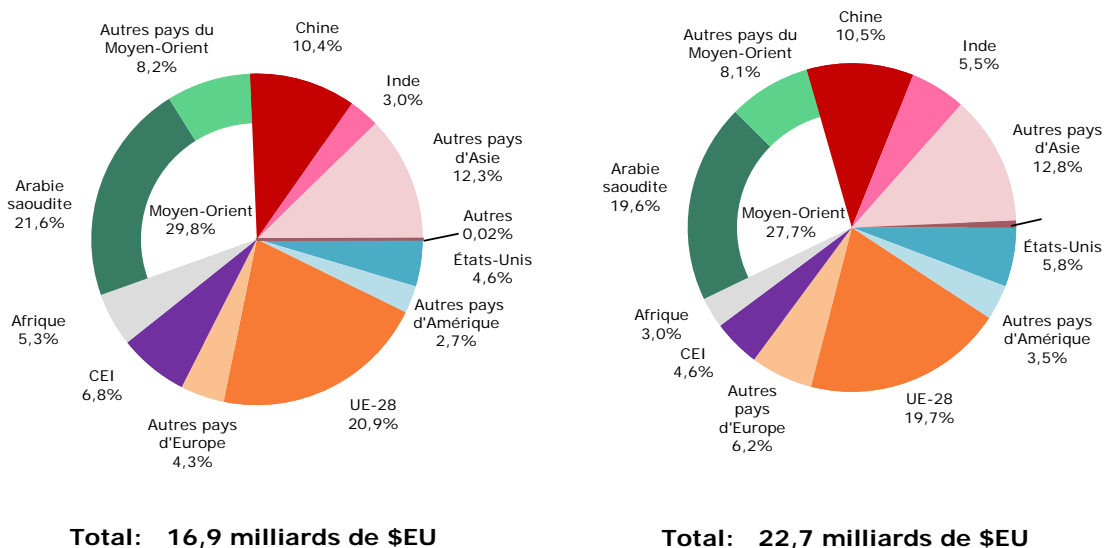
### **1.6.2 Répartition géographique des échanges de marchandises**

1.29. Les États-Unis, l'Iraq, l'Arabie saoudite et l'Inde sont les principaux marchés d'exportation de la Jordanie (graphique 1.2 et tableau A1. 3). Les parts de l'Iraq et de l'Inde ont baissé pendant la période considérée en raison d'une baisse des exportations d'engrais vers l'Inde et de la situation en matière de sécurité en Iraq. En revanche, les parts de l'Arabie saoudite et des États-Unis ont fortement augmenté depuis 2008, principalement du fait de l'accroissement des exportations de vêtements à destination des États-Unis, et des exportations d'animaux vivants, de fruits et de légumes à destination de l'Arabie saoudite.

1.30. En 2014, l'UE a constitué la principale source des importations de la Jordanie, suivie de l'Arabie saoudite et de la Chine (graphique 1.2 et tableau A1. 4). Les parts de l'UE et de l'Arabie saoudite ont diminué depuis 2008, alors que celles de l'Inde et des Émirats arabes unis ont augmenté. Ces hausses s'expliquent principalement par l'accroissement des importations de produits pétroliers.

**Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce de marchandises, 2008 et 2014**

(%)

**b) Importations (c.a.f.)**

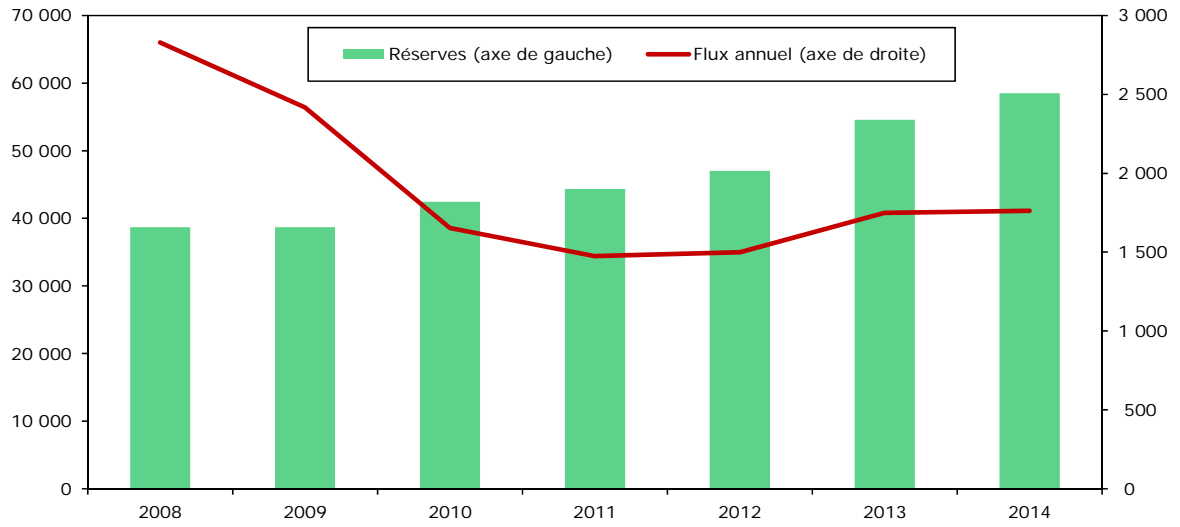
Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**1.7 Investissement étranger direct**

1.31. Les entrées d'IED ont accusé un net recul entre 2008 et 2012 (graphique 1.3). Cette baisse est principalement due à la crise financière mondiale. Même si les entrées d'IED se sont améliorées depuis, la tendance reste à la baisse du fait de l'inquiétude suscitée par l'instabilité politique et les conflits dans la région.

**Graphique 1.3 Investissement étranger direct, 2008-2014**

(Millions de \$EU)



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre constitutionnel et institutionnel général

2.1. Le Royaume hachémite de Jordanie est une monarchie constitutionnelle. Sa Constitution a été rédigée et adoptée par le Conseil législatif le 28 novembre 1947, puis ratifiée le 1<sup>er</sup> janvier 1952.<sup>1</sup> En vertu de l'article 25 de la Constitution, le pouvoir législatif est dévolu à l'Assemblée nationale (Parlement) et au Roi. L'Assemblée nationale se compose d'un Sénat (chambre haute, avec 55 sénateurs) et d'une Chambre des députés (chambre basse, avec 110 députés élus). L'article 26 de la Constitution stipule que le pouvoir exécutif est dévolu au Roi et au Conseil des ministres présidé par le Premier Ministre. Le Roi désigne et révoque le Premier Ministre, les ministres (sur recommandation du Premier Ministre) et les membres du Sénat. En tant que chef de l'État, le Roi a le droit de proposer des lois et a le pouvoir de ratifier et de promulguer.

2.2. Les tribunaux comprennent les tribunaux civils, les tribunaux religieux (qui appliquent la charia) et les tribunaux spéciaux. Les tribunaux civils ont compétence pour régler les différends commerciaux concernant le secteur privé, les ministères ou autres organes de l'État ainsi que les établissements généraux. Les tribunaux religieux, outre leur compétence en matière de mariage, de divorce, de testament et d'héritage, ont aussi juridiction sur les affaires civiles ou pénales se rapportant au commerce intérieur et extérieur. Les tribunaux spéciaux traitent notamment les questions ayant trait aux douanes et à l'impôt sur le revenu. L'article 97 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et autonome. Les juges des tribunaux civils et des tribunaux religieux sont désignés et révoqués par décret royal.

### 2.2 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale

2.3. Les politiques commerciales et industrielles sont élaborées et mises en œuvre par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS). En 2013, le Ministère de l'industrie et du commerce est devenu le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement et s'est vu accorder des responsabilités supplémentaires pour veiller à la disponibilité constante des marchandises et à la concurrence loyale sur le marché, et pour éviter les comportements anticoncurrentiels.

2.4. Le Département des politiques et des relations commerciales internationales est, au sein du MITS, responsable de toutes les questions liées aux accords commerciaux multilatéraux (dans le cadre de l'OMC) et aux accords commerciaux régionaux et bilatéraux. Il est chargé de négocier et de préparer les projets d'accords, de suivre leur mise en œuvre, d'évaluer leur incidence et de les modifier pour renforcer et développer l'économie de la Jordanie. Le Département est le point de coordination pour l'OMC et fonctionne comme l'organisme de notification de la Jordanie pour différents accords dans le cadre de l'OMC (à l'exception des notifications dans les domaines de l'agriculture, des OTC et des mesures SPS). Il est le point d'information de la Jordanie pour le commerce des services. Le Département est chargé de garantir que la Jordanie respecte tous ses engagements vis-à-vis de l'OMC et de ses accords régionaux et bilatéraux. Il coopère avec d'autres organismes publics et entités du secteur privé. Il est également le point de coordination de la Jordanie avec le Conseil économique et social de la Ligue arabe et collabore étroitement avec les bureaux des conseillers économiques de la Jordanie dans le monde afin de suivre les questions internationales et bilatérales.

2.5. En 2014, le Ministère de la planification et de la coopération internationale a mis en place un portail du gouvernement central (<http://inform.gov.jo/en-us/>) permettant à tous d'accéder aux renseignements sur les plans et les stratégies de l'État. Ces plans et stratégies se rapportent à tous les aspects du développement de la Jordanie, notamment: la réduction de la pauvreté, l'augmentation de l'emploi, la réforme du gouvernement et la création de conditions propices à la croissance des entreprises et à l'activité entrepreneuriale.<sup>2</sup> Le gouvernement considère que l'accès

---

<sup>1</sup> Constitution jordanienne. Adresse consultée: [http://www.kinghussein.gov.jo/constitution\\_jo.html](http://www.kinghussein.gov.jo/constitution_jo.html) [9 février 2015]. Le dernier amendement de la Constitution date de 2014 et portait sur l'élargissement des compétences de la Commission électorale indépendante en matière de gestion des scrutins municipaux et de toute autre élection décidée par le gouvernement.

<sup>2</sup> La Jordanie a publié sa stratégie nationale de croissance pour les PME et les activités entrepreneuriales 2015-2019 pour encourager la création d'emplois et favoriser la génération de revenus grâce à la promotion de

du public à ces renseignements facilite le débat public et améliore les procédures de prise de décisions, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Selon les autorités, le gouvernement a réalisé d'importants progrès en matière de transparence budgétaire car il apporte au public des renseignements concernant ses dépenses et sa politique budgétaire. Le public peut demander des comptes au gouvernement sur sa gestion des fonds publics. Le Bureau de la fonction publique (CSB) a récemment pris des mesures en faveur de l'amélioration de la transparence, comme l'automatisation des procédures de candidature et des données sur l'emploi, et la mise en œuvre d'une section de contrôle relevant de ses attributions pour garantir le respect de la transparence et de l'intégrité dans les recrutements.

2.6. La procédure d'élaboration des lois n'a pas varié depuis le précédent examen. Les projets de loi, après avoir été préparés au sein du ministère compétent, sont soumis au Conseil des ministres, à la Chambre des députés et au Sénat, après quoi ils sont ratifiés par le Roi. Une loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel ou dans les délais stipulés par le texte.<sup>3</sup> Toutes les politiques, y compris les politiques commerciales, doivent être formulées et mises en œuvre au moyen d'instruments juridiques. La Constitution est suivie, par ordre hiérarchique décroissant, par les décrets royaux, les lois, les décisions ministérielles et les décisions administratives.

2.7. Les traités et les accords internationaux conclus par la Jordanie ont force de loi dans les tribunaux nationaux.<sup>4</sup> En cas de conflit entre la législation internationale et la législation intérieure, les accords internationaux prévalent.

2.8. Le principal texte législatif en matière de commerce international reste la Loi n° 21 de 2001 sur les importations et les exportations, qui énonce les principes généraux régissant le commerce extérieur et les mécanismes d'importation, d'exportation et de transit en Jordanie. Depuis l'examen précédent, plusieurs lois et autres instruments juridiques relatifs au commerce ont été publiés, modifiés ou révisés (tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Principaux textes législatifs liés au commerce et à l'investissement publiés/modifiés/révisés depuis 2008**

Objet	Législation
Procédures douanières	Loi de 1998 sur les douanes, modifiée en 2012
Prohibitions et restrictions à l'importation et régime de licences d'importation	Directives sur l'importation (1) pour 2012 et leurs modifications
Normes et règlements techniques	Projet de modification de la Loi n° 22/2000 sur les normes et la métrologie (pas approuvé à ce jour)
Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	Un projet de Loi sur les produits alimentaires est en cours d'examen par le Parlement
Marchés publics	Instructions n° 1 de 2008 régissant les appels d'offres et conditions de participation; la Jordanie prépare un règlement unifié portant sur les marchés publics.
Zones	Loi de 2010 sur les zones économiques
Fiscalité et incitations	Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement Loi n° 34 de 2014 relative à l'impôt sur le revenu
Politique de la concurrence, contrôle des prix	Loi n° 18 de 2011 sur la concurrence
Entreprises publiques, privatisation et commerce d'État	Loi sur le partenariat public-privé (PPP) du 13 décembre 2014
Protection des droits de propriété intellectuelle	Loi n° 15 de 2008 sur les marques de fabrique ou de commerce Règlements n° 128 de 2009 et n° 22 de 2010 sur les marques de fabrique ou de commerce Loi n° 23 de 2014 portant modification de la Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur et ses modifications

l'entrée de nouvelles start-up et à l'amélioration des résultats et de la croissance des micro, petites et moyennes entreprises existantes.

<sup>3</sup> Les détails de la procédure concernant l'élaboration des lois sont disponibles dans l'examen des politiques commerciales de la Jordanie de 2008, page 11.

<sup>4</sup> Article 33 de la Constitution et verdicts judiciaires.

Objet	Législation
Services financiers	Règlement modifié n° 85 de 2012 sur les droits de licence pour les banques Instructions n° 51 de 2010 régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme Loi temporaire n° 15 de 2010 sur les renseignements concernant le crédit Loi n° 30 de 2012 de finance islamique sur les <i>sukuk</i> Code de gouvernement d'entreprise de 2008
Télécommunications	Loi n° 21 de 2011 sur les télécommunications
Transports	Loi n° 37 de 2008 sur les transports et ses modifications Loi n° 24 de 2012 sur les chemins de fer Loi n° 38 de 2008 sur l'autorité maritime de la Jordanie et ses modifications Loi n° 4 de 2011 sur la Commission de réglementation des transports terrestres Loi n° 14 de 2012 sur le transport routier des marchandises Loi n° 33 de 2010 sur le transport routier des voyageurs
Investissement étranger	Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 2.3 Objectifs de la politique commerciale

2.9. Les objectifs de la Jordanie en matière de politique commerciale sont les suivants: renforcer l'ouverture commerciale et économique grâce à une intégration dans l'économie mondiale; augmenter la compétitivité de l'économie; améliorer les résultats commerciaux et promouvoir un climat favorisant l'investissement et les activités économiques.

2.10. Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement a pour ambition de développer une économie ouverte aux marchés régionaux et internationaux, de veiller à ce que la Jordanie soit un pays sûr et à offrir un cadre approprié aux générations actuelles et futures pour qu'elles puissent y vivre et y travailler, de renforcer l'indépendance économique des Jordaniens et d'aider ceux qui ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux.<sup>5</sup> Les autorités considèrent que le commerce, en particulier les exportations, est le principal vecteur de croissance pour l'économie jordanienne. Par conséquent, le gouvernement a déployé des efforts pour stimuler la croissance économique, réduire le déficit commercial et accroître l'investissement dans l'économie.

2.11. En mai 2015, la Jordanie a dévoilé son plan de développement économique sur 10 ans, intitulé stratégie "Vision 2025", qui doit lui permettre de diversifier rapidement ses ressources, de développer ses infrastructures et de tirer parti de ses atouts. Ce plan repose principalement sur les principes suivants: promouvoir la primauté du droit et l'égalité des chances, accroître la participation à l'élaboration des politiques, assurer la viabilité des finances publiques et renforcer les institutions. Les autorités ont indiqué que cette stratégie correspondait à une vision nationale à long terme sur laquelle les plans détaillés de l'action gouvernementale seraient fondés.<sup>6</sup>

### 2.4 Accords et arrangements commerciaux

#### 2.4.1 OMC

2.12. La Jordanie est devenue Membre de l'OMC le 11 avril 2000. Elle a signé l'Accord sur les technologies de l'information et a le statut d'observateur concernant l'Accord sur les marchés publics (AMP). Jusqu'à présent, la Jordanie n'a participé à aucune procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, que ce soit en tant que plaignant, défendeur ou tierce partie. Les politiques commerciales de la Jordanie ont été examinées une fois en novembre 2008.

<sup>5</sup> Renseignements en ligne du Ministère de la planification et de la coopération internationale (MOPIC). Adresse consultée: <http://www.mop.gov.jo/Pages/viewpage.aspx?pageID=196> [13 février 2015].

<sup>6</sup> Renseignements en ligne du MOPIC. Adresse consultée: "<http://inform.gov.jo/en-us/By-Date/Report-Details/ArticleId/247/Jordan-2025>" [26 juin 2015].



2.13. La Jordanie a adressé un certain nombre de notifications liées aux échanges commerciaux à l'OMC (tableau 2.2). En septembre 2015, elle avait dix notifications en suspens inscrites au Répertoire central des notifications de l'OMC.<sup>7</sup>

**Tableau 2.2 Notifications de la Jordanie au titre des Accords de l'OMC, 2008-août 2015**

Accord de l'OMC	Prescription/contenu	Document de l'OMC et date
<b>Accord sur l'agriculture</b>		
Article 18:2	Soutien interne	G/AG/N/JOR/17, 10 mars 2015 G/AG/N/JOR/16, 1 <sup>er</sup> octobre 2013 G/AG/N/JOR/14, 10 octobre 2011 G/AG/N/JOR/11, 9 octobre 2009 G/AG/N/JOR/10, 8 octobre 2009
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation	G/AG/N/JOR/15, 12 juillet 2013 G/AG/N/JOR/13, 5 octobre 2011 G/AG/N/JOR/12, 26 octobre 2009
<b>Article XXIV:7 a) du GATT de 1994 (zones de libre-échange)</b>		
Article XXIV:7 a) (zones de libre-échange)	Canada-Jordanie Turquie-Jordanie	WT/REG335/N/1, 12 avril 2013 WT/REG294/N/1, 8 mars 2011
<b>Article XXVIII:5 du GATT de 1994 (accès aux marchés)</b>		
Article XXVIII:5	La Jordanie se réserve le droit de modifier sa Liste	G/MA/274, 19 décembre 2011 G/MA/234, 5 mars 2009
<b>Accord IAE</b>		
Article 5	La Jordanie ne dispose pas de lois ou de règlements relatifs à l'inspection avant expédition	G/PSI/N/1/Add.11, 24 juin 2008
<b>Restrictions quantitatives (G/L/59)</b>		
G/L/59	Notifications concernant l'absence de restrictions quantitatives	G/MA/NTM/QR/1/Add.12, 3 mai 2011
<b>Notification au titre du paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine</b>		
Paragraphe 4 de l'Annexe II	Règles d'origine préférentielles au titre de l'ALE entre la Jordanie et le Canada	G/RO/N/101, 19 septembre 2013
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>		
Article 7:3	Questionnaire sur les procédures de licences d'importation	G/LIC/N/3/JOR/2, 4 août 2015
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>		
Article 25.1	Notifications des subventions à l'exportation	G/SCM/N/284/JOR, 19 juin 2015 G/SCM/N/260/JOR, 13 août 2013 G/SCM/N/253/JOR, 13 août 2013 G/SCM/N/226/JOR, 5 juillet 2011 G/SCM/N/220/JOR, 5 juillet 2011 G/SCM/N/192/JOR, 23 juin 2009 G/SCM/N/186/JOR, 23 juin 2009
Article 27.4	Période de transition pour l'élimination de subventions à l'exportation	G/SCM/N/290/JOR, 19 juin 2015 G/SCM/N/275/JOR, 26 juin 2014 G/SCM/N/260/JOR, 13 août 2013 G/SCM/N/253/JOR, 13 août 2013 G/SCM/N/251/JOR, 8 janvier 2013 G/SCM/N/243/JOR, 4 juillet 2012 G/SCM/N/226/JOR, 5 juillet 2011 G/SCM/N/220/JOR, 5 juillet 2011 G/SCM/N/211/JOR, 27 juillet 2010 G/SCM/N/192/JOR, 23 juin 2009 G/SCM/N/186/JOR, 23 juin 2009
<b>Accord sur les sauvegardes</b>		
	Notification de clôture des enquêtes en matière de sauvegarde sans qu'une mesure soit imposée	G/SG/N/9/JOR/9, 13 octobre 2010 G/SG/N/9/JOR/8, 2 juin 2009

<sup>7</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://stat.wto.org/CountryProfile/WSDBCountryPFView.aspx?Country=JO&Language=F> [30 juin 2015].

Accord de l'OMC	Prescription/contenu	Document de l'OMC et date
Article 12:1 a)	Notification d'ouverture d'une enquête et raisons de cette action	G/SG/N/6/JOR/17, 1 <sup>er</sup> septembre 2014 G/SG/N/6/JOR/16, 13 avril 2012 G/SG/N/6/JOR/15, 27 septembre 2010 G/SG/N/6/JOR/14, 28 novembre 2008 G/SG/N/6/JOR/13, 25 novembre 2008
Article 12:1 b), constatations; article 12:1 c), décisions; et article 9:1, note de bas de page 2	Notification d'une proposition d'imposer une mesure	G/SG/N/8/JOR/9, 20 avril 2015 G/SG/N/10/JOR/9, 20 avril 2015 G/SG/N/11/JOR/5, 20 avril 2015  G/SG/N/8/JOR/8/Suppl.1, 1 <sup>er</sup> juillet 2013 G/SG/N/10/JOR/8/Suppl.1, 1 <sup>er</sup> juillet 2013 G/SG/N/11/JOR/4/Suppl.1, 1 <sup>er</sup> juillet 2013  G/SG/N/8/JOR/8, 13 février 2013 G/SG/N/10/JOR/8, 13 février 2013 G/SG/N/11/JOR/4, 13 février 2013  G/SG/N/8/JOR/7, 22 juillet 2009 G/SG/N/10/JOR/7, 22 juillet 2009 G/SG/N/11/JOR/3, 22 juillet 2009
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>		
Article 7, Annexe B	Mesures d'urgence	G/SPS/N/JOR/34, 1 <sup>er</sup> juillet 2015 G/SPS/N/JOR/33, 1 <sup>er</sup> juillet 2015 G/SPS/N/JOR/32, 28 avril 2015 G/SPS/N/JOR/31, 27 avril 2015 G/SPS/N/JOR/30, 10 décembre 2014 G/SPS/N/JOR/29, 10 décembre 2014 G/SPS/N/JOR/28, 25 novembre 2014 G/SPS/N/JOR/27, 25 novembre 2014 G/SPS/N/JOR/26, 24 octobre 2014 G/SPS/N/JOR/25, 12 décembre 2013 G/SPS/N/JOR/24, 15 mai 2013 G/SPS/N/JOR/23, 3 août 2010 G/SPS/N/JOR/22, 4 mai 2010 G/SPS/N/JOR/21, 21 octobre 2009 G/SPS/N/JOR/20, 25 mai 2009 G/SPS/N/JOR/19, 11 février 2009
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>		
Article 2.9	Notifications des règlements techniques proposés	G/TBT/N/JOR/11 à G/TBT/N/JOR/47, 2012 G/TBT/N/JOR/10, 30 septembre 2011 G/TBT/N/JOR/8, 4 mai 2010
Articles 2.9.2 et 5.6.2	Notifications des instructions	G/TBT/N/JOR/9, 3 novembre 2010 G/TBT/N/JOR/7, 8 septembre 2008 G/TBT/N/JOR/6, 10 juillet 2008 G/TBT/N/JOR/5, 10 juillet 2008
Article 5.6	Décision concernant la fin de la mise en œuvre du Programme international de certification de la conformité des produits (programme DAMAN)	G/TBT/N/JOR/4, 17 mars 2008
<b>Accord sur la facilitation des échanges</b>		
WT/L/911	Notification des engagements de la catégorie A	WT/PCTF/N/JOR/1, 18 septembre 2014
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC)</b>		
Article 63:2	Législation	IP/N/1/JOR/2, 26 avril 2013 IP/N/1/JOR/P/2, 26 avril 2013

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.14. La Jordanie accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Membre du groupe des Membres ayant accédé récemment (MAR) et du Groupe arabe de l'OMC, elle a présenté des propositions avec d'autres Membres en tant que petite économie vulnérable (PEV) et en tant que pays en développement importateur nets de produits alimentaires (PDINPA). Les autorités ont indiqué que la Jordanie était fermement attachée au système commercial multilatéral et aux règles et principes de l'OMC qu'elle considérait comme des moyens permettant de contenir les mesures protectionnistes néfastes, de réduire les obstacles au commerce mondial et d'améliorer les conditions d'accès aux marchés, en particulier pour les exportations des pays en développement Membres. Elles ont également dit que les MAR avaient

pris des engagements exceptionnellement importants et de vaste portée lors de leur accession, en comparaison de ceux pris par les Membres qui avaient accédé à l'OMC au cours de cycles de négociations antérieurs. En tant que PEV et PDINPA, la Jordanie demande de nouvelles flexibilités dans le cadre des négociations sur l'agriculture, dans le but d'assurer la sécurité alimentaire pour les pays en développement.

#### 2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux

2.15. La Jordanie applique sept accords commerciaux régionaux (ACR): l'accord sur la zone panarabe de libre-échange (PAFTA) ainsi que des accords bilatéraux avec l'AELE, le Canada, les États-Unis, Singapour, la Turquie et l'Union européenne (tableau 2.3). La Jordanie a également un accord avec Israël et mène actuellement des négociations avec le Mexique.

**Tableau 2.3 Aperçu des accords commerciaux régionaux et bilatéraux de la Jordanie, 2015**

Accord	Description
<b>PAFTA</b>	
Titre	Zone panarabe de libre-échange
Parties	Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'État de Palestine et l'Algérie
Portée et type	Marchandises, ALE
Date de signature	19 février 1997
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 1998
Transition en vue de la mise en œuvre complète (marchandises)	Mise en œuvre complète effectuée en 2005 au lieu de 2007
Commerce de marchandises de la Jordanie avec les pays membres de la PAFTA (2014)	30,2% des importations jordaniennes provenaient d'autres États membres de la PAFTA et 48,6% de ses exportations <sup>a</sup> étaient destinées aux autres États membres de la PAFTA. <sup>b</sup>
Série de documents de l'OMC	WT/REG223
<b>AELE-Jordanie</b>	
Titre	Accord entre les États membres de l'AELE et la Jordanie
Parties	Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse; Jordanie
Portée et type	Marchandises, ALE; marchés publics, droits de propriété intellectuelle
Date de signature	21 juin 2001
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> septembre 2002
Fin de la période de mise en œuvre	2014
Commerce de marchandises de la Jordanie avec les pays de l'AELE (2014)	2,4% des importations de la Jordanie et 0,1% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec les États membres de l'AELE.
Série de documents de l'OMC	WT/REG133
<b>ALE Jordanie-Canada</b>	
Titre	Accord de libre-échange entre le Canada et la Jordanie
Parties	Canada, Jordanie
Portée et type	Marchandises, ALE; investissement
Date de signature	28 juin 2009
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> octobre 2012
Fin de la période de mise en œuvre	2016
Principaux produits exclus de la libéralisation (Jordanie)	Les lignes tarifaires restent passibles de droits non nuls pour les sections I et IV du SH (animaux vivants et produits du règne animal et préparations alimentaires).
Commerce de marchandises de la Jordanie avec le Canada (2014)	0,3% des importations de la Jordanie et 0,6% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec le Canada.
Série de documents de l'OMC	WT/REG335
<b>Jordanie-États-Unis</b>	
Titre	Accord entre les États-Unis et la Jordanie sur l'établissement d'une zone de libre-échange
Parties	Jordanie; États-Unis
Portée et type	Marchandises et services, ALE et Accord d'intégration économique; marchés publics, droits de propriété intellectuelle, réglementation intérieure et reconnaissance mutuelle des services
Date de signature	24 octobre 2000
Date d'entrée en vigueur	17 décembre 2001
Fin de la période de mise en œuvre	2010
Commerce de marchandises de la Jordanie avec les États-Unis (2014)	5,8% des importations de la Jordanie et 15,8% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec les États-Unis.

Accord	Description
Série de documents de l'OMC	WT/REG134
	<b>Jordanie-Singapour</b>
Titre	Accord de libre-échange entre la Jordanie et Singapour
Parties	Jordanie, Singapour
Portée et type	Marchandises et services, ALE et Accord d'intégration économique; refus d'accorder des avantages, réglementation intérieure, marchés publics, droits de propriété intellectuelle, investissement
Date de signature	16 mai 2004
Date d'entrée en vigueur	22 août 2005
Fin de la période de mise en œuvre	2014
Principaux produits exclus de la libéralisation (Jordanie)	153 lignes, relevant des sections II, III, IV et XVII du SH, restent passibles de droits de douane.
Commerce de marchandises de la Jordanie avec Singapour (2014)	0,4% des importations de la Jordanie et 0,3% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec Singapour.
Série de documents de l'OMC	WT/REG215
	<b>Jordanie-Turquie</b>
Titre	Accord de libre-échange entre la Jordanie et la Turquie
Parties	Jordanie; Turquie
Portée et type	Marchandises, ALE; droits de propriété intellectuelle
Date de signature	1 <sup>er</sup> décembre 2009
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> mars 2011
Fin de la période de mise en œuvre	2022
Principaux produits exclus de la libéralisation (Jordanie)	Aucune ligne tarifaire n'est libéralisée dans les sections I à IV du SH au titre de l'ALE. À l'issue de la mise en œuvre, les lignes visant les importations en provenance de Turquie, qui resteront passibles de droits, relèveront principalement des sections I à IV, XI et XII.
Commerce de marchandises de la Jordanie avec la Turquie (2014)	3,7% des importations de la Jordanie et 2% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec la Turquie.
Série de documents de l'OMC	WT/REG294
	<b>UE-Jordanie</b>
Titre	Accord d'association entre l'Union européenne et la Jordanie
Parties	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Jordanie
Portée et type	Marchandises, ALE; investissement, marchés publics, droits de propriété intellectuelle
Date de signature	24 novembre 1997
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> mai 2002
Fin de la période de mise en œuvre	2013
Commerce de marchandises de la Jordanie avec l'UE-28 (2014)	19,7% des importations de la Jordanie et 4,1% de ses exportations <sup>a</sup> ont eu lieu avec l'UE-28.
Série de documents de l'OMC	WT/REG141

a Les données d'exportation incluent les chiffres relatifs aux réexportations.

b Les échanges avec les membres de la PAFTA incluent les échanges avec les membres de l'Accord d'Agadir (à savoir l'Égypte, le Maroc et la Tunisie).

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données sur les ACR de l'OMC, Présentations factuelles (WT/REG335/Rev.1, WT/REG/215/2/Rev.1, WT/REG294/1) et renseignements communiqués par les autorités.

2.16. Les autorités ont indiqué que les ACR avaient conduit à une augmentation importante des flux commerciaux entre la Jordanie et ses partenaires parties à des ACR. Elles considèrent que les exportations jordaniennes vers ses différents partenaires commerciaux ont clairement augmenté, bien que le pays, en tant que petite économie, n'ait pas bénéficié de toutes les possibilités d'accès préférentiel aux marchés.

#### 2.4.3 Autres arrangements préférentiels

2.17. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), la Jordanie bénéficie de préférences au titre des schémas de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Bélarus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie. D'après les chiffres de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amman, les exportations dans le cadre des schémas SGP ont représenté 0,14% des exportations totales.

2.18. La Jordanie ne participe pas au Système global de préférences commerciales.

2.19. La Jordanie a également conclu un accord tripartite avec Israël et les États-Unis, qui a institué les zones industrielles qualifiées (ZIQ) (section 3.2.5.3). Les produits fabriqués à l'intérieur de ces zones peuvent être exportés aux États-Unis en franchise de droits et sans contingent. Toutefois, depuis la mise en œuvre complète de l'ALE entre la Jordanie et les États-Unis en 2010, la majorité des usines exerçant leurs activités dans des ZIQ exportent leurs produits aux États-Unis dans le cadre de l'ALE.

## 2.5 Régime d'investissement

2.20. En 2015, dans son rapport *Doing Business*, le Groupe de la Banque mondiale avait classé la Jordanie au 117<sup>ème</sup> rang, sur 189 économies, pour la facilité de faire des affaires.<sup>8</sup> La Jordanie était classée 64<sup>ème</sup> sur 144 économies selon l'indice de compétitivité mondiale de 2014/15, ce qui témoignait de l'amélioration de son classement au 71<sup>ème</sup> rang en 2011/12.<sup>9</sup> Selon le Rapport sur la compétitivité mondiale, cette amélioration était principalement due à une diminution du déficit budgétaire et à quelques progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et du développement des marchés financiers.<sup>10</sup> Le Rapport sur l'investissement dans le monde publié par la CNUCED indiquait que l'IED en Jordanie avait augmenté de 20% en 2014 pour atteindre 1,8 milliard de dollars EU, en dépit des troubles dans la région et de la morosité de la croissance économique.<sup>11</sup> D'après les autorités, cette amélioration est due aux politiques et aux réformes menées en Jordanie, qui ont fait du pays un endroit sûr et stable pour l'investissement.

2.21. Depuis l'examen précédent, le régime de l'investissement a subi d'importantes modifications législatives et institutionnelles. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement, tous les services et commissions s'occupant de l'investissement sont réunis sous une entité afin de faciliter les procédures d'investissement. Un Conseil de l'investissement a été créé pour mettre en place les stratégies et les politiques d'investissement.

2.22. La Commission de l'investissement de la Jordanie (JIC) est chargée de promouvoir et de faciliter l'investissement dans le pays. Selon les autorités, la JIC est en train d'élaborer une nouvelle stratégie nationale d'investissement afin d'améliorer le guichet unique. Depuis 2014, le conseil d'administration de la JIC a été remplacé par le Conseil de l'investissement qui est présidé par le Premier Ministre et compte les membres suivants: le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement, le Ministre des finances, le Ministre du travail, le Ministre de la planification et de la coopération internationale, le Président de la Commission de l'investissement, le gouverneur de la Banque centrale, le responsable de la Chambre d'industrie et le responsable de la Chambre de commerce. En outre, quatre représentants du secteur privé sont désignés par le Cabinet sur la recommandation du Premier Ministre. Ces représentants ont un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois et qui peut prendre fin si un remplaçant est désigné.

2.23. La JIC fournit des "services de guichet unique" pour aider les investisseurs dans toutes les démarches administratives, notamment les demandes d'enregistrement et de licences. Le guichet unique obtient au maximum en 14 jours l'autorisation nécessaire des organismes gouvernementaux pour l'enregistrement et les licences.

2.24. Le gouvernement a tenté d'attirer davantage d'IED en créant un contexte législatif propice à l'investissement et des conditions favorables, sans bureaucratie, pour l'activité des entreprises. Le gouvernement a lancé plusieurs vastes projets nationaux, en particulier dans le secteur de l'énergie, dans lequel il peut forger des partenariats entre le secteur public et le secteur privé.

---

<sup>8</sup> Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015 – Jordan*. Adresse consultée: [http://www.doingbusiness.org/-/media/GIAWB/Doing\\_Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf](http://www.doingbusiness.org/-/media/GIAWB/Doing_Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf) [17 février 2015].

<sup>9</sup> Forum économique mondial (2015), *The Global Competitiveness Report 2014-2015: Country/Economy Profiles*. Adresse consultée: <http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/Jordan.pdf> [17 février 2015].

<sup>10</sup> Forum économique mondial (2015), *The Global Competitiveness Report 2014-2015: Country/Economy Highlights*. Adresse consultée: "[http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/GCR\\_Highlights\\_2014-2015.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/GCR_Highlights_2014-2015.pdf)" [17 février 2015].

<sup>11</sup> CNUCED (2014), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2014*. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2014\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2014_en.pdf) [17 février 2015].

2.25. La création en 2008 du Bureau du médiateur est une autre mesure qui devrait améliorer le climat de l'investissement. Le Bureau reçoit les plaintes concernant les décisions prises par l'administration publique. De 2009 à 2014, 725 plaintes ont été déposées auprès du médiateur; elles concernaient principalement les procédures de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie et les redevances douanières.

2.26. En règle générale, les investisseurs étrangers sont traités comme les investisseurs nationaux, à quelques exceptions près:

- propriété foncière: les étrangers sont autorisés à être propriétaires fonciers en Jordanie, à condition que la propriété soit liée à une activité professionnelle, sauf dans les zones franches où le terrain peut seulement être loué;
- capital minimum requis: le capital pour l'investissement étranger doit s'élever au minimum à 50 000 dinars jordaniens (environ 70 000 dollars EU), alors qu'il est de 1 dinar pour les entreprises nationales; et
- secteurs interdits ou restreints: dans certains secteurs, l'investissement étranger est interdit, et dans d'autres la participation étrangère est limitée à 50% ou à 49% (tableau 2.4).

**Tableau 2.4 Restrictions en matière d'IED**

Restrictions/prohibitions en matière d'investissement étranger	Observations
<b>La participation étrangère est limitée à un maximum de 50% pour les activités suivantes:</b>	
<b>Activités commerciales:</b>	
Achat de marchandises pour le crédit-bail ou la location	À l'exclusion des services de crédit-bail
Achat de marchandises et autres biens meubles pour les vendre à profit	
Vente en gros	Sauf pour les armes à feu et les produits pharmaceutiques, pour lesquels l'investissement étranger n'est pas autorisé.
Vente au détail	Sauf pour les produits pharmaceutiques, pour lesquels l'investissement étranger n'est pas autorisé.
Franchisage	Seules les personnes morales jordaniennes sont autorisées à conclure des accords de franchise pour les services de restauration (dans les restaurants traditionnels ou dans les restaurants libre-service, ou services de vente de boissons à consommer sur place), sauf si ces services sont fournis dans des hôtels ou motels.
Importations et exportations	
Distribution de marchandises et de services	
Fourniture de services	À l'exclusion des services de restauration non fournis par les restaurants, cafés et cafétérias
<b>Services:</b>	
Services professionnels: services d'ingénierie y compris les services d'architecture, les services de construction, les services d'essais techniques pour la construction	
Services d'entretien et de réparation pour les transports terrestres et les matériels audiovisuels	
Services photographiques	À l'exclusion des photos militaires et des photos aériennes du territoire de la Jordanie, où l'investissement étranger n'est pas autorisé.
Services audiovisuels (services de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo)	
Services de placement et de fourniture de personnel	
Courtage	À l'exclusion du courtage financier.
Services de change monétaire	À l'exclusion des services fournis par les banques ou les sociétés financières.
Services de publicité	
Agents commerciaux et d'assurance	
Restaurants, cafés et cafétérias	À l'exclusion de ceux fournis dans les hôtels, motels, à bord des bateaux et des trains.

Restrictions/prohibitions en matière d'investissement étranger	Observations
Services relatifs au tourisme et aux voyages: services de restauration	Sauf s'ils sont fournis dans des hôtels, à bord des bateaux ou des trains.
Agences de voyages et voyagistes	Le prestataire de services doit être une entreprise jordanienne spécialisée dans le tourisme (c'est-à-dire titulaire d'une licence).
Services de congrès	
Services de recherche-développement en sciences naturelles	À l'exclusion des sciences liées à la géologie où l'investissement étranger n'est pas autorisé.
Services de crédit-bail ou de location sans opérateur liés aux navires, aux machines et au matériel	À l'exclusion des machines et des matériels agricoles, ainsi que des moteurs et turbines.
Services d'impression et de publication	Les publications périodiques ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques et des personnes morales jordanienes, le capital de ces dernières devant être détenu en totalité par des Jordaniens.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	L'autorisation du Cabinet est requise et à l'exclusion des services de prospection, d'exploration, d'exploitation et d'établissement de cartes, où l'investissement étranger n'est pas autorisé.
Services d'enlèvement des ordures: services de collecte et de traitement des déchets solides	À l'exclusion de l'enlèvement et du traitement des déchets dangereux (limitation à 50% et toute autre limitation relative à la forme juridique prévue par la législation jordanienne, l'établissement et la fourniture de services sont soumis à l'autorisation du Cabinet et à l'accord du gouvernement jordanien, le nombre de fournisseurs de services peut être limité).
Services annexes à l'agriculture et aux industries manufacturières	
Services de conseil annexes à l'élevage	
<b>Services de transport et services auxiliaires de transport:</b>	
Transport maritime et services auxiliaires	Sauf pour l'entretien et la réparation de navires, les agents de transport, les services de transport de fret maritime et les services de traiteur auxquels ne peuvent accéder que les personnes physiques ou morales jordanienes.
Services de transport aérien	À l'exclusion des services de transitaire, des services de conditionnement et de mise en caisse et des services d'inspection de marchandises auxquels ne peuvent accéder que les personnes physiques ou morales jordanienes; et à l'exclusion de la remise en état des moteurs, des magasins hors-taxes des aéroports, de la formation par simulateur et des systèmes informatisés de réservation.
Services auxiliaires de transport ferroviaire	À l'exclusion du transport de voyageurs et de marchandises, les services de poussage et de remorquage, les services annexes des transports ferroviaires tels que les services des gares ferroviaires pour les voyageurs.
Services auxiliaires de transport routier	À l'exclusion du transport routier de voyageurs et de marchandises, qui est interdit aux investisseurs étrangers.
Services de transport routier	Y compris les services de transport pour les touristes et les services annexes de transport routier
Services de dédouanement liés aux services de transport énumérés	
<b>La participation étrangère est limitée à un maximum de 49% pour les activités suivantes:</b>	
Services réguliers et non réguliers de transport aérien de voyageurs, de marchandises et de courrier	
Services de location d'avions avec pilote	
<b>L'investissement étranger est interdit pour les activités suivantes:</b>	
Services de transport routier de voyageurs et de marchandises (y compris les services de taxi, d'autobus et de transport par camion)	

Restrictions/prohibitions en matière d'investissement étranger	Observations
Carrières de sable et de pierres naturels (pierres de taille, agrégats et pierres à bâtir) utilisés dans la construction	
Services d'enquête et de sécurité	
Centres sportifs (y compris les services d'organisation d'événements sportifs)	À l'exclusion des services de clubs de santé et de culture physique
Services de dédouanement	La participation étrangère est limitée à 50% pour les services de dédouanement liés à certains services de transport.
Sciences liées à la géologie, services de consultation scientifique et technique liés à la prospection, à l'exploration, à l'exploitation et à l'établissement de cartes	
Services immobiliers	
Services de consultation en matière de pension	
Services dentaires	

Source: Règlement n° 54 de 2000; OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*, Publications de l'OCDE; et renseignements communiqués par les autorités.

2.27. Le niveau de participation au capital social peut être augmenté par le Conseil des ministres, ce qui, d'après les autorités, s'est produit dans la pratique en raison de l'accroissement de l'emploi et du transfert de technologie.

2.28. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de restriction concernant les investissements effectués à l'étranger par les Jordaniens.

2.29. La Jordanie a signé 53 accords d'investissement bilatéraux, dont 45 ont été ratifiés.<sup>12</sup> Depuis l'examen précédent en 2008, la Jordanie a signé des accords d'investissement bilatéraux avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Canada, Chypre, les Émirats arabes unis, l'Estonie, l'Iraq, la Libye, le Portugal, le Qatar, la Slovaquie et la Tanzanie. L'Accord d'association entre l'UE et la Jordanie prévoit la promotion et la protection de l'investissement. La Jordanie a conclu des conventions de double imposition avec 27 économies: l'Algérie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, l'Égypte, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, Oman, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et le Yémen.

2.30. La Jordanie a adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ratifiée en 1980) et à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI, ratifiée en 1972).

2.31. Au niveau régional, la Jordanie a signé des accords relatifs aux investissements dans le cadre de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). En décembre 2013, la Société de garantie du crédit à l'exportation et à l'investissement et le Conseil jordanien de l'investissement ont signé un mémorandum d'accord qui prévoit des échanges d'informations réguliers et directs afin d'encourager l'investissement dans la région arabe.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*, Publications de l'OCDE.

<sup>13</sup> Renseignements en ligne de l'agence de presse du Koweït. Adresse consultée: <http://www.kuna.net.kw/ArticleDetails.aspx?id=2350072&language=en> [14 octobre 2014].



### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et règles d'origine

3.1. Depuis l'examen précédent en 2008, des modifications significatives ont été apportées aux procédures douanières. La Jordanie a commencé à mettre en œuvre des procédures de guichet unique en 2009, et 15 centres de traitement à guichet unique étaient en fonctions en 2015. La Loi de 1998 sur les douanes, modifiée pour la dernière fois en 2012, régit les procédures douanières en Jordanie.<sup>1</sup> Les douanes jordaniennes sont chargées d'appliquer la Loi sur les douanes et de procéder au dédouanement. D'autres autorités compétentes, comme l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JSMO), l'Administration jordanienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (JFDA), le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles, participent à la mise en œuvre des inspections liées aux OTC et aux mesures SPS et à l'application des procédures de licences à la frontière.

3.2. Les entreprises (nationales comme étrangères) qui sont enregistrées en tant qu'importateurs/exportateurs commerciaux auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS) peuvent importer et exporter des produits à des fins commerciales. La participation étrangère dans les entreprises commerciales est limitée à 50%; le Conseil des ministres peut cependant autoriser un investisseur étranger à détenir ou à apporter des parts plus élevées dans des projets de grande envergure ou d'importance particulière. Pour s'enregistrer comme importateur/exportateur, une entreprise doit devenir membre de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'industrie, et ses locaux doivent être inspectés et agréés par la municipalité concernée.

3.3. Une fois enregistrée en tant qu'importateur commercial, une entreprise doit obtenir une carte d'importateur auprès du MITS (une formalité qui prend environ 30 minutes d'après les autorités). En vertu de la Loi de 2001 sur les importations et les exportations (article 3A), la carte d'importateur attribuée à l'entreprise commerciale un numéro et un dossier spécifiques destinés à faciliter le dédouanement.<sup>2</sup> Les entreprises qui n'ont pas de carte d'importateur valide peuvent importer des marchandises à des fins commerciales à condition d'acquiescer une pénalité égale à 2,5% de la valeur des produits importés. Les particuliers n'ont pas droit à cette carte, par conséquent ils sont toujours assujettis à la pénalité de 2,5% pour l'importation.

3.4. Depuis 2010 la Jordanie a pleinement mis en œuvre le système ASYCUDA World, qui permet de présenter les déclarations en douane par voie électronique, ce qui a réduit les délais de dédouanement pour les négociants (tableau 3.1). La proportion de déclarations électroniques est de 100%. Durant la période considérée, la Jordanie a aussi mis en œuvre plusieurs réformes visant à faciliter les échanges. Par exemple, le pays a engagé en 2005 un programme de "Liste d'or", renforcé en 2010, qui octroie le statut d'opérateur privilégié aux entreprises qui démontrent un faible risque et présentent un solide bilan en matière de conformité aux prescriptions douanières. Les douanes jordaniennes ont aussi ramené à 35-38% la part des conteneurs soumis à une inspection matérielle, contre 100% avant 1999 et 60% en 2000. D'après les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale, la Jordanie s'est classée en 2015 au 54<sup>ème</sup> rang sur 178 économies pour ce qui est de la facilité de faire du commerce transfrontalier, alors qu'elle était 59<sup>ème</sup> en 2008.<sup>3</sup>

3.5. Les déclarations en douane peuvent être effectuées soit par les propriétaires des marchandises (ou leurs représentants agréés), soit par des agents en douane agréés. Aucune entreprise étrangère ne peut importer des marchandises sans nommer un agent enregistré en

---

<sup>1</sup> Les modifications concernent principalement les redevances pour les services (une nouvelle redevance pour les services s'appliquant aux personnes qui traversent la frontière a été mise en place) et la Cour des douanes (qui est habilitée à instruire les affaires relatives à la taxe sur les services).

<sup>2</sup> Un exploitant agricole qui importe des produits nécessaires pour l'agriculture et une personne qui importe des produits destinés à son usage personnel ne sont pas tenus d'avoir une carte d'importateur.

<sup>3</sup> Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015 – Jordan*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/-/media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf> [17 février 2015].

Jordanie.<sup>4</sup> Cet agent peut être une succursale ou une filiale dont le capital est détenu en totalité par la société étrangère. La relation entre l'agent et l'entreprise étrangère doit être directe, sans sous-agent ni intermédiaire.

**Tableau 3.1 Aperçu des procédures et des documents pour le commerce transfrontalier, 2015**

Procédures douanières	Procédure d'importation		Procédure d'exportation	
	Durée (jours)	Coût (\$EU)	Durée (jours)	Coût (\$EU)
Établissement des documents	8	385	6	135
Dédouanement et contrôle technique	3	65	2	80
Manutention au port et au terminal	2	130	2	110
Transport et manutention intérieurs	2	655	2	500
Total	15	1 235	12	825
Documents requis	Connaissance, ordre de dédouanement, certificat d'origine, facture commerciale, déclaration d'importation douanière, liste de colisage, certificat de conformité aux normes techniques		Connaissance, certificat d'origine, facture commerciale, déclaration d'exportation douanière, liste de colisage	

Source: Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015 – Jordan*. Adresse consultée: "<http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf>" [17 février 2015].

3.6. En 2008, la Jordanie a notifié à l'OMC qu'elle n'avait ni lois ni réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition<sup>5</sup> et les autorités ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun changement en la matière.

3.7. Le 18 septembre 2014, la Jordanie a notifié à l'OMC que, conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013, elle désignait toutes les dispositions de la section I de l'Accord sur la facilitation des échanges comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seraient mises en œuvre en totalité à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des dispositions suivantes: publication; renseignements disponibles sur Internet; points d'information; décisions anticipées; disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation; traitement avant arrivée; formalités et prescriptions en matière de documents requis; acceptation de copies; guichet unique; et procédures et contrôles relatifs au transit.<sup>6</sup>

3.8. D'après les indicateurs de facilitation des échanges de l'OCDE, la Jordanie affiche des résultats supérieurs à la moyenne de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure dans les domaines suivants: disponibilité des renseignements, simplification et harmonisation des documents, automatisation, coopération entre les organismes à la frontière, et gouvernance et impartialité. Ses résultats en matière de redevances et d'impositions sont en revanche inférieurs à la moyenne des pays de la région MENA et des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.<sup>7</sup>

3.9. D'après les autorités, l'évaluation en douane se fonde sur l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Selon la Loi sur les douanes (articles 28 à 32), la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées. Si la valeur transactionnelle ne peut pas être établie, il est possible d'utiliser les autres méthodes suivantes, par ordre de préférence: 1) détermination de la valeur transactionnelle de marchandises identiques; 2) détermination de la valeur transactionnelle de marchandises similaires; 3) détermination de la valeur déductive; 4) méthode de la valeur calculée. Comme dans l'examen précédent, des prix de référence (non publiés) sont utilisés en dernier ressort comme indication lorsque l'importateur ne communique pas la valeur transactionnelle exigée ou que l'administration douanière a des raisons de douter de l'exactitude du prix déclaré. L'importation en

<sup>4</sup> Département d'État des États-Unis: *2014 Investment Climate Statement*, juin. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf> [16 octobre 2014].

<sup>5</sup> Document de l'OMC G/PSI/N/1/Add.11 du 24 juin 2008.

<sup>6</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/JOR/1 du 18 septembre 2014.

<sup>7</sup> Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: [http://www.oecd.org/tad/facilitation/Jordan\\_OECD-Trade-Facilitation-Indicators.pdf](http://www.oecd.org/tad/facilitation/Jordan_OECD-Trade-Facilitation-Indicators.pdf) [22 septembre 2014].

Jordanie de véhicules automobiles fabriqués il y a plus de cinq ans n'est pas autorisée. S'agissant des véhicules d'occasion de moins de cinq ans, les douanes utilisent un pourcentage de dépréciation pour calculer leur valeur.

3.10. Les décisions prises par les douanes jordaniennes peuvent être contestées devant la Cour des douanes, avec possibilité de recours devant la Cour d'appel des douanes.

3.11. Les articles 24 à 26 de la Loi sur les douanes stipulent les règles d'origine non préférentielles. Selon l'article 27 de la Loi sur les douanes, les règles d'origine préférentielles sont déterminées et appliquées conformément aux accords commerciaux régionaux (ACR) conclus par la Jordanie (tableau 3.2).

**Tableau 3.2 Règles d'origine en vigueur en Jordanie**

<b>Règles d'origine non préférentielles</b>	
Pour être considérées comme originaires d'un pays donné, les marchandises doivent y être entièrement obtenues, ou y subir une transformation substantielle entraînant un changement de la classification tarifaire à 6 chiffres, ou avoir un contenu d'origine nationale d'au moins 40%. Un certificat d'origine est exigé pour les marchandises importées de tous les pays.	
<b>Règles d'origine préférentielles</b>	
<b>Accord</b>	<b>Règles</b>
GZALE	Toutes les marchandises originaires de la GZALE sont exemptées de droits de douane si: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elles s'accompagnent d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays de production. En Jordanie, le certificat d'origine est délivré par la Chambre d'industrie et la Chambre de commerce, qui sont toutes deux agréées par le MITS. Le certificat d'origine est ensuite authentifié par le MITS.</li> <li>b) la valeur ajoutée de la production effectuée dans un pays arabe est au moins égale à 40% de la valeur finale; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, des règles d'origine par produit ont commencé à être appliquées pour certaines marchandises.</li> </ul>
Pan-EUROMED	Accord d'association Jordanie-UE, ALE Jordanie-AELE, Accord d'Agadir, Accord commercial Jordanie-Israël et ALE Jordanie-Turquie:  Autorisation du cumul diagonal de l'origine entre les pays membres.  Les marchandises sont généralement considérées comme originaires des pays membres de l'EUROMED lorsqu'elles ont été entièrement obtenues ou qu'elles ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans ces pays. L'ouvraison ou la transformation suffisante doivent satisfaire aux règles d'origine par produit énumérées à l'appendice 2 de l'Accord.
ALE Jordanie-États-Unis	Il n'est pas exigé de certificat d'origine. Une marchandise est considérée comme originaire du territoire d'une partie lorsque i) elle est entièrement obtenue ou produite, ou qu'elle subit une transformation substantielle, sur ce territoire; ii) elle a au moins 35% de contenu d'origine nationale, c'est-à-dire que 35% au moins de la valeur en douane du produit importé est attribuée à des matières d'origine nationale et/ou à des coûts directs nationaux de transformation; le cumul de l'origine avec l'autre partie est autorisé jusqu'à une limite de 15% de la valeur en douane; et iii) le produit importé est expédié directement entre les parties, sauf exception spécifiée.  Des règles d'origine spéciales s'appliquent aux textiles et aux vêtements.
ALE Jordanie-Singapour	Une marchandise est considérée comme originaire du territoire d'une partie lorsque i) elle est entièrement obtenue ou produite sur ce territoire; ou ii) le contenu en éléments d'origine locale représente au moins 35% de la valeur en douane, avec possibilité de cumul bilatéral; et iii) elle est transportée directement entre les parties. Les textiles et les vêtements font l'objet de règles d'origine spéciales.
ALE Jordanie-Canada	Une marchandise est considérée comme originaire du territoire d'une partie lorsque i) elle est entièrement obtenue ou produite sur ce territoire; ii) chacune des matières non originaires utilisées pour la production de la marchandise subit un changement de classification tarifaire applicable tel qu'indiqué dans l'annexe 4.1 de l'Accord; iii) des règles d'origine par produit s'appliquent.

Source: Renseignements en ligne du MITS. Adresse consultée: "<http://mit.gov.jo/portals/0/Facilitate%20and%20Develop%20Trade%20Among%20Arab%20States.pdf>" [26 septembre 2014]; Système de cumul pan-euro-méditerranéen: "[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs\\_duties/rules\\_origin/preferential/article\\_783\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_783_fr.htm)" [26 septembre 2014]; ALE Jordanie-États-Unis: "<http://mit.gov.jo/Portals/0/TextOA/ANNEX%202-2-RULE.pdf>" [26 septembre 2014]; ALE Jordanie-Singapour: "[http://mit.gov.jo/Portals/0/Jordan\\_20Singapore\\_20FTA.pdf](http://mit.gov.jo/Portals/0/Jordan_20Singapore_20FTA.pdf)" [26 septembre 2014]; ALE Jordanie-Canada: "[http://mit.gov.jo/PORTALS/0/EN%20-%20Jordan%20FTA%20\\_Rev%2023%20June%202009\\_%20Jordanian%20version.pdf](http://mit.gov.jo/PORTALS/0/EN%20-%20Jordan%20FTA%20_Rev%2023%20June%202009_%20Jordanian%20version.pdf)" [26 septembre 2014]; ALE Jordanie-Turquie: Déclaration conjointe: "<http://mit.gov.jo/portals/0/JO%20EN%20Agreement%20Text.pdf>" [26 septembre 2014].

### 3.1.2 Droits de douane

#### 3.1.2.1 Droits NPF

3.12. Lors de son accession à l'OMC, la Jordanie a consolidé ses droits de douane sur tous les produits. La moyenne simple de ses droits consolidés finals est de 16,3%: 24,1% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 15,2% pour les produits non agricoles (tableau 3.3). La Jordanie applique au maximum des taux de droits NPF à tous les Membres de l'OMC. Les impôts sur le commerce international représentaient moins de 10% des recettes fiscales totales (section 3.3.2).

**Tableau 3.3 Structure des droits NPF de la Jordanie, 2008 et 2015**

	2008	2015	Taux consolidé final <sup>a</sup>
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes)	s.o.	s.o.	100,0
Moyenne simple des taux de droits	10,9	10,2	16,3
Produits agricoles (définition OMC)	17,1	16,8	24,1
Produits non agricoles (définition OMC)	9,9	9,1	15,2
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	16,7	14,9	21,4
Industries extractives (CITI 2)	7,3	7,1	15,3
Industries manufacturières (CITI 3)	10,6	9,9	16,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes)	49,0	52,4	6,4
Moyenne simple des taux des lignes passibles de droits uniquement	21,4	21,4	17,4
Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes)	0,1	0,1	0,1
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes)	0,1	0,1	0,1
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes) <sup>b</sup>	0,5	0,4	0,5
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes) <sup>c</sup>	35,7	33,6	46,7
Écart type global des taux appliqués	14,7	15,3	15,0
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes) <sup>d</sup>	0,0	0,0	0,0

s.o. Sans objet.

a Les taux consolidés finals sont basés sur la liste LTC établie selon la nomenclature du SH2007.

b Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.

d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0%, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Le tarif douanier de 2008 est fondé sur la nomenclature du SH2007 comprenant 6 206 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres). Le tarif douanier de 2015 est fondé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 6 676 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres). Dans le cas des droits non *ad valorem*, c'est la partie *ad valorem* des droits qui est utilisée pour les droits composites.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements tarifaires communiqués par les autorités et la base de données LTC de l'OMC.

3.13. La Jordanie n'applique pas de contingents tarifaires, sauf dans le cadre de l'ALE Jordanie-Turquie, en vertu duquel les deux parties appliquent des contingents tarifaires aux importations de certains produits agricoles (définis conformément à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture). Les contingents tarifaires de la Jordanie visent principalement le poisson, les fruits et légumes, les noix, le sucre, le chocolat, les pâtes et le pain. En général, les importations de ces produits dans les limites du contingent annuel sont soumises à des taux de droits nuls (marge de préférence de 100% par rapport au taux NPF en vigueur) et dans certains cas, une marge de préférence de 20% par rapport au taux NPF est appliquée. Aucune disposition de l'Accord ne prévoit une élimination progressive du contingent tarifaire ou une augmentation du contingent une fois l'Accord pleinement mis en œuvre.<sup>8</sup>

3.14. Selon les données communiquées par les autorités, en 2015 les droits NPF appliqués de la Jordanie concernent 6 676 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH (SH2012) (tableau 3.4). Plus de la moitié (52,4%) des lignes tarifaires sont en franchise de droits. Les droits NPF appliqués sont compris entre 0 et 200%, avec 16 taux différents (graphique 3.1). Les taux les plus élevés s'appliquent à certaines boissons alcooliques (pour lesquelles les droits appliqués à

<sup>8</sup> Document de l'OMC WT/REG/294/1 du 29 août 2012.

certaines produits sont passés de 180% en 2008 à 200% en 2015), et au tabac et aux produits du tabac (pour lesquels les droits sont passés de 100% à 150%). La dispersion des taux NPF appliqués, indiquée par l'écart type, a légèrement augmenté, passant de 14,7% en 2008 à 15,3% en 2015 et traduisant l'augmentation de ces taux de droits.

**Tableau 3.4 Récapitulatif des droits NPF appliqués de la Jordanie, 2015**

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	ET <sup>a</sup>
<b>Total</b>	6 676	10,2	0-200	52,4	15,3
<b>SH 01-24</b>	1 100	16,5	0-200	34,8	25,8
<b>SH 25-97</b>	5 576	8,9	0-30	55,9	11,8
<b>Par catégorie OMC</b>					
<b>Produits agricoles (définition OMC)</b>	946	16,8	0-200	36,3	27,5
Animaux et produits du règne animal	123	10,7	0-30	19,5	9,3
Produits laitiers	30	6,3	0-30	66,7	10,1
Fruits, légumes et plantes	270	18,2	0-35	21,1	11,6
Café et thé	29	14,5	0-30	34,5	11,3
Céréales et préparations à base de céréales	122	10,9	0-40	41,0	11,0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et produits dérivés	111	9,8	0-30	60,4	13,1
Sucres et sucreries	23	10,0	0-30	60,9	12,9
Boissons, spiritueux et tabacs	76	65,2	0-200	25,0	74,8
Coton	5	0,0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	157	10,4	0-30	49,0	12,4
<b>Produits non agricoles (définition OMC)</b>	5 730	9,1	0-30	55,1	11,7
Poissons et produits de la pêche	227	10,9	0-30	45,8	10,5
Minéraux et métaux	1 233	11,1	0-30	44,0	12,5
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 054	1,7	0-30	79,6	4,2
Bois, pâte, papier et meubles	374	12,1	0-30	47,3	13,1
Textiles	615	4,8	0-30	74,6	8,7
Vêtements	221	19,5	0-20	0,9	2,8
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	191	13,0	0-30	47,6	13,3
Machines non électriques	699	7,1	0-30	67,0	11,3
Machines électriques	369	11,6	0-30	52,0	13,3
Matériel de transport	209	8,6	0-30	57,4	11,5
Produits non agricoles, n.d.a.	509	16,4	0-30	29,9	13,0
Pétrole	29	12,6	0-20	31,0	9,2
<b>Par secteur CITI<sup>b</sup></b>					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	417	14,9	0-150	28,8	16,7
CITI 2 – Industries extractives	105	7,1	0-30	67,6	11,9
CITI 3 – Industries manufacturières	6 153	9,9	0-200	53,7	15,1
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	817	10,4	0-150	47,7	14,5
Produits semi-finis	2 090	4,4	0-30	73,2	8,8
Produits finis	3 769	13,3	0-200	41,9	17,2

a Écart type.

b Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (1 ligne tarifaire).

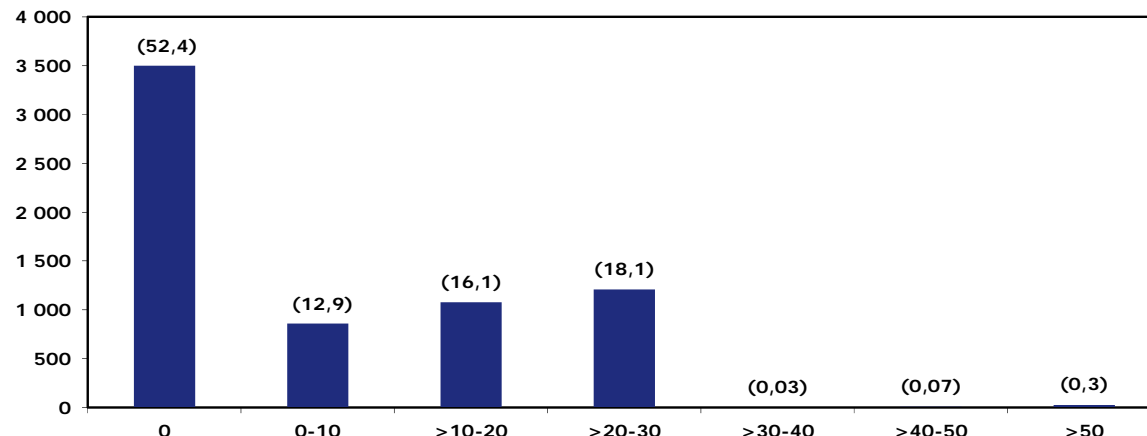
Note: Le tarif douanier de 2015 est fondé sur le SH2012 comprenant 6 676 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.15. Les droits consolidés applicables à neuf lignes, qui correspondent pour la plupart à des produits agricoles, sont des droits composites (tableau 3.5). En 2015, des droits non *ad valorem* étaient appliqués à trois des neuf lignes tarifaires consolidées à des taux non *ad valorem*.

## Graphique 3.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2015

Nombre de lignes tarifaires



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la part des lignes totales. Leur somme n'est pas égale à 100 en raison de l'absence d'EAV pour les droits non *ad valorem*.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements tarifaires communiqués par les autorités.

Tableau 3.5 Droits NPF non *ad valorem*

Lignes tarifaires <sup>a</sup>	Désignation des produits	Consolidations	Droits NPF appliqués 2008	Droits NPF appliqués 2015
010210000	Animaux de l'espèce bovine: reproducteurs de race pure	5% + 10 JD/tête	5% + 10 JD/tête	0
010290000	Animaux de l'espèce bovine: autres	5% + 10 JD/tête	5% + 10 JD/tête	0
010410000	Animaux de l'espèce ovine	5% + 2 JD/tête	5% + 2 JD/tête	0
010420000	Animaux de l'espèce caprine	5% + 2 JD/tête	5% + 2 JD/tête	0
080300100	Bananes	30% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne
080610100	Raisins, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	40% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne
080810100	Pommes, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	30% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne	30% + 250 JD/tonne; 30% <sup>b</sup>
961310000	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	35% + 30 fils/briquet	66%	30%
961320100	Briquets avec réservoir de gaz en plastique	35% + 30 fils/briquet	50%	30%

a Positions tarifaires (nomenclature du SH2007) issues de la base de données LTC.

b Dans le tarif douanier appliqué de 2015, la ligne SH 080810100 (pommes, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) comporte deux positions tarifaires ayant deux désignations différentes.

Note: 1 000 fils = 1 dinar jordanien.

Source: Renseignements basés sur les droits NPF appliqués communiqués par les autorités pour 2015, et sur la base de données LTC de l'OMC (SH2007).

3.16. La moyenne simple des droits NPF appliqués a légèrement diminué, tombant de 10,9% en 2008 à 10,2% en 2015, peut-être par suite du changement de nomenclature (du SH2007 au SH2012). La moyenne simple des droits NPF pour les produits agricoles (définition de l'OMC) est tombée de 17,1% en 2008 à 16,8% en 2015, et la moyenne simple pour les produits non agricoles (définition de l'OMC) est tombée de 9,9% en 2008 à 9,1% en 2015.

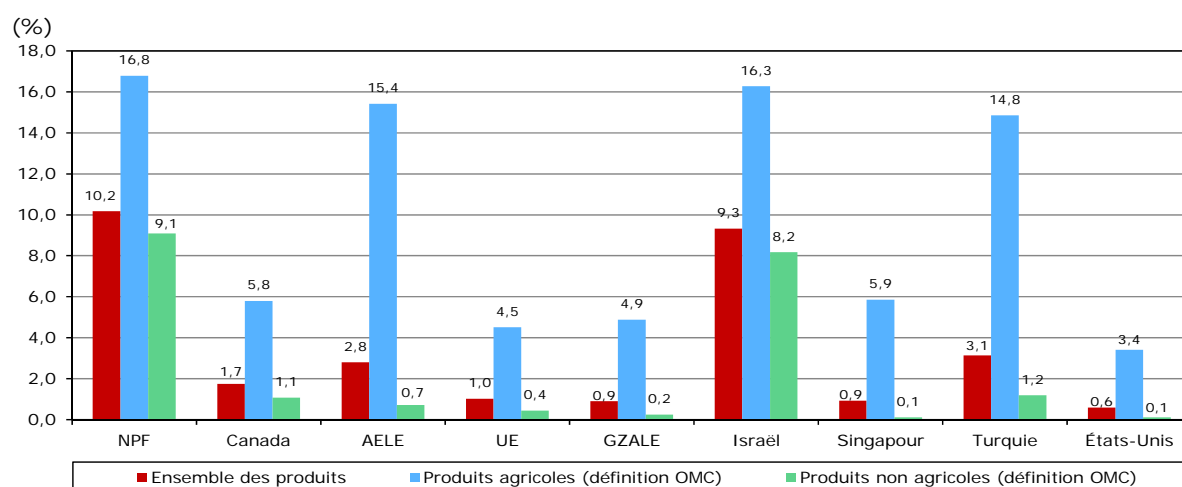
3.17. Une progressivité des droits de douane semble exister en ce qui concerne un certain nombre de produits; par exemple, les taux de droits appliqués au coton, au fil de coton et aux vêtements en coton sont de 0%, 0,3% et 20%, respectivement.

3.18. Le tarif douanier peut être modifié par une décision du Conseil des ministres, sur recommandation du Conseil du tarif douanier. Le Conseil est composé du Ministre des finances (président) et du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement.

### 3.1.2.2 Préférences tarifaires

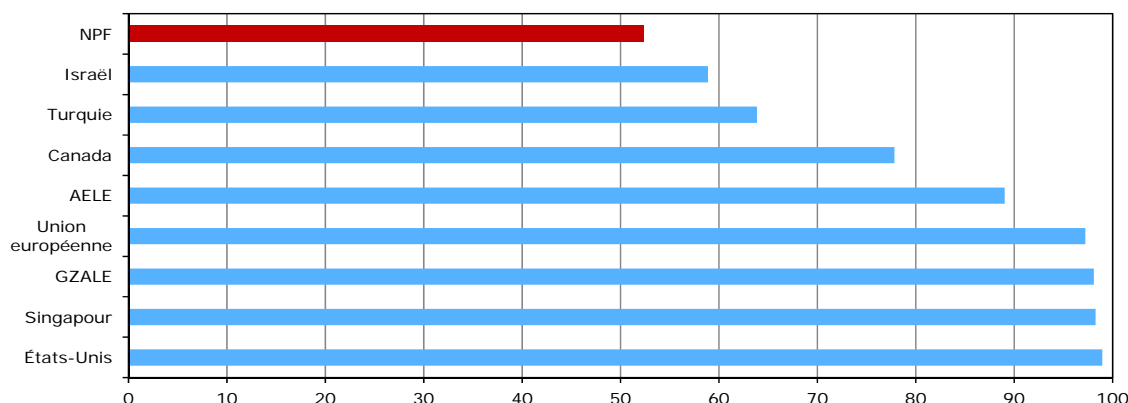
3.19. Dans les accords commerciaux préférentiels conclus par la Jordanie, non seulement la moyenne simple des taux de droits est inférieure aux taux NPF, mais le pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits est aussi plus important (graphique 3.2). Par exemple, dans l'ALE avec les États-Unis, la moyenne simple des taux de droits est de 0,6%, avec 99% des lignes en franchise de droits (graphique 3.3). S'agissant des produits ne bénéficiant pas de la franchise de droits dans les ALE, des droits continuent de s'appliquer principalement aux boissons, spiritueux et tabacs; aux animaux et produits du règne animal; et aux autres produits agricoles non dénommés ailleurs.

**Graphique 3.2 Moyenne simple des droits NPF appliqués et des droits appliqués dans le cadre d'ALE, 2015**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements tarifaires communiqués par les autorités.

**Graphique 3.3 Part des lignes en franchise de droits (%), 2015**



Note: La période de mise en œuvre des ALE conclus avec le Canada et la Turquie se termine en 2016 et 2022, respectivement.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements tarifaires communiqués par les autorités.

### 3.1.2.3 Exemptions et réductions tarifaires

3.20. Les marchandises importées en Jordanie et sur lesquelles les droits de douane et autres taxes n'ont pas été recouverts doivent être réexportées ou utilisées dans les zones franches ou dans la zone économique spéciale d'Aqaba. Les marchandises importées par des entreprises d'État et des organismes à but non lucratif spécifiques sont aussi exonérées des droits d'importation. La Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement régit les situations qui peuvent donner lieu à des exonérations de droits d'importation (section 3.4.1).

3.21. Depuis l'accession de la Jordanie à l'OMC, les marchandises importées par les entreprises d'État suivantes bénéficient d'exonérations des droits d'importation: Société jordanienne de raffinage du pétrole, Arab Bridge Maritime Company, Arab Potash Company, Jordan Electric Power Company (JEPCO), Compagnie d'électricité de la province d'Irbid (IDECO) et Société arabe de fabrication du ciment blanc. Les produits faisant l'objet d'une exonération doivent être utilisés par ces entreprises à des fins de production ou d'exploitation.<sup>9</sup>

### 3.1.3 Autres impositions visant les importations

3.22. Selon la Loi sur les douanes, les douanes perçoivent plusieurs franchises sur les importations, y compris: une redevance pour traitement des importations, qui est prélevée au taux de 0,2% de la valeur transactionnelle, avec un minimum de 10 dinars et un maximum de 250 dinars par déclaration; une taxe de transit de 20 dinars par transaction; et une taxe de réexportation de 15 dinars par transaction. Durant la période à l'examen, les recettes provenant des franchises sont restées plutôt stables, tandis que les recettes provenant des droits de douane ont augmenté (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Recettes provenant des droits de douane et des franchises, 2008-2014**

(Millions de \$EU)

Exercice	Franchises	Droits de douane
2008	28,5	272,4
2009	30	257,8
2010	30,1	262,7
2011	30,4	274
2012	30,5	273,6
2013	29,4	311,9
2014	28,6	307,1

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.23. En outre, selon le Règlement n° 114 de 2004 sur les licences et les cartes d'importation et d'exportation, le MITS prélève des redevances pour les services (tableau 3.7), et les importateurs doivent payer le coût de mise en conformité avec les mesures spécifiques SPS ou OTC.

**Tableau 3.7 Redevances pour les services**

Type de redevance	Montant
Droit de licence d'importation	10 JD
Droit de licence d'exportation	5 JD
Droit d'enregistrement au registre des importateurs/exportateurs	10 JD
Établissement ou renouvellement de la carte d'importateur	15 JD
Modification des données relatives au registre des importateurs/exportateurs, aux licences d'importation/exportation ou aux cartes d'importateur/exportateur	2 JD
Établissement d'une carte d'importateur/exportateur qui a été perdue ou endommagée	5 JD
Établissement d'une licence d'importation/exportation qui a été perdue ou endommagée	5 JD
Établissement d'une copie certifiée additionnelle d'une carte d'importateur/exportateur	5 JD
Cession ou abandon de la licence	10 JD

Source: Règlement n° 114 de 2004 sur les licences et les cartes d'importation et d'exportation, article 12.

3.24. Une taxe générale sur les ventes et une taxe spéciale sont prélevées tant sur les marchandises importées que sur les marchandises produites dans le pays (section 3.3.2). Elles s'appliquent également à la valeur en douane, droits compris, des produits importés et au prix de vente des produits nationaux. Des taxes spéciales sont perçues, entre autres, sur les voitures, le

<sup>9</sup> Document de l'OMC WT/ACC/JOR/33 du 3 décembre 1999, paragraphe 61.



tabac et les produits du tabac, les boissons alcooliques et les services de téléphonie mobile et de radio par abonnement.

3.25. Il n'y a pas d'autres taxes internes perçues à la frontière.

### 3.1.4 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.26. D'après la notification présentée par la Jordanie en 2003, le régime relatif aux prohibitions et restrictions à l'importation et aux licences d'importation est régi par la Loi n° 21 de 2001 sur les importations et les exportations, telle que modifiée par la Loi temporaire n° 18 de 2003.<sup>10</sup> La Loi ne s'applique pas à la zone économique spéciale d'Aqaba et aux zones franches, qui ont leur propre législation. Le Règlement n° 114 de 2004 sur les licences et les cartes d'importation et d'exportation et ses modifications ne s'appliquent pas aux zones franches.

3.27. Le Conseil des ministres rend des décisions concernant la prohibition ou la restriction des importations, en tenant compte des engagements internationaux de la Jordanie. Les autorités ont indiqué que l'importation de certains produits était prohibée pour des raisons de sécurité publique, de santé et d'environnement, ou pour protéger les ressources naturelles, ou encore pour mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (tableau 3.8).

**Tableau 3.8 Produits visés par une prohibition à l'importation, 2015**

Produits	Motif
Déchets plastiques	Protection de l'environnement
Berlines à moteur diesel	Protection de l'environnement
Tracteurs de plus de 1 an	Sûreté des transports publics
Khat	Santé publique
Coraux	Protection du milieu biologique marin contre l'extinction
Chrome hexavalent, hors usage industriel pour la peinture et le revêtement	Santé publique, protection de l'environnement
Feux d'artifice (certains types)	Sécurité
Pistolets à billes jouets	Santé publique, sûreté
Stylos laser et médailles laser	Santé publique, sûreté
Eau bénite (eau de baptême)	Motifs religieux
Accessoires automobiles supplémentaires, dont dispositifs d'appel et feux clignotants	Sûreté et sécurité
Vaporisateurs antiradar routier	Sûreté et sécurité
Systèmes d'alarme et dispositifs ultra lumineux pour voitures, sauf lorsqu'ils sont importés pour le Ministère de la santé, l'armée, le Service des renseignements généraux, la Direction de la sécurité publique, la Protection civile et l'Administration douanière, ainsi que pour les hôpitaux privés	Sûreté et sécurité
Alarmes, cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, et lampes éclairés	Sûreté et sécurité
"Poupées" reproduisant un organisme vivant, constituées de cellules humaines ou animales	Sûreté
Arcs et arbalètes	Sûreté et sécurité
Sucreries ayant la forme de sous-vêtements et d'autres formes	Sécurité
Mosaïques	Protection des trésors artistiques et historiques nationaux
Briquets en forme de pistolets	Sûreté et sécurité
Véhicules destinés au transport de marchandises, y compris tracteurs avec remorque et tracteurs avec semi-remorque fabriqués il y a 5 ans ou plus, à l'exception des véhicules à usage privé fabriqués il y a 10 ans ou plus	Sûreté des transports publics
Jeux prenant la forme de ballons et de papier (lanternes volantes)	Sécurité aérienne
Pistolets jouets à feux d'artifice	Sûreté et sécurité publiques
Matériel végétal sec contenant des substances (jwh-18K jwh-73) ayant des effets similaires à ceux de la marijuana et du haschisch	Santé publique
Produits ayant des effets similaires à la marijuana et au haschich	Santé publique
Véhicules automobiles à vitres teintées <sup>a</sup>	Sécurité nationale, protection de la santé humaine et sûreté

<sup>10</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/JOR/2/Add.1 du 3 septembre 2003.

Produits	Motif
Matériel et équipement contenant des caméras et des dispositifs camouflés permettant l'enregistrement vidéo et/ou audio	Sûreté et sécurité publiques
Produits utilisés dans la fabrication de stupéfiants illégaux	Santé publique
Jeux vidéo contenant des scènes pornographiques	Sûreté et sécurité publiques
Charbon somalien	Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU

- a D'après une notification OTC présentée le 4 mai 2010, l'importation de véhicules automobiles dont les vitres ont un degré d'opacité supérieur à 10% est interdite, à l'exception des véhicules importés par des institutions officielles dont les vitres doivent être teintées (document de l'OMC G/TBT/N/JOR/8). Selon les autorités, cette interdiction est imposée pour des raisons de sécurité nationale et de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.28. Les licences d'importation, automatiques comme non automatiques, sont délivrées principalement par le MITS même si, selon le produit concerné, d'autres ministères et organismes publics interviennent également. La Jordanie a notifié à l'OMC la liste des produits soumis à des licences d'importation.<sup>11</sup> Parmi les 164 types de produits dont l'importation nécessite une licence, 40 sont assujettis à des licences d'importation automatiques, tandis que les autres sont soumis à des licences d'importation non automatiques. Une licence d'importation/exportation est valide pendant un an. La licence est considérée comme personnelle, mais elle peut être cédée ou abandonnée avec l'approbation de l'autorité compétente, sous réserve du respect des prescriptions juridiques relatives à cette cession ou cet abandon.<sup>12</sup>

3.29. Les licences d'importation non automatiques sont exigées à des fins de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement, de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la morale, ainsi que de conservation des ressources naturelles. Elles peuvent aussi l'être pour des produits soumis à des restrictions quantitatives, mais les autorités ont indiqué que la Jordanie n'appliquait aucune restriction de ce type.<sup>13</sup> Les licences non automatiques sont délivrées dans un délai de 15 jours ouvrables après le dépôt des documents. Le titulaire a le droit d'importer la quantité indiquée dans la licence durant sa période de validité.

3.30. D'après les autorités, les licences d'importation automatiques sont appliquées à des fins administratives et statistiques. Les licences automatiques sont normalement délivrées dans un délai d'un jour ouvrable après le dépôt de l'ensemble des documents requis.

3.31. Les licences d'importation peuvent être annulées dans certaines circonstances, par exemple en cas d'épidémie dans le pays exportateur. L'annulation d'une licence peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice. Aucune licence d'importation n'a été annulée durant la période considérée.

### 3.1.5 Mesures contingentes

3.32. La Jordanie n'a pas modifié le cadre législatif et institutionnel pour les mesures contingentes depuis le précédent examen. Les mesures contingentes, c'est-à-dire les mesures de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs, sont réglementées par la Loi n° 21 de 2004 sur la protection de la production nationale, ainsi que par le Règlement n° 55 de 2000 sur la sauvegarde de la production nationale et le Règlement n° 26 de 2003 sur les pratiques antidumping et les subventions. Les autorités considèrent que la législation jordanienne sur les mesures correctives commerciales est globalement conforme aux dispositions de l'OMC.

3.33. Les demandes de mesures correctives commerciales peuvent être présentées par des producteurs nationaux ou leurs représentants, par le Ministère de l'agriculture (dans le cas des produits agricoles), ou par la Direction de la protection de la production nationale du MITS. Les enquêtes peuvent être closes, ou des mesures provisoires peuvent être imposées; les mesures finales doivent être approuvées par le Conseil des ministres et elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice.

<sup>11</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/JOR/2 du 4 août 2015.

<sup>12</sup> Loi n° 21 de 2001 sur les importations et les exportations, article 9.

<sup>13</sup> La Jordanie a notifié à l'OMC qu'elle n'appliquait pas de restrictions quantitatives en 2009 (document de l'OMC G/MA/NTM/QR/1/Add.12 du 3 mai 2011).

3.34. En vertu de son protocole d'accession, la Jordanie n'a pas le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale concernant l'agriculture (article 5 de l'Accord sur l'agriculture).

3.35. La Jordanie n'a pris aucune mesure compensatoire ni mesure antidumping.

3.36. La Jordanie a notifié qu'elle avait ouvert des enquêtes en matière de sauvegardes concernant un certain nombre de produits durant la période à l'examen; sur les six enquêtes ouvertes, trois ont abouti à l'imposition de mesures, deux ont été closes sans imposition de mesures et pour la dernière, qui est en cours, il a été proposé d'appliquer des mesures définitives durant trois ans (tableau 3.9). Toutes les mesures de sauvegarde ont été imposées sous la forme de surtaxes tarifaires spécifiques et dégressives d'une durée comprise entre deux et trois ans. La Jordanie a notifié chacune de ses enquêtes en matière de sauvegardes au Comité des sauvegardes, et sa mesure liée aux carreaux en céramique a fait l'objet d'échanges abondants au sein du Comité.<sup>14</sup> La Jordanie a pour pratique de réviser la liste des pays en développement Membres qui sont exclus du champ d'application d'une mesure de sauvegarde conformément à l'article 9.1 de l'Accord sur les sauvegardes à la lumière de l'évolution du volume des importations.<sup>15</sup>

**Tableau 3.9 Notifications relatives aux sauvegardes, 2008-août 2015**

<b>Notifications relatives aux sauvegardes</b>		
<b>Ciments blancs, même colorés artificiellement</b>		
Ouverture d'une enquête: 16 novembre 2008	Partie ayant déposé la requête: Arab Company For White Cement Industry	G/SG/N/6/JOR/13 (25 novembre 2008)
Clôture de l'enquête: 19 mai 2009	Aucune mesure de sauvegarde imposée	G/SG/N/9/JOR/8 (2 juin 2009)
<b>Ciment clinker</b>		
Ouverture d'une enquête: 16 septembre 2010	Partie ayant déposé la requête: MITS	G/SG/N/6/JOR/15 (27 septembre 2010)
Clôture de l'enquête: 5 octobre 2010	Aucune mesure de sauvegarde imposée	G/SG/N/9/JOR/9 (13 octobre 2010)
<b>Chaussures</b>		
Type de mesure définitive: surtaxe spécifique par paire de chaussures qui sera réduite chaque année	3 ans: 19 février 2007- 18 février 2010	G/SG/N/8/JOR/6/Suppl.1- G/SG/N/10/JOR/6/Suppl.1- G/SG/N/11/JOR/2/Suppl.1 (22 février 2007)  G/SG/N/10/JOR/6/Suppl.2 (13 janvier 2010)
<b>Carreaux en céramique</b>		
Ouverture d'une enquête: 23 novembre 2008	Partie ayant déposé la requête: Jordan Ceramic Industrial Co. Ltd.	G/SG/N/6/JOR/14 (28 novembre 2008)
Type de mesure définitive: surtaxe spécifique par mètre carré qui sera réduite chaque année	2 ans: 1 <sup>er</sup> septembre 2010- 16 décembre 2011	G/SG/N/8/JOR/7 (22 juillet 2009)  G/SG/N/10/JOR/7/Suppl.2- G/SG/N/11/JOR/3/Suppl.2 (20 septembre 2010)  G/SG/N/10/JOR/7/Suppl.3 (9 janvier 2012)
<b>Fils machines et barres en fer et en acier</b>		
Ouverture d'une enquête: 4 avril 2012	Partie ayant déposé la requête: ensemble des producteurs nationaux de fils machines et barres en acier	G/SG/N/6/JOR/16 (13 avril 2012)

<sup>14</sup> Comptes rendus des réunions ordinaires tenues le 6 mai 2009 (G/SG/M/35), le 19 octobre 2009 (G/SG/M/36), le 26 avril 2010 (G/SG/M/37), le 25 octobre 2010 (G/SG/M/38) et le 2 mai 2011 (G/SG/M/39).

<sup>15</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/11/JOR/4/Suppl.2 (13 octobre 2014) et G/SG/N/11/JOR/4/Suppl.3.

<b>Notifications relatives aux sauvegardes</b>		
Type de mesure définitive: surtaxe spécifique par tonne qui sera réduite chaque année	2 ans et demi: 16 juin 2013-16 décembre 2015	G/SG/N/8/JOR/8/Suppl.1- G/SG/N/10/JOR/8/Suppl.1- G/SG/N/11/JOR/4/Suppl.1 (1 <sup>er</sup> juillet 2013) G/SG/N/11/JOR/4/S2 (13 octobre 2014)
<b>Papiers de format A4 pour l'écriture et l'impression</b>		
Ouverture d'une enquête: 28 août 2014	Partie ayant déposé la requête: branche de production nationale	G/SG/N/6/JOR/17 (1 <sup>er</sup> septembre 2014)
Mesure définitive projetée: surtaxe spécifique par tonne qui sera réduite chaque année	Durée projetée de la mesure: 3 ans	G/SG/N/8/JOR/9- G/SG/N/10/JOR/9- G/SG/N/11/JOR/5- (20 avril 2015)

Source: Documents de l'OMC, série G/SG, et renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.6 Normes et autres prescriptions techniques

#### 3.1.6.1 Normes et règlements techniques

##### 3.1.6.1.1 Normalisation

3.37. Les autorités ont indiqué qu'environ 50% des normes jordaniennes étaient équivalentes aux normes internationales, et qu'environ 40% des règlements techniques de la Jordanie étaient basés sur les normes internationales pertinentes. D'après les autorités, dans de nombreux cas, comme dans celui des normes relatives aux produits provenant de la mer Morte, il n'existe pas de normes internationales équivalentes.

3.38. La Loi n° 22 de 2000 sur les normes et la métrologie couvre l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Des projets de modifications visant à protéger la santé et la sécurité des consommateurs et à lutter contre les pratiques trompeuses, y compris le commerce des produits contrefaits, ont été discutés au Parlement et sont en attente d'approbation par le Sénat. Ces projets incluent de nouvelles dispositions concernant la sécurité des produits, les activités de surveillance du marché, la marque de conformité et la métrologie légale, et les pénalités et les sanctions. Les objectifs des modifications sont les suivants:

- faire en sorte que seuls des produits sûrs et authentiques soient mis sur le marché, et donner aux inspecteurs les pouvoirs requis pour effectuer des inspections, par le biais d'activités proactives de surveillance du marché;
- identifier les responsabilités et les obligations des opérateurs économiques (industriels, importateurs, négociants et distributeurs) afin que seuls des produits sûrs soient mis sur le marché, et spécifier les mesures de sanction applicables en cas de non-conformité, de fourniture de produits contrefaits ou d'infraction à la législation; et
- introduire une marque de conformité visant à démontrer que les produits respectent les prescriptions énoncées dans les règlements techniques et désigner les organismes d'évaluation de la conformité comme organismes de réglementation.

3.39. L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JSMO) est l'organisme national de normalisation et le point d'information sur les OTC. La procédure d'élaboration des normes et des règlements techniques nationaux n'a pas changé depuis le dernier examen. La Jordanie applique le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption, l'application et la notification des normes et des règlements techniques conformément à l'Accord OTC. Les normes et les règlements techniques peuvent être proposés par toute partie intéressée; ils sont élaborés par des comités techniques composés d'experts appartenant aux organismes intéressés en Jordanie et ils peuvent faire l'objet d'observations pendant 60 jours. La JSMO est autorisée à approuver les normes et les règlements techniques nationaux. Les règlements techniques peuvent aussi être édictés par d'autres organismes publics tels que le Ministère de l'environnement, la Commission de réglementation des télécommunications et le Ministère de la santé.

3.40. Les gens d'affaires étrangers peuvent participer en tant qu'experts aux travaux d'élaboration des normes des comités techniques par le biais de la Chambre d'industrie, de la Chambre de commerce ou d'autres parties prenantes nationales. Ils peuvent donner leur avis sur le contenu technique des normes durant les réunions du comité technique, ou durant la phase d'enquête. Dans le cas où un vote est nécessaire, les gens d'affaires étrangers n'ont pas le droit de vote.

3.41. Entre 2008 et 2014, 1 328 normes (volontaires) jordaniennes ont été publiées, visant principalement: le génie électrique; les équipements de divertissement et de sport à usage domestique et commercial; la protection de l'environnement et de la santé et la sécurité; les télécommunications et les techniques audio et vidéo; les matériaux de construction; et la technologie alimentaire. Au cours de la même période, 239 règlements techniques (obligatoires) jordaniens ont été publiés, dont environ la moitié concernent la technologie alimentaire.

3.42. La Jordanie est membre de plusieurs organismes internationaux à activité normative, y compris: l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (comité membre); la Commission électrotechnique internationale (CEI) (membre associé); le Codex Alimentarius; et l'Organisation internationale de métrologie légale (membre associé).

#### **3.1.6.1.2 Notifications OTC**

3.43. Entre janvier 2008 et août 2015, la Jordanie a présenté à l'OMC 44 notifications sur des normes et des règlements techniques, dont 39 l'ont été au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Une notification a été présentée par le MITS concernant l'interdiction d'importer des véhicules automobiles dont les vitres ont un degré d'opacité supérieur à 10% (section 3.1.4).<sup>16</sup> Les 38 autres notifications, portant sur des propositions de règlements techniques, ont été présentées par la JSMO, avec à chaque fois un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Les produits concernés comprenaient les appareils ménagers électriques, les automobiles, les jouets et les produits liés à l'énergie. Selon ces notifications, tous les projets de règlements techniques sont proches des règlements ou des directives de l'UE.

3.44. La Jordanie a aussi présenté quatre notifications à la fois au titre de l'article 2.9.2 et de l'article 5.6.2 de l'Accord OTC, sur les règles de sécurité applicables aux jouets, aux appareils à gaz et au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le délai pour la présentation des observations pour ces règles était de 30 jours.

3.45. Depuis janvier 2008, aucune préoccupation n'a été soulevée par les Membres de l'OMC au sein du Comité OTC concernant les règlements techniques de la Jordanie.<sup>17</sup>

#### **3.1.6.1.3 Évaluation de la conformité et accréditation**

3.46. Le système jordanien d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité a été conçu pour respecter les exigences de la norme ISO/CEI 17011 concernant les organismes d'accréditation. Le projet de loi sur l'accréditation, qui prévoyait la création d'un organisme national d'accréditation autonome (la "Commission jordanienne d'accréditation"), a récemment été retiré du Parlement; selon les autorités, cette décision s'expliquait par le fait que les prescriptions internationales de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) concernant l'indépendance des organismes nationaux d'accréditation avaient changé. Ainsi, le système d'accréditation de la Jordanie relève toujours de la JSMO, mais l'Unité d'accréditation est désormais directement liée au conseil d'administration de la JSMO. Un règlement est en cours d'élaboration afin d'assurer l'intégrité et l'impartialité du système d'accréditation, et de mettre fin aux conflits d'intérêts avec d'autres fonctions de la JSMO (telles que les activités d'essais et de certification). Les modifications apportées à la Loi sur les normes et la métrologie ont élargi le champ d'application de l'accréditation, de sorte que les organismes d'inspection sont venus s'ajouter aux laboratoires (d'essai, d'étalonnage et médicaux) et aux organismes de certification.

3.47. Depuis la fin du programme DAMAN (le Programme international de certification de la conformité des produits) le 1<sup>er</sup> septembre 2007, les produits importés sont soumis à une

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/JOR/8 du 4 mai 2010.

<sup>17</sup> Page OTC du site Web de l'OMC: <http://tbtiims.wto.org/web/pages/search/stc/Search.aspx> [25 août 2015].

inspection, un échantillonnage et des essais lorsque cela est nécessaire à la frontière, au lieu d'une inspection et d'essais dans le pays fournisseur. Les marchandises produites dans le pays continuent d'être soumises à une inspection, un échantillonnage et des essais lorsque nécessaire. Le pourcentage des produits importés et nationaux faisant l'objet d'une inspection est basé sur un système d'évaluation des risques dans le cadre de SYDONIA. Conformément à ce système, les déclarations en douane sont automatiquement dirigées vers trois circuits, en fonction de la nature et de l'origine du produit et du pays de l'exportateur et de l'importateur (tableau 3.10).

**Tableau 3.10 Système d'évaluation des risques**

Déclarations en douane	Circuits	Procédures d'inspection
Risque élevé	Circuit rouge	Chaque expédition fait l'objet d'un examen complet qui comprend une vérification des documents, une inspection matérielle, un prélèvement d'échantillons et une analyse en laboratoire, ou la présentation d'un certificat de conformité et d'un rapport d'essai authentiques et valides délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.  Une autorisation de mainlevée provisoire est octroyée pour l'expédition, permettant aux importateurs d'entreposer les marchandises jusqu'à l'obtention des résultats de l'évaluation de la conformité.
Risque moyen	Circuit jaune	Procédures allant d'une vérification des documents à une inspection matérielle.
Risque faible	Circuit vert	Un ordre de dédouanement est émis immédiatement avec une vérification récapitulative des documents déposés. S'applique aussi aux expéditions pour lesquelles les importateurs bénéficient du régime pour négociants en situation de conformité.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.48. Les importateurs, s'ils présentent des certificats de conformité ou des rapports d'essai, peuvent soumettre leurs marchandises à des essais en Jordanie. Ces certificats de conformité ou rapports d'essai doivent faire l'objet d'une vérification d'authenticité, de validité et de pertinence (même fabricant, produit, modèle, etc.) et ils doivent être délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité agréés par des organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et du Forum international de l'accréditation (IAF).<sup>18</sup>

3.49. La JSMO applique une redevance de 10 dinars pour les inspections à la frontière des marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 dinars, et de 20 dinars pour les marchandises d'une valeur supérieure à 1 000 dinars.

3.50. Le label de qualité jordanien est un système volontaire garantissant la qualité des produits. Il est accordé par la JSMO sur la base des Instructions n° 4/2007 concernant le label de qualité jordanien. Le certificat de label de qualité est valide pour une durée de trois ans et il couvre tous les produits à l'exception des produits pharmaceutiques et vétérinaires.

#### 3.1.6.1.4 Prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage

3.51. Les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage prennent la forme de règlements techniques ou de normes volontaires. Les étiquettes des produits alimentaires et des jouets doivent être libellées en arabe; pour les autres produits les étiquettes peuvent être libellées en arabe et/ou en anglais.

3.52. S'agissant des aliments halal, les étiquettes doivent être libellées en arabe ou, de manière facultative, dans toute autre langue en plus de l'arabe. Lorsqu'un produit alimentaire contient du gras, des produits à base de viande ou des extraits de viande, de la gélatine et de la présure, ces éléments d'origine animale doivent être signalés et indiqués sur l'étiquette. En cas d'utilisation du label "Halal" sur le produit, le numéro de certificat et l'organisme de certification doivent aussi être indiqués.

3.53. L'importation en Jordanie d'organismes génétiquement modifiés (OGM) n'est pas autorisée, selon les instructions publiées par le Ministère de l'environnement en 2009. La JFDA a décidé, par le biais de son comité suprême pour le contrôle des produits alimentaires, d'interdire l'importation

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/JOR/4 du 17 mars 2008.

de tous les OGM et de leurs produits destinés à être utilisés comme aliments ou dans la production d'aliments.

### 3.1.6.2 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.54. La Jordanie est membre de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les autorités ont indiqué que les prescriptions SPS en Jordanie étaient basées sur les normes internationales. Selon les autorités, les normes et les règlements techniques nationaux sont entièrement conformes aux normes internationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux. En cas de conflit entre des prescriptions nationales et des normes internationales, ce sont ces dernières qui priment.

3.55. Le régime SPS est régi principalement par la Loi sur le contrôle des aliments, la Loi sur les médicaments et la pharmacie, la Loi sur l'Administration jordanienne des produits alimentaires et pharmaceutiques et la Loi sur l'agriculture. Les autorités ont indiqué qu'un projet de Loi sur les produits alimentaires était actuellement examiné par le Parlement.

3.56. Le Ministère de l'agriculture est chargé des mesures SPS destinées à protéger les animaux et les végétaux contre les parasites et les maladies. Il fait également office de point d'information national en application de l'Accord SPS de l'OMC. L'Administration jordanienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (JFDA) est chargée de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits alimentaires et des médicaments.

3.57. Les importations (et les exportations) d'animaux et de leurs produits doivent être accompagnées d'un certificat vétérinaire délivré dans le pays d'origine. Les importateurs d'animaux et de leurs produits, et les importateurs de végétaux et de produits végétaux, doivent s'enregistrer auprès du MITS avant de pouvoir demander une licence d'importation. L'autorité compétente du pays d'origine est tenue de fournir les certificats vétérinaires, les certificats phytosanitaires et les certificats de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

3.58. Les importations d'animaux vivants ou de leurs produits sont soumises à des procédures de quarantaine, qui incluent des études d'évaluation des risques avant l'importation, des mesures de quarantaine avant et après l'importation, une vérification de la situation sanitaire dans le pays d'origine et l'obligation pour chaque expédition d'être accompagnée par des certificats vétérinaires délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine. Les procédures de quarantaine vétérinaire sont énoncées dans le Règlement n° (Z/5) de 2015 sur la quarantaine vétérinaire, conformément aux articles 46, 50 et 51 de la Loi temporaire n° 13 de 2015 sur l'agriculture. Des dérogations à l'obligation de quarantaine peuvent être accordées pour les expéditions provenant de pays ou de régions déclarés indemnes de maladie par l'OIE. La Jordanie reconnaît les mesures SPS équivalentes des pays exportateurs avec lesquels elle a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM); jusqu'à présent, elle a conclu des ARM au sujet de procédures de quarantaine pour les animaux vivants avec l'Algérie, l'Égypte, l'État de Palestine, la Hongrie, l'Iraq, le Kazakhstan, le Liban, la Libye, le Maroc, le Soudan, la Syrie et le Yémen.

3.59. Les importations de végétaux et de produits végétaux sont soumises à des prescriptions de quarantaine, comme il est stipulé dans le Règlement n° (Z/2) de 2003 sur la quarantaine phytosanitaire. Ce règlement a été publié conformément aux articles 22, 23 et 26 de la Loi n° 13 de 2015 sur l'agriculture. La Jordanie a conclu des ARM au sujet de prescriptions de quarantaine concernant les végétaux et les produits végétaux avec l'Égypte, l'État de Palestine, la Hongrie, l'Iraq, le Kazakhstan, le Koweït, la Libye, la Syrie et le Yémen.

3.60. Les essais et l'inspection à la frontière sont effectués par les douanes, le Ministère de l'agriculture et la JFDA. Les procédures d'inspection sont conformes aux mesures sanitaires et phytosanitaires internationales, au Codex et aux normes nationales.

3.61. Les produits alimentaires sont classés comme des produits présentant un risque élevé ou un risque faible selon leur pays d'origine, les antécédents du négociant et les caractéristiques des produits alimentaires (s'ils sont périssables), en utilisant différentes procédures d'essais et d'inspection. La plupart des produits alimentaires (72%) sont importés par le biais du circuit jaune,

dans le cadre duquel l'expédition est soumise à une vérification des documents et à une inspection matérielle. Le reste (28%) est importé par le biais du circuit rouge, dans le cadre duquel l'expédition fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire, en plus d'une vérification des documents et d'une inspection matérielle. La classification est décidée par l'Unité de gestion des risques et le Comité technique, et approuvée par le Comité suprême pour le contrôle des produits alimentaires.

3.62. La JFDA perçoit une redevance de 30 dinars pour l'inspection et l'analyse de chaque échantillon (essais matériels, chimiques ou microbiologiques). L'importateur, ou son représentant, supporte le coût de l'inspection. Il faut compter entre 24 heures et une semaine pour effectuer cette inspection et ces essais. Si des marchandises ne sont pas conformes aux prescriptions SPS, elles sont réexportées pendant une durée spécifiée par le Ministre, ou détruites.

3.63. Tous les produits mis sur le marché sont inspectés, à des intervalles différents.

3.64. Entre janvier 2008 et août 2015, la Jordanie a présenté à l'OMC 16 notifications concernant des mesures sanitaires et phytosanitaires (tableau 3.11). Toutes les notifications ont été présentées par le Ministère de l'agriculture. De nombreuses notifications concernent des interdictions temporaires à l'importation adoptées dans des situations d'urgence. Toutefois, dans la plupart des cas, la Jordanie n'avait pas présenté d'addenda pour indiquer si ces restrictions temporaires avaient été levées, ni pour indiquer si les projets de règlements notifiés avaient été finalisés et adoptés. Les autorités ont indiqué que les mesures d'urgence restaient valides jusqu'à ce que les pays affectés retrouvent le statut de zone exempte de maladies conformément aux normes internationales (OIE, CIPV, Codex). Selon les autorités, la Jordanie a l'intention de présenter des addenda à l'avenir.

**Tableau 3.11 Notifications concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, 2008-août 2015**

Notification G/SPS/N/	Produits visés	Objectif/ raison d'être	Teneur	Régions/ pays susceptibles d'être concernés	Norme internationale applicable
JOR/19 (11 février 2009)	Viandes et produits carnés des animaux de l'espèce bovine	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux	Autorisation de l'importation de viandes et de produits carnés des animaux de l'espèce bovine en provenance des pays présentant un risque d'ESB négligeable ou maîtrisé	Tous les partenaires commerciaux	OIE
JOR/20 (25 mai 2009)	Porcins vivants, viandes et produits carnés de ces animaux	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Exemption des produits ayant subi un traitement thermique suffisamment intense pour anéantir les agents responsables de la maladie	Tous les partenaires commerciaux	OIE
JOR/21 (21 octobre 2009)	Volailles vivantes et viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	État du Minnesota (États-Unis)	CIPV (par exemple numéro de la NIMP)
JOR/22 (4 mai 2010)	Volailles vivantes et produits de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux	Interdiction temporaire des importations	État de Virginie (États-Unis)	OIE



Notification G/SPS/N/	Produits visés	Objectif/ raison d'être	Teneur	Régions/ pays susceptibles d'être concernés	Norme internationale applicable
JOR/23 (3 août 2010)	Volailles et produits de volaille	Santé des animaux	Levée de l'interdiction de l'importation de volaille et de produits de volaille en provenance de pays infectés par le virus H1N1	Tous les partenaires commerciaux	OIE
JOR/24 (15 mai 2013)	Volailles vivantes et viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Pays-Bas	OIE
JOR/25 (12 décembre 2013)	Végétaux (fruits et légumes) et autres produits végétaux	Préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	Mesures phytosanitaires en rapport avec l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance des partenaires commerciaux destinées à prévenir l'entrée d'organismes de quarantaine dans le pays	Tous les partenaires commerciaux	CIPV (par exemple NIMP n° 20)
JOR/26 (24 octobre 2014)	Pommes	Préservation des végétaux, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	Mesures phytosanitaires en rapport avec l'importation de pommes et destinées à prévenir l'entrée d'organismes de quarantaine dans le pays	Tous les partenaires commerciaux	CIPV (par exemple NIMP n° 20)
JOR/27 (25 novembre 2014)	Mangues et avocats	Préservation des végétaux, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	Interdiction temporaire des importations	Israël	CIPV (par exemple NIMP n° 10)
JOR/28 (25 novembre 2014)	Volailles vivantes et produits de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Allemagne	OIE
JOR/29 (10 décembre 2014)	Volailles vivantes et produits de volaille	Santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	Interdiction temporaire des importations	Pays-Bas	OIE

Notification G/SPS/N/	Produits visés	Objectif/ raison d'être	Teneur	Régions/ pays susceptibles d'être concernés	Norme internationale applicable
JOR/30 (10 décembre 2014)	Volailles vivantes et produits de volaille	Santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	Interdiction temporaire des importations	Royaume-Uni	OIE
JOR/31 (27 avril 2015)	Volailles vivantes et produits de volaille, y compris la viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Israël, État de Palestine	OIE
JOR/32 (28 avril 2015)	Volailles vivantes et produits de volaille, y compris la viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Hongrie	OIE
JOR/33 (1 <sup>er</sup> juillet 2015)	Volailles vivantes et produits de volaille, y compris la viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Turquie	OIE
JOR/34 (1 <sup>er</sup> juillet 2015)	Volailles vivantes et produits de volaille, y compris la viande de volaille	Sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Interdiction temporaire des importations	Canada	OIE

Source: Notifications à l'OMC.

3.65. Durant la période considérée, un problème commercial a été soulevé au Comité SPS concernant la Jordanie: en juin 2009, le Mexique a exprimé des préoccupations au sujet des restrictions à l'importation des produits du porc appliquées à cause de la grippe A/H1N1, qui étaient apparemment maintenues par certains pays, parmi lesquels la Jordanie.<sup>19</sup> Selon les autorités, les restrictions à l'importation seront levées après confirmation par l'OIE que le pays affecté est indemne de maladie.

### 3.1.7 Marchés publics

3.66. La Jordanie a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et elle a également pris un engagement concernant l'accèsion à l'AMP dans son protocole d'accèsion à l'OMC. Elle a engagé son processus d'accèsion à l'AMP en 2000 et, depuis, elle a notifié au Comité des marchés publics des renseignements sur ses lois et

<sup>19</sup> Renseignements en ligne de l'OMC sur les mesures SPS. Adresse consultée: <http://spsims.wto.org/web/pages/search/stc/Search.aspx> [25 août 2015].

pratiques en matière de passation de marchés publics, et elle a présenté plusieurs offres en matière d'accès aux marchés en réponse aux demandes d'amélioration formulées par les parties à l'AMP. Toutefois, aucun progrès dans le processus d'accession n'a été accompli depuis 2012. Les autorités ont indiqué que la Jordanie avait l'intention de poursuivre son processus d'accession après avoir achevé la ratification du nouveau règlement sur les marchés publics. Les autorités soulignent aussi que la Jordanie rencontre plusieurs obstacles dans son processus d'accession à l'AMP, comme la situation économique et politique au niveau national et les difficultés auxquelles fait face le secteur privé en raison de l'instabilité régionale.

3.67. Les autorités ont indiqué que les principaux objectifs du régime de passation des marchés publics de la Jordanie étaient de sélectionner le soumissionnaire ayant fait l'objet de la meilleure évaluation et offrant le prix le plus bas possible pour exécuter le marché, en tenant compte des questions de transparence, de parité et de neutralité. Il a aussi des objectifs secondaires comme protéger l'environnement et faciliter l'innovation.

3.68. La Jordanie n'a signé aucun accord régional visant les marchés publics.

3.69. En Jordanie, la passation des marchés publics est divisée en trois catégories, et elle est régie par différents organismes publics, en vertu de différents textes législatifs (tableau 3.12). Certaines administrations et entreprises publiques, comme la zone économique spéciale d'Aqaba, et certaines entités des gouvernementaux sous-centraux ont leur propre législation en matière de passation de marchés. Les entreprises d'État ont aussi leurs propres règlements en la matière. La Jordanie élabore actuellement un règlement unifié sur les marchés publics, qui est en attente de ratification par le Cabinet. Le nouveau règlement contient des dispositions pour presque tous les types de marchés publics, avec plusieurs modifications essentielles. Il vise à séparer les fonctions politiques et réglementaires des fonctions opérationnelles, et à établir un service chargé de la politique et de la législation ainsi qu'un système de règlement des réclamations.

**Tableau 3.12 Organismes responsables des marchés publics et législation en la matière**

	Travaux publics et services d'ingénierie	Biens et services	Médicaments et matériel médical
Législation	Règlement n° 71 de 1986 sur les travaux publics	Règlement n° 12 de 1993 sur les marchés publics et Instructions n° 1 de 2008 régissant les appels d'offres et conditions de participation	Loi de 2002 sur les marchés publics groupés pour l'achat de médicaments et de matériel médical
Institution	Direction des appels d'offres publics (GTD)	Département général des fournitures (GSD)	Département des marchés publics groupés (JPD)
Ministère	Ministère des travaux publics et du logement	Ministère des finances	Ministère de la santé
Préférence nationale	Réservés aux entreprises et aux consultants jordaniens	Préférences en matière de prix en faveur des marchandises provenant de fournisseurs nationaux: 15%	Préférences en matière de prix en faveur des marchandises provenant de fournisseurs nationaux: 15%
Définition des biens d'origine nationale	s.o.	40% du produit final doit être produit en Jordanie	Une étape de la fabrication a lieu en Jordanie
Part du PIB (2013)	..	..	2,1%
Participation étrangère, en valeur (2013)	..	87%	76%
Mécanisme de recours	Pas de mécanisme de recours	Les soumissionnaires qui ne sont pas satisfaits de la décision du recours administratif peuvent déposer un recours auprès de la Cour suprême de justice	Les soumissionnaires qui ne sont pas satisfaits de la décision du recours administratif peuvent déposer un recours auprès de la Cour suprême de justice
Site Web	<a href="http://www.gtd.gov.jo/?page=en">"http://www.gtd.gov.jo/?page=en"</a>	<a href="http://www.gsd.gov.jo/?page=en">http://www.gsd.gov.jo/?page=en</a>	<a href="http://www.jpd.gov.jo/index_en.php">"http://www.jpd.gov.jo/index_en.php"</a>

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités. Rapport de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement: *Public Procurement Sector Assessment – Review of laws and practice in the SEMED region Egypt, Jordan, Morocco, Tunisia*, adresse consultée: [http://semed.ppl.ebrd.com/materials/eng\\_ebrd\\_report.pdf](http://semed.ppl.ebrd.com/materials/eng_ebrd_report.pdf) [8 octobre 2014].

3.70. L'exécution des travaux publics et des services techniques est réservée aux entreprises et aux consultants jordaniens, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises. Le GTD tient des listes d'entreprises nationales classées et de consultants nationaux qualifiés. Les soumissions directes faites par des étrangers sont admises dans certains cas, par exemple pour les projets financés par des donateurs. La participation étrangère au capital des entreprises de construction et de travaux jordaniennes est limitée à 50%. Par ailleurs, les entreprises de construction et de travaux étrangères ne peuvent fournir des services que dans le cadre d'une association contractuelle avec des entreprises jordaniennes, aux fins de l'exécution d'un projet ou d'un marché précis.

3.71. Il existe trois méthodes de passation de marchés: l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint et l'adjudication directe. L'appel d'offres ouvert est la méthode par défaut, tandis que l'entité contractante peut appliquer l'une des deux autres méthodes dans des circonstances exceptionnelles. Les prescriptions en matière de qualification des fournisseurs sont stipulées pour chaque marché public, y compris la licence professionnelle délivrée par la Grande Municipalité d'Amman ou toute autre municipalité de Jordanie, et le certificat de bilan commercial délivré par le MITS et/ou le Département de contrôle des entreprises.

3.72. Les adjudications sont publiées sur le panneau d'affichage des organismes pertinents. Les soumissionnaires non retenus disposent de quatre jours à compter de cette annonce pour déposer une réclamation; une durée inférieure (pas moins de deux jours) pour le dépôt des réclamations peut être décidée par la Commission des appels d'offres. Toutefois, les réclamations sont examinées par la Commission des appels d'offres, qui a lancé et supervisé l'appel d'offres et ne constitue donc pas un mécanisme d'examen indépendant. Le GSD a indiqué que les soumissionnaires pouvaient présenter plusieurs réclamations.

3.73. Les soumissionnaires qui enfreignent la réglementation régissant les marchés publics en ayant recours à des pratiques frauduleuses pour influencer la décision d'adjudication (et qui sont condamnés par une décision de justice) ne seront pas autorisés à soumissionner à l'avenir; toutefois, un rapport de l'OCDE a noté qu'il y avait très peu d'exemples de mesures de ce type.<sup>20</sup> D'après les autorités, cela s'explique par le fait qu'il est difficile de prouver l'existence de corruption dans les passations de marchés publics.

### **3.1.8 Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

3.74. Les autorités ont indiqué que la Jordanie n'appliquait pas de mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).

## **3.2 Mesures agissant directement sur les exportations**

### **3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation**

3.75. D'après le rapport de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires, en 2015 la Jordanie figurait au 54<sup>ème</sup> rang sur 189 économies pour ce qui est du commerce transfrontalier. Le coût moyen d'exportation d'un conteneur était de 825 dollars EU et le délai nécessaire était de 12 jours, ce qui est bien moins que dans les autres économies du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (1 166,3 dollars EU et 19,4 jours) et soutient favorablement la comparaison par rapport aux pays de l'OCDE (1 080 dollars EU et 10,5 jours).

3.76. Pour exporter, les entreprises (nationales comme étrangères) doivent s'enregistrer auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS) et obtenir un certificat d'enregistrement. Les personnes morales et physiques de ces entreprises doivent être membres de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'industrie de Jordanie et leurs locaux doivent être inspectés et approuvés par la municipalité. Les autorités ont indiqué que les chambres de commerce et d'industrie ne refusaient pas d'adhésion d'entreprise lorsque les conditions d'enregistrement étaient respectées.

3.77. Les procédures et prescriptions en matière d'exportation sont énumérées dans le tableau 3.1. Parmi les documents nécessaires, les certificats d'origine pour les produits non

<sup>20</sup> OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*, OECD Publishing.

agricoles sont délivrés par la Chambre d'industrie de Jordanie et sont examinés et authentifiés par le MITS. Les certificats d'origine pour les produits agricoles sont délivrés par la Chambre de commerce. Une carte d'exportateur n'est pas nécessaire pour exporter.

### 3.2.2 Taxes à l'exportation

3.78. Un certain nombre de produits sont soumis à des taxes à l'exportation. Des taxes à l'exportation ont été perçues sur les produits des industries extractives par l'Administration des ressources naturelles et sur les produits agricoles par le Ministère de l'agriculture (tableau 3.13).

**Tableau 3.13 Taxes à l'exportation, 2015**

Produits	Taxes à l'exportation
<b>Produits des industries extractives</b>	
<b>Matières premières</b>	<b>Taux (JD/tonne)</b>
Pierres concassées	1
Sable siliceux (sable de classe)	4
Blocs (marbre, basalte)	4
Aggloméré	4,5
Blocs (granite, travertin)	4,5
Petits articles en marbre	1,5
Basalte concassé	1
Trepoly, feldspath, gypse	1
Gypse	4
Marbre et granite concassés	1
Grès de Swelih	1
Argile, kaolin, bentonite	1
Boue de la mer Morte (paquets de plus de 2 kg)	100
Sels de la mer Morte	4
Calcaire pur	1,5
Sel	1
<b>Produits manufacturés</b>	<b>Taux (JD/tonne)</b>
Marbre, basalte	3,5
Granite, aggloméré	4,5
Travertin	4,5
Pierres de construction	3,5
Tuf, pouzzolane, zéolite	2
Boue de la mer Morte (paquets de moins de 2 kg)	100
Calcaire pur (carbonate de calcium)	0,5
<b>Produits agricoles</b>	<b>Taux</b>
Fumigation d'expéditions	2 000 fils/tonne
Inspection et vérification	1-500 fils/tonne
Inspection d'animaux vivants:	
Bovins, chameaux et porcs	50 fils/tête
Chevaux	50 fils/tête
Moutons, chèvres et cerfs	30 fils/tête
Chats, chiens et animaux sauvages	30 fils/tête
Oiseaux	20 fils/tête
Quarantaine	
Bovins, chameaux et porcs	200-400 fils/tête
Chevaux	200-400 fils/tête
Moutons, chèvres et cerfs	50-100 fils/tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100-200 fils/tête
Oiseaux	10-20 fils/oiseau
Abreuvement des animaux	
Chameaux, chevaux, bovins et gros animaux	150 fils/tête/jour
Moutons, chèvres et petits animaux	15 fils/tête/jour
Taxes de désinfection:	
Navires transportant moins de 1 000 têtes	4 JD
Navires transportant de 1 000 à 10 000 têtes	8 JD
Navires transportant de 10 000 à 30 000 têtes	12 JD
Navires transportant de 30 000 à 50 000 têtes	18 JD
Navires transportant plus de 50 000 têtes	24 JD
Tous autres véhicules	0,5 JD par véhicule

Note: 1 dinar jordanien = 1 000 fils.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.79. Des taxes à l'exportation temporaires ont été perçues sur les exportations de ferraille à hauteur de 50 JD par tonne, pour une période de six mois à compter du 2 novembre 2014. Conformément à une décision du Premier Ministre du 16 février 2015, si un exportateur exporte une quantité égale ou inférieure à 3 500 tonnes de déchets de papier par mois, celui-ci est soumis à une taxe à l'exportation de 25 JD par tonne; si cette quantité est supérieure à 3 500 tonnes, la taxe passe à 100 JD par tonne. Les exportations de chutes de carton sont assujetties à une taxe de 10 JD par tonne. D'après les autorités, ces taxes servent à garantir que les besoins de l'industrie nationale seront couverts.

### 3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences à l'exportation

3.80. Les prohibitions, restrictions et licences à l'exportation sont réglementées par la Loi n° 21 de 2001 sur les importations et les exportations, modifiée par la Loi temporaire n° 18 de 2003 (tableau 3.14). D'après les autorités, toutes les licences d'exportation sont délivrées par le MITS.

**Tableau 3.14 Régime de licences d'exportations**

Produit	Type de licence
Produits à base de blé (farine, semoule, boulgour, friké)	Licence non automatique
Produits de farine (gâteaux, biscuits, sucreries en tous genres, mélanges à gâteau, etc.)	Licence non automatique
Semoule et produits similaires (pâtes, couscous marocain)	Licence automatique
Sucre et riz	Licence automatique
Légumes (haricots, pois chiches, lentilles, pois, etc.)	Licence automatique
Matières à double usage	Licence non automatique

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.81. La farine de froment et les autres produits à base de farine sont soumis à un régime de licences d'exportation pour que les subventions à la consommation accordées pour ces produits soient remboursées par les exportateurs lors de l'exportation.

3.82. Les autorités ont indiqué que la Jordanie n'interdisait l'exportation d'aucun produit, sauf dans le cadre de ses obligations internationales concernant les armes nucléaires, les produits chimiques et les espèces menacées d'extinction. La Jordanie est partie contractante à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et est signataire de la Convention sur les armes chimiques et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3.83. D'après les autorités, la Jordanie n'applique pas de contingent d'exportation.

### 3.2.4 Subventions, financement, assurance et aide à l'exportation

#### 3.2.4.1 Subventions à l'exportation

3.84. En 2002, la Jordanie a notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) qu'elle accordait des subventions à l'exportation sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les exportations.<sup>21</sup> Bien que ce programme constitue une subvention prohibée selon la définition de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), la Jordanie a demandé au Comité SMC, et a obtenu de celui-ci (en vertu d'une décision ministérielle adoptée en 2001<sup>22</sup> et d'une décision du Conseil général adoptée en 2007<sup>23</sup>), des prorogations annuelles de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation en vertu de l'article 27.4 de l'Accord SMC, s'agissant de son programme de subventions à l'exportation. Conformément à la décision prise par le Conseil général, les subventions à l'exportation doivent être supprimées d'ici au 31 décembre 2015. En janvier 2013, la Jordanie a fait distribuer un document dans lequel elle indiquait vouloir tenir des consultations avec le Comité SMC sur une possible prorogation de cette dérogation.<sup>24</sup>

<sup>21</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/71/JOR du 7 mars 2002.

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/MIN(01)/17 du 20 novembre 2001, paragraphe 10.6.

<sup>23</sup> Document de l'OMC WT/L/691 du 27 juillet 2007.

<sup>24</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/251/JOR du 8 janvier 2013.

3.85. En octobre 2014, la Jordanie a présenté au Comité du commerce des marchandises une demande de prorogation au-delà de 2015 de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation et a révisé sa demande en juin 2015.<sup>25</sup> Les autorités ont indiqué que la convergence de plusieurs facteurs exogènes, qui s'étaient considérablement aggravés depuis le précédent examen, avait eu un effet préjudiciable sur le commerce, l'investissement et l'industrie et que, par conséquent, la Jordanie demandait une prorogation de la dérogation de quatre ans pour permettre le réajustement de l'économie.

3.86. Conformément à la Loi n° 34 de 2014 relative à l'impôt sur le revenu, qui a remplacé la Loi temporaire n° 28 de 2009 relative à l'impôt sur le revenu portant modification de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, ce programme de subvention à l'exportation avait été lancé pour stimuler les résultats à l'exportation et promouvoir les exportations vers les marchés non traditionnels. En vertu du règlement n° 70 de 2010, les bénéfices réalisés sur certaines exportations sont exclus de cette exonération de l'impôt sur le revenu:

- les exportations de phosphate, de potasse, de ciment et d'engrais et de tout composant ou dérivé de ces produits;
- les exportations de marchandises et de services visés par un protocole, un accord bilatéral sur les paiements et remboursements ou tout accord conclu par le gouvernement portant sur l'échange de toutes marchandises ou de tous services avec tout autre pays; et
- les exportations de toute marchandise approuvée par le Conseil des ministres sur recommandation conjointe du Ministre des finances et du ministre compétent.

3.87. Après avoir baissé sensiblement en 2007 et en 2008, la valeur des subventions à l'exportation est repartie à la hausse à compter de 2009. La valeur des exonérations de l'impôt sur le revenu en 2013 était le double de ce qu'elle était en 2009 et la portée de la mesure est passée de 28% en 2009 à 85% en 2013 (tableau 3.15), avant de diminuer en 2014.

**Tableau 3.15 Subventions à l'exportation sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices réalisés à l'exportation, 2006-2014**

(Millions de \$EU)

	Exonération de l'impôt sur les bénéfices (subvention à l'exportation)	Exportations totales bénéficiant de la subvention à l'exportation (1)	Valeur totale des exportations (2)	Portée de la mesure en pourcentage (1)/(2)
2006	32,2	2 148	4 800	44,8
2007	8,0	534	5 700	9,4
2008	9,2	612	7 900	7,7
2009	49,4	3 801	6 500	58,5
2010	59,8	3 985	7 000	56,9
2011	62,2	4 143	8 000	51,8
2012	86,2	5 747	8 000	71,8
2013	98,2	6 822	8 000	85,3
2014	87,4	4 856	8 400	57,8

Source: Documents de l'OMC G/SCM/N/186/JOR du 23 juin 2009; G/SCM/N/211/JOR du 27 juillet 2010; G/SCM/N/220/JOR du 5 juillet 2011; G/SCM/N/243/JOR du 4 juillet 2012; G/SCM/N/253/JOR du 13 août 2013; G/SCM/N/275/JOR du 26 juin 2014 et G/SCM/N/284/JOR du 19 juin 2015.

3.88. En 2014, 23,5% de la valeur totale des recettes fiscales perdues en vertu de l'exonération de l'impôt sur le revenu concernaient les chapitres 26 à 30 du SH (minerais, scories et cendres; combustibles minéraux, huiles, cires et matières bitumineuses; produits chimiques inorganiques, composés organiques et inorganiques de métaux précieux, isotopes; produits chimiques organiques; et produits pharmaceutiques), 20,4% les chapitres 84 et 85 (appareils mécaniques, machines électriques), et 20,3% les chapitres 50 à 63 (textiles).

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/C/W/705/Rev.1 du 23 juin 2015.

3.89. D'après les autorités, la Jordanie est parvenue à maintenir la valeur totale de ses exportations en 2012/13 malgré la baisse de 25 à 30% des exportations des grandes sociétés (phosphate, potasse, ciment), ce qui témoigne de l'amélioration des résultats à l'exportation des petits et moyens exportateurs. En outre, dans la mesure du possible, les exportateurs se préparaient à la suppression du programme de subventions à l'agriculture en 2015, ce qui les a incités à chercher de nouveaux débouchés. Du fait que ces subventions sont destinées aux PME et visent à promouvoir les exportations vers des marchés non traditionnels, la portée des subventions à l'exportation a crû et a atteint son point culminant en 2013.

### 3.2.5 Autres mesures d'aide à l'exportation

3.90. Les douanes jordaniennes appliquent un système de ristourne des droits, permettant de rembourser les droits d'importation acquittés sur les matières premières utilisées dans la fabrication de produits exportés, et un régime d'admission temporaire, en vertu duquel les entreprises qui fabriquent pour l'exportation bénéficient de l'exonération de droits sur les importations directes ainsi que sur les importations provenant des zones franches.<sup>26</sup>

3.91. En vertu de la Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement, les activités de promotion des exportations ont été transférées de la Jordan Enterprise Development Corporation (JEDCO) à la Commission de l'investissement. Les activités de promotion des exportations incluent la promotion par voie électronique, la participation à des foires et salons commerciaux internationaux, les études et analyses de marché et les études industrielles. La JEDCO peut faciliter l'accès aux programmes de financement et de garantie de la Banque islamique de développement (BIsD), au programme de garantie de crédits à l'exportation de la Société interarabe de garantie des investissements ou aux programmes d'autres organisations.<sup>27</sup>

3.92. La Jordan Loan Guarantee Corporation (JLGC) fournit des garanties de crédit à l'exportation aux exportateurs contre les risques de non-paiement par les importateurs et les acheteurs de marchandises jordaniennes. Elle garantit 90% des pertes à l'exportation après expédition dues à des risques couverts par le contrat de garantie. Elle réassure le capital garanti au moyen d'accords passés avec des compagnies d'assurance régionales et internationales. En octobre 2013, la JLGC a signé un contrat d'agence avec la Société islamique d'assurance des investissements et de crédits à l'exportation, qui est membre du Groupe de la BIsD. D'après la JLGC, ce contrat lui permet de promouvoir et d'instaurer des produits d'assurance-crédit à l'exportation conformes aux principes de la charia islamique.<sup>28</sup>

### 3.2.6 Zones

3.93. La Jordanie dispose de différentes zones, présentant des objectifs et des régimes d'incitations différents. Certaines des zones visent à promouvoir les exportations, certaines sont peu tournées vers les exportations, tandis que d'autres peuvent ne pas être encore actives. Le gouvernement s'efforce d'adopter des politiques destinées à unifier certaines de ces zones.

#### 3.2.6.1 Zones franches, zones de développement et zones industrielles

3.94. La Loi sur les zones de développement a été modifiée en 2010 et rebaptisée Loi sur les zones économiques. Elle régleme les zones franches, les zones de développement et les zones industrielles. Les trois entités distinctes qui administrent les différentes zones, à savoir la Société des zones franches dans le cas des zones franches, la Société des zones de développement dans le cas des zones de développement et la Société jordanienne des zones industrielles dans le cas des zones industrielles, ont été fusionnées en une seule et même entité, la Commission des zones de développement et des zones franches puis, par la suite, la Commission de l'investissement, détenue en totalité par l'État jordanien.

<sup>26</sup> Renseignements en ligne des douanes. Adresse consultée: [http://www.customs.gov.jo/CustomsDynamic/Public\\_News/Ins\\_instructions.aspx?lang=3](http://www.customs.gov.jo/CustomsDynamic/Public_News/Ins_instructions.aspx?lang=3) [13 octobre 2014].

<sup>27</sup> Renseignements en ligne de la JEDCO. Adresse consultée: <http://www.jedco.gov.jo/services.html> [13 octobre 2014].

<sup>28</sup> JLGC (2014), *20<sup>th</sup> Annual Report 2013*. Adresse consultée: "[http://www.jlgc.com/pdf/JLGC\\_Annual\\_Report\\_2013\\_En.pdf](http://www.jlgc.com/pdf/JLGC_Annual_Report_2013_En.pdf)" [14 octobre 2014].



3.95. Les zones franches ont été établies pour promouvoir les industries à vocation exportatrice et le commerce de transit. Elles sont ouvertes aux investisseurs nationaux et étrangers. Les investissements dans les zones franches doivent répondre à certains critères, comme l'introduction de nouvelles technologies, l'utilisation de matières premières et de pièces manufacturées nationales, l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre et le remplacement des importations. Les investisseurs présents dans des zones franches bénéficient de certaines incitations (tableau A3. 1).

3.96. Les zones franches ne relèvent pas de la compétence des douanes jordaniennes et accordent une franchise de droits et une exonération d'impôts pour le stockage des marchandises transitant en Jordanie. Les marchandises produites dans ces zones peuvent être exportées ou bien vendues sur le marché intérieur, auquel cas elles sont soumises aux procédures douanières, droits et taxes ordinaires. La Chambre d'industrie délivre des certificats d'origine pour les exportations de marchandises transformées ou produites dans les zones franches et la valeur des ventes sur le marché intérieur ainsi que la valeur d'importation figurent dans le tableau 3.16.

**Tableau 3.16 Exportations et importations des zones franches, 2008-2013**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Exportations	1 012	805	450	454	423	444
Marché intérieur	175	147	152	181	175	192
Marché international	837	658	298	273	248	265
Importations	944	832	490	483	460	448
Balance commerciale	68	-27	-40	-29	-37	-4

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.97. La Jordanie compte six zones franches publiques (Zarqa, Sahab près d'Amman, l'aéroport international Queen Alia, Al-Karak, Mouqar et Al-Karama), qui sont principalement des zones franches commerciales servant au commerce de transit et desservant le marché national. Deux d'entre elles (Sahab et Al-Karak) sont situées dans des zones industrielles. Les terrains dans les zones franches publiques peuvent seulement être loués. La Jordanie compte également 30 zones franches privées gérées par le secteur privé.<sup>29</sup> Les biens immobiliers peuvent être acquis dans les zones franches privées indépendamment de la nationalité de l'investisseur.

3.98. Il y a cinq zones de développement en Jordanie: la zone de développement King Hussein Bin Talal de Mafraq, la zone de développement de Ma'an, la zone de développement d'Irbid, la zone de développement de la mer Morte et la zone de développement de Jabal Ajloun. Ces zones de développement ont pour but de créer un cadre d'investissement et de réglementation similaire à celui de la zone économique spéciale d'Aqaba. Les projets présents dans les zones de développement peuvent être entièrement détenus par des étrangers et bénéficient d'un régime fiscal et douanier plus favorable (tableau A3. 1). Il n'y a ni prescription en matière de résultats à l'exportation ni prescription relative à la teneur en produits nationaux.

3.99. Il y a actuellement six zones industrielles (également appelées parcs industriels) en Jordanie: à Irbid, Karak, Aqaba, Amman, Ma'an et Muwaqar. Au début de 2014, la Jordanie a annoncé un projet de nouveau site industriel dans le gouvernorat de Balqa ainsi que son intention d'établir des zones industrielles dans chaque gouvernorat jordanien. Ces zones fournissent des réseaux d'infrastructure de base pour un grand nombre d'activités manufacturières, réduisant ainsi le coût des services publics et offrant des terrains et des bâtiments industriels à un coût avantageux. Il n'y a ni prescription en matière de résultats à l'exportation ni prescription relative à la teneur en produits nationaux. Les investisseurs bénéficient également d'incitations sous diverses formes (tableau A3. 1). En 2014, les zones industrielles représentaient environ 20% des exportations totales de marchandises jordaniennes.

### 3.2.6.2 Zone économique spéciale d'Aqaba

3.100. La zone économique spéciale d'Aqaba n'est pas régie par la Commission de l'investissement. Il s'agit d'une zone de développement disposant du statut de zone franche et offrant une fiscalité réduite, qui s'étend sur plus de 375 kilomètres carrés et sur l'ensemble du

<sup>29</sup> Département d'État des États-Unis: *2014 Investment Climate Statement*, June. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf> [16 octobre 2014].

littoral jordanien (27 kilomètres). L'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA), créée en vertu de la Loi de 2000 sur l'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba, est l'institution publique dotée d'un pouvoir réglementaire, administratif, budgétaire et économique au sein de la zone.

3.101. Le principal but de l'ASEZA est d'attirer des investissements privés nationaux et étrangers. Le régime d'investissement est plus libéral que dans les autres régions du pays: il n'y a pas de restrictions en matière de participation étrangère au capital, les terrains peuvent être loués ou achetés par des étrangers, et chaque projet peut employer jusqu'à 70% de personnel étranger. Les marchandises en provenance de la zone économique spéciale d'Aqaba acheminées vers le territoire douanier de la Jordanie sont traitées comme des marchandises d'origine nationale, à condition que les prescriptions en matière de règles d'origine soient respectées. Plusieurs incitations sont accordées aux entreprises présentes dans la zone (tableau A3. 1).

3.102. L'investissement s'est pour l'instant concentré dans les projets de développement hôteliers et immobiliers. En 2010, le gouvernement a lancé le projet de nouveau port d'Aqaba (qui devrait s'achever en 2016) en vue d'attirer l'investissement dans le commerce et le tourisme. Le projet de port prévoit la relocalisation du port actuel 20 km plus au sud, l'ajout de quatre nouveaux terminaux et l'extension des sites de mouillage, des services maritimes et des capacités, y compris pour des ressources naturelles comme le gaz, les phosphates et le propane. L'ASEZA a adopté un plan directeur global afin de promouvoir les secteurs portuaire, urbain, touristique, commercial, industriel, logistique et d'autres secteurs d'investissement. D'après le plan directeur de l'ASEZA pour 2020, l'investissement dans la zone se divise comme suit: 50% dans le tourisme, 30% dans les services, 13% dans l'industrie lourde et 7% dans l'industrie légère.

### 3.2.6.3 Zones industrielles qualifiées (ZIQ)

3.103. Suite à la mise en œuvre intégrale des concessions tarifaires (textiles) au titre de l'ALE entre les États-Unis et la Jordanie, le secteur privé peut choisir d'exporter par l'intermédiaire des ZIQ ou dans le cadre de l'ALE. La plupart des usines situées dans les ZIQ procèdent à leurs exportations dans le cadre de l'ALE afin de réduire les délais et les coûts de production (tableau 3.17).

**Tableau 3.17 Exportations de textiles en provenance de Jordanie – dans le cadre des ZIQ et de l'ALE, 2010-2014**

	ZIQ		ALE	
	Valeur des exportations (millions de \$EU)	Taux de croissance (%)	Valeur des exportations (millions de \$EU)	Taux de croissance (%)
2010	59,4	-	883,7	-
2011	33,8	-43,1%	970,9	9,9%
2012	28,3	-16,3%	1 021,3	5,2%
2013	13,7	-51,4%	1 116,0	9,2%
2014	1,2	-91,1%	1 238,2	10,9%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.104. L'initiative des ZIQ a été lancée pour appuyer le processus de paix et la coopération économique entre Israël et ses pays voisins (Jordanie et Égypte). Les ZIQ sont des parcs industriels désignés en Jordanie et en Égypte à partir desquels des marchandises peuvent être exportées en franchise de droits et sans contingent vers les États-Unis. Dans le cas des entrées et des sorties de marchandises de ces zones, les procédures douanières sont simplifiées et aucun droit de douane n'est appliqué. Pour pouvoir en bénéficier, les entreprises doivent respecter certains critères comme la promotion de la coopération économique, et satisfaire à une prescription relative à la teneur en produits locaux: les marchandises doivent contenir au moins 35% d'éléments d'origine locale, dont au moins 11,7% d'origine jordanienne et 8% d'origine israélienne (7% pour les produits de haute technologie). Les 15,3% restants peuvent provenir d'une ZIQ jordanienne, de Cisjordanie, d'Israël et de la bande de Gaza, ou des États-Unis (avec un maximum de 15% pour les États-Unis). L'initiative des ZIQ n'a pas de date d'expiration et n'a donc pas à être renouvelée par le Congrès.

3.105. Les ZIQ diffèrent des autres types de zones en ce qu'elles sont présentes dans deux pays (Jordanie et Israël), qu'elles produisent des marchandises uniquement destinées à être exportées

vers les États-Unis et qu'elles fonctionnent sous la surveillance et l'autorité des États-Unis. Actuellement, 13 ZIQ ont été approuvées par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales en Jordanie.

3.106. Suite à la mise en œuvre des ZIQ, l'industrie textile a connu une croissance rapide. Les investissements étrangers (principalement en provenance d'Asie) représentaient plus de 90% de l'investissement total dans les ZIQ, plus de la moitié de la main-d'œuvre étant constituée d'expatriés. Bien que ces investisseurs exploitent principalement de simples usines d'assemblage situées au bas de la chaîne de valeur, les autorités estiment cependant que les ZIQ ont attiré les investissements d'entreprises multinationales et favorisé le transfert de savoir-faire. Les travailleurs locaux ont acquis des compétences sur le plan de la technique, de la gestion et de la commercialisation qui leur ont permis d'ouvrir leurs propres usines. Près de 25% des 45 000 travailleurs des ZIQ étaient des travailleurs jordaniens. Les investisseurs étrangers ont signé des contrats de sous-traitance avec des petites entreprises locales. Ainsi, les services de soutien aux usines de vêtements et de textiles nationales se sont multipliés dans les domaines de l'alimentation, du logement, de la logistique et des services financiers. Les zones des ZIQ désignées et leur périphérie se sont regroupées, aidant ainsi au développement des régions voisines. Par ailleurs, l'exportation vers les États-Unis a permis aux fabricants jordaniens d'obtenir une visibilité sur le marché mondial et une reconnaissance de la part des acheteurs internationaux. Les autorités estiment que les ZIQ ont permis à la Jordanie de se positionner en tant qu'acteur essentiel dans la fabrication de vêtements au niveau international.

### 3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

3.107. Le régime d'incitations en Jordanie est réglementé par la Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement. Des incitations sont accordées dans le cadre de différents programmes, visant aussi bien différentes zones (comme les zones d'investissement désignées ou les zones économiques préférentielles) que différents secteurs et activités (tableau A3. 1). Le Conseil des ministres peut accorder des avantages et des exonérations d'impôt et de redevances en faveur d'un projet d'investissement pour une certaine durée aux conditions qu'il juge appropriées. Bien que le Conseil des ministres tienne compte de nombreux facteurs (comme l'incidence du projet sur le développement, la recherche-développement, l'accroissement des exportations, le transfert de technologie, la création d'emplois et l'implacement géographique), son pouvoir d'accorder des avantages et des exonérations peut entraîner des incertitudes et peut amener à s'interroger sur la transparence et l'efficacité du régime d'incitations.

3.108. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Loi intérimaire de 2009 relative à l'impôt sur le revenu a mis fin aux exonérations de l'impôt sur le revenu, sauf pour certaines questions sociales<sup>30</sup>, les accords de concession, les zones de développement et la zone économique spéciale d'Aqaba.<sup>31</sup> Ainsi, l'éventail d'incitations fiscales mises à la disposition des investisseurs a été réduit: dans la plupart des cas, elles ne portent plus sur l'impôt sur le revenu, mais principalement sur les droits de douane et la taxe sur les ventes.

#### 3.3.2 Fiscalité

3.109. Les recettes fiscales représentent environ 70% des recettes nationales de la Jordanie et environ 15% de son PIB (tableau 3.18). Certains rapports estiment que la Jordanie applique relativement peu d'impôts, que les taux d'imposition sont faibles et que le poids global de la fiscalité n'est pas particulièrement élevé.<sup>32</sup> D'après la Banque mondiale, la Jordanie figure au 45<sup>ème</sup> rang sur 189 économies pour ce qui est du paiement des impôts, avec un taux d'imposition effectif total sur les bénéfices de 29% (provenant presque entièrement de l'impôt sur les sociétés

<sup>30</sup> Les exemples de "questions sociales" incluent le Fonds ZAKA, le Centre de recherche sur le cancer Al Hussein et le Fonds du Roi Abdallah II pour le développement.

<sup>31</sup> L'article 67 de la Loi de 2009 relative à l'impôt sur le revenu dispose qu'"aucune disposition provenant d'une autre loi concernant entièrement ou partiellement les exonérations fiscales ne s'applique", à l'exception des lois énumérées, qui concernent principalement les questions sociales, les accords de concession, les zones de développement et la zone économique spéciale d'Aqaba.

<sup>32</sup> USAID, *Benchmarking the tax system in Jordan*, July 2013.

et des cotisations de sécurité sociale reversées par les entreprises).<sup>33</sup> Cependant, un rapport du Forum économique mondial classait la Jordanie au 64<sup>ème</sup> rang sur 144 pays dans le monde sur le plan de la compétitivité, et la réglementation fiscale et les taux d'imposition figuraient parmi les quatre facteurs posant le plus de problèmes pour faire des affaires en Jordanie.<sup>34</sup>

**Tableau 3.18 Recettes, impôts et dépenses, 2009-2013**

(Millions de JD)

	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
Recettes intérieures et dons étrangers	4 521	4 662,8	5 413,9	5 054,3	5 758,2
Dons étrangers	333	401,7	1 215,0	327,3	639,1
Recettes intérieures	4 188	4 261,1	4 198,9	4 726,9	5 119,1
Recettes fiscales	2 880	2 986,0	3 062,2	3 351,4	3 652,4
% des recettes intérieures	..	70,1	72,9	70,9	71,3
% du PIB	17	15,9	15,0	15,3	15,3
Taxe générale sur les ventes	1 682	1 987	2 033	2 275	2 527
Prélèvements à la frontière	777,8	759	806	824	1 025
Taxe spéciale sur les ventes (accise)	334	589	555	664	..
Prélèvements à la frontière	s.o.	60	70	92	..
Impôt sur le revenu des sociétés	585	472	520	557	550
Impôt sur le revenu des particuliers	179	152	148	132	131,9
Taxes sur le commerce international	270	275	287	285	324,9
Autres recettes fiscales	145	100	89	90	134,8
Recettes non fiscales	1 287	1 254,4	1 116,0	1 351,2	1 444,6
Dépenses publiques totales	..	5 708,0	6 796,6	6 878,2	7 065,4

.. Non disponible.

a Données préliminaires.

Source: Banque centrale de Jordanie (2014), *Annual Report 2013*. Adresse consultée: [http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu\\_id=12&local\\_type=0&local\\_id=0&local\\_details=0&](http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu_id=12&local_type=0&local_id=0&local_details=0&) [17 octobre 2014]. USAID, *Benchmarking the tax system in Jordan, July 2013*.

3.110. Les principales taxes incluent la taxe générale sur les ventes, l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices et les taxes sur le commerce international et sur les transactions internationales. La principale source de recettes fiscales est la taxe générale sur les ventes, qui représente environ 2/3 des recettes fiscales totales. Cette taxe a plusieurs taux: 0%, 4%, 8% et 16%, et ne s'applique pas à certains produits. Elle compte plusieurs seuils d'assujettissement en fonction du type d'activité:

- les importateurs y sont assujettis dès le premier dinar jordanien d'importation, sauf en cas d'importation destinée à leur usage personnel;
- le seuil d'assujettissement est de 75 000 dinars pour les grossistes et les détaillants;
- le seuil d'assujettissement est de 10 000 dinars pour les fabricants soumis à la taxe spéciale sur les ventes (voir ci-dessous) et de 50 000 dinars pour les fabricants soumis à la taxe générale sur les ventes; et
- le seuil d'assujettissement est de 30 000 dinars pour le secteur des services.

3.111. D'après les autorités, le gouvernement prévoit d'unifier le seuil pour les entreprises soumises à la taxe générale sur les ventes.

3.112. La Loi nationale sur la taxe générale sur les ventes autorise le gouvernement à imposer une "taxe spéciale sur les ventes", qui est un droit d'accise (tableau 3.19). Cette taxe spéciale sur les ventes s'applique aux marchandises et services, qu'ils soient d'origine nationale ou importés.

<sup>33</sup> Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015 – Jordan*. Adresse consultée: [http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing\\_Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf](http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing_Business/Documents/Profiles/Country/JOR.pdf) [17 février 2015].

<sup>34</sup> Forum économique mondial (2014), *The Global Competitiveness Report 2014-2015*, page 228.

Tableau 3.19 Taxe spéciale sur les ventes

Désignation des marchandises	Unité de référence	Taux de taxe par unité	
Ciments, à l'exception de ceux "d'origine nationale et importés par des fabricants de produits contenant du ciment. Ils doivent être enregistrés auprès du Département et déterminés par le Ministre".	t	2 JD	
Bière, y compris bière sans alcool	l	900 fils	
Alcools et boissons alcooliques, y compris les vins et les autres boissons fermentées	l (dilué)	1 500 fils	
Tabac et produits du tabac:			
a) Tabac			
- ordinaire	kg net	2 000 fils	
- aromatisé	kg net	2 000 fils	
b) Cigarettes			
- à usage domestique	Paquet de 20 cigarettes /valeur	230 fils + 102% plus ces montants, le plus élevé étant retenu:	
		- Prix de vente aux consommateurs (fils)	- Taxe <i>ad valorem</i> en devises (fils)
		550	130
		600	150
		650	170
		700	195
		750	215
		800	240
		850	260
		900	280
		1 000	325
		1 200	410
- fournies aux forces armées jordaniennes, à la sécurité publique, aux services de renseignements et à la protection civile	Paquet de 20 cigarettes/valeur	190 fils + 102%	
Véhicules automobiles:			
a) Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, importés ou d'origine nationale, de plus de 5 ans.	Valeur	25%	
b) Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, importés ou d'origine nationale, de moins de 5 ans.	Valeur	45%	
c) Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, véhicules automobiles servant au transport de marchandises et véhicules automobiles à usages spéciaux, produits il y a 5 ans ou plus, relevant des positions n° 8702, 8704 et 8705 des tableaux tarifaires.	Valeur	16%	
Services de radio ou de téléphonie mobile par abonnement, prépayés ou post-payés.	Valeur	4%	

Source: Règlement n° 80 de 2001 relatif à la taxe spéciale, tel que modifié par le Règlement n° 2 de 2002, le Règlement n° 57 de 2003, le Règlement n° 32 de 2005 et le Règlement n° 1 de 2006, adopté en vertu de l'article 6), paragraphe b) de la Loi n° 6 de 1994 sur la taxe générale sur les ventes, telle que modifiée.

3.113. La deuxième source de recettes fiscales est l'impôt sur les bénéfices et sur le revenu, qui représente environ 20% des recettes fiscales totales. Le 31 décembre 2014, la Loi n° 34 de 2014 relative à l'impôt sur le revenu a été promulguée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La loi a relevé les taux d'imposition sur les sociétés dans certains secteurs d'activité et sur les particuliers. Les taux sont identiques pour les entreprises nationales et étrangères. Les taux d'imposition sur les sociétés en Jordanie sont les suivants:

- 14% pour le secteur industriel;
- 24% pour les entreprises de télécommunications, les entreprises de production et de distribution d'électricité, les sociétés minières de matériaux de base, les compagnies d'assurance et de réassurance, les sociétés financières, les entreprises d'intermédiation financière et les autres personnes morales exerçant des activités de crédit-bail;
- 35% pour les banques; et
- 20% pour toutes les autres personnes morales.

3.114. Le taux d'imposition sur le revenu des particuliers est, après prise en compte de toutes les déductions, de 7% pour la première tranche de 10 000 dinars, de 14% pour la tranche comprise entre 10 000 et 20 000 dinars, et de 20% au-dessus de ce montant.

3.115. Bien qu'elles aient augmenté au cours de la période à l'examen, les taxes sur le commerce international représentaient moins de 10% des recettes fiscales totales.

### 3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.3.1 Politique de la concurrence

3.116. Depuis le précédent examen en 2008, d'importantes modifications ont été apportées au cadre de politiques en matière de concurrence de la Jordanie. La Loi de 2004 sur la concurrence, modifiée en 2011 (Loi n° 18 de 2011 sur la concurrence), régit les accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante et les fusions-acquisitions (tableau 3.20). La Loi s'applique à toutes les activités de production, de commerce et de services en Jordanie ainsi qu'à toutes les activités économiques exercées en dehors de la Jordanie mais ayant une incidence dans le pays. Les objectifs principaux de la Loi sont de protéger la concurrence loyale, de parvenir à une structure de marché concurrentielle et de protéger tous les acteurs du marché, y compris les PME. La loi s'applique à toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques.

**Tableau 3.20 Politique de la concurrence: caractéristiques principales**

Objet	Exceptions
<b>Accords anticoncurrentiels</b> La loi interdit tout accord explicite ou implicite ayant pour effet de limiter la concurrence.	Les accords <i>de minimis</i> ne sont pas visés par cette interdiction, à condition qu'ils ne fixent pas de prix ou de parts de marché. Le MITS a défini un seuil de parts de marché de 10% en deçà duquel les accords sont considérés comme des accords <i>de minimis</i> .
	Les pratiques et les dispositions tombant sous la définition des pratiques anticoncurrentielles ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles si elles entraînent des résultats positifs qui ne seraient pas possibles en l'absence de cette exemption, y compris l'amélioration de la capacité concurrentielle des entreprises ou des systèmes de production ou de distribution, ou l'apport de certains avantages au consommateur.
<b>Abus de position dominante</b> La loi empêche les entreprises ayant une position dominante sur le marché intérieur d'abuser de cette position pour limiter la concurrence. L'abus de position dominante inclut la discrimination, les ventes liées, les prix d'éviction, etc.	La position dominante est définie comme un statut où l'entité est capable de contrôler et d'influencer le marché. La fixation de prix inférieurs aux coûts n'est pas interdite dans le cas des produits périssables, des liquidations d'entreprises ou des ventes destinées à reconstituer les stocks d'une entreprise.
<b>Les fusions-acquisitions sont soumises à un contrôle</b> Le seuil de notification de la fusion est fixé à 40% de la part de marché.	

Objet	Exceptions
<b>Pratiques déloyales</b> Les producteurs, les importateurs, les grossistes et les prestataires de services ne sont pas autorisés à fixer un prix minimal de revente pour un produit ou un service, directement ou indirectement, et d'accorder à une autre partie "des prix ou des conditions de vente ou d'achat préférentiels ou injustifiés de façon à lui conférer un avantage en matière de concurrence".	

Source: OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*. Publications de l'OCDE.

3.117. Trois autorités sont compétentes en matière de concurrence:

- la Direction de la concurrence, qui relève du MITS, est chargée de la mise en œuvre de la Loi sur la concurrence;
- le Comité des questions de concurrence, organe consultatif de la Direction de la concurrence, rend des avis et des conseils concernant la stratégie générale en matière de concurrence et examine les questions liées à la Loi sur la concurrence;
- le Conseil judiciaire et le Ministère de la justice sont chargés d'examiner les cas de pratiques contraires aux règles de la concurrence et de l'exécution de certaines dispositions de la loi.

3.118. La Direction de la concurrence dispose d'un budget spécial en vertu de la Loi sur le budget général, mais les autorités reconnaissent que cela lui suffit à peine à couvrir ses dépenses. Les autorités ont indiqué que la Direction coopérait avec plusieurs donateurs internationaux afin de pouvoir couvrir ses dépenses en matière d'assistance technique et les coûts de sa participation à des manifestations internationales. Elles ont indiqué que, en 2014, la Direction avait examiné 37 affaires relatives à des plaintes, des concentrations économiques, des études et des enquêtes. Au cours de la période à l'examen, la Direction a examiné de nombreuses affaires (tableau 3.21).

**Tableau 3.21 Affaires examinées par la Direction de la concurrence, 2009-2014**

Type d'affaires	Nombre
Plaintes	107
Demandes de concentration économique, consultations au sujet de concentrations économiques et surveillance d'opérations de concentration économique	30
Demandes de dérogation	13
Consultations	68
Enquêtes et études	106

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.3.2 Contrôle des prix

3.119. La Loi sur la concurrence adhère au principe de détermination libre des prix par les mécanismes du marché et au principe de concurrence libre, sauf dans les cas suivants:

- prix des "produits de base essentiels" subventionnés par l'État: les prix peuvent être réglementés conformément à la Loi n° 188 de 1998 sur l'industrie et le commerce et à d'autres lois spécifiques relatives aux "produits de base essentiels", qui sont déterminées par le Conseil des ministres (tableau 3.22);
- contrôle temporaire des prix par l'État en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle.

3.120. D'après les autorités, le Cabinet peut, sur recommandation du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement, fixer les prix de n'importe quel produit de base. En 2013 et en 2014, des plafonds ont été appliqués pour le prix des denrées alimentaires suivantes: les œufs de table, les katayefs, plusieurs légumes et les poulets.

**Tableau 3.22 Produits soumis au contrôle des prix, 2015**

Contrôle du SH	Désignation des produits	Statut
ex 1001	Froment (blé), graines à ensemercer	Prix fixé conformément à la Résolution du Premier Ministre n° 63-11-1-20173 du 28 novembre 2007
ex 1003.00	Orge, graines à ensemercer	Prix fixé conformément à la Résolution du Premier Ministre n° 63-11-1-20173 du 28 novembre 2007
1001.10, ex 1001.90	Froment (blé)	Prix fixé par le MITS conformément à la Loi n° 18 de 1998
1101.00	Farine	Prix fixé par le MITS conformément à la Loi n° 18 de 1998
ex 1905.90	Pain – arabe, tanouri, taboun, arménien et baladi	Prix fixé par le MITS conformément à la Loi n° 18 de 1998
ex 2302	Sons	Prix fixé par le MITS conformément à la Loi n° 18 de 1998
ex 2711.13 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 2710.004 2710.005 ex 2714.90 ex 2714.90 ex 2710.00 ex 2201.90	Gaz liquéfiés, butanes Au plomb (essence) Super (essence) Sans plomb (essence) Carburéacteur (carburant pour avions) Kérosène Gazole Mazout Asphaltes, sans conteneur Asphaltes, en conteneur Carburant diesel pour navires Eau	Prix fixés chaque mois (pendant une période de transition de 2 ans) par le MITS en consultation avec les parties prenantes. Le 13 novembre 2012, le Cabinet a approuvé le mécanisme d'ajustement mensuel des prix, permettant la fluctuation du prix des produits dérivés du pétrole en fonction des cours mondiaux, à l'exception du gaz butane dont le prix a été fixé jusqu'au début de 2015.
2716.00	Énergie électrique	Prix fixé par le Ministère de l'eau et de l'irrigation. Le prix du traitement des eaux usées a été augmenté de 15% le 7 mai 2014 sur recommandation du conseil d'administration de la Régie de l'eau.
ex 3002, ex 3003, et ex 3004	Médicaments à usage humain	Prix fixé conformément à la Loi n° 80 de 2001 sur les médicaments et la pharmacie
ex 3002, ex 3003, et ex 3004	Médicaments à usage vétérinaire	Prix fixé conformément à la Loi n° 13 de 2015 sur l'agriculture et aux Instructions n° 33 de 2003

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.121. Le gouvernement accorde des subventions pour maintenir le contrôle de ces prix et il a lancé, en 2012, un plan d'action visant à réduire l'incidence de la hausse des prix sur les ménages à faible revenu au moyen de transferts monétaires ciblés (tableau 3.23).

**Tableau 3.23 Subventions destinées à exercer un contrôle sur les prix des combustibles et des produits alimentaires, 2008-2014**

(Millions de JD)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
Subventions alimentaires	221,0	143,1	104,7	194,0	210,0	255,0	225,0
Subventions pétrolières	197,9	42,9	88,1	584,2	673,0	0	0
Transferts monétaires	Nombre de ménages				862 000	778 619	708 934
	Nombre de personnes (millions)				4,6	4,2	3,8
	Transfert monétaire (millions de JD)				107	193,9	176

a Les données pour l'année 2014 vont jusqu'à début décembre.

Source: Renseignements communiqués par le Ministère des finances.

3.122. Les autorités ont indiqué que le subventionnement des prix des produits alimentaires était un sujet relativement complexe. Le pain continuait d'être subventionné tandis que le prix de la plupart des autres produits de boulangerie avait été libéralisé. Le MITS est chargé de l'importation du blé et de l'orge, couvrant la quasi-totalité (99%) des besoins de consommation intérieure. Le MITS achète également du blé et de l'orge auprès des producteurs nationaux à un prix de revient



qui est fixé en fonction de la moyenne des cours mondiaux. L'État distribue le blé et l'orge aux minoteries au prix de revient pour la production de différents types de farines. La farine est ensuite vendue au prix du marché aux boulangeries. La farine convenant à la fabrication de pain est vendue aux boulangeries à des prix contrôlés et le pain est vendu aux consommateurs au prix de 0,16 dinar le kilogramme. Ainsi, la consommation de pain augmente lorsque les cours mondiaux de la farine augmentent (section 4.1.3.3).

3.123. Les prix de l'électricité et de l'eau sont réglementés. Les tarifs/redevances d'un certain nombre de services sont réglementés, y compris certains services de télécommunication, d'assurance (dans le cas de l'assurance automobile obligatoire), postaux et de transport de voyageurs.

### 3.3.4 Entreprises publiques, privatisation et commerce d'État

#### 3.3.4.1 Entreprises publiques et processus de privatisation

3.124. Les entreprises publiques continuent de jouer un rôle important dans l'économie (tableau 3.24). Figurent parmi les entreprises publiques Arab Potash Company, la National Electrical Power Company (NEPCO), la Société nationale pour la sécurité alimentaire et la Yarmouk Water Company. Ces entreprises exercent par délégation des pouvoirs gouvernementaux et sont présentes dans des secteurs qui ne sont pas encore ouverts à l'investissement privé, comme la gestion du transport et de la distribution de l'électricité.

**Tableau 3.24 Principales grandes entreprises publiques dans lesquelles l'État a des participations importantes en décembre 2014**

(Millions de JD)

Nom/activité	Valeur patrimoniale totale	Activité	Recettes d'exploitation	Bénéfices	Participation de l'État/d'une autorité publique
Arab Potash Company	1 013	Engrais	521	125	27% Ministère des finances 5% Société de la sécurité sociale 20% Société minière arabe (détenue par, ou au nom de, 15 États arabes)
Jordan Telecom Group	360	Télécommunications	441	62	28,88% Société de la sécurité sociale
National Electrical Power Company (NEPCO)	Aucun document	Services	Aucun document	Aucun document	..
Société nationale pour la sécurité alimentaire	Aucun document	Commerciale	Aucun document	Aucun document	..
Yarmouk Water Company	Aucun document	Services	Aucun document	Aucun document	..
Régie de l'eau	126,7	Services	120,2	10,7	100% Régie de l'eau de Jordanie
Jordan Silos and Supply	47,4	Commerciale	5,8	0,7	100% État jordanien
Société jordanienne des phosphates (JPMC)	1 112	Industrielle	574,4	103,3	25,661% Ministère des finances, 16,456% Société de la sécurité sociale
Société jordanienne de raffinage du pétrole	1 765	Industrielle	3 964,9	11,3	20,141% Société de la sécurité sociale
Société jordanienne des zones industrielles	116,5	Industrielle	9,8	s.o.	67% État jordanien
Société des zones franches	180,5	Industrielle	21,2	..	100% État jordanien

Nom/activité	Valeur patrimoniale totale	Activité	Recettes d'exploitation	Bénéfices	Participation de l'État/d'une autorité publique
Royal Jordanian	84,3	Services	760	..	35% État jordanien
Compagnie de distribution d'électricité	10	Services	384,8	..	100% État jordanien
National Petroleum Company	15	Industrielle	5,4	..	100% État jordanien

.. Non disponible.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.125. L'État soutient ces entreprises au besoin et accorde des subventions pour compenser leurs pertes. Par exemple, l'État garantit les obligations de la NEPCO depuis 2011 pour assurer l'approvisionnement continu en électricité du pays.<sup>35</sup> D'après le rapport annuel de 2013 de la Banque centrale de Jordanie, l'endettement public net a augmenté de 4,5 points de pourcentage pour atteindre 19,0965 milliards de dinars en 2013, soit 80% du PIB. Cette hausse s'explique principalement par les engagements de financement de la NEPCO par l'État pour couvrir ses pertes et rembourser ses emprunts. En outre, l'État a également dû éponger les pertes de la Régie de l'eau de Jordanie. Les transferts directs des fonds publics à la NEPCO et à la Régie de l'eau se sont élevés à 1,424 milliard de dinars en 2013, soit 6% du PIB.<sup>36</sup>

3.126. Les entreprises publiques rendent des comptes par l'intermédiaire de leur conseil d'administration, qui est généralement présidé par les ministres compétents et le Bureau de contrôle public.<sup>37</sup> D'après les autorités, aucun traitement préférentiel n'est accordé aux entreprises publiques.

3.127. La Jordanie a entamé un programme de privatisation dans les années 1990, à la suite de pertes financières subies par le secteur public. En 2000, la Loi sur la privatisation a été adoptée, en vertu de laquelle une Commission exécutive des privatisations et un Conseil des privatisations ont été créés. Les opérations de privatisation entre 1998 et 2008 ont engendré 2,3 milliards de dollars EU de produit de vente, lesquels ont principalement été utilisés pour acheter en 2008 de la dette auprès du Club de Paris à un prix réduit.<sup>38</sup>

3.128. Le processus de privatisation est pour ainsi dire achevé et les quelques actifs publics restants qui n'ont pas été privatisés, y compris Jordan Silos and Supply, semblent peu intéresser le secteur privé.<sup>39</sup> Le nombre et la taille des projets de privatisation à venir devraient diminuer. En janvier 2013, un comité d'évaluation des privatisations a été établi, dans le but d'examiner les activités de privatisation depuis 1989. Les constatations et conclusions principales du Comité sont disponibles en ligne.<sup>40</sup>

3.129. Le gouvernement encourage les projets de partenariat public-privé. Le 13 décembre 2014, une loi sur le partenariat public-privé est entrée en vigueur. Elle a abrogé la Loi sur les privatisations et a institué un cadre législatif pour favoriser l'élaboration d'une politique de partenariats public-privé et la mise en œuvre des projets de partenariat. La loi vise à encourager le secteur privé à prendre part au développement économique, à fournir un cadre législatif permettant le développement des secteurs public et privé et à permettre au secteur public de

<sup>35</sup> Département d'État des États-Unis: 2014 Investment Climate Statement, June. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf> [16 octobre 2014].

<sup>36</sup> Banque centrale de Jordanie (2014), Annual Report 2013, page 41. Adresse consultée: [http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu\\_id=12&local\\_type=0&local\\_id=0&local\\_details=0&](http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu_id=12&local_type=0&local_id=0&local_details=0&) [17 octobre 2014].

<sup>37</sup> Département d'État des États-Unis: 2014 Investment Climate Statement, June. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf> [16 octobre 2014].

<sup>38</sup> William P. Mako (2012), *Privatization: Lessons from Jordan*, World Bank MENA Knowledge and Learning Quick Notes Series, July 2012, n° 68. Adresse consultée: "[http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/10/04/000333038\\_20121004013033/Rendered/PDF/730030BRI00uic0C0disclosed010010120.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/10/04/000333038_20121004013033/Rendered/PDF/730030BRI00uic0C0disclosed010010120.pdf)".

<sup>39</sup> Département d'État des États-Unis: 2014 Investment Climate Statement, June. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf> [16 octobre 2014].

<sup>40</sup> Voir: [http://www.pm.gov.jo/arabic/index.php?page\\_type=pages&part=1&page\\_id=427](http://www.pm.gov.jo/arabic/index.php?page_type=pages&part=1&page_id=427) [juillet 2015].

mener et de gérer des projets financés par le secteur privé. En vertu de cette loi, un conseil des partenariats (devant être présidé par le Premier Ministre) sera créé.

### 3.3.4.2 Commerce d'État

3.130. En 2003, la Jordanie a notifié à l'OMC deux entreprises commerciales d'État dotées de droits exclusifs ou spéciaux en matière de commerce encore en vigueur:

- la Société jordanienne des phosphates (JPMC) a le droit exclusif d'importer, d'entreposer et de vendre les explosifs utilisés dans les industries extractives. Elle dispose également du droit exclusif d'exploiter quatre mines en Jordanie. La JPMC ne vend pas de phosphate aux négociants privés à des fins d'exportation; et
- la Société jordanienne de raffinage du pétrole a le droit exclusif d'importer du pétrole et des hydrocarbures pour l'usage national.<sup>41</sup>

3.131. Le gouvernement a désigné l'orge et le blé (y compris la farine et le son de blé) comme produits de base essentiels car leur consommation est subventionnée. C'est pourquoi le MITS est l'unique importateur de ces produits. Le MITS émet des appels d'offres pour les entreprises nationales, lesquelles seront chargées de transférer le blé et l'orge depuis le pays d'origine, et les négociants privés importent sous la supervision de la Direction du commerce du MITS.

3.132. Par ailleurs, les exportations des produits suivants sont limitées à certaines entreprises ou autorités publiques, y compris:

- les peaux brutes et ouvrages en cuir (Société jordanienne du tannage);
- le ciment Portland (Cimenteries de Jordanie); et
- les extraits minéraux comme la pierre, le sable, le gypse et les produits dérivés de l'argile (Administration des ressources naturelles).<sup>42</sup>

### 3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.3.5.1 Aperçu général

3.133. Au cours de la période à l'examen, la Jordanie a ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle, en a signé (mais pas ratifié) d'autres et a apporté des modifications à sa législation en matière de propriété intellectuelle (tableau 3.25).

**Tableau 3.25 Cadre législatif des DPI et conventions internationales ratifiées par la Jordanie**

Entrée en vigueur	Conventions sur les DPI ratifiées par la Jordanie
14 novembre 2008	Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
14 novembre 2008	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
14 novembre 2008	Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques
24 mai 2004	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
27 avril 2004	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
28 juillet 1999	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
17 juillet 1972	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
12 juillet 1972	Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
24 octobre 2004	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV)

<sup>41</sup> Document de l'OMC G/STR/N/9/JOR du 28 juillet 2003.

<sup>42</sup> Renseignements en ligne de la Jordan Enterprise Development Corporation. Adresse consultée: [http://www.jedco.gov.jo/atp/index.php?option=com\\_content&view=article&id=4&Itemid=16&lang=en](http://www.jedco.gov.jo/atp/index.php?option=com_content&view=article&id=4&Itemid=16&lang=en) [janvier 2015].

<b>Date de signature</b>	<b>Conventions signées mais pas encore ratifiées</b>
26 juin 2012 (accession uniquement)	Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (pas en vigueur)
28 juin 2013 (signature uniquement)	Traité de Marrakech (pas en vigueur)
<b>Date d'adoption</b>	<b>Traités hors OMPI</b>
Signature: 29 octobre 2010 Ratification: 10 janvier 2012	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique
<b>Textes législatifs en matière de DPI</b>	
Brevets	- Loi n° 32 de 1999 sur les brevets et les modifications apportées par la Loi temporaire n° 71 de 2001 et la Loi n° 28 de 2007 - Règlement n° 97 de 2001 sur les brevets d'invention publié en vertu de l'article 42 de la Loi n° 32 de 1999 sur les brevets
Marques	- Loi n° 33 de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce et les modifications apportées par la Loi n° 34 de 1999, la Loi n° 29 de 2007 et la Loi n° 15 de 2008 relatives à la définition de marques de fabrique ou de commerce notoirement connues, la concession de licence et l'augmentation des amendes en cas d'atteinte aux droits des marques; - Règles n° 1 de 1952 sur les marques et les modifications apportées par les Règlements n° 37 de 2000; n° 128 de 2009 et n° 22 de 2010
Appellations commerciales	- Loi n° 9 de 2006 sur les appellations commerciales - Règlement n° 116 de 2004 sur les appellations commerciales et les modifications apportées par le Règlement n° 65 de 2007 - Loi n° 19 de 1953 sur les marques de produits et ses modifications
Indications géographiques	- Loi n° 8 de 2000 sur les indications géographiques
Dessins et modèles industriels	- Loi n° 14 de 2000 sur les dessins et les modèles industriels; - Règlement n° 52 de 2002 sur les dessins et les modèles industriels publié en vertu de l'article 18 de la Loi sur les dessins et les modèles industriels
Droit d'auteur	- Loi n° 23 portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur - Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur et les modifications apportées par les Lois n° 88 de 2003 et 8 de 2005 - Règlement n° 4 de 1994 sur le dépôt de compilations - Règlement n° 36 de 2002 sur les industries et métiers traditionnels et populaires et le commerce de leurs produits - Règlement n° 4 de 1994 sur le dépôt de compilations
Variétés végétales	- Loi n° 24 de 2000 sur la protection des obtentions végétales - Règlement n° 76 de 2002 sur l'enregistrement des obtentions végétales
Circuits intégrés	- Loi n° 10 de 2000 sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés; - Règlement n° 93 de 2002 sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés
Secrets commerciaux	- Loi n° 15 de 2000 sur les secrets commerciaux et la concurrence déloyale
Moyens de faire respecter les droits	- Règlement n° 7 de 2000 sur les mesures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle
<b>Principales institutions</b>	
MITS: Direction de la protection de la propriété industrielle	Supervise toutes les questions liées à l'enregistrement des marques, brevets, dessins et modèles industriels et circuits intégrés
Ministère de la culture: Bibliothèque nationale	Administre les œuvres protégées par le droit d'auteur et fait respecter ce droit
Ministère de l'agriculture: JFDA	Supervise l'enregistrement des variétés végétales
JSMO	Habilitée d'office à enquêter sur les affaires d'atteinte aux DPI, à confisquer les marchandises contrefaites et à saisir le parquet
Douanes	Chargées de faire respecter les DPI aux frontières
Police: secteur de la protection des DPI	Chargée de faire respecter les DPI sur le territoire national

Source: Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/> [5 novembre 2014]. OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*, Publications de l'OCDE. OMC (2009), EPC de la Jordanie et renseignements communiqués par les autorités.

3.134. La Jordanie a également signé un certain nombre d'ALE comportant des dispositions relatives à la protection des DPI comme les ACR avec le Canada, l'UE, l'AELE, les États-Unis ainsi que les accords bilatéraux avec l'Algérie et le Liban.

3.135. Les importations parallèles de marchandises brevetées ne sont pas autorisées, mais le titulaire du brevet doit présenter une notification correspondante au Département des douanes. Les importations parallèles de dessins ou modèles industriels et de schémas de configuration sont également interdites: le titulaire de licence du dessin ou modèle industriel a le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'importer ou de vendre des articles portant un dessin ou modèle qui est une copie ou est substantiellement une copie, et le propriétaire d'un schéma de configuration de circuit intégré a le droit d'empêcher des tiers de reproduire, d'importer, de vendre ou de distribuer des produits du schéma protégé. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les titulaires de droits (auteurs, interprètes ou exécutants, producteurs d'enregistrements sonores) ont le droit exclusif d'exploiter leurs œuvres selon les modalités qui leur conviennent. Les autres ne sont autorisés à exercer aucun des droits, y compris l'importation des marchandises protégées par le droit d'auteur. Par conséquent, les importations parallèles de marchandises protégées par le droit d'auteur ne sont pas autorisées. Les importations parallèles de marchandises protégées par d'autres droits de propriété intellectuelle, comme les marques de fabrique ou de commerce, ne sont pas non plus autorisées.

3.136. Des licences obligatoires de brevets peuvent être délivrées dans certains cas. Les autorités ont indiqué qu'aucune demande de licence obligatoire n'avait jusqu'à présent été déposée.

### 3.3.5.2 Brevets

3.137. Des brevets ne peuvent être accordés que pour des inventions qui constituent une étape totalement nouvelle et qui sont susceptibles d'avoir une application industrielle. Le Bureau du Registre des brevets, au sein de la Direction de la protection de la propriété industrielle du MITS, examine la brevetabilité des demandes. Les brevets sont valables 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande. Un recours contre les décisions du Bureau du registre peut être déposé auprès du tribunal administratif (première instance) de la Cour suprême administrative. Les demandes approuvées sont publiées au *Journal officiel* et sont soumises à une inspection publique. Au cours de la période à l'examen, 402 brevets ont été accordés, sur lesquels 338 ont été déposés par des étrangers (tableau 3.26).

**Tableau 3.26 Demandes de brevet et brevets délivrés, 2009-2014**

Année	Demandes		Brevets délivrés		Nombre total de brevets délivrés
	Nationales	Internationales	Nationaux	Internationaux	
2009	60	446	11	40	51
2010	43	431	22	64	86
2011	41	362	7	36	43
2012	53	344	4	70	74
2013	32	360	9	37	46
2014	39	341	11	91	102
<b>Total</b>	<b>268</b>	<b>2 284</b>	<b>64</b>	<b>338</b>	<b>402</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.138. La Jordanie a soumis son instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en août 2008.<sup>43</sup> En 2013, la Jordanie a notifié l'adoption de la législation transposant dans le droit interne le système prévu au paragraphe 6: les articles 22 et 23 de la loi modifiée n° 28 de 2007 sur les brevets servent de fondement permettant à la Jordanie d'agir en tant que Membre exportateur dans le cadre du système.<sup>44</sup>

<sup>43</sup> Document de l'OMC WT/Let/630 du 12 août 2008.

<sup>44</sup> Documents de l'OMC IP/N/1/JOR/2 du 26 avril 2013 et IP/N/1/JOR/P/2 du 26 avril 2013.

Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée:

[http://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/par6laws\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/par6laws_e.htm) [28 janvier 2015].

### 3.3.5.3 Droit d'auteur

3.139. La protection du droit d'auteur est accordée aux œuvres artistiques, scientifiques et littéraires originales, y compris les œuvres exprimées au moyen de l'écriture, du son, du dessin, de la photographie et de la cinématographie, les œuvres en trois dimensions et les logiciels. La protection est conférée pendant la vie de l'auteur plus 50 ans. Les ouvrages d'art appliqué sont protégés pendant 25 ans, tandis que la protection accordée aux œuvres photographiques a été portée à 50 ans. Les citoyens jordaniens peuvent obtenir une licence non exclusive du Ministère de la culture pour traduire les œuvres étrangères en arabe trois ans après leur première publication, à condition de verser une compensation équitable à l'auteur.

3.140. La Loi sur le droit d'auteur a été modifiée pour la dernière fois en 2014. Les modifications visaient à créer un environnement propice à l'investissement dans le secteur des technologies de l'information, en particulier pour les logiciels. Il semblerait que le degré plus élevé de protection des logiciels ait favorisé les investissements de sociétés informatiques multinationales de premier plan, comme Microsoft et Intel, dans le secteur jordanien des technologies de l'information.<sup>45</sup>

3.141. La Bibliothèque nationale, rattachée au Ministère de la culture, est chargée de la protection du droit d'auteur. Fin juillet 2014, l'Office du droit d'auteur de la Bibliothèque nationale avait engagé 5 068 procédures juridiques pour atteinte au droit d'auteur, au moyen, dans près de 90% des cas, du pouvoir d'office que lui confère la Loi sur le droit d'auteur. En 2014, 270 procédures ont été engagées (tableau 3.27).

**Tableau 3.27 Enquêtes ouvertes par l'Office du droit d'auteur, 2009-2014**

Année	Nombre d'enquêtes ouvertes
2009	586
2010	581
2011	355
2012	467
2013	462
2014	270

Source: Renseignements communiqués par la Bibliothèque nationale.

3.142. D'après le rapport du Forum économique mondial, la Jordanie figure au 50<sup>ème</sup> rang sur 144 pays pour ce qui est de la lutte contre le piratage des logiciels et au 39<sup>ème</sup> rang pour ce qui est de la protection des DPI.<sup>46</sup> L'Enquête mondiale de 2014 de la Business Software Alliance (BSA) sur les logiciels a montré que le pourcentage d'utilisation de logiciels sans licence était de 57% en 2013, soit 1 point de pourcentage de moins qu'en 2011.<sup>47</sup> D'après les autorités, ce chiffre était de 87% en 1994. Les autorités ont également lancé une campagne de sensibilisation sur la protection du droit d'auteur, en informant les magasins et les points de vente de CD/DVD/logiciels de la Loi sur le droit d'auteur et des peines encourues en cas de violation de la loi.

### 3.3.5.4 Marques de fabrique ou de commerce

3.143. L'enregistrement d'une marque est valable dix ans et peut être renouvelé sans limites par périodes de dix ans. Il peut être annulé si la marque n'est pas utilisée pendant une période continue de trois ans. Le titulaire de la marque peut accorder une licence à une ou plusieurs personnes pour l'utilisation de la marque pour toute ou partie des marchandises dans le cadre d'un contrat notarié; l'enregistrement au registre n'est pas obligatoire. Au cours de la période à l'examen, la participation étrangère dans les demandes et les enregistrements de marques a progressé (tableau 3.28).

3.144. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce a été modifiée pour la dernière fois en 2008. L'une des principales dispositions introduites par les modifications est la reconnaissance du

<sup>45</sup> OCDE (2013), *OECD Investment Policy Reviews: Jordan 2013*, Publications de l'OCDE.

<sup>46</sup> Forum économique mondial (2014), *The Global Information Technology Report 2013*, page 206. Adresse consultée: [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GITR\\_Report\\_2013.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GITR_Report_2013.pdf) [14 novembre 2014].

<sup>47</sup> Business Software Alliance (BSA), *Global Software Survey 2014 (the Compliance Gap)*. Adresse consultée: [http://globalstudy.bsa.org/2013/downloads/studies/2013GlobalSurvey\\_Study\\_en.pdf](http://globalstudy.bsa.org/2013/downloads/studies/2013GlobalSurvey_Study_en.pdf) [14 novembre 2014].

concept de marques "notoirement connues" et l'interdiction d'enregistrer une marque similaire à une marque notoirement connue, même si celle-ci n'est ni enregistrée ni utilisée en Jordanie.

**Tableau 3.28 Demandes d'enregistrement, enregistrements et refus d'enregistrement de marques, 2009-2013**

Marque	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Demande</b>	7 734	5 976	6 813	6 748	6 510
Nationale	51,6%	31,9%	33,7%	33,8%	32,5%
Étrangère	48,4%	67,9%	66,2%	66%	67,5%
<b>Enregistrement</b>	5 472	5 715	5 233	4 160	5 379
National	41,4%	24,1%	22,2%	26,1%	24,1%
Étranger	58,6%	75,9%	77,8%	73,9%	75,9%
<b>Refus</b>	1 503	1 087	1 188	826	1 160

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.5.5 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle<sup>48</sup>

3.145. Les douanes jordaniennes sont habilitées à suspendre la mainlevée à la frontière de marchandises qu'elles soupçonnent de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le titulaire du droit peut intenter une procédure civile ou pénale devant le tribunal compétent dans les huit jours suivant la notification de la décision des douanes de suspendre la mainlevée des marchandises. En 2014, il y a eu 253 cas d'infraction des DPI, dont 28 ont été portés devant les tribunaux.

3.146. Le Service des DPI de la Police jordannienne a été établi au sein du Service des enquêtes criminelles en vue de protéger la propriété intellectuelle des livres, des marques de fabrique et de commerce ainsi que tout ce qui relève des intérêts moraux et matériels découlant de la production d'idées et de la créativité, et cela s'applique aux institutions et aux individus au niveau national comme au niveau international.

3.147. L'Organisation jordannienne des normes et de la métrologie est habilitée à inspecter les magasins et à empêcher la vente de marchandises qu'elle soupçonne de ne pas être conformes aux règlements techniques jordaniens ou d'être contrefaites. Elle a le droit de détruire les marchandises contrefaites lorsque le titulaire de la marque a apporté la preuve de leur caractère contrefait et de détruire les marchandises non conformes lorsque leur caractère non conforme a été démontré par les résultats de l'évaluation de la conformité. Le contrevenant est renvoyé devant le tribunal compétent. Le titulaire de la marque ou son représentant légal peuvent par la suite intenter une procédure civile devant le tribunal compétent.

3.148. La Bibliothèque nationale peut enquêter sur les infractions à la Loi sur le droit d'auteur et saisir le procureur général, qui examine le dossier et saisit la Cour de première instance en cas d'infraction. La Cour prononce la sanction appropriée: une amende ou une peine d'emprisonnement ou bien les deux.

3.149. Des problèmes de protection demeurent en Jordanie, en particulier s'agissant du piratage de logiciels et de vidéos. Les autorités estiment que cela s'explique principalement par l'absence de ressources et elles se sont efforcées d'améliorer le respect des DPI. Par exemple, la Bibliothèque nationale organise des ateliers et des formations pour les fonctionnaires et pour les autres autorités compétentes chargés de faire respecter le droit d'auteur, comme la magistrature et la police. Elle a lancé une campagne de sensibilisation appelée "Shayfeenak" ("On vous voit"), à destination des magasins et des points de vente de CD, DVD et logiciels, les informant par SMS de la Loi sur le droit d'auteur et des sanctions pénales encourues en cas de violation. Elle a également établi un comité d'application de la Loi sur le droit d'auteur regroupant différents organismes publics comme le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information, le Conseil judiciaire, la Section de la propriété intellectuelle de la Direction de la sécurité publique, la Commission audiovisuelle, les douanes, la Commission de réglementation des télécommunications, la Grande Municipalité d'Amman et le Département de la Bibliothèque nationale.

<sup>48</sup> Détails concernant les mesures d'application des DPI, voir: document de l'OMC IP/N/6/JOR/1 du 18 octobre 2000.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

#### 4.1.1 Aperçu général

4.1. En 2013, le secteur agricole de la Jordanie a représenté 1 007 millions de dollars EU, soit 3% du PIB. Bien que ce secteur soit relativement modeste, la superficie cultivée et la production annuelle ont toutes deux affiché une croissance régulière entre 2007 et 2013. Le secteur agricole ne représentait que 2% des emplois nationaux en 2013, et les deux tiers de ces emplois étaient occupés par des étrangers. Toutefois, environ 15% de la population est tributaire de l'agriculture. Plusieurs difficultés entravent le développement agricole, en particulier le climat sec et l'accès limité à un approvisionnement en eau.

4.2. Plus de 60% de la production agricole mesurée en valeur est cultivée dans la vallée du Jourdain, qui permet de produire des fruits et des légumes tout au long de l'année grâce à sa situation au-dessous du niveau de la mer et son climat chaud et tempéré. La production agricole a aussi lieu dans les hautes terres du pays, où l'on cultive principalement des céréales et des cultures de plein champ. La production est très faible dans les régions orientales semi-arides puisque la Jordanie dispose de ressources en eau limitées et qu'une grande partie du sol est peu fertile. En 2014, sur une superficie totale de près de 90 000 km<sup>2</sup>, seules 9% des terres étaient cultivables. En raison d'une réduction de l'approvisionnement en eau pour l'irrigation (liée à la crise frappant la Syrie voisine), la superficie destinée à la culture maraîchère est tombée de 49 000 hectares en 2010 à 36 000 hectares en 2012, bien que la superficie cultivable totale ait légèrement augmenté entre 2008 et 2012.<sup>1</sup>

4.3. Comme il a été indiqué lors de l'examen précédent, les exploitations agricoles sont petites et fragmentées, 90% des agriculteurs détenant moins de 5 hectares de terres. Même si un grand nombre de ces exploitations ont apparemment connu une baisse de productivité liée à la crise syrienne, tant la production que les exportations ont continué à progresser.<sup>2</sup>

4.4. D'après les données de la FAO, la valeur totale de la production agricole en dollars EU a plus que triplé entre 2000 et 2012. Les animaux d'élevage et les produits de l'élevage restent les produits les plus importants, même si la valeur de la production d'olives et de tomates a considérablement augmenté au cours de cette période (tableaux 4.1 et 4.2). Dans certains cas, l'augmentation de la valeur de la production est due à un accroissement des prix, mais dans d'autres cas, en particulier s'agissant des tomates, elle s'explique par une augmentation de la surface cultivée et des rendements. Les rendements des céréales demeurent toutefois faibles et variables.

**Tableau 4.1 Valeur de la production des produits de l'élevage et des cultures, 2000-2012**

(Millions de \$EU)

	Total des produits de l'élevage	Viande de volaille indigène	Œufs de poule en coquilles	Lait entier frais de vache	Viande bovine indigène	Lait entier frais de brebis	Autres produits de l'élevage
2000	301	183	42	50	4	14	9
2001	299	184	31	50	16	11	8
2002	277	152	40	54	12	11	8
2003	328	179	41	52	15	26	16
2004	367	196	45	69	13	31	11
2005	371	197	44	70	14	34	12
2006	401	205	42	73	19	47	17
2007	541	274	56	111	42	41	16
2008	794	380	85	181	62	59	27
2009	678	350	66	141	39	56	25
2010	741	450	83	107	37	46	18
2011	845	470	106	133	68	55	12
2012	946	541	76	155	92	66	16

<sup>1</sup> Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, janvier 2014, page 6: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf) et Banque mondiale: <http://data.worldbank.org/indicator/AG.LND.AGRI.ZS>.

<sup>2</sup> Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, janvier 2014: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf) et base de données Comtrade des Nations Unies (produits agricoles selon la définition de l'OMC).



	Total des cultures	Céréales, total	Fruits et légumes	Dont			
				Tomates	Olives	Pommes de terre	Concombres et cornichons
2000	257	8	248	22	69	21	17
2001	214	9	206	31	29	15	11
2002	342	20	314	42	64	17	20
2003	310	14	295	45	61	24	18
2004	381	11	369	43	83	30	19
2005	378	21	355	47	64	26	35
2006	465	13	451	70	104	26	36
2007	539	12	521	97	124	32	45
2008	581	16	561	114	93	42	41
2009	601	16	578	82	149	38	33
2010	749	23	723	165	143	56	56
2011	762	23	737	134	100	76	69
2012	720	27	690	141	120	33	49

Source: Base de données en ligne FAOStat. Adresse consultée: <http://faostat.fao.org/> [mai 2015].

**Tableau 4.2 Volumes de production, 2000-2013**

(Tonnes)

	Blé	Orge	Olives	Tomates	Pommes de terre	Viande bovine indigène	Viande de volaille indigène	Lait entier frais de vache	Œufs de poule en coquilles
2000	25 433	12 070	134 285	354 292	97 075	1 038	118 089	161 812	45 833
2001	19 293	17 329	65 701	310 195	101 344	4 275	116 820	162 765	45 440
2002	43 771	56 772	180 900	359 832	105 334	3 264	109 407	176 913	44 696
2003	42 526	25 821	117 958	415 871	122 396	3 519	123 999	169 800	43 601
2004	13 166	20 980	160 738	449 487	165 332	3 444	126 246	200 530	46 753
2005	34 363	31 793	113 070	449 490	172 077	3 590	132 162	196 680	40 614
2006	22 928	18 430	146 829	545 566	160 028	4 284	115 790	205 148	44 680
2007	20 997	13 260	125 029	610 246	97 400	7 935	133 782	256 380	38 764
2008	7 835	10 328	94 068	600 336	139 787	11 977	141 415	313 960	50 602
2009	12 484	17 062	140 719	654 306	118 705	8 395	154 838	244 600	45 900
2010	22 125	10 659	171 672	737 261	174 931	6 817	188 444	214 950	69 274
2011	19 801	29 285	131 847	777 820	216 483	10 482	191 944	238 569	69 348
2012	19 205	32 050	155 640	738 227	141 573	12 291	191 724	240 685	43 274
2013	29 517	40 915	128 186	869 138	103 224	12 503	197 464	236 773	41 851

Source: Base de données en ligne FAOStat. Adresse consultée: <http://faostat.fao.org/> [mai 2015].

#### 4.1.2 Commerce

4.5. En dollars EU courants, les exportations de produits agricoles ont augmenté de 56% depuis 2008, tandis que les importations ont progressé encore plus rapidement, sous l'effet de l'accroissement de la population et, depuis 2011, de l'afflux de réfugiés. En conséquence, le déficit du commerce des produits agricoles s'est creusé (tableaux 4.3 et 4.5).

4.6. En 2013, les principales destinations des exportations de produits agricoles comprenaient l'Iraq, la Syrie, les Émirats arabes unis, le Liban, la Turquie et, dans une moindre mesure, plusieurs pays européens. En 2011, la crise en Syrie a eu une incidence négative sur les exportations à destination de ce pays (qui était auparavant un important importateur de produits agricoles jordaniens) et elle a bloqué la principale route commerciale terrestre du nord pour les exportations vers la Turquie et l'Europe. Les produits agricoles, qui étaient auparavant exportés par le biais du point de passage frontalier vers la Syrie de Ramtha, le sont désormais via Haïfa (Israël), permettant ainsi un accès aux marchés du nord de la Jordanie. Toutefois, les alternatives à l'exportation par la Syrie sont plus coûteuses et plus longues, ce qui a une incidence sur le coût des exportations ainsi que sur la qualité de certains produits.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, janvier 2014: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf) et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2013*, page 191.

**Tableau 4.3 Exportations de produits agricoles, 2009-2014, et part dans les exportations totales de produits agricoles en 2014**

(Millions de \$EU)

Produits – SH2002	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Part en 2014
Total des exportations de produits agricoles (définition OMC)	1 036	1 116	1 259	1 374	1 548	1 653	
0702 – Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	169	232	225	250	316	399	24%
0104 – Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	25	32	116	137	218	206	12%
0709 – Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	97	83	92	94	79	87	5%
2106 – Préparations alimentaires n.d.a.	49	81	70	58	75	85	5%
0809 – Abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles, à l'état frais ou réfrigéré	34	52	81	106	110	74	4%
0707 – Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	70	87	121	83	36	55	3%
1602 – Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	28	32	46	59	64	53	3%
2402 – Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	30	35	27	31	34	47	3%
2005 – Autres légumes préparés ou conservés	17	16	24	30	32	39	2%
1905 – Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	23	25	29	35	35	37	2%

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.7. La tomate est la principale culture de plein champ en Jordanie et le principal produit agricole exporté, représentant près d'un quart des exportations totales de produits agricoles (définition de l'OMC). Des investissements ont permis de faire évoluer le secteur, ce qui s'est traduit par exemple par l'utilisation de serres dans le gouvernorat de Mafraq.<sup>4</sup> En 2013, le pays était le neuvième exportateur de tomates du monde (tableau 4.3). Le Royaume d'Arabie saoudite est devenu le deuxième importateur de tomates jordaniennes en 2013 (après la levée d'une prohibition à l'importation en 2012) et il était le deuxième marché pour plusieurs autres produits agricoles jordaniens, parmi lesquels les animaux vivants des espèces ovine et caprine, les abricots et les agrumes (tableau 4.4).<sup>5</sup>

**Tableau 4.4 Principaux marchés d'exportation pour les tomates jordaniennes, 2008-2014**

(Millions de \$EU)

	Monde	Syrie	Qatar	État du Koweït	Iraq	Royaume d'Arabie saoudite	Émirats arabes unis
2008	193,5	33,8	15,4	17,7	51,6	0,0	40,7
2009	169,0	32,8	12,2	14,0	52,1	0,0	33,3
2010	232,4	35,8	22,2	23,4	58,7	0,0	57,6
2011	224,8	55,9	17,3	20,1	37,8	0,6	51,3
2012	250,2	51,3	24,6	28,8	34,2	16,6	60,1
2013	316,3	30,2	31,3	43,1	48,5	61,2	68,9
2014	399,0	35,4	41,2	59,5	57,6	68,4	88,4

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.8. La Jordanie dépend des importations pour satisfaire sa demande intérieure en ce qui concerne la plupart des produits agricoles, et le déficit du commerce des produits agricoles, a continué à se creuser tout au long de la période considérée (tableau 4.5). En 2014, les importations de produits agricoles ont représenté près de 18% des importations totales. Les

<sup>4</sup> Rapport du BIT, août 2014, page 4: "[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/genericdocument/wcms\\_319818.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/genericdocument/wcms_319818.pdf)".

<sup>5</sup> Base de données Comtrade des Nations Unies et article paru dans le Jordan Times le 11 mars 2012: *Tomato exports to Saudi Arabia resume*: <http://jordantimes.com/Tomato+exports+to+Saudi+Arabia+resume-45986>.

principaux produits importés sont les céréales, en particulier l'orge, le blé et le maïs, principalement en provenance d'Argentine, d'Ukraine et de Roumanie.<sup>6</sup>

**Tableau 4.5 Importations de produits agricoles, 2009-2014**

(Millions de \$EU)

Produits – SH2002	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Part en 2014
Total des importations de produits agricoles (définition OMC)	2 362	2 447	2 926	3 547	3 658	4 013	
1001 – Froment (blé) et méteil	109	111	150	292	216	281	7%
1003 – Orge	90	42	56	238	228	256	6%
1005 – Maïs	154	157	197	214	189	187	5%
1006 – Riz	173	118	149	153	127	187	5%
2304 – Tourteaux et autres résidus solides	107	125	142	178	118	186	5%
1701 – Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	115	200	212	226	186	183	5%
2106 – Préparations alimentaires n.d.a.	105	126	132	140	149	163	4%
0204 – Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	73	93	105	161	131	151	4%
0402 – Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	84	69	89	109	98	132	3%
0207 – Viandes et abats comestibles de volailles	59	70	93	100	148	127	3%

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

4.9. La consommation de blé inclut le blé destiné à l'alimentation animale, mais cette céréale est généralement importée pour la consommation humaine. La Roumaine, l'Ukraine et la Fédération de Russie étaient les principaux fournisseurs de blé en 2014.

4.10. En 2014, l'orge se classait au deuxième rang des produits agricoles les plus importés, représentant 6% de la valeur totale des importations agricoles. L'orge est principalement destinée à l'alimentation des ovins et, dans une moindre mesure, à l'alimentation du bétail et des volailles. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS) est le principal importateur, tandis que la Roumaine, l'Ukraine et l'Inde sont les principaux fournisseurs.<sup>7</sup> Le maïs est le troisième produit importé, et il est principalement destiné à l'alimentation animale. Les importations ont augmenté durant la période à l'examen, ce qui a favorisé la croissance de la production d'animaux et produits du règne animal et des exportations de bétail.<sup>8</sup> En 2010, les États-Unis étaient le principal fournisseur de maïs; les importations en provenance de ce pays s'élevaient à 54,3 millions de dollars EU, soit plus d'un tiers des importations de maïs de la Jordanie. Depuis, les importations en provenance des États-Unis ont diminué, tombant à 0,5 million de dollars EU en 2013, mais elles sont reparties à la hausse pour atteindre 15 millions de dollars EU en 2014, année au cours de laquelle l'Argentine a fourni plus de la moitié des importations totales de maïs, qui s'élevaient à 187 millions de dollars EU.

#### 4.1.3 Politique agricole

4.11. Le Ministère de l'agriculture est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique agricole et d'élaborer la législation en la matière. Le Centre national de la recherche et de la vulgarisation agricoles (NCARE), qui dépend du Ministère, fournit des services de recherche, de formation et de vulgarisation aux agriculteurs, tandis que la Société de crédit agricole (ACC) octroie des crédits aux agriculteurs et aux coopératives villageoises. En 2011, le montant total des prêts octroyés par l'ACC s'élevait à 28,6 millions de dinars jordaniens.

<sup>6</sup> Base de données Comtrade des Nations Unies.

<sup>7</sup> GAIN Report, septembre 2009: *Jordan, Grain and Feed Annual 2009* "[http://gain.fas.usda.gov/RecentGAINPublications/Grain\\_and\\_Feed\\_Anual\\_Amman\\_Jordan\\_9-14-2009.pdf](http://gain.fas.usda.gov/RecentGAINPublications/Grain_and_Feed_Anual_Amman_Jordan_9-14-2009.pdf)".

<sup>8</sup> GAIN Report, March 2014: *Jordan, Grain and Feed Annual 2014* "[http://gain.fas.usda.gov/RecentGAINPublications/Grain\\_and\\_Feed\\_Anual\\_Amman\\_Jordan\\_3-25-2014.pdf](http://gain.fas.usda.gov/RecentGAINPublications/Grain_and_Feed_Anual_Amman_Jordan_3-25-2014.pdf)".

4.12. D'autres ministères sont aussi chargés des politiques affectant l'agriculture, parmi lesquels le Ministère de l'eau et de l'irrigation qui est chargé des politiques nationales dans le domaine de l'eau. L'Administration de la vallée du Jourdain, qui dépend de ce ministère, est responsable de l'exploitation et de l'entretien des systèmes d'irrigation et de l'affectation des terres dans la vallée du Jourdain, alors que la Régie de l'eau de Jordanie gère les services d'eau et d'assainissement, y compris les activités de planification, de construction, d'exploitation et de maintenance.

4.13. Le texte principal dans ce domaine est la Loi de 2015 sur l'agriculture, qui est semblable à la Loi temporaire n° 44 de 2002 sur l'agriculture et l'a remplacée. Les principales modifications prévues par la nouvelle loi concernent l'augmentation des sanctions encourues en cas d'utilisation inappropriée des intrants. La Loi fixe les objectifs fondamentaux pour le secteur, à savoir: améliorer l'autosuffisance et la diversification tout en satisfaisant aux prescriptions internationales, régionales et nationales, et préserver l'environnement et les ressources naturelles. En outre, il existe plusieurs textes législatifs liés à l'eau et à l'irrigation qui concernent l'agriculture.

4.14. La Stratégie nationale de développement agricole pour la période 2002-2010 fixe un certain nombre d'objectifs économiques visant à accroître l'investissement dans l'agriculture, la production agricole et la contribution du secteur au PIB, ainsi qu'à améliorer la balance commerciale et le lien entre l'offre et la demande intérieures. La Stratégie met en lumière des préoccupations concernant:

- le régime foncier, la diminution des ressources agricoles et de l'irrigation et les facteurs environnementaux qui affectent la production;
- la faible compétitivité de la production agricole due à la petite taille des exploitations, la faible productivité de l'élevage et la mise en œuvre insuffisante des nouvelles techniques de production;
- la commercialisation des produits agricoles, en particulier l'instabilité des prix, la faiblesse des liens avec le marché et l'insuffisance des contrôles de la qualité;
- la politique et l'administration agricoles, y compris: l'absence de planification du développement; le manque de structures administratives; la mauvaise coordination entre les organismes publics et la faible participation du secteur privé.<sup>9</sup>

4.15. En outre, le Document sur l'agriculture de 2009 comprenait un ensemble de mesures et de projets nécessaires pour le développement de l'agriculture et un programme législatif visant à soutenir l'agriculture, étendre l'utilisation des ressources disponibles et accroître la production nationale de céréales et de cultures fourragères. Le Document identifie les difficultés rencontrées par l'agriculture et inclut un large éventail de programmes visant à y remédier, en mettant principalement l'accent sur l'amélioration des infrastructures, la recherche-développement, les services de vulgarisation, la santé des animaux et la préservation des végétaux, et les facilités de crédit aux agriculteurs. Le Document prévoit aussi plusieurs programmes visant à accroître les exportations en améliorant la qualité, les infrastructures de transport et la réglementation de la production.

4.16. La Stratégie nationale de développement agricole de la Jordanie pour la période 2014-2020 vise à poursuivre le développement agricole, améliorer la sécurité alimentaire et réduire le déficit du commerce agricole.<sup>10</sup> En juin 2015, le projet de stratégie était examiné par le Cabinet.

4.17. Le Document sur l'agriculture comprend des programmes liés à l'utilisation de l'eau, mais la principale initiative dans ce domaine est la Stratégie nationale relative à l'eau pour la période 2008-2022, dans laquelle il était indiqué que l'eau destinée à l'irrigation représentait 71% de la demande en eau et contribuait à l'épuisement des aquifères souterrains. La Stratégie fixe un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels: établir un régime de tarification et de répartition plus favorable aux agriculteurs; passer à des cultures moins consommatrices d'eau; mieux appliquer

---

<sup>9</sup> Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, janvier 2014, pages 3 et 4: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf).

<sup>10</sup> Martínez J.C. (2014), *Wheat subsidies in Jordan may be too little too late*, Al-Monitor, 22 July, "<http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/07/jordan-agriculture-wheat-production-harvest-farmers.html>".

les lois existantes relatives à l'extraction des eaux souterraines; et mieux utiliser les technologies.<sup>11</sup>

4.18. Il a été signalé que les prix de l'eau étaient plus élevés pour les utilisateurs industriels que pour les utilisateurs agricoles et qu'ils n'étaient pas suffisamment élevés pour couvrir le coût de l'approvisionnement; les transferts publics étaient estimés à environ 38 millions de dinars en 2009.<sup>12</sup> D'après les autorités, les prix différenciés de l'eau dépendent de la taille de l'exploitation et de la quantité d'eau utilisée. Afin de limiter l'utilisation non réglementée de l'eau, la Loi n° 22/2014 a introduit des pénalités plus élevées et la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les puits illégaux.

#### 4.1.3.1 Commerce

4.19. Les droits de douane appliqués aux produits agricoles, qui visent 946 lignes tarifaires, ont diminué entre 2008 et 2015 pour tomber à 16,8%. Les boissons, spiritueux et tabacs (76 lignes tarifaires) font l'objet des droits appliqués les plus élevés, avec une moyenne de 65,2%, suivis par les fruits et légumes (270 lignes), avec une moyenne de 18,2% (tableau 3.4).

4.20. Dans le cadre de différents accords commerciaux, les importations de produits agricoles en provenance de l'UE, des États de l'AELE, de la GZALE, d'Israël, de Singapour, de Turquie et des États-Unis font l'objet de taux de droits réduits: selon le pays, la moyenne des droits appliqués varie entre 3,4% et 16,3% (graphique 3.2).

4.21. Des licences d'importation sont exigées pour un certain nombre de produits agricoles et de produits alimentaires. L'Administration jordanienne des produits alimentaires et pharmaceutiques est chargée de l'octroi des licences pour les animaux et produits du règne animal et les produits agricoles transformés, alors que le Ministère de l'agriculture s'occupe des produits végétaux de base et des produits frais. Les conditions à remplir pour l'octroi d'une licence dépendent du type de produit et du pays d'origine; selon les autorités, ces licences sont appliquées pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

#### 4.1.3.2 Mesures en rapport avec les prix

4.22. Certains produits, en particulier les produits alimentaires à base de céréales, sont soumis à des contrôles des prix et sont subventionnés par l'État. Il existe plusieurs programmes de subvention à la consommation directs et indirects pour les céréales. Comme il a été indiqué plus haut, le MITS est le principal importateur de blé et d'orge, qu'il vend aux meuniers. La farine destinée à la production de pain est ensuite vendue aux boulangeries à des prix subventionnés (section 3.4.3.2) et les prix du pain sont fixés à 0,16 dinar jordanien par kilogramme. Il existe une réserve stratégique de blé, que l'État a augmentée à la suite de la hausse des prix internationaux en 2007/08: elle représente désormais dix mois de consommation, contre trois mois auparavant.<sup>13</sup>

4.23. L'État applique aussi plusieurs mesures destinées à soutenir les producteurs nationaux de blé. Le prix fixé par l'État pour le blé produit dans le pays change d'une année à l'autre, oscillant entre 191 dinars par tonne en 2005 et 450 dinars par tonne en 2012. L'État soutient aussi la production d'orge. À la fin de la période couverte par l'examen précédent, il a été signalé que de nouvelles politiques devaient être introduites dans le but de réduire les subventions et d'appliquer une nouvelle méthode pour subventionner les agriculteurs. Toutefois, d'après les notifications présentées à l'OMC, la Jordanie a continué à avoir recours à des prix administrés pour l'orge qui, comme ceux du blé, ont varié d'une année à l'autre, passant de 122 dinars par tonne en 2005 à 370 dinars par tonne en 2012. Selon les autorités, les prix administrés sont établis sur la base des prix internationaux et des coûts de transport, plus une marge visant à garantir la viabilité de la production.

<sup>11</sup> Ministère de l'eau et de l'irrigation (2009), *Water for Life – Jordan's Water Strategy 2008-2022*, February.

<sup>12</sup> Sommaripa L. (2011), *Jordan fiscal Reform Project II – Water Public expenditure Perspectives Working Paper*, USAID, October.

<sup>13</sup> FAO, 10 octobre 2014: *Cereal import requirements to remain high*  
<http://www.fao.org/giews/countrybrief/country.jsp?code=JOR>.

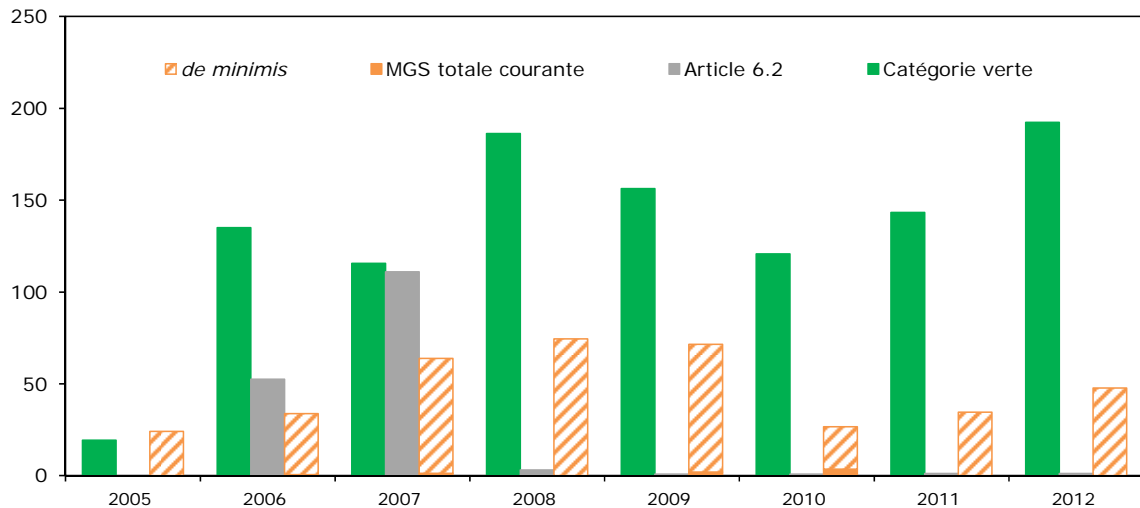
4.24. Les propriétaires d'ovins et de caprins reçoivent de l'orge fourragère subventionnée en fonction du nombre d'animaux marqués qu'ils possèdent. Les autres sous-secteurs de l'élevage sont exclus du programme.<sup>14</sup> Un programme de marquage des animaux a débuté en 2008 dans le but d'accroître la productivité et les exportations en améliorant la santé des animaux.

#### 4.1.3.3 Notifications à l'OMC

4.25. La notification la plus récente adressée par la Jordanie au Comité de l'agriculture de l'OMC portait sur les années 2011 et 2012. Comme pour les notifications antérieures, la plupart des mesures de soutien relevaient de la catégorie verte; en 2012, l'aide alimentaire intérieure représentait 80% du total de la catégorie verte, qui s'élevait à 192 millions de dinars, et 63% du soutien total.<sup>15</sup> Le soutien à l'élevage, sous la forme de subventions en faveur des aliments pour animaux, venait au deuxième rang des éléments les plus importants dans la notification (graphiques 4.1, 4.2 et 4.3).

#### Graphique 4.1 Soutien à l'agriculture, 2005-2012 (non corrigé de l'inflation)

(Millions de JD)



Source: Notifications à l'OMC.

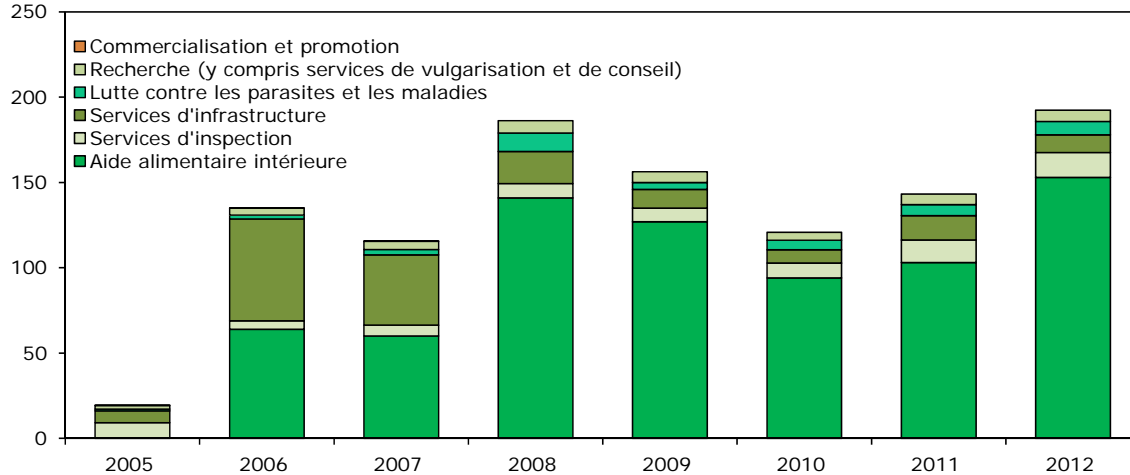
4.26. Le soutien à l'agriculture varie considérablement d'une année à l'autre: la valeur du soutien des prix à la production pour le blé et l'orge dépend à la fois de la production et du prix administré appliqué, tandis que d'autres formes de soutien dépendent des crédits budgétaires alloués. Les bonifications d'intérêts pour les prêts destinés à l'amélioration des terres et de l'élevage et aux installations de commercialisation ont atteint un sommet en 2007 (111 millions de dinars), mais elles sont retombées à 1 million de dinars en 2012.

<sup>14</sup> Renseignements en ligne du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Adresse consultée: <http://www.fao.org/giews/countrybrief/country.jsp?code=JOR> [juin 2015].

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/AG/N/JOR/17 du 10 mars 2015.

**Graphique 4.2 Soutien relevant de la catégorie verte, 2005-2012**

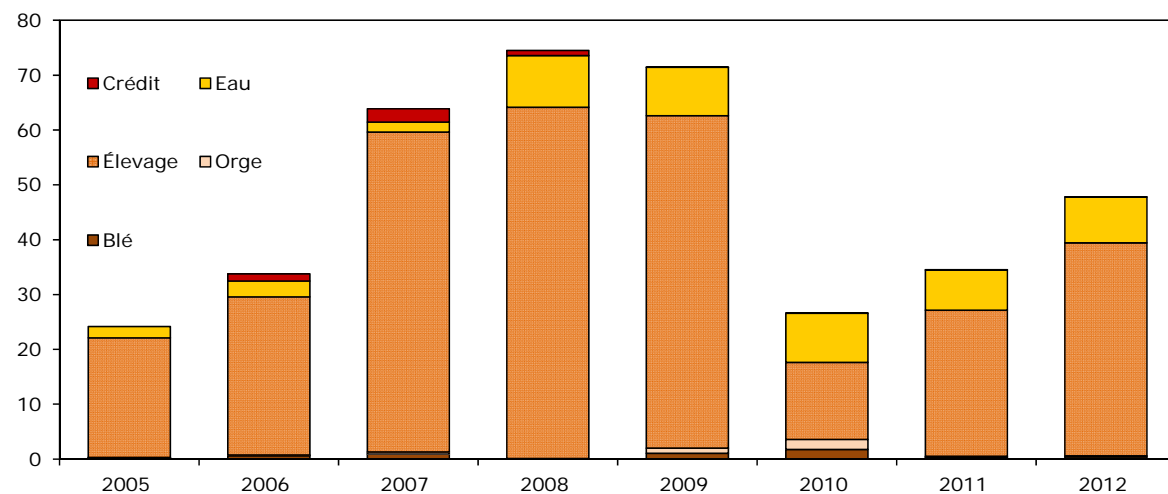
(Millions de JD)



Source: Notifications à l'OMC.

**Graphique 4.3 Soutien relevant de la catégorie orange, 2005-2012 (y compris le soutien de minimis, non corrigé de l'inflation)**

(Millions de JD)



Source: Notifications à l'OMC.

**4.2 Mines et énergie**

4.27. La Jordanie est un importateur net d'énergie. En 2014, les importations de pétrole, produits pétroliers et produits connexes et les importations de gaz ont représenté environ 27% des importations totales. La production nationale d'énergie primaire ne couvrait que 3% des besoins de la Jordanie. Les principales sources des importations de pétrole et de gaz étaient le Royaume d'Arabie saoudite (54,4%), l'Inde (13,1%) et les Émirats arabes unis (7,7%).<sup>16</sup> Le pétrole brut et les produits pétroliers étaient les principales sources d'énergie primaire, suivis par le gaz naturel (tableau 4.6). L'Arabie saoudite était le seul explorateur de pétrole brut à destination de la Jordanie en 2014.<sup>17</sup>

<sup>16</sup> Base de données Comtrade de la DSNU. Adresse consultée: <http://comtrade.un.org/data/> [juillet 2015].

<sup>17</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2013), *National Strategic Plan for Dealing with NEPCO's Losses*, page 1, et Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*.

**Tableau 4.6 Consommation d'énergie primaire par source, 2009-2014**

(Milliers de tonnes d'équivalent-pétrole)

Type de source d'énergie	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Part en 2014 (%)
Pétrole brut et produits pétroliers	4 454	4 774	6 141	6 992	6 689	7 672	89
Charbon	..	..	..	226	204	316	4
Coke de pétrole	..	..	..	..	116	89	1
Gaz naturel	3 086	2 289	873	659	907	299	3
Énergies renouvelables	137	141	130	140	145	152	2
Électricité importée	98	168	313	188	96	109	1
Consommation d'énergie totale	7 739	7 357	7 457	8 205	8 157	8 637	100

.. Non disponible.

Source: Ministère de l'énergie et des ressources minérales, *Annual Report 2013*; et renseignements communiqués par les autorités.

4.28. Afin de rendre le pays moins tributaire des importations d'énergie et d'accroître la production énergétique nationale, la Jordanie met l'accent sur l'huile de schiste, le gaz naturel, les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. L'objectif est de parvenir d'ici à 2020 à un bouquet énergétique se décomposant de la façon suivante: pétrole brut et produits pétroliers, 55%; énergie issue de sources renouvelables, 10%; gaz naturel, 21%; énergie nucléaire, 6%; et gaz de schiste, 14%.<sup>18</sup>

4.29. Durant la période considérée, la demande d'énergie est passée de 7,7 millions de tonnes d'équivalent-pétrole (tep) en 2009 à 8,2 millions de tep en 2013. Le secteur des transports était le principal consommateur (51%), suivi par les ménages (21%) et l'industrie (17%).

#### 4.2.1 Électricité

4.30. Durant la période à l'examen, la production d'électricité est passée de 14 272 GWh en 2009 à 17 961 GWh en 2014, tandis qu'au cours de la même période la consommation d'électricité est passée de 11 956 GWh à 14 564 GWh.<sup>19</sup> En 2014, la Jordanie a importé 435 GWh d'électricité et elle en a exporté 63,8 GWh. La même année, la marge de réserve était de 709 MW (environ 24%), alors que les pertes de transport étaient de 1,8%. Les ménages sont les principaux consommateurs d'électricité (36%), suivis par le secteur industriel (25%), le secteur commercial (15%) et le pompage de l'eau (10%).<sup>20</sup>

4.31. Le gaz naturel représente 80% de la production d'électricité. Il existe six sociétés de production d'électricité en Jordanie, ayant une capacité combinée de près de 3 980 MW:

- Samra Electric Power Company, qui est entièrement détenue par l'État et a une capacité de production de 1 031 MW;
- AES Jordan PSC (Amman East Power Project), qui a une capacité de production de 370 MW et est détenue par des actionnaires japonais et américains;
- Qatraneh Electric Power Company, qui a une capacité de production d'environ 373 MW et est détenue par des actionnaires coréens et saoudiens;

<sup>18</sup> Natural Gas Europe (2013), *Jordan's efforts towards energy security*, 8 mai (adresse consultée: <http://www.naturalgaseurope.com/jordan-energy-security-interview-dr-khaled-toukan>) et Oxford Business Group (2014), *The Report: Jordan 2014*, page 77.

<sup>19</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*, pages 32 et 33.

<sup>20</sup> Renseignements communiqués par les autorités, Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2013), *Annual Report 2013*, et NEPCO (2014), *Annual Report 2013*.



- Central Electricity Generating Company (CEGCO), qui est détenue à 40% par l'État et est la plus grande entreprise de production d'électricité de Jordanie, avec une capacité de 1 392 MW<sup>21</sup>;
- Amman Asia Electric Power Company, qui a une capacité de production de 573 MW et est détenue par un consortium composé d'actionnaires japonais et coréens; et
- AES Levant holding B.V., qui a une capacité de production de 241 MW et est détenue par des actionnaires japonais et américains.

4.32. Les règlements gouvernementaux stipulent que l'État devrait rester maître des activités de transport, de contrôle, d'achat, de vente et d'échange d'électricité avec des partenaires extérieurs.<sup>22</sup> La production de gaz de National Petroleum Company est vendue à CEGCO à un tarif fixé par l'État.<sup>23</sup>

4.33. En outre, Jordan Bio-Gas Company Ltd, une société par actions détenue par CEGCO et par la Grande Municipalité d'Amman, produit de l'électricité en transformant les déchets organiques en gaz de méthane.

4.34. Le réseau de distribution est détenu et exploité par National Electric Power Company (NEPCO), qui est entièrement détenue par l'État.<sup>24</sup> NEPCO opère en vertu du Décret n° 10 de 1996, tel que modifié par le Décret n° 13 de 1999, et elle est chargée d'acheter, de transporter et de vendre de l'électricité aux entreprises de distribution et aux grands consommateurs; d'approvisionner les centrales électriques en gaz naturel; de maintenir une exploitation sûre et économique du réseau; d'importer et d'exporter de l'électricité; et de passer des marchés pour de nouvelles capacités de production.<sup>25</sup>

4.35. Durant la période considérée, NEPCO a subi des pertes importantes, dues principalement à l'augmentation des coûts d'achat liée au remplacement du gaz naturel provenant d'Égypte. Par ailleurs, le prix de vente est resté inchangé et la société assume les pertes (c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat de l'électricité et le prix de vente aux consommateurs). Les transferts publics nets en faveur de NEPCO se sont élevés à 1,6 milliard de dinars en 2014. La même année, NEPCO a acheté de l'électricité à un coût moyen de 0,20 dollar EU/kWh, tandis que le prix moyen facturé aux consommateurs était de 0,15 dollar EU/kWh, ce qui reflète une subvention implicite de 0,6 dollar EU/kWh.<sup>26</sup> Les pertes accumulées de NEPCO, qui sont garanties par l'État, s'élevaient à 4,6 milliards de dinars à la fin de 2014. En réponse, le gouvernement a publié en 2013 un document de stratégie visant à recouvrer ces pertes d'ici à la fin de 2017.

4.36. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement vise à avoir accès à des sources d'énergie plus abordables, parmi lesquelles les énergies renouvelables et le gaz de schiste. L'objectif est aussi de réduire les pertes sur les lignes et de limiter la demande en augmentant les tarifs de l'électricité et en éliminant les taux préférentiels accordés aux agences de sécurité, aux organisations caritatives et aux employés de NEPCO, ainsi que l'électricité gratuite pour l'éclairage

<sup>21</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*, et CEGCO (2014), *Annual Report 2013*.

<sup>22</sup> Renseignements en ligne de NEPCO. Adresse consultée: [http://www.nepco.com.jo/en/company\\_brief\\_en.aspx](http://www.nepco.com.jo/en/company_brief_en.aspx) [mars 2015].

<sup>23</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*, Oxford Business Group, *The Report: Jordan, 2014*, page 79, rapports annuels des entreprises, et renseignements en ligne de National Petroleum Company, adresse consultée: [http://www.nepco.com.jo/en/Default\\_en.aspx](http://www.nepco.com.jo/en/Default_en.aspx) [mars 2015].

<sup>24</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*; Oxford Business Group (2014), *The Report: Jordan 2014*, page 79.

<sup>25</sup> Renseignements en ligne de l'AIEA. Adresse consultée: "[http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/CNPP2013\\_CD/countryprofiles/Jordan/Jordan.htm](http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/CNPP2013_CD/countryprofiles/Jordan/Jordan.htm)" [mars 2015].

<sup>26</sup> Toukan K. (2013), *Jordan's efforts towards energy security*, interview accordée à Ayat K., Natural Gas Europe, 8 mai. Adresse consultée: "<http://www.naturalgaseurope.com/jordan-energy-security-interview-dr-khaled-toukan/>" [mars 2015].

public. En outre, le gouvernement a commencé à ajuster les tarifs de l'électricité (tableau 4.7). Ce processus a débuté en 2013 et il devrait être achevé en 2017.<sup>27</sup>

**Tableau 4.7 Tarifs de l'électricité**

Consommateurs, y compris sociétés de distribution et secteurs spécifiques	Unité	Tarifs en février 2015	Tarifs prévus en 2017
JEPCO (tarif de gros)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	2,98	s.o.
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	76,26	
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	66,21	
EDCO (tarif de gros)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	2,98	s.o.
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	68,90	
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	58,85	
IDECO (tarif de gros)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	2,98	s.o.
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	62,71	
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	52,66	
Industries extractives (tarif de gros)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	2,98	2,98
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	264	316
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	197	235
Autres grandes industries (tarif de gros)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	2,98	2,98
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	133	189
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	109	153
Ménages (tarif de détail)	Premier bloc: 1-160 kWh/mois	33	33
	Deuxième bloc: 161-300 kWh/mois	72	72
	Troisième bloc: 301-500 kWh/mois	86	86
	Quatrième bloc: 501-600 kWh/mois	114	114
	Cinquième bloc: 601-750 kWh/mois	158	188
	Sixième bloc: 751-1 000 kWh/mois	188	224
	Septième bloc: plus de 1 000 kWh/mois	265	296
Usage domestique (tarif de détail)	Premier bloc: 1-160 kWh/mois	42	53
	Deuxième bloc: 161-300 kWh/mois	92	116
	Troisième bloc: 301-500 kWh/mois	109	139
	Quatrième bloc: 501-600 kWh/mois	145	184
	Cinquième bloc: 601-750 kWh/mois	169	202
	Sixième bloc: 751-1 000 kWh/mois	190	214
	Septième bloc: plus de 1 000 kWh/mois	266	300
Stations de télévision et de radiodiffusion (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	173	245
Secteur commercial (tarif de détail)	Premier bloc: 1-2 000 kWh/mois	129	183
	Deuxième bloc: plus de 2 000 kWh/mois	181	255
Secteur bancaire (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	285	322
Secteur des télécommunications (tarif de détail)	Premier bloc: 1-2 000 kWh/mois	257	290
	Deuxième bloc: plus de 2 000 kWh/mois	300	338
Petites industries (tarif de détail)	Premier bloc: 1-10 000 kWh/mois	71	100
	Deuxième bloc: plus de 10 000 kWh/mois	81	115

<sup>27</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2013), *National Strategic Plan for Dealing with NEPCO's Losses*. Adresse consultée: <http://www.memr.gov.jo/LinkClick.aspx?fileticket=PHxs463H8U0%3D&tabid=255> [mars 2015].

Consommateurs, y compris sociétés de distribution et secteurs spécifiques	Unité	Tarifs en février 2015	Tarifs prévus en 2017
Industries moyennes (tarif de détail)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	3,79	3,79
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	89	127
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	75	107
Agriculture (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	60	60
Agriculture (tarif non fixe/tarif de détail)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	3,79	3,79
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	59	59
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	49	49
Pompage de l'eau (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	94	133
Hôtels (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	91	s.o.
Hôtels (tarif non fixe/tarif de détail)	Charge de pointe (JD/kW/mois)	3,79	3,79
	Approvisionnement en heures diurnes (fils/kWh)	89	233
	Approvisionnement en heures nocturnes (fils/kWh)	75	205
Éclairage public (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	114	161
Forces armées (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	146	207
Secteur portuaire (tarif fixe/tarif de détail)	Fils/kWh	159	225

s.o. Sans objet.

Source: NEPCO, *Annual Report 2013*, page 35, et *National Strategic Plan for Dealing with NEPCO's Losses*, pages 4 à 6.

4.37. Le gouvernement cherche à apporter les ajustements suivants aux tarifs de l'électricité, entre autres:

- séparer la tranche tarifaire applicable aux ménages de celle applicable au secteur ordinaire
- regrouper les tranches tarifaires applicables au secteur bancaire en une tranche unique, avec des augmentations prévues jusqu'en 2017;
- mettre en œuvre un système à double tranche tarifaire pour les petites industries; et
- augmenter progressivement les tarifs de l'électricité appliqués à divers secteurs, y compris le *secteur ordinaire*, à un taux allant de 0 à 15% entre 2013 et 2017.

4.38. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement prévoit une augmentation annuelle de 6% des revenus de NEPCO. Toutefois, les ménages consommant moins de 600 kWh par mois et les entités du secteur agricole, ainsi que les petites industries consommant moins de 10 000 kWh par mois, étaient exemptés des augmentations des prix de l'électricité en 2013.

4.39. NEPCO revend aux sociétés de distribution l'électricité qu'elle a achetée. Il existe trois sociétés de distribution, qui sont chacune responsables d'une zone géographique particulière:

- Jordan Electric Power Company (JEPCO) est chargée de la distribution d'électricité dans les gouvernorats d'Amman, de Zarqa, de Ma'daba et de Balqa (à l'exclusion du centre de la vallée du Jourdain). Les droits de concession octroyés à la société pour une durée de 50 ans ont expiré le 22 novembre 2012. En mai 2014, JEPCO a reçu une licence de 20 ans.
- en 2008, la Compagnie d'électricité de la province d'Irbid (IDECO) a reçu une licence de 25 ans pour la distribution d'électricité dans les gouvernorats d'Irbid, de Mafraq, de

Jerash et d'Ajloun (à l'exclusion du sud de la vallée du Jourdain et des régions de l'est); et

- la Compagnie de distribution d'électricité (EDCO) jouit de droits de concession pour la distribution d'électricité dans les régions du sud et de l'est non couvertes par les autres sociétés de distribution, ainsi que dans certaines régions de la vallée du Jourdain. En 2008, la société a reçu une licence de distribution valable 25 ans.

4.40. Le secteur de la distribution d'électricité a fait l'objet d'un processus de privatisation en 2007, lorsque Kingdom Electricity for Energy Investments Company (KEC) a acquis EDCO, qui était entièrement détenue par l'État, ainsi que la participation de 55,4% que détenait l'État dans IDECO. En 2009, KEC a cédé à EDCO sa participation de 55,4% dans IDECO.<sup>28</sup>

4.41. Le principal texte législatif régissant le secteur de l'électricité est la Loi générale de 2002 sur l'électricité. Cette loi vise à développer le secteur conformément à l'intérêt général, à encourager les investissements nationaux et étrangers et à renforcer la Commission de réglementation de l'énergie et des minéraux. La loi est administrée par le Ministère de l'énergie et des ressources minérales, dont les responsabilités dans le secteur de l'énergie comprennent l'administration, l'organisation, la planification, l'application des lois et des politiques et le développement du secteur. Selon les dispositions de la loi, le Ministère est chargé de formuler les politiques générales relatives à ce secteur, d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, de promouvoir un marché de l'électricité plus concurrentiel et de coopérer avec d'autres pays dans le domaine du transport de l'électricité. En outre, la loi permet aux producteurs d'électricité indépendants du secteur privé d'obtenir une licence pour produire de l'électricité au moyen de centrales thermiques et à partir d'énergies renouvelables. En vertu des dispositions de la Loi générale sur l'électricité, seule la Commission de réglementation de l'électricité, qui est devenue la Commission de réglementation de l'énergie et des minéraux (EMRC) en 2014, est habilitée à délivrer des licences à tous les opérateurs des sous-secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

4.42. L'EMRC est une commission indépendante chargée de réglementer le secteur de l'électricité. Conformément à la demande formulée par le Ministère d'approuver un modèle de marché de l'électricité plus concurrentiel, l'EMRC a été chargée de surveiller et de faire rapport sur les progrès réalisés concernant le passage d'un modèle de l'acheteur unique à un modèle concurrentiel. La Commission est chargée de fixer les tarifs de l'électricité, de délivrer des licences aux entités menant des activités de production, de transport, de fourniture, de distribution et d'exploitation du réseau, ainsi que de surveiller que le secteur respecte la législation. Les licences relatives aux services de production et de distribution comportent un chapitre sur la "méthodologie tarifaire", qui détaille les étapes à suivre pour déterminer les besoins en matière de recettes, la base d'actifs réglementaire, le taux de rendement, les activités essentielles et non essentielles et les équations tarifaires. L'article 18 de la Loi générale sur l'électricité précise la procédure et les conditions relatives au règlement des différends.

4.43. En vertu des dispositions du Règlement n° 76 de 2001 sur l'octroi de licences aux compagnies d'électricité, il est nécessaire d'obtenir une licence auprès de l'EMRC pour établir ou exploiter une centrale électrique (d'une capacité de plus de 5 MW) et des réseaux de transport et de distribution. Les demandes de licence doivent être accompagnées des documents relatifs à l'enregistrement de l'entreprise, du rapport financier de l'entreprise, d'une description des services offerts par l'entreprise et de sa localisation et de tout autre renseignement jugé nécessaire pour l'octroi d'une licence. La procédure de demande prend environ six semaines et la décision finale est adoptée par le Conseil de la Commission. Lorsqu'une licence lui est octroyée, l'entreprise doit, entre autres: fournir les services convenus dans l'ensemble de la zone géographique qui lui a été assignée; respecter les normes techniques convenues; donner des garanties financières concernant les redevances en cas d'annulation de licence; ainsi que ne pas acquérir ni fusionner avec des entreprises menant des activités identiques ni vendre ses propres actions et actifs sans l'approbation de l'EMRC.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*, Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 81, et renseignements en ligne de KEC (adresse consultée: <http://www.kec.jo/> [mars 2015]).

<sup>29</sup> Règlement n° 76 de 2001 sur l'octroi de licences aux compagnies d'électricité.

4.44. La Jordanie participe au projet d'interconnexion électrique qui vise à connecter les réseaux de certains autres États de la région. En janvier 2015, le contrat d'échange d'électricité entre la Jordanie et l'Égypte a été renouvelé. Le réseau connecté à l'Égypte a une capacité d'échange de 500 MW. En 2014, la Jordanie a exporté environ 22,8 GWh d'électricité vers l'Égypte.<sup>30</sup>

#### 4.2.2 Secteur du raffinage et de la distribution de pétrole

4.45. La Société jordanienne de raffinage du pétrole (JPRC), qui est une société par actions détenue par l'État, est la seule entreprise de raffinage du pays. En 1958, la société s'est vu octroyer des droits exclusifs pour l'importation de pétrole brut, le raffinage, le stockage, le transport et la vente en gros de pétrole ainsi que pour l'exploitation des stations-service, entre autres activités. Cette concession a expiré en 2008 et, depuis lors, la société a conclu des accords sur la fourniture de services à court terme avec le Ministère de l'énergie et des ressources minérales, qui ont été prolongés plusieurs fois et ont expiré en 2012. La société a une capacité annuelle de raffinage de 36,5 millions de tonnes de pétrole brut. La JPRC ne participe pas aux activités d'exportation et elle est exonérée de droits de douane et de redevances sur les importations de produits destinés à être utilisés dans les opérations de la société. En mai 2013, trois sociétés de commercialisation du pétrole avaient reçu des licences pour importer et vendre des produits pétroliers en Jordanie.

4.46. En 2011, le gouvernement a repris son programme de restructuration des activités pétrolière d'aval dans le cadre du Plan directeur en matière d'énergie pour la période 2007-2020. Ce programme vise à dissocier les secteurs du raffinage, du stockage, des activités GPL et de la distribution, ainsi qu'à libéraliser certaines branches du secteur.

4.47. Dans le cadre de ce plan directeur, chaque société de commercialisation du pétrole aura une part de marché d'environ 25% pour ce qui est de la distribution en gros de diesel, de kérosène et d'essence en Jordanie et sera autorisée à conclure des contrats pour la fourniture de diesel, de kérosène et de carburéacteur. Les sociétés seraient principalement chargées d'importer et de distribuer des produits pétroliers aux stations-service et aux aéroports, entre autres. En 2011, les investisseurs ont été invités à manifester leur intérêt concernant l'acquisition d'une licence d'exploitation pour une compagnie de ce type. Les licences sont octroyées pour l'achat, la vente, l'importation et le commerce de produits pétroliers en Jordanie pour une durée de dix ans. Depuis 2013, trois sociétés nationales et internationales ont obtenu des licences pour la distribution de produits pétroliers en Jordanie.<sup>31</sup> Les licences sont valables pendant dix ans, avec une période d'exclusivité de trois ans. Une fois cette période d'exclusivité expirée, le gouvernement peut octroyer des licences à d'autres sociétés de commercialisation du pétrole. En outre, les titulaires de licences sont tenus d'acheter des produits raffinés auprès de la JPRC jusqu'à la fin de la période d'obligation d'achat de six ans.

4.48. Le secteur aval comprend 473 stations-service, 1 096 revendeurs de pétrole et 6 sociétés centrales de distribution de pétrole. En 2013, 114 nouveaux emplacements de stations-service ont été approuvés, et 26 licences pour la construction de stations-service, 10 permis de modification de stations-service existantes et 14 licences d'exploitation de nouvelles stations de distribution de pétrole ont été octroyés.<sup>32</sup>

4.49. En 2013, la Jordanie a cessé d'accorder des subventions pétrolières. Toutefois, en 2013, des subventions aux carburants en faveur des familles à faible et à moyen revenu ont été octroyées à 778 619 ménages, pour un montant total de 193,3 millions de dinars (tableau 3.23). Ces subventions s'élèvent au maximum à 420 dinars par an et par ménage et elles sont réservées aux familles dont le revenu annuel est inférieur à 10 000 dinars.<sup>33</sup>

<sup>30</sup> Ghazai M. (2015), *Jordan exported 380 gigawatt hours of electricity to Egypt in 2014*, Jordan Times, 13 janvier. Adresse consultée: "<http://jordantimes.com/jordan-exported-380-gigawatt-hours-of-electricity-to-egypt-in-2014>" [mars 2015].

<sup>31</sup> MEMR (2014), *Annual report and government document*. Adresse consultée: "<http://www.memr.gov.jo/Default.aspx?alias=www.memr.gov.jo/english>" [juillet 2015].

<sup>32</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales, *Annual Report 2013* et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 79.

<sup>33</sup> Petra, novembre et décembre 2012: "[http://www.petra.gov.jo/Public\\_News/Nws\\_NewsDetails.aspx?Site\\_Id=1&lang=2&NewsID=91080&CatID=13&Type=Home&GType=1](http://www.petra.gov.jo/Public_News/Nws_NewsDetails.aspx?Site_Id=1&lang=2&NewsID=91080&CatID=13&Type=Home&GType=1)";

### 4.2.3 Sources d'énergie alternatives

4.50. La Loi de 2012 sur l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, qui a été suivie par un ensemble de règlements, modifiés en 2014, définit la stratégie de la Jordanie en matière d'énergie renouvelable. En 2012, le gouvernement a annoncé des tarifs de rachat, fixés à 135 fils par kWh produit à partir d'énergie solaire et à 80 fils par kWh produit à partir d'énergie éolienne. En 2014, un règlement additionnel a exonéré de taxe sur les ventes et de droits de douane les dispositifs fonctionnant à partir d'énergies renouvelables et efficaces du point de vue énergétique.<sup>34</sup>

4.51. La Loi sur l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique permet aux entreprises de présenter des propositions de projets dans ce domaine. Sur plus de 60 propositions présentées, 12 contrats d'achat d'énergie avaient été signés en mars 2014. Sept projets sont en cours, parmi lesquels un projet éolien d'une capacité de 117 MW, dont la construction était prévue en 2015. En outre, 12 accords d'investissement dans l'énergie solaire ont été signés en 2013, avec l'objectif d'atteindre une capacité de production de plus de 200 MW en 2015.

### 4.2.4 Minéraux, pétrole et gaz naturel

#### 4.2.4.1 Extraction et production de minéraux

4.52. Le secteur de l'extraction des minéraux est dominé par les phosphates et la potasse. Parmi les autres minéraux extraits figurent: le sel, le carbonate de calcium, la zéolite et la silice en vue de leur traitement, et le travertin. Le secteur (pétrole et gaz compris) contribue à plus d'un quart des exportations jordaniennes (tableau 4.8). Les principaux marchés d'exportation sont l'Inde, l'Indonésie et la Chine.

**Tableau 4.8 Exportations de certains produits minéraux, métaux et pétrole compris, 2008-2014, et part dans les exportations totales du secteur en 2014**

(Millions de \$EU)

Exportations Produits – Positions à 4 chiffres du SH	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Part en 2014 (%)
3104 – Engrais minéraux ou chimiques potassiques	776	456	692	846	673	605	602	27,6
2510 – Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées	520	372	372	630	601	377	470	21,5
3102 – Engrais minéraux ou chimiques azotés	458	206	316	320	287	221	297	13,6
7113 – Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	122	113	120	113	107	108	137	6,3
7612 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium	127	140	122	100	68	84	99	4,5
3103 – Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	12	29	35	43	29	43	86	3,9
6802 – Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres	16	21	25	22	21	21	50	2,3
3105 – Engrais minéraux ou chimiques contenant 2 ou 3 des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	78	97	15	7	15	40	39	1,8
2523 – Ciments hydrauliques	35	12	12	20	29	27	18	0,8
Exportations totales du secteur	2 647	2 016	2 389	2 862	2 383	1 972	2 181	100,0
<b>% total dans l'ensemble des exportations</b>	<b>34,0</b>	<b>31,7</b>	<b>34,0</b>	<b>35,9</b>	<b>30,2</b>	<b>24,9</b>	<b>26,0</b>	<b>-</b>

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

["http://www.petra.gov.jo/Public\\_News/Nws\\_NewsDetails.aspx?Site\\_Id=1&lang=2&NewsID=93892&CatID=13&Type=Home&GType=1"](http://www.petra.gov.jo/Public_News/Nws_NewsDetails.aspx?Site_Id=1&lang=2&NewsID=93892&CatID=13&Type=Home&GType=1) et gouvernement jordanien.

<sup>34</sup> Jordan Times, 4 décembre 2012: *Regulatory Commission sets electricity 'buy-back' rates* <http://jordantimes.com/regulatory-commission-sets-electricity-buy-back-rates>, Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 81 et Ministère de l'énergie et des ressources minérales: <http://www.memr.gov.jo/Default.aspx?tabid=291>.

4.53. La Société jordanienne des phosphates (JPMC) s'est vu accorder en 1968 des droits exclusifs d'extraction minière pour l'exploitation des gisements de phosphates en Jordanie. Les actionnaires de la JPMC sont les suivants: la Société nationale de l'investissement (42,2%); la Société de la sécurité sociale (28,4%); le gouvernement du Koweït (16,3%); la Banque de crédit au logement (2,5%); la Société arabe d'investissement pétrolier (1,3%); la Société minière arabe (1,3%); la Banque islamique de développement – Jeddah (0,5%); et d'autres actionnaires (7,5%). La JPMC est inscrite au marché financier d'Amman et ses actions sont vendues publiquement à des investisseurs nationaux et étrangers conformément aux lois et règlements qui régissent le marché financier d'Amman. La JPMC a été notifiée à l'OMC en tant qu'entreprise commerciale d'État dans la mesure où elle jouit du droit exclusif d'extraire et d'exporter des phosphates et des engrais.<sup>35</sup>

4.54. Arab Potash Company (APC) jouit de droit exclusifs jusqu'en 2058 pour l'exploitation, la production et la commercialisation des ressources minérales de la mer Morte. La structure actuelle de son capital est composée des entités suivantes: Potash Corporation of Saskatchewan (28%); Ministère des finances de la Jordanie (27%); et Société minière arabe (20%) (tableau 4.9). Les parts des autres actionnaires sont inférieures à 5%.<sup>36</sup>

4.55. Le régime appliqué au secteur minier jordanien en matière d'investissement et de fiscalité n'a pas changé durant la période considérée. La Jordanie autorise les étrangers à investir dans le secteur minier, dans le cadre d'accords spéciaux conclus avec l'Administration des ressources naturelles (NRA), par le biais de certains permis, licences de prospection et droits d'exploitation minière. Les droits d'exploitation sont octroyés pour une période allant jusqu'à 30 jours et les revenus sont imposés à hauteur de 15%. La participation et l'investissement étrangers sont autorisés dans le secteur minier; toutefois, les mines doivent avoir un administrateur de nationalité jordanienne.<sup>37</sup>

4.56. La NRA, créée en 1968, est un organisme public autonome relevant du Ministère de l'énergie et des ressources minérales. Elle est chargée du cadre réglementaire et du développement des ressources minérales en vertu de la Loi minière n° 12 de 1968. Elle délivre aussi des licences pour l'exploitation des ressources minérales dans le Royaume.<sup>38</sup> Toutefois, en 2014, la Commission de réglementation de l'énergie et des minéraux était considérée comme le successeur légal de la NRA et elle jouissait des pouvoirs réglementaires de la NRA en vertu de la Loi n° 17 de 2014.

4.57. La NRA a mené un certain nombre de projets de prospection durant la période considérée. En 2013, elle a publié des spécifications techniques et des conditions relatives au forage de plusieurs puits de dolomite, phosphates et calcaire pur.<sup>39</sup> En outre, en 2012, la JPMC a achevé un terminal dédié aux roches phosphatées à Aqaba, qui est devenu opérationnel en décembre de la même année.

4.58. Des droits exclusifs sont accordés à des entités uniques dans un certain nombre d'industries du secteur, comme c'est le cas pour le brome, les roches phosphatées, la potasse, le nitrate de potassium, le sel, le sulfate de potassium et l'acide sulfurique. Ces industries représentent environ 7% des exportations totales.

4.59. Le secteur se compose à la fois d'entreprises privés et d'entreprises d'État. National Petroleum Company et la Société jordanienne de raffinage du pétrole sont entièrement détenues par l'État. Arab Potash Company, Jordan Abyad Fertilizers and Chemicals Co. P.S.C. (JAFCCO), Jordan Indian Fertilizer Co. (JIFCO), Jordan Lafarge Cement Factories Co. P.S.C. (JCFC), la Société jordanienne des phosphates (JPMC) et Nippon Jordan Fertilizer Co. sont détenues par des entités à

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/STR/N/9/JOR du 28 juillet 2003.

<sup>36</sup> Arab Potash Company, *Annual Report 2014*, page 38: [http://www.arabpotash.com/EchoBusV3.0/SystemAssets/PDFAR/2014\\_annual\\_english.pdf](http://www.arabpotash.com/EchoBusV3.0/SystemAssets/PDFAR/2014_annual_english.pdf) et Ministère de l'industrie et du commerce, octobre 2012, *Mining sector in Jordan: Current situation and investment opportunities* "[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/raw-materials/files/docs/euromed\\_presentations/ramadna\\_mining\\_sector\\_jourdan\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/raw-materials/files/docs/euromed_presentations/ramadna_mining_sector_jourdan_en.pdf)".

<sup>37</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/206/Rev.1 du 27 janvier 2009 et Administration des ressources naturelles: [http://www.nra.gov.jo/index.php?option=com\\_content&task=view&id=48&Itemid=56](http://www.nra.gov.jo/index.php?option=com_content&task=view&id=48&Itemid=56).

<sup>38</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales, *Annual Report 2013*, et Administration des ressources naturelles: <http://www.nra.gov.jo/>.

<sup>39</sup> Ministère de l'énergie et des ressources minérales, *Annual Report 2013*, et Administration des ressources naturelles: <http://www.nra.gov.jo/>.

la fois privées et publiques. Les sociétés restantes étaient détenues par des intérêts privés en 2012 (tableau 4.9).

**Tableau 4.9 Aperçu général des industries extractives: certains produits en milliers de tonnes métriques, sauf indication contraire**

Produit	Principales sociétés d'exploitation	Propriété	Localisation des principales installations	Capacité de production annuelle
Brome	Jordan Bromine Co. (JBC)	Arab Potash Company (APC), 50%, et Albemarle Corp., 50%	Ghur Al Safi	100
Ciment	Al Rajhi Cement Jordan	Al Rajhi cement Holding LTD.	Mafraq	2 000
	Arab Company for White Cement Industry	Syrian Jordanian Company for Industry, 50% Ministère des finances, 15% Société de la sécurité sociale, 10% General Organization for Cement (Syria), 25%	Amman	130
	Qatrana Cement Co.	Arabian Cement Co., 100%	Al-Qatrana	1 800
	Jordan Lafarge Cement Factories Co. P.S.C. (JCFC)	Lafarge S.A., 50,28%; Société de la sécurité sociale, 21,86%; autres, 27,87%	Fuheis et Ar-Rashadiya	4 800
	Modern Cement and Mining Co.	Manaseer Group for Industries and Commercial Investments of Jordan, 100%	Fuheis et Ar-Rashadiya	1 200
	Northern Cement Co.		Cimenterie à Muwaqar	1 000
Gaz naturel	National Petroleum Company	État, 100%	Risha	130 millions de m <sup>3</sup>
Pétrole brut	National Petroleum Company	État, 100%	Hamza	16 000 barils
Pétrole raffiné	Société jordanienne de raffinage du pétrole	Société de la sécurité sociale, 20,14%	Zarqa	36 500 barils
Roches phosphatées	Société jordanienne des phosphates (JPMC)	Ministère des finances, 25,66% Société de la sécurité sociale, 16,466%	Mines d'Al Abiad, Al Hassa, Eshidiya et Russeifa	5 399
Engrais phosphatés	Société jordanienne des phosphates (JPMC)	Ministère des finances, 25,66% Société de la sécurité sociale, 16,46%	Aqaba	650
	Jordan Abyad Fertilizers and Chemicals Co. P.S.C. (JAFCCO)	Venture Capital Bank, 57,2%; Al-Fares Investments, 17,8%; Société jordanienne des phosphates (JMPC), 15%; et Société minière arabe, 10%)	Aqaba	80
	Nippon Jordan Fertilizer Co.	Asahi Industries Company Ltd. 10%; Mitsubishi Corp., 10%; Mitsubishi Chemicals Corp., 10%; Zen-Noh, 30%; Arab Potash Company (APC), 20%; et Société jordanienne des phosphates (JPMC), 20%	Eshidiya	300
Acide phosphorique	Société jordanienne des phosphates (JPMC)	Ministère des finances, 25,661% Société de la sécurité sociale, 16,456%	Aqaba	350
	Jordan India Fertilizer Co. (JIFCO)	Indian Farmers Fertilizers Cooperative of India (IFFCO), 52%, et Société jordanienne des phosphates (JPMC), 48%	Eshidiya	475
	Indo-Jordan Chemicals Co. Ltd.	Société jordanienne des phosphates (JPMC), 87%, et Arab Investment Co., 13%	Eshidiya	250
Potasse	Arab Potash Company (APC)	The Potash Corporation of Saskatchewan, 28%; Ministère des finances de la Jordanie, 27%; Société minière arabe, 20%; Société de la sécurité sociale, 5%; Banque islamique de développement, 5%; Gouvernement iraquien, 5%; Libyan Company for Foreign Investment, 4%; Office koweïtien des investissements, 4%; Autres, 2%	Ghur Al Safi	1 744



Produit	Principales sociétés d'exploitation	Propriété	Localisation des principales installations	Capacité de production annuelle
Nitrate de potassium	Arab Fertilizers and Chemicals Industries Ltd	Arab Potash Company (APC), 100%	Aqaba	150
Sulfate de potassium	Jordan Abyad Fertilizers and Chemicals Co. P.S.C. (JAFCCO)	Venture Capital Bank, 57,2%; Al-Fares Investments, 17,8%; Société jordanienne des phosphates (JMPC); 15%, Société minière arabe, 10%	Aqaba	80
Sel	Arab Potash Company (APC)	The Potash Corporation of Saskatchewan, 28%; Ministère des finances de la Jordanie, 27%; Société minière arabe, 20%; Société de la sécurité sociale, 5%; Banque islamique de développement, 5%; gouvernement iraquien, 5%; Libyan Company for Foreign Investment, 4%; Office koweïtien des investissements, 4%; Autres, 2%	Ghur Al Safi	32
Acide sulfurique	Jordan Abyad Fertilizers and Chemicals Co. P.S.C. (JAFCCO)	Venture Capital Bank, 57,2%; Al-Fares Investments, 17,8%; Société jordanienne des phosphates (JMPC), 15%; Société minière arabe, 10%	Aqaba	878

Source: USGS, *Minerals yearbook 2012 – Jordan*; document de l'OMC G/STR/N/9/JOR du 28 juillet 2003; et Arab Potash Company, *Annual Report 2014*, page 38.

4.60. En outre, le calcaire pur est actuellement extrait, produit et exploité par cinq sociétés différentes et le secteur est ouvert à l'investissement.

#### 4.2.5 Pétrole et gaz naturel

4.61. Le Ministère de l'énergie et des ressources minérales supervise le développement de l'industrie du pétrole et du gaz naturel et il accorde des concessions pour la prospection et l'exploitation des hydrocarbures.<sup>40</sup> Les concessions sont octroyées pour une durée de cinq à huit ans et elles peuvent être prolongées durant la phase de développement de 25 ans. National Petroleum Company, qui est détenue par l'État, jouit de droits exclusifs jusqu'en 2046 dans l'industrie du gaz naturel et du pétrole brut (tableau 4.9). En 2014, la société avait une capacité de production de 131 millions de m<sup>3</sup> de gaz naturel et de 16 000 barils de pétrole brut.

4.62. Durant la période considérée, plusieurs projets ont été menés pour rendre le pays moins tributaire du gaz naturel et du pétrole. Dans le prolongement du Plan directeur en matière d'énergie de 2007, un accord a été signé avec Shell pour la fourniture de GPL au terminal d'Aqaba, qui est actuellement en cours de construction. Il était prévu que cet approvisionnement commence au début de 2015.

4.63. Les autorités espèrent aussi produire de l'huile de schiste en 2018. En outre, Saudi Arab Co. et Royal Dutch Shell Plc. devraient commencer à produire de l'huile de schiste en 2019 et en 2022, respectivement. La Jordanie possède d'importantes réserves d'huile de schiste, estimées à 70 milliards de tonnes, qui pourraient permettre de produire environ 7 milliards de tonnes d'huile.

### 4.3 Services

#### 4.3.1 Services financiers

4.64. Dans le cadre de l'AGCS, la Jordanie a pris des engagements conséquents dans des domaines primordiaux des services financiers, à savoir la banque d'investissement, les services d'assurance et la banque. Aucune restriction n'est appliquée concernant la participation étrangère dans les compagnies d'assurance et les banques constituées en société en Jordanie, ni dans celles

<sup>40</sup> Renseignements en ligne de la NRA. Adresse consultée: [http://www.nra.gov.jo/index.php?option=com\\_content&task=view&id=17&Itemid=78](http://www.nra.gov.jo/index.php?option=com_content&task=view&id=17&Itemid=78).

y ayant établi des filiales ou des succursales. Aucun service financier n'a été exclu de ces engagements.

4.65. Le système financier jordanien comprend entre autres: des banques agréées, des compagnies d'assurance, des sociétés de change, des sociétés de microfinancement et des établissements de crédit spécialisés. En 2013, les actifs totaux du système financier représentaient environ 189% du PIB, les banques agréées comptant pour 93,9%.<sup>41</sup>

#### 4.3.1.1 Secteur de la banque

4.66. En 2013, 26 banques agréées étaient en activité en Jordanie: 10 banques étrangères et 16 banques jordanienes. À la fin de 2013, les banques étrangères détenaient environ 50% des capitaux totaux des banques agréées. Le pays compte quatre banques islamiques: trois jordanienes et une étrangère. Le secteur compte aussi 142 établissements de change agréés, lesquels ont 96 succursales.<sup>42</sup> D'après les données du FMI pour 2013, les banques sont détenues par des capitaux privés, sont bien développées, rentables et efficaces.<sup>43</sup> Le coefficient de solvabilité minimum a été fixé à 12% par la Banque centrale de Jordanie (CBJ); au cours de la période 2007-2013, les banques ont affiché des coefficients de solvabilité compris entre 18 et 20%, et en 2013 12 banques affichaient un coefficient supérieur à 20%, 11 banques affichaient un coefficient compris entre 14 et 20% et 3 banques avaient un coefficient avoisinant le niveau minimal. La CBJ a indiqué que la compétitivité s'était améliorée grâce à trois nouvelles banques agréées en 2009 et au perfectionnement des produits et des services bancaires.<sup>44</sup>

4.67. En 2013, les actifs des banques agréées représentaient environ 178% du PIB, tandis que les cinq plus grandes banques détenaient environ 55% des actifs totaux du secteur. Ces actifs ont progressé au cours de la période à l'examen, tandis que leur rapport au PIB a diminué, tout comme la part de marché des cinq plus grandes banques (tableau 4.10).<sup>45</sup>

**Tableau 4.10 Structure du système financier de la Jordanie, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Nombre d'établissements</b>							
Banques	23	23	25	26	26	26	25
Banques à capitaux étrangers	8	8	9	10	10	10	9
Banques jordanienes	15	15	16	16	16	16	16
Banques islamiques	2	2	3	4	4	4	4
Banques islamiques à capitaux étrangers	0	0	0	1	1	1	1
Banques islamiques jordanienes	2	2	3	3	3	3	3
Compagnies d'assurance	27	27	27	27	27	27	25
Assurance-vie	1	1	1	1	1	1	1
Assurance générale	8	8	8	8	8	8	8
Assurance-vie et assurance générale	16	16	16	16	16	15	15
Assurance Takaful	3	3	3	3	3	3	2
<b>Actifs (millions de JD)</b>							
Actifs des banques agréées	29 793	31 958	34 973	37 687	39 275	42 795	44 417
Banques étrangères	3 252	3 644	3 863	4 077	4 432	5 102	4 001
Banques jordanienes	20 312	21 285	22 926	24 797	24 914	27 234	34 027
Banques islamiques	2 967	3 433	4 235	4 764	5 322	5 971	6 390
Banques islamiques à capitaux étrangers	0	0	0	138	327	471	438
Banques islamiques jordanienes	2 967	3 433	4 235	4 626	4 995	5 500	5 952
Actifs des compagnies d'assurance	678,0	695,5	718,7	722,5	764,0	798,0	842,2

<sup>41</sup> CBJ, *Financial Stability Report, 2013* et CBJ, *Annual Report, 2013*.

<sup>42</sup> CBJ, *Annual Report, 2013* et CBJ, *Financial Stability Report 2013*.

<sup>43</sup> FMI, *Country Report No. 14/152, 2014*.

<sup>44</sup> CBJ, *Financial Stability Report, 2013*

<sup>45</sup> CBJ, *Annual Report, 2013* et CBJ, *Financial Stability Report 2013*.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Assurance-vie	82,5	86,2	81,2	71,6	70,9	70,5	71,9
Assurance générale	115,1	130,6	150,8	149,5	165,2	177,7	187,9
Assurance-vie et assurance générale	420,7	421,0	426,4	443,9	467,0	481,9	507,8
Assurance Takaful	59,7	57,7	59,0	57,5	60,9	67,9	74,6
<b>Divers</b>							
5 plus grandes banques (% des actifs totaux)	58,9%	58,2%	5,9%	58%	55,3%	55%	54%
3 plus grandes compagnies d'assurance (% des primes brutes)	23	21	21	21	21	22	..
Proportion de prêts improductifs (% des actifs totaux)	4,2	6,7	8,2	8,5	7,7	7	5,5

.. Non disponible.

Source: Rapport annuel de 2013 de la Banque centrale de Jordanie et Fédération jordanienne de l'assurance.

4.68. Les crédits octroyés par des banques agréées ont augmenté de près de 50% depuis 2008 et se sont chiffrés à plus de 19 milliards de dinars en 2014. Les branches d'activité économique qui absorbent la plus grande partie des facilités de crédit accordées sont le secteur de la construction, suivi de la catégorie "autres" représentant les crédits accordés à des particuliers (tableau 4.10). Au cours de la période à l'examen, la part des prêts improductifs dans les prêts totaux est passée de 4,2% en 2008 à 6,8% en 2013. Le ratio de prêts improductifs a toutefois atteint son niveau maximum en 2011, à 8,6%, et a diminué depuis.<sup>46</sup> Le secteur du commerce est à l'origine de près de 33% des prêts improductifs.

**Tableau 4.11 Facilités de crédit par branche d'activité économique, 2008-2014**

(Millions de JD)

Branche d'activité économique	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agriculture	210	231,2	211,8	229,2	254,9	235,7	243,4
Industries extractives	48,3	60,2	55,4	79,5	73	164,1	196,1
Industrie	1 597,6	1 631,2	1 929	2 297,2	2 515,7	2 649,6	2 531,2
Commerce général	2 897,5	3 195,4	3 594	3 779	3 754,9	3 937,3	3 683,8
Construction	2 293,1	2 582,5	3 167,7	3 463,6	3 682,6	4 086,4	4 552,8
Services de transport	370,5	453,1	484,1	531,6	554,5	536,7	292,7
Tourisme, hôtellerie et restauration	366,6	427,9	457,3	493,7	505,6	503,5	571,5
Services publics et collectifs	870,3	909,5	1 050	1 135,3	2 172	2 172,6	2 170
Services financiers	437,7	434,1	408,3	430,5	486,1	508,8	539,5
Autres	3 952,7	3 392,1	3 093,8	3 411,6	3 830,5	4 145,1	4 493,5
- dont achat de parts	483,3	487	435	413,7	322,5	260	210,1
<b>Total</b>	<b>13 044,3</b>	<b>13 317,2</b>	<b>14 451,4</b>	<b>15 851,2</b>	<b>17 829,8</b>	<b>18 939,8</b>	<b>19 274,5</b>

Source: Banque centrale de Jordanie.

4.69. Plusieurs modifications ont été apportées au cadre réglementaire régissant le secteur bancaire au cours des dernières années, ou sont en cours d'élaboration:

- en 2011, la CBJ a mis en application un plafonnement des prêts à la construction et des prêts immobiliers. Ces prêts ne peuvent pas dépasser 20% du montant total des dépôts des clients<sup>47</sup>;

<sup>46</sup> CBJ, *Financial Stability Report 2013* et FMI, *Country Report No. 14/152, 2014*.

<sup>47</sup> CBJ, *Annual Report 2013*.

- en 2012, la CBJ a approuvé une loi autorisant l'État et les entreprises privées à émettre des obligations islamiques (*sukuk*) sur le marché intérieur et à l'étranger<sup>48</sup>;
- dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle II, une limite maximale des ratios prêt/valeur a été mise en application en 2008, réglementant les prêts dont le ratio prêt/valeur dépasse 80%. Depuis le milieu de 2014, les banques de Jordanie respectent les règles de Bâle II et la mise en œuvre des règles de Bâle III est en cours.<sup>49</sup> À cet effet, la CBJ a créé un comité responsable de l'élaboration du cadre réglementaire de Bâle III. La première version de ce cadre réglementaire devrait être achevée au plus tard à la fin de 2015; et
- un autre comité travaille actuellement à l'élaboration d'une plate-forme pour la conduite d'une analyse d'impact quantitative en vue de la mise en application du ratio de liquidité à court terme en Jordanie. Le règlement sur le ratio de liquidité à court terme devait être prêt à la fin du mois d'août 2015.

4.70. La Jordan Deposits Insurance Corporation (JODIC) a été créée en 2011 en tant qu'entité publique destinée à garantir les dépôts des clients, dans la limite de 50 000 dinars, de toutes les banques agréées exerçant des activités dans le pays. Toutes les banques jordaniennes et toutes les succursales étrangères exerçant des activités dans le pays doivent être membres de cette corporation. Les banques jordaniennes exerçant leurs activités à l'étranger ne sont pas tenues à cette obligation, et les banques islamiques agréées ayant des activités en Jordanie non plus. Le capital de la JODIC est constitué à la fois d'un apport de l'État de 1 million de dinars et de contributions de 100 000 dinars par membre.<sup>50</sup>

4.71. Conformément à la Loi sur la Banque centrale de Jordanie, la CBJ est une institution autonome mandatée pour réglementer, surveiller et superviser le secteur de la banque. Elle est également responsable de l'approbation et de la révocation des agréments des banques jordaniennes et étrangères, et de l'ouverture de leurs succursales. En 2013, la CBJ a créé un comité chargé de réviser la Loi et de formuler des recommandations concernant les modifications à lui apporter, dans le but de renforcer l'indépendance de l'institution. Ce comité devait rendre ses conclusions finales d'ici à la fin de 2014.<sup>51</sup> Les conclusions du comité sont en cours d'examen.

4.72. La principale loi régissant le secteur bancaire en Jordanie est la Loi sur les services bancaires n° 28 de 2000 et ses modifications. Pour obtenir un agrément afin d'exercer des activités en Jordanie, une banque doit être constituée en société anonyme, une obligation dont sont exemptées les filiales, les sociétés offshore et les succursales de banques étrangères. Les succursales de banques étrangères doivent obtenir l'autorisation préalable de l'organisme de réglementation de leur pays d'origine et de la CBJ avant de pouvoir demander un agrément. Pour décider de l'octroi d'un agrément, la CBJ tient compte de la question de savoir si le pays d'origine de la banque accorde ou non un traitement réciproque. Lorsqu'elle lance des activités dans le Royaume de Jordanie par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales, une banque étrangère doit désigner un directeur régional résident pour sa succursale ou ses succursales en Jordanie. La désignation dudit directeur doit s'appuyer sur un document officiel précisant que la personne doit être entièrement responsable des activités, des actifs et de la gestion de la succursale devant la CBJ et les autres organes officiels.

4.73. En 2010, la CBJ a augmenté le capital minimum requis et l'a porté à 100 millions de dinars pour les banques jordaniennes et à 50 millions pour les succursales de banques étrangères.<sup>52</sup> La CBJ rend ses décisions relatives à l'octroi d'un agrément dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande, sous la forme d'une approbation provisoire ou d'un rejet définitif. Lorsqu'une demande est approuvée, la banque doit se conformer aux prescriptions et dispositions prévues, y compris concernant le versement intégral du capital minimum requis. La CBJ délivre l'agrément définitif dans les trois mois suivant une confirmation attestant que le demandeur a rempli toutes ses obligations. Les droits perçus par la CBJ sont les suivants:

<sup>48</sup> BERD et CNUDCI: <http://www.ppi-ebrd-uncitral.com/index.php/jordan>.

<sup>49</sup> CBJ, *Annual Report 2013*.

<sup>50</sup> CBJ, *Annual Report 2013* et site Web de la JODIC:

[http://www.dic.gov.jo/index.php?option=com\\_content&task=view&id=6&Itemid=10](http://www.dic.gov.jo/index.php?option=com_content&task=view&id=6&Itemid=10).

<sup>51</sup> CBJ, *Financial Stability Report 2013*.

<sup>52</sup> Oxford Business Group, *the Report: Jordan 2014*, page 44.

- un droit unique de demande d'agrément, non remboursable, de 1 000 dinars;
- un droit d'agrément unique de 1 million de dinars; et
- une redevance annuelle de 2 000 dinars jordaniens pour chaque succursale et chaque bureau agréés établis dans le Royaume de Jordanie, plus un droit de 0,005% des actifs totaux des succursales de la banque agréée exerçant des activités en Jordanie (d'un montant minimum de 10 000 dinars).<sup>53</sup>

4.74. Les banques agréées ne peuvent pas, sans autorisation préalable de la CBJ, procéder, entre autres, aux opérations suivantes: cesser leurs activités; ouvrir de nouvelles succursales ou de nouveaux bureaux en Jordanie ou à l'étranger; acquérir des participations dans une autre banque ou dans certaines entreprises mentionnées dans la Loi sur les services bancaires; ou encore employer des ressortissants étrangers. La CBJ est chargée de réglementer le nombre de ressortissants étrangers et leur part dans le nombre total de salariés employés dans le secteur. De plus, les banques agréées n'ont pas le droit d'exercer des activités non financières.

4.75. Par ailleurs, dans le but de maintenir la compétitivité et l'efficacité du secteur bancaire, la CBJ peut décider de mesures d'incitation telles que l'octroi de prêts à des conditions favorables afin d'encourager les fusions.

4.76. En 2007, la CBJ a adopté un règlement destiné à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les nouvelles instructions ayant été publiées en 2010.<sup>54</sup> En outre, la CBJ a commencé à modifier les instructions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme distribuées dans le secteur bancaire, conformément aux modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Le règlement et les instructions sont applicables à toutes les banques et leurs filiales qui ont des activités en Jordanie, ainsi qu'aux succursales des banques jordaniennes situées à l'étranger. Conformément aux instructions, les banques sont tenues de mettre en œuvre des procédures de systèmes internes pour classer l'ensemble de leurs clients et effectuer des contrôles en fonction du degré de risque. De plus, les banques doivent conserver les dossiers et documents relatifs aux transactions financières nationales et internationales pendant au moins 5 ans.

#### 4.3.1.2 Secteur de l'assurance

4.77. Les engagements pris par la Jordanie dans le cadre de l'AGCS portent sur l'ensemble des services d'assurance. Aucune notification n'a été présentée au cours de la période à l'examen. La présence commerciale est obligatoire pour la fourniture transfrontalière de services d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie, tandis que la consommation à l'étranger ne fait l'objet d'aucune limitation. S'agissant des services de réassurance, il n'existe aucune limitation à l'accès au marché ni au traitement national pour les modes 1 et 2, mais l'accès selon le mode 3 est limité aux sociétés anonymes établies en Jordanie et aux succursales de sociétés de réassurance étrangères. Certains services auxiliaires ont également été inscrits sur la liste. Pour les services d'agence, les modes 1 et 2 ne sont pas consolidés, mais la fourniture par le biais d'une présence commerciale est limitée aux personnes physiques jordaniennes, aux sociétés en nom collectif jordaniennes à participation jordanienne majoritaire et aux sociétés anonymes comptant une majorité de Jordaniens au sein de leur conseil d'administration. Il n'existe pas de limitations concernant l'accès au marché et le traitement national pour les modes 1, 2 et 3 pour les services de conseil en assurance et les services actuariels. Les limites de participation étrangère pour les services d'assurance fournis selon le mode 3 ont été progressivement éliminées.

4.78. En 2014, le secteur de l'assurance de la Jordanie a représenté 2,1% du PIB et le taux de pénétration (primes totales en % du PIB) a été de 2,1%. Les primes brutes se sont chiffrées à plus de 500 millions de dinars, et les actifs totaux à environ 800 millions. Les trois plus grosses compagnies d'assurance de Jordanie avaient, à elles trois, une part de marché de plus de 22%.<sup>55</sup>

<sup>53</sup> Loi sur les services bancaires n° 28 de 2000.

<sup>54</sup> Instructions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n° 51/2010.

<sup>55</sup> CBJ, *Financial Stability Report 2013* et Fédération jordanienne de l'assurance, *Annual Report Insurance business 2013*: <http://en.joif.org/LinkClick.aspx?fileticket=Kzw84C54QMg%3d&tabid=60&mid=404>.

4.79. Le secteur de l'assurance est subdivisé en deux sous-secteurs: l'assurance-vie et l'assurance générale. On compte 9 compagnies d'assurance générale, 1 compagnie d'assurance-vie étrangère et 15 compagnies fournissant à la fois des services d'assurance générale et d'assurance-vie. On recense aussi dans le pays deux assureurs islamiques (fournisseurs de services d'assurance Takaful). En 2011, la Commission des assurances a publié un cadre réglementaire à l'intention des fournisseurs de services d'assurance Takaful.<sup>56</sup> Ces derniers ont représenté 9% des primes totales et, si l'on prend en compte les primes souscrites, ils totalisaient une part de marché de 8,56%.<sup>57</sup>

4.80. L'assurance automobile représente toujours la part la plus importante (42%) des primes d'assurance perçues, suivie de l'assurance santé (25,3%) et de l'assurance contre les incendies (13,1%) (tableau 4.12).

**Tableau 4.12 Primes d'assurance perçues, 2009-2012**

(Millions de JD)

	2009	2010	2011	2012	Part en 2012 (%)
Assurance maritime	20,3	21,2	23,8	24,9	5,3
Assurance contre les incendies	53,5	56,3	57,4	61,2	13,1
Assurance automobile	150,0	176,7	183,8	195,9	42
Accidents (comprend l'assurance-crédit, la responsabilité civile, l'assurance aviation et d'autres catégories d'assurance générale)	24,3	22,4	25,0	22,4	4,8
Assurance-vie	34,9	38,0	40,8	44,4	9,5
Assurance santé	82,1	94,0	105,9	117,7	25,3
<b>Total</b>	<b>365,1</b>	<b>408,6</b>	<b>436,7</b>	<b>466,5</b>	<b>100</b>

Source: Rapport annuel de la Banque centrale de Jordanie, 2013.

4.81. La Loi de 1999 portant réglementation des assurances et ses modifications sont les principaux textes de loi régissant le secteur de l'assurance. Conformément aux dispositions de cette loi, la Commission des assurances a été créée en tant qu'institution autonome chargée de l'administration de la Loi et de la réglementation. En vertu de la l'article 2 de la Loi de restructuration des organes gouvernementaux (Loi n° 17 de 2014), la Commission, ses droits et tous ses actifs doivent relever du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement, lequel est désormais chargé de réglementer le secteur.

4.82. La Commission des assurances, financièrement indépendante, est financée par les redevances annuelles perçues auprès des compagnies d'assurance – de 0,75% des primes souscrites, par divers frais de dossier et droits d'agrément, par les droits d'enregistrement appliqués pour les succursales d'entreprises, les agents et les courtiers, et par les amendes et certaines contributions. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS) est désormais en charge de ces fonctions, et il a également les responsabilités suivantes: délivrance et révocation des agréments, élaboration de la législation régissant le secteur des assurances, et publication d'instructions conformément à la Loi.

4.83. Les Instructions n° 1 de 2003 régissent les procédures d'agrément applicables aux sociétés anonymes et aux succursales des compagnies d'assurance étrangères.<sup>58</sup> Conformément à ces instructions, les sociétés doivent obtenir l'autorisation préalable du MITS pour pouvoir enregistrer une nouvelle compagnie d'assurance. De plus, tous les auxiliaires, y compris les consultants et les souscripteurs agréés, doivent aussi avoir un agrément.

4.84. Pour pouvoir obtenir un agrément, un demandeur doit être une société anonyme établie en Jordanie, une succursale d'entreprise étrangère ou une filiale d'une compagnie d'assurance étrangère ou d'une société offshore. Aucune limite à la participation étrangère n'est appliquée. Les procédures d'agrément sont les mêmes pour les compagnies d'assurance jordaniennes et étrangères, y compris pour ce qui est des pièces justificatives concernant le capital autorisé et les

<sup>56</sup> CBJ, *Financial Stability Report 2013*, CBJ, *Annual Report 2013* et Fédération jordanienne de l'assurance et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 71.

<sup>57</sup> Fédération jordanienne de l'assurance et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, pages 71 et 72, et Fédération jordanienne de l'assurance, *Annual Report Insurance business 2013*: <http://en.joif.org/LinkClick.aspx?fileticket=Kzw84C54QMg%3d&tabid=60&mid=404>.

<sup>58</sup> Instructions n° 1 de 2003 concernant l'octroi et le renouvellement de l'agrément d'assurance.

sommes affectées aux souscriptions. Les compagnies étrangères doivent toutefois obtenir l'autorisation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement et des autorités de leur pays d'origine. De plus, une succursale d'une compagnie d'assurance étrangère doit désigner un directeur autorisé responsable des activités d'assurance de la succursale. Les agréments sont octroyés ou refusés dans un délai de cinq mois. Le capital minimum requis est de 25 millions de dinars pour les compagnies d'assurance-vie ou d'assurance générale, et de 100 millions de dinars pour les compagnies de réassurance.<sup>59</sup>

4.85. Par ailleurs, les compagnies doivent communiquer les caractéristiques techniques de leurs polices d'assurance et les taux des primes, lesquels doivent être approuvés par le MITS. Pour l'assurance automobile, les taux des primes sont obligatoires et sont déterminés par l'État, conformément au Règlement sur l'assurance automobile.<sup>60</sup> Les compagnies d'assurance doivent obtenir l'autorisation préalable du MITS pour procéder à toute fusion ou liquidation volontaire.

4.86. Conformément aux dispositions de la Loi de 1999 portant réglementation des assurances, les compagnies ne peuvent pas être agréées pour fournir à la fois des services d'assurance-vie et des services d'assurance générale. Les compagnies ayant obtenu leur agrément avant l'adoption de la Loi peuvent en revanche fournir ces deux types de services d'assurance. La Loi prévoit que les salariés des compagnies d'assurance doivent être des ressortissants jordaniens, à quelques exceptions près. De plus, il n'est pas permis de contracter une assurance responsabilité civile ni d'assurer des biens meubles ou immeubles situés en Jordanie auprès d'un assureur établi en dehors de Jordanie. Les sociétés situées en Jordanie (à l'exception de la compagnie Royal Jordanian Airlines) ne sont pas autorisées à contracter des assurances santé ou des assurances-vie pour leurs salariés à l'étranger, même si les particuliers peuvent le faire.<sup>61</sup> Les compagnies aériennes peuvent par ailleurs assurer leurs aéronefs à l'étranger.

#### 4.3.1.3 Marché des capitaux

4.87. Conformément aux engagements de la Jordanie au titre de l'AGCS, le commerce des valeurs mobilières peut être assuré par les banques et les sociétés de services financiers constituées en Jordanie (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en commandite par actions). Il en va de même de la garantie des émissions de titres et des services de gestion d'actifs, et pour les banques agréées agissant par le biais de sociétés affiliées ou de comptes distincts.

4.88. Le marché jordanien des capitaux est régi par la Loi n° 23 de 1997 sur les valeurs mobilières et la nouvelle Loi sur les valeurs mobilières de 2002. La Bourse d'Amman, le Centre de dépôt des titres (SDC) et la Commission jordanienne des valeurs mobilières (JSC) ont été créés en vertu de la Loi de 1997. Le SDC est en charge de l'enregistrement, du dépôt, du transfert de propriété et de la compensation et du règlement des titres déposés, ainsi que des opérations de compensation et de règlements des transactions de titres. La JSC est une personne morale indépendante sur les plans financier et administratif, responsable de la réglementation du marché national des capitaux et de la protection des investisseurs.<sup>62</sup>

4.89. La Commission jordanienne des valeurs mobilières (JSC) a les responsabilités suivantes: surveillance; audit des sociétés de services financiers et des professionnels financiers; enregistrement et réglementation des fonds mutuels; certification de la comptabilité, des audits et des évaluations de résultats; et réglementation de l'émission et du commerce des valeurs mobilières. Elle est en outre chargée de la surveillance et de la supervision de la Bourse d'Amman, du Centre de dépôt des titres, des sociétés anonymes qui exportent des titres, des sociétés de services financiers agréées, des personnes physiques enregistrées qui ont des activités de services financiers, des fonds mutuels et des sociétés d'investissement.<sup>63</sup>

<sup>59</sup> MENA Insurance Club et AIG, *Middle East Insurance Review: MENA Insurance Markets: 22* [http://www.meinsurancereview.com/portals/1057/pdf/mena\\_ins\\_mkts-mini\\_guide2013.pdf](http://www.meinsurancereview.com/portals/1057/pdf/mena_ins_mkts-mini_guide2013.pdf).

<sup>60</sup> Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement est responsable de la fixation des taux des primes et a publié à cet effet le Règlement n° 37 de 2005 et ses modifications, lesquels définissent le cadre juridique établissant le capital minimum requis pour les compagnies d'assurance et de réassurance.

<sup>61</sup> WT/TPR/S/206.

<sup>62</sup> Sites Web de la JSC et du SDC.

<sup>63</sup> Site Web et rapport annuel de 2013 de la JSC.

4.90. En outre, la JSC est chargée de délivrer les agréments aux entités fournissant certains services financiers, y compris les services de courtage financier, les services fiduciaires relatifs à des investissements, la gestion d'investissements, le conseil en finance, la garde de titres, l'émission de titres et les services de financement sur marge. La Loi n° 76 de 2002 sur les valeurs mobilières et les Instructions sur l'agrément et l'enregistrement des services financiers de 2005 définissent les prescriptions concernant l'octroi de tels agréments. Les sociétés de services financiers peuvent obtenir un agrément unique pour plusieurs services. En avril 2015, 83 sociétés et 614 personnes physiques étaient agréées pour la fourniture de services financiers.

4.91. Peuvent demander un agrément les banques les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions privées qui ont pour principal objectif de fournir des services financiers et des services de garde. Les activités de courtage des banques doivent être menées par une filiale, une société affiliée ou une société en propriété exclusive. Les sociétés ne peuvent fournir des services financiers que par le biais de personnes physiques qui sont inscrites auprès de la JSC (article 3 des Instructions sur l'agrément et l'enregistrement des services financiers).

4.92. Les agréments sont accordés chaque année et sont renouvelables. En 2014, trois agréments ont été accordés à de nouvelles sociétés et quatre à des sociétés de services financiers existantes. Par ailleurs, 31 agréments ont été accordés à 44 personnes physiques, dont 11 agréments pour l'enregistrement de courtiers financiers. L'octroi d'agréments à des ressortissants étrangers n'est pas interdit.<sup>64</sup> Les normes de fonds propres pour les demandeurs d'agrément vont de 10 000 dinars à 5 millions de dinars, en fonction de l'activité.

4.93. Au cours de la période à l'examen, la JSC a publié des instructions en vue de l'alignement des règles du marché jordanien des capitaux sur celles des marchés internationaux. Ces instructions concernaient les domaines suivants: séparation des comptes; achats sur marge; et règles applicables aux personnes physiques fournissant des services financiers. Les systèmes électroniques doivent par ailleurs être améliorés, ce qui impliquerait:

- des dispositifs électroniques de solvabilité permettant à la JSC d'examiner la situation financière des sociétés de courtage;
- un système centralisé de gestion des risques clients sur lequel les sociétés de courtage financier pourraient s'appuyer pour prendre leurs décisions concernant le financement de leurs clients; et
- un système d'agréments permettant aux sociétés de courtage de communiquer leurs données à la JSC par voie électronique.

4.94. Les autorités ont indiqué que les instructions concernant les agréments étaient en cours de révision.

4.95. La Bourse d'Amman a été créée en 1999, en tant qu'institution publique à but non lucratif, financièrement autonome et disposant de la personnalité juridique. Elle regroupe 62 sociétés de courtage. On compte 236 sociétés cotées à la Bourse d'Amman (tableau 4.13).<sup>65</sup>

4.96. Les Directives de 2012 concernant la cotation des valeurs mobilières à la Bourse d'Amman exposent les exigences en matière de cotation en bourse auxquelles doivent se conformer les sociétés. Les sociétés qui ont obtenu des droits d'exploitation auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement pour une période d'au moins un an peuvent enregistrer des actions au second marché, sous réserve de certaines conditions. Pour être cotées sur le premier marché de la Bourse d'Amman, les sociétés doivent avoir enregistré des bénéfices avant impôt d'au moins 5% de leur capital libéré pendant deux des trois années précédant l'introduction en bourse. De plus, si le capital libéré est inférieur à 50 millions de dinars, le ratio des actions en circulation par rapport aux actions souscrites doit être d'au moins 10% au terme de l'exercice financier. Les sociétés ne sont pas tenues à cette obligation si leur capital libéré est supérieur ou

<sup>64</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>65</sup> Site Web de la Bourse d'Amman.



égal à ce montant. Au terme d'un exercice financier, une société doit compter au moins 100 actionnaires et avoir un capital libéré d'au moins 5 millions de dinars.

**Tableau 4.13 Sélection d'indicateurs de la Bourse d'Amman, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de sociétés cotées	262	272	277	247	243	240	236
Capitalisation boursière (millions de JD)	25 406,30	22 526,90	21 858,2	19 272,7	19 141,5	18 233,49	18 082,62
Capitalisation boursière/PIB (%)	216,7	149,6	122,7	102,7	93,5	83,0	75,8
Valeur des titres échangés (millions de JD)	20 318,00	9 665,30	6 690	2 850,2	1 978,80	3 027,26	2 263,40
Valeur des obligations échangées (millions de JD)	0,6	2,5	0,14	0,6	0	2,04	0,02
Participation étrangère à la capitalisation boursière (%)	49,2	48,9	49,6	51,3	51,7	49,89	48,8
Investissement étranger net (millions de JD)	309,8	-3,8	-14,6	78,6	37,6	146,86	-22,2

4.97. Les valeurs mobilières étrangères, à l'exclusion de celles des fonds d'investissement, peuvent être cotées à la Bourse d'Amman si elles ont été cotées sur une bourse étrangère pendant au moins deux ans. L'investissement étranger net à la Bourse d'Amman a atteint près de 150 millions de dinars en 2013 alors qu'il avait été négatif en 2014 (tableau 4.13).

#### 4.3.2 Télécommunications

4.98. En 2013, le secteur des télécommunications a représenté environ 4,7% du PIB et employé 0,24% de la main-d'œuvre.<sup>66</sup> Depuis 2009, les nouveaux investissements dans le secteur ont baissé de plus de 20% et se chiffraient à 138 millions de dinars en 2013. Au cours de la période à l'examen, le taux de pénétration de la téléphonie mobile a continué de progresser tandis que celui de la téléphonie fixe a reculé (tableau 4.14).

**Tableau 4.14 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Nombre d'abonnements (milliers)</b>							
Téléphonie fixe	519	501	485	424	401	379	375
Téléphonie mobile	5 314	6 014	6 620	7 483	8 984	10 314	11 092
Internet (abonnés)	229	245	346	617	933	1 503	1 780
Internet (utilisateurs)	1 500	1 742	2 324	3 137	4 260	5 300	5 650
<b>Taux de pénétration pour 100 habitants (%)</b>							
Téléphonie fixe	8,9	8,4	8,0	6,8	6,3	5,2	5,0
Téléphonie mobile	91	101	108	120	140	142	147
Internet (abonnés)	4	4,1	6,0	10,0	17,0	21,0	24,0
Internet (utilisateurs)	26	29	38	50,5	67,0	73,0	75,0
<b>Volume des investissements (millions de JD)</b>							
Téléphonie fixe	23	24	15	14	18	8	..
Téléphonie mobile	65	120	124	101	122	127	..
Internet	22	31	80	26	4	3	..
Autres services de télécommunication	5	0,5	0,8	1	-	-	..
Total	115	175,5	219,8	142	144	138	..

<sup>66</sup> Bases de données de la Banque mondiale et de l'Union internationale des télécommunications.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Nombre d'employés</b>							
Téléphonie fixe	2 212	2 060	1 958	1 964	1 900	1 741	..
Téléphonie mobile	2 079	2 296	1 886	1 796	2 143	2 151	..
Internet	644	1 080	830	779	533	300	..
Autres services de télécommunication	345	320	65	61	20	20	..
Total	5 280	5 756	4 739	4 600	4 596	4 212	..
<b>Répartition des ménages (%)</b>							
Téléphonie fixe	..	26,0	21,6	18,5	14,1	13,9	..
Téléphonie mobile	..	96,5	97,6	98,1	98,2	98,5	..
Internet	..	18,4	21,7	35,4	47,3	56,8	..

- Moins de 0,05 million de JD.

.. Non disponible.

Source: Commission de réglementation des télécommunications, Annuaire statistique de la Jordanie de 2013 et renseignements communiqués par les autorités.

4.99. La Jordanie a pris des engagements substantiels au titre de l'AGCS pour les services de télécommunication, qu'il s'agisse des services de base ou des services à valeur ajoutée. Les services de télécommunication de base englobent la téléphonie vocale, la transmission de données par commutation de paquets (Internet), la transmission de données par commutation de circuits et les services de circuits privés loués. Les réformes ont principalement porté sur la libéralisation du secteur conformément aux engagements pris par le pays dans le cadre de l'OMC. Il ne subsiste aucune limitation concernant l'accès au marché et le traitement national pour aucun des services de télécommunication inscrits sur la liste, exception faite du mode 4 qui fait l'objet d'une section horizontale d'application générale.<sup>67</sup> La Jordanie s'est aussi engagée à se conformer aux obligations énoncées dans le Document de référence sur les télécommunications de l'OMC.

4.100. La Loi n° 13 de 1995 sur les télécommunications, modifiée en 2011 par la Loi portant modification de la Loi sur les télécommunications, est le principal texte de loi régissant le secteur. Cette loi énonce les fonctions du Ministère des technologies de l'information et de la communication et établit la Commission de réglementation des télécommunications (TRC). Ce ministère est responsable de la formulation de la politique tandis que la TRC est en charge de la réglementation, une fonction qui comprend, entre autres: la délivrance des licences; le contrôle et l'approbation des accords d'interconnexion; la réglementation des sauvegardes en matière de concurrence; et le règlement des différends. Conformément à la nouvelle loi, les tarifs de gros sont basés sur une étude de marché qui met l'accent sur la tarification descendante fondée sur le coût marginal à long terme (LRIC). Les opérateurs titulaires d'une licence sont libres de négocier des accords d'interconnexion entre eux, mais tous ces accords doivent être approuvés par la TRC avant d'être mis en application.

4.101. Conformément à la Loi sur les télécommunications, le règlement des différends relève de la responsabilité d'un commissaire de la TRC, lequel est en charge de la conclusion d'accords, de l'élaboration de directives concernant les négociations entre les parties à un différend et du règlement des différends. Les décisions du commissaire peuvent faire l'objet de recours internes, auprès du conseil des commissaires, dans un délai de 30 jours.

4.102. En 2006, la TRC a publié un règlement sur les sauvegardes en matière de concurrence.<sup>68</sup> Ce règlement établit les procédures et les critères retenus pour définir les pratiques anticoncurrentielles. Les procédures en question visent à définir les termes utilisés en matière de concurrence dans le secteur des télécommunications, par exemple les termes suivants: marché, part de marché, position dominante et abus de position dominante.<sup>69</sup> Le règlement vise à définir

<sup>67</sup> La section horizontale de la liste d'engagements de la Jordanie précise certaines possibilités d'accès pour les personnes en voyage d'affaires, les personnes transférées à l'intérieur d'une société, les cadres, les gestionnaires et les spécialistes.

<sup>68</sup> Commission de réglementation des télécommunications (2007), *Annual Report 2006*, Amman. Adresse consultée:

[http://www.trc.gov.jo/index.php?option=com\\_content&task=view&id=44&Itemid=328&lang](http://www.trc.gov.jo/index.php?option=com_content&task=view&id=44&Itemid=328&lang).

<sup>69</sup> Les services suivants sont définis comme des marchés: réseau et services de télécommunication publique fixe, réseau et services de télécommunication publique mobile, lignes louées et interconnexion. Position dominante sur le marché: un opérateur détenant une part de marché – mesurée par le chiffre d'affaires – de 50% ou davantage est réputé occuper une position dominante sur le marché. L'abus de position

un cadre commun pour toutes les procédures liées à la concurrence dans ce secteur, y compris les plaintes, le règlement des différends et les obligations des titulaires de licence dominants en vertu de la Loi sur les télécommunications.

4.103. Entre autres attributions réglementaires, la TRC est chargée d'instaurer une concurrence effective dans le secteur. Cette mission implique: l'adoption d'une législation visant une concurrence effective; la mise en application de règlements régissant les marchés sur lesquels la concurrence est insuffisante, comme celui de la téléphonie fixe; l'adoption d'instructions en matière de licences afin de simplifier les procédures; et le traitement des plaintes déposées concernant des comportements anticoncurrentiels, en collaboration avec la Direction de la concurrence du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (MITS).<sup>70</sup> De plus, le MITS et la TRC ont conclu un mémorandum d'accord concernant les affaires concernant la concurrence dans le secteur. De plus, la TRC a par ailleurs entrepris une procédure de modification des instructions relatives aux sauvegardes en matière de concurrence.

4.104. Afin d'intensifier encore la concurrence dans le secteur des télécommunications, les autorités ont en 2007 adopté une déclaration de politique générale. Conformément à cette politique, le nombre de licences accordées dans le secteur des télécommunications a augmenté et de nouvelles bandes de fréquences ont été mises à disposition pour les licences générales. En outre, un nouveau régime de licences a été adopté. En 2012, le gouvernement a publié une déclaration de politique générale visant à garantir davantage la pleine concurrence dans le secteur et à traiter des questions réglementaires en rapport avec les nouvelles technologies arrivant sur le marché. Depuis lors, le secteur a été libéralisé et est ouvert à la concurrence: la Commission ne réglemente plus les prix des services de télécommunication, lesquels sont désormais déterminés par le marché.<sup>71</sup>

4.105. En 2004, le gouvernement a adopté la Politique générale concernant les services universels dans le secteur des télécommunications, après quoi la Décision n° 1-10/2006 du Conseil de la TRC a été adoptée, exposant dans les grandes lignes la procédure générale pour définir les coûts des services universels. Le cadre réglementaire de la TRC pour les services universels, rendu public en 2006, énonce les obligations en la matière de certains fournisseurs de services titulaires d'une licence et fixe les contributions au Fonds pour les services universels. Ce fonds est financièrement indépendant et est financé par les contributions des entreprises titulaires d'une licence dont les recettes d'exploitation sont supérieures ou égales à 1% des recettes totales. La TRC fixe le montant des compensations en fonction du ratio des recettes de l'entreprise aux recettes totales. Les services universels comprennent l'accès à Internet et à la téléphonie pour tout le monde, une attention particulière étant portée aux personnes handicapées, dans toutes les zones géographiques et à un tarif abordable. La création du Fonds est toujours en attente et aucune compensation n'a été versée au lieu de la fourniture d'un service universel.

4.106. Deux régimes de licences s'appliquent au secteur des télécommunications en Jordanie:

- le droit de licence individuelle de 100 000 dinars, cette licence devant être obtenue par tous les opérateurs de réseaux de télécommunication publics et par les opérateurs fournissant des services de télécommunication qui utilisent des ressources peu abondantes; et
- le droit de licence catégorielle de 30 000 dinars, cette licence devant être obtenue par tous les fournisseurs de services de télécommunication publics qui n'utilisent pas ces ressources peu abondantes.

4.107. Ces régimes de licences ne limitent pas le nombre de licences accordées ni le type et la portée des services de téléphonie sans fil non publics. Les octrois de licences tiennent compte des

---

dominante sur le marché englobe ce qui suit: fixation de prix prédateurs, subventions croisées anticoncurrentielles, discrimination anticoncurrentielle par les prix, compression de marges, contrats à long terme anticoncurrentiels, combinaisons de services anticoncurrentielles, pratiques d'exclusion et transactions exclusives.

<sup>70</sup> Commission de réglementation des télécommunications *Annual Report 2013*, pages 66 et 67.

<sup>71</sup> Déclaration de politique gouvernementale de 2012 sur les technologies de l'information et de la communication et sur les services postaux et rapport de la Banque mondiale de 2014 "*broadband networks in the Middle East and North Africa*", page 12; et site Web de la TRC.

sauvegardes de réseaux normales, de la sécurité, de l'utilisation des ressources peu abondantes et des limites techniques. Les demandeurs de licence doivent être des sociétés jordaniennes enregistrées, aucune limite à la participation étrangère ne s'appliquant.

4.108. Le secteur des télécommunications de la Jordanie comptait 73 entreprises titulaires d'une licence pour les services de télécommunication publics, dont 23 titulaires d'une licence individuelle et 50 d'une licence catégorielle.<sup>72</sup>

4.109. Le Jordan Telecom Group (JTG), auparavant détenu par l'État, jouissait du droit exclusif de fournir des services de téléphonie fixe jusqu'en 2005. En 2013, cette société dominait toujours le marché dont elle détenait 98% des parts. La société Orange détient une participation majoritaire dans le JTG, et l'État une participation de 28,88%.<sup>73</sup> La société Batelco (Bahreïn) a également une licence pour la fourniture de services de téléphonie fixe.

4.110. On compte quatre opérateurs de téléphonie mobile en Jordanie et tous sont à capitaux étrangers: Zain est le principal fournisseur de services de téléphonie mobile, avec près de 39% des parts de marché; on trouve ensuite le Jordan Telecom Group (Orange), qui contrôle plus de 31% du marché; Umniah Mobile Company (Batelco), qui en représente environ 29%; et Frendi, qui a environ 1% des parts de marché. Depuis 2012, toutes les lignes mobiles prépayées sont enregistrées dans le système de l'opérateur et les nouveaux abonnements sont enregistrés dans la semaine suivant l'activation, conformément à la réglementation du gouvernement.<sup>74</sup> Les services prépayés représentent la plus grande partie du marché, mais les contrats d'abonnement progressent. Des offres globales de services de télécommunication sont proposées en Jordanie par l'opérateur Orange.<sup>75</sup>

4.111. En 2012, la Commission a lancé un appel d'offres pour les bandes de fréquence suivantes: 1 800 MHz, 2 100 MHz, 2 300 MHz et 2 600 MHz. Trois licences individuelles pour le réseau mobile 3G ont été accordées à l'issue de cette procédure, à Orange (JTG), Zain et Unamiah; en 2014, Zain s'est aussi vu attribuer une licence pour la technologie 4G. Si Zain est pour l'instant le seul opérateur proposant des services de 4G en Jordanie, Orange Mobile a aussi obtenu une licence pour la 4G en janvier 2015 et devrait lancer ses activités dans le courant du second semestre.<sup>76</sup>

### 4.3.3 Transports

4.112. Les autorités considèrent que le secteur des transports joue un rôle très important dans le développement économique et le commerce en Jordanie.<sup>77</sup> Ce secteur représente environ 12% du PIB et emploie 10% de la main-d'œuvre totale. Le ministère en charge des principales responsabilités en la matière est le Ministère des transports.

4.113. En 2012, le Ministère des transports a adopté une stratégie nationale à moyen terme, qui vise à moderniser et à revaloriser le secteur.<sup>78</sup> Parallèlement, le Ministère a lancé le projet à long terme de Stratégie nationale pour les transports, qui vise à intégrer tous les sous-secteurs des transports, à savoir les transports terrestres, maritimes, aériens et ferroviaires, dans une stratégie à long terme couvrant une période allant jusqu'à 2030. Une stratégie à long terme a ainsi été élaborée en 2014 et s'appuie sur cinq axes politiques: l'achèvement des réseaux existants et l'optimisation de l'utilisation de ces infrastructures de transport, la promotion de la participation du secteur privé, le renforcement de la protection de l'environnement, la mise en avant de la dimension régionale des transports et la promotion de la participation des citoyens. Au cours de la

<sup>72</sup> Commission de réglementation des télécommunications.

<sup>73</sup> Jordan Telecom Group, *Annual Report 2013* et Oxford Business Group, *the Report: Jordan 2014*, page 149.

<sup>74</sup> TRC, *Annual Report 2012* et site Web de la TRC.

<sup>75</sup> Site Web de la Commission de réglementation des télécommunications, Oxford Business Group, *the Report: Jordan 2014*, page 149 et site Web d'Orange Jordanie "<https://www.orange.jo/sites/sme/English/Pages/One-comprehensive-offer-For-small-business-and-Professionals.aspx>".

<sup>76</sup> Commission de réglementation des télécommunications, *Annual Report 2012* et Oxford Business Group, *the Report: Jordan 2014*, page 152.

<sup>77</sup> Ministère des transports *Annual Report 2013*, page 22.

<sup>78</sup> CSR Watch Jordan: *Corporate responsibility in the transport sector, 2014*; adresse consultée: "[http://www.csrwatchjordan.com/uploads/1/5/6/2/15623468/corporate\\_responsibility\\_in\\_the\\_transport\\_sector\\_2014.pdf](http://www.csrwatchjordan.com/uploads/1/5/6/2/15623468/corporate_responsibility_in_the_transport_sector_2014.pdf)".

deuxième phase du projet, qui devrait s'achever en 2016, des mesures seront prises en vue d'un nouveau modèle pour le secteur du transport des personnes et des marchandises.<sup>79</sup>

4.114. La Jordanie a actuellement 46 accords de "ciel ouvert" sur les services de transport aérien.

#### 4.3.3.1 Transports aériens

4.115. Au titre de l'AGCS, la Jordanie a pris des engagements spécifiques pour deux des trois services de transport aérien visés à l'annexe pertinente de l'Accord (entretien et réparation d'aéronefs et systèmes informatisés de réservation). La Jordanie a conclu 112 accords en matière de services aériens et tous sont en vigueur. La plupart des accords bilatéraux dans ce domaine couvrent les troisième et quatrième libertés; certains englobent aussi la cinquième liberté. Le cabotage n'est pas autorisé pour les compagnies aériennes étrangères.

4.116. La mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de transport aérien relève de la responsabilité de la Commission de réglementation de l'aviation civile (CARC), qui fonctionne dans le cadre juridique défini par la Loi n° 41 de 2007 sur l'aviation civile. Parmi les objectifs déclarés de la Commission figure l'élimination de tous les obstacles non nécessaires sur le marché jordanien de l'aviation internationale pour ce qui est des procédures de licence et autres procédures réglementaires. Les cas de pratiques anticoncurrentielles sont traités par le recours à la Loi sur la concurrence, même si la CARC peut user de ses pouvoirs de réglementation dans les cas où il existe un monopole effectif ou réel dans tout sous-secteur réglementé de l'aviation.

4.117. Un accord d'exclusivité de desserte d'une durée de quatre ans entre le gouvernement et la Royal Jordanian Airlines, lui conférant des droits exclusifs pour certaines paires de villes, est entré en vigueur en 2002 et a été prorogé en 2006 pour une période supplémentaire de quatre ans. En 2012, deux compagnies ont obtenu une licence d'exploitation de services réguliers en Jordanie: Royal Falcons (une société affiliée à Jordan International Air Cargo, détenue par la Royal Jordanian Air Force), et Royal Wings (une filiale de la Royal Jordanian Airlines).<sup>80</sup> Plus récemment, Jordan Aviation et Petra Airlines (Air Arabia Jordan) ont également obtenu une licence pour la fourniture de services réguliers. Les routes non exclusives sont attribuées par décision du Groupe des permis d'exploitation de routes, désigné par le Conseil des commissaires de la CARC. Des droits et des charges sont perçus par la CARC pour chacune des mesures prises et chacun des services fournis conformément au Règlement n° 45 de 2007 sur les droits et charges et à ses modifications. Ces mesures et services comprennent la délivrance des licences, des permis et des certificats ainsi que la mise à disposition des aéroports civils de Jordanie et des installations de navigation aérienne. Les droits d'atterrissage sont déterminés en fonction du poids maximal au décollage et sont appliqués selon trois tranches de tonnage (tableau 4.15). Les vols charter et les hélicoptères se voient appliquer des droits inférieurs de 50%. Les autres droits sont les redevances sur les passerelles, les droits de stationnement et les droits de hangars intérieurs et extérieurs ainsi que les redevances pour les services de navigation aérienne.

4.118. Tous les aéronefs survolant ou atterrissant dans l'un des aéroports civils de Jordanie doivent être titulaires d'une autorisation de vol. La procédure varie en fonction des marchandises, des raisons de l'atterrissage et de la question de savoir s'il s'agit d'un vol commercial ou d'un vol non commercial. S'agissant des autorisations d'atterrissage et de survol accordées aux entreprises étrangères affrétant des vols spéciaux (taxi aérien) et pour les avions privés, les demandes doivent être traitées par un agent de contrôle national. Ce type d'agent doit avoir obtenu une licence auprès de la CARC; à la fin du mois de juillet 2015, on comptait dix entreprises d'agents de contrôle nationaux enregistrées.

<sup>79</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013* et TRT Trasporti e Territorio: <http://www.trt.it/english/news-eng.ph>.

<sup>80</sup> Forum de recherche économique: <http://www.erf.org.eg/CMS/uploads/pdf/727.pdf>, <http://www.royalwings.com.jo/About-RW/history> et <http://www.arabaviation.com/countrybriefs/jordan/royalfalcon.aspx>.

Tableau 4.15 Droits d'utilisation des aéroports civils (2015)

Type de droit, selon le poids maximal au décollage de l'aéronef	Aéroport international Queen Alia		Autres aéroports	
	JD	Fils	JD	Fils
<b>Droits d'atterrissage par tonne (ou fraction)</b>				
Droit minimal	30	000	30	000
Premières 25 tonnes	1	949	1	500
75 tonnes suivantes	2	924	2	250
Au-delà des 100 tonnes	3	314	2	550
<b>Droits de stationnement en dehors des hangars, par tonne (ou fraction) (de 2 à 72 heures), sur demande de la compagnie aérienne et autorisation de l'exploitant de l'aéroport</b>				
Droit minimal	15	000	15	000
Premières 25 tonnes	0	195	0	150
75 tonnes suivantes	0	143	0	105
Au-delà des 100 tonnes	0	078	0	060
<b>Droits de stationnement à l'extérieur des hangars, par tranche de 24 heures (ou fraction) (au-delà de 72 heures)</b>				
Jusqu'à 5 700 kg	32	491	25	000
À partir de 5 701 kg	64	981	50	000
<b>Droits de stationnement à l'intérieur des hangars, par tranche de 24 heures (ou fraction), par tonne (arrondi à la tonne supérieure)</b>				
Droit minimal	30	000	30	000
Premières 25 tonnes	3	314	2	550
75 tonnes suivantes	1	949	1	500
Au-delà des 100 tonnes	0	975	0	750
<b>Droits de passerelles par tranche de 2 heures (ou fraction)</b>				
Moins de 90 tonnes	51	985	40	000
À partir de 90 tonnes	77	978	60	000

Source: Commission de réglementation de l'aviation civile et Règlement n° 45 de 2007 et ses modifications.

4.119. La participation étrangère est limitée à 49% pour les services de transport aérien de voyageurs, de marchandises et de courrier par vols réguliers et non réguliers, ainsi que pour les services de location d'aéronefs avec opérateur. De plus, les services de transport aérien et les services auxiliaires, les services d'expédition de marchandises, les services d'emballage et de mise en caisses et les services d'inspection des marchandises sont réservés aux ressortissants nationaux et aux entités juridiques de Jordanie.

4.120. Le processus de privatisation de la Royal Jordanian Airline a commencé en 2006. À la fin de l'année 2010, la participation de l'État dans cette société était de 26%, plus une participation supplémentaire de 10% par l'intermédiaire de la Société de la sécurité sociale, une entreprise d'État. La société Mint Trading Middle East détient quant à elle une participation de 19%. Aucune autre entité ne détient de part supérieure à 5%.<sup>81</sup>

4.121. La Jordanie compte trois grands aéroports: deux à Amman et un à Aqaba. Le principal aéroport jordanien est l'aéroport international Queen Alia, par lequel transitent la majorité des voyageurs – soit environ 7 millions de personnes en 2014, et qui totalise le plus grand nombre d'atterrissages (73 125 en 2014) (tableau 4.18).

<sup>81</sup> Gouvernement jordanien:

"[http://www.jordan.gov.jo/wps/portal/!ut/p/b0/04\\_SjzQONDE0tDQ1tzDUj9CPyKssy0xPLMnMz0vMAfGjzOLDLL0twrzdDQ0sPNwtDDy9DIzMfM2djA1MjfWUDU\\_P0c6McFQHrexPN/](http://www.jordan.gov.jo/wps/portal/!ut/p/b0/04_SjzQONDE0tDQ1tzDUj9CPyKssy0xPLMnMz0vMAfGjzOLDLL0twrzdDQ0sPNwtDDy9DIzMfM2djA1MjfWUDU_P0c6McFQHrexPN/)" et Oxford Business Group: "<http://www.oxfordbusinessgroup.com/overview/moving-forward-well-developed-road-and-air-networks-compensate-weak-rail-system>".

**Tableau 4.16 Trafic aérien: nombre d'avions et de voyageurs (en milliers), 2011-2014**

Aéroport	2011		2012		2013		2014	
	Avions	Voyageurs	Avions	Voyageurs	Avions	Voyageurs	Avions	Voyageurs
<b>Aéroport international Queen Alia</b>								
Arrivées	31 714	2 106	33 602	2 459	34 071	2 638	36 578	3 490
Départs	31 712	2 062	33 588	2 393	34 077	2 515	36 547	3 599
<b>Aéroport civil d'Amman</b>								
Arrivées	4 725	147	4 356	134	4 255	100	3 147	21
Départs	4 698	134	4 325	143	4 225	106	3 129	21
<b>Aéroport international King Hussein</b>								
Arrivées	2 286	154	3 002	62	2 460	56	2 150	78
Départs	2 276	76	3 017	67	2 465	54	2 152	85

Source: Annuaire statistique de la Jordanie, 2014.

4.122. Depuis 2007, l'aéroport international Queen Alia est exploité par l'Airport International Group dans le cadre d'un contrat de construction-exploitation-transfert (CET) de 25 ans conclu avec le gouvernement jordanien. Le groupe est en charge de la rénovation ainsi que de l'agrandissement de l'aéroport. La première phase du projet d'agrandissement du terminal s'est achevée en 2013. La deuxième phase du projet, qui vise à porter la capacité d'accueil de voyageurs à 12 millions de personnes, est en cours.<sup>82</sup> Le nombre de voyageurs a considérablement augmenté en 2014, de même que les mouvements d'aéronefs.<sup>83</sup>

4.123. La Jordan Airports Company, créée en 2008, appartient entièrement à l'État.<sup>84</sup> La société est responsable des investissements réalisés par l'aéroport jordanien ainsi que de l'exploitation et de la gestion de l'aéroport civil d'Amman depuis 2009. Créée en 2007, l'Aqaba Airports Company (AAC) est l'unique exploitant de l'aéroport international King Hussein d'Aqaba, ainsi que le prévoit la certification de l'aéroport par la CARC.

#### 4.3.3.2 Transports routiers

4.124. La Jordanie n'a pris aucun engagement spécifique au titre de l'AGCS dans le domaine des services de transports routiers. En 2010, le pays avait conclu 36 accords bilatéraux concernant les transports routiers, 3 accords multilatéraux concernant la réglementation et l'harmonisation du transport routier de marchandises entre les pays et 9 conventions et accords internationaux. La participation étrangère dans les services de transport routier est limitée à 50%, à l'exception des services de transport routier de voyageurs et de marchandises, dans lesquels l'investissement étranger est interdit.

4.125. Un projet de loi sur les transports est en cours d'examen par le Parlement. En juillet 2015, les principales lois régissant le secteur sont la Loi sur les transports n° 89 de 2003 et la Loi sur la Commission de réglementation des transports terrestres de 2011. En vertu des dispositions de ces lois, le Ministère des transports est chargé de définir la politique générale en matière de transports terrestres et de proposer des projets de loi et de règlement, en coordination avec la Commission de réglementation des transports terrestres (LTRC). Avec la Commission de réglementation des transports publics, le Ministère est aussi en charge de la réglementation du sous-secteur des transports routiers, par le biais de la mise en œuvre des conventions internationales, ainsi que de la surveillance du secteur. La LTRC est le principal organisme de réglementation des services de transport terrestre; c'est elle qui est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière de transports terrestres, d'exercer une surveillance du secteur et de développer, de planifier et de

<sup>82</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013* et Petra, 26 janvier 2015: "*Expansion of Queen Alia International Airport enters 2nd phase*" [http://petra.gov.jo/Public\\_News/Nws\\_NewsDetails.aspx?Site\\_Id=1&lang=2&NewsID=180570](http://petra.gov.jo/Public_News/Nws_NewsDetails.aspx?Site_Id=1&lang=2&NewsID=180570).

<sup>83</sup> Zawya, 2 février 2015: "*QAIA Welcomes Over 7 Million Passengers in 2014*": [https://www.zawya.com/story/QAIA\\_Welcomes\\_Over\\_7\\_Million\\_Passengers\\_in\\_2014-ZAWYA20150202043842](https://www.zawya.com/story/QAIA_Welcomes_Over_7_Million_Passengers_in_2014-ZAWYA20150202043842)".

<sup>84</sup> Page LinkedIn de la Jordan Airports Company: <https://www.linkedin.com/company/jordan-airports-company-jac->".

promouvoir le secteur des transports terrestres et les investissements. De plus, la Commission est en charge de la délivrance des licences et permis. Conformément aux dispositions du nouveau cadre réglementaire:

- le Ministère des transports est responsable:
  - de l'élaboration et de la mise en application de politiques de développement et de soutien du secteur des transports;
  - du renforcement du rôle du secteur privé, de la mobilisation des investissements et de l'amélioration de la productivité du secteur des transports; et
  - de l'élaboration de normes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement; et
- les attributions de la LTRC comprennent par ailleurs:
  - la mise en œuvre de la politique globale en matière de transports terrestres;
  - la planification du réseau de transport terrestre et des infrastructures et routes;
  - la mise au point des plans nécessaires à l'exploitation des infrastructures de transport terrestre.

4.126. En 2012 et 2013, la Commission de réglementation des transports terrestres a modifié plusieurs règlements. La nouvelle législation modifie les conditions d'octroi des licences et les procédures de traitement des plaintes. De plus, en 2013, les dispositions de la Loi sur les transports publics de voyageurs relatives aux licences et permis ont été modifiées pour ce qui est des bureaux de taxi et de véhicules gérés, ainsi que pour les entreprises et bureaux de location de voitures. Des modifications ont par ailleurs été apportées à la Loi sur le transport routier de marchandises en 2013. Ces modifications portaient sur les licences et la classification des transporteurs et des transitaires routiers, de même que sur l'autorisation des succursales des transporteurs et des transitaires routiers et la délivrance de permis.

4.127. Les modifications de la Loi sur le transport de marchandises ont été publiées en tant que Règlement sur l'autorisation et la classification des transporteurs et transitaires n° 4 de 2013. Les modifications apportées au régime de licences visent à l'assouplir. Ces modifications autorisent l'octroi de licences aux entreprises composées d'un groupement de détenteurs de véhicules de transport de marchandises individuels. Elles prévoient par ailleurs le cadre juridique aux fins de la réglementation des services auxiliaires tels que les services de ports intérieurs et les services logistiques et aux fins de la responsabilité du dédommagement du transporteur.<sup>85</sup> De plus, les modifications apportées à la Loi sur le transport routier de marchandises prévoient le recouvrement des redevances sur les services fournis par la LTRC.

4.128. La Loi n° 14 de 2012 sur le transport routier de fret modifie le cadre législatif régissant l'octroi de licences et la classification des transporteurs et des courtiers maritimes. Parallèlement à cette loi, plusieurs règlements précisent les différentes catégories de courtiers maritimes et de transporteurs. Ces règlements portent également sur la location de camions et sur les licences et permis de camions. Conformément aux dispositions de ce règlement, la LTRC est chargée de réglementer les activités des particuliers propriétaires de camions, le régime de licences pour le transport lourd de marchandises et les procédures afférentes à ce type de transport, et de réglementer les relations entre les particuliers propriétaires de camions et les entreprises de poids lourds.<sup>86</sup>

4.129. D'après les plus récentes données disponibles, on compte plus de 16 000 véhicules utilitaires lourds en exploitation en Jordanie, dont près des deux tiers appartiennent à des particuliers. On compte 237 sociétés de transport routier de marchandises titulaires d'une licence,

<sup>85</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013*.

<sup>86</sup> LTRC, *Annual Report 2012*.



dont la moitié sont des sociétés de transport de conteneurs ou de pétrole brut. Les tarifs du fret sont déterminés par le marché.

4.130. Depuis 2008, le réseau routier national a diminué, tombant de 7 816 km à 7 299 km en 2013. Le réseau routier du pays est composé de 2 754 km d'autoroutes, de 1 894 km de routes secondaires et de 2 651 km de routes rurales.<sup>87</sup> Le Ministère des travaux publics et du logement a entrepris en 2002 l'extension du réseau routier de tout le pays et poursuit actuellement ce projet, dans le cadre d'un plan de 25 ans. Ce plan prévoit le développement des réseaux routiers à l'intérieur des grandes villes et entre elles, par exemple Amman et Irbid.<sup>88</sup>

4.131. Le Ministère des transports a lancé en 2009 un Plan directeur pour les autoroutes, s'étalant sur 20 ans. Il est par ailleurs en train de mettre en place une liaison de transports publics entre Amman et Zarqa et l'autoroute entre Amman et l'aéroport international Queen Alia est en cours d'élargissement, des travaux qui en feront le premier axe routier payant de Jordanie.<sup>89</sup>

4.132. Les transports routiers internationaux sont régis par des accords bilatéraux. En 2012, un accord d'investissement a été conclu avec le Royaume d'Arabie saoudite afin de moderniser les liaisons autoroutières entre les deux pays en 2013 et 2014.<sup>90</sup> En 2009, la Jordanie et l'Iraq ont conclu un accord concernant le transport terrestre de voyageurs et de marchandises, lequel est entré en vigueur en 2013. De plus, Oman et la Jordanie ont conclu un accord sur les transports routiers internationaux en 2013.<sup>91</sup>

4.133. Les camions étrangers qui chargent des marchandises en Jordanie sont soumis à une taxe, qui est fonction de leur poids brut. S'agissant des services auxiliaires des transports routiers, les investissements étrangers sont interdits dans les services de transport routier de voyageurs et de marchandises. Les entreprises étrangères ne peuvent pas fournir de services de cabotage.

4.134. La LTRC a lancé plusieurs projets, dont un destiné à moderniser les véhicules de transport public. Dans le cadre de ce projet, 1 883 véhicules ont, entre 2008 et 2012, été mis hors service ou modernisés. En 2011, 231 véhicules exploités sous l'autorité de la LTRC ont été modernisés. De plus, la Commission a entrepris de construire dix terminaux d'autocar dans dix gouvernorats différents, lesquels devraient être achevés en 2018.

#### 4.3.3.3 Transports ferroviaires

4.135. Deux entreprises d'État placées sous l'autorité du Ministère des transports sont responsables des activités ferroviaires de la Jordanie. La Société des chemins de fer d'Aqaba, créée en vertu de la Loi n° 22 de 1972, est en charge de l'exploitation des 292 km de voies ferrées reliant le port d'Aqaba aux mines de phosphate du sud du pays, près de Ma'an. En 2013, plus de 2 millions de tonnes de phosphate ont été transportées par voie ferroviaire depuis les mines d'Al-Hassa et d'Al-Shaiydiya. La Jordan Hejaz Railways Corporation, créée en vertu de la Loi n° 23 de 1952, est en charge de l'exploitation des 217 km de chemins de fer de la ligne de Hejaz et des investissements y afférents. Cette ligne de chemin de fer traverse le pays de la frontière nord avec la Syrie à la frontière sud avec le Royaume d'Arabie saoudite. Cette ligne sert au transport de marchandises comme de voyageurs entre Amman et Damas.<sup>92</sup>

4.136. En 2010, le gouvernement a adopté un projet de réseau ferroviaire national, qui vise à mettre en place un réseau de chemins de fer reliant la Jordanie à l'Arabie saoudite, à la Syrie, à la Turquie et à certains pays européens. Chaque pays est responsable de la construction des voies ferrées passant sur son territoire. La construction du réseau est toujours en cours, l'objectif étant

<sup>87</sup> Oxford Business Review, *The Report: Jordan 2014*, page 92 et Annuaire statistique de la Jordanie de 2013.

<sup>88</sup> Bureau de l'économie et du commerce de Jordanie: [http://www.jordanecb.org/Public/English.aspx?Site\\_Id=1&Page\\_Id=570&menu\\_id=38](http://www.jordanecb.org/Public/English.aspx?Site_Id=1&Page_Id=570&menu_id=38).

<sup>89</sup> Oxford Business Review, *The Report: Jordan 2014*, page 95 et Oxford Business Group: "<http://www.oxfordbusinessgroup.com/overview/moving-forward-well-developed-road-and-air-networks-compensate-weak-rail-system>".

<sup>90</sup> Oxford Business Review, *The Report: Jordan 2014*, page 95 et Oxford Business Group: "<http://www.oxfordbusinessgroup.com/overview/moving-forward-well-developed-road-and-air-networks-compensate-weak-rail-system>" et Ministère des transports, 2013.

<sup>91</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013*.

<sup>92</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013*.

l'installation de 900 km de chemins de fer, avec trois lignes principales: la première allant de la frontière avec la Syrie à Aqaba; les deuxième et troisième partant d'Irbid et passant par Mafraq et Zarqa, puis se séparant en deux lignes, l'une allant jusqu'à la frontière avec l'Iraq et l'autre jusqu'à la frontière avec le Royaume d'Arabie saoudite, en passant par Al-Azraq.<sup>93</sup>

4.137. Certains services de transport ferroviaire sont soumis à des restrictions en matière d'investissement étranger. Pour ce qui est des services auxiliaires des transports ferroviaires, l'investissement étranger n'est pas autorisé dans les transports de voyageurs et de marchandises, les services de poussage et de remorquage et les services annexes des transports ferroviaires, comme les services de terminaux ferroviaires pour voyageurs.<sup>94</sup> Après la création de la LTRC, deux nouvelles lois sur le transport ferroviaire (n° 34 de 2012 et n° 79 de 2014) portant sur le régime de licences et les redevances des fournisseurs de services ferroviaires ont été publiées.

#### 4.3.3.4 Transports maritimes

4.138. Au moment de son accession à l'OMC, la Jordanie a pris des engagements spécifiques relatifs aux services de transport maritime dans le cadre de l'AGCS. Comme pour tous les services de transport, la présence commerciale selon le mode 3 est subordonnée à une participation maximale au capital de 50% dans les transports maritimes.

4.139. La principale loi régissant le secteur est la Loi maritime commerciale de 1972 du Royaume hachémite de Jordanie. Cette loi est administrée par la Commission maritime jordanienne (JMC).<sup>95</sup> Conformément aux dispositions de la Loi, la JMC a pour mandat de réglementer, de superviser et de développer le sous-secteur du transport maritime, ce qui inclut tous les modes de transport, les équipements fixes et mobiles, la main-d'œuvre, les auxiliaires des transports et les services connexes. Les agents de transport maritime (tant les agents portuaires que les représentants des sociétés de navigation) doivent être agréés par la JMC. Ils doivent avoir un directeur général de nationalité jordanienne.

4.140. La JMC est également chargée de l'immatriculation des navires battant pavillon jordanien. Dans sa Liste annexée à l'AGCS, la Jordanie s'est réservé le droit d'offrir des frais de service préférentiels aux navires jordaniens pour le pilotage, l'amarrage et l'accostage. L'immatriculation en tant que navire battant pavillon jordanien ne comporte pas de restrictions quant à la nationalité du capitaine, des officiers ou de l'équipage ni en ce qui concerne la propriété du navire. Les services de transport maritime et les services auxiliaires sont soumis à un plafond de participation étrangère de 50%. Les droits d'immatriculation des navires battant pavillon jordanien sont fonction de l'âge du navire, des services qu'il fournit et du tonnage net enregistré. Les autres droits comprennent les droits d'enregistrement en cas de changement de propriétaire, de nom ou des caractéristiques du navire ainsi qu'une mainlevée d'hypothèque et un droit de 1% du prêt sur l'inscription d'hypothèques. Un droit de licence de navigation annuel est de plus perçu en fonction du tonnage net enregistré du navire ou, dans le cas des navires plus petits, des services fournis.

4.141. Les autorités sont en train d'apporter des modifications à la Loi maritime commerciale de 1972. Ces modifications ont pour objet d'inclure les nouveaux engagements de la Jordanie en matière de services maritimes et de faire entrer en ligne de compte les faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Elles visent également la mise à jour du cadre juridique et organisationnel du secteur maritime.<sup>96</sup> Ces modifications devraient entrer en vigueur en 2016.

4.142. De plus, sous l'autorité du Ministère des transports, la JMC est en train de mettre en œuvre la Stratégie nationale pour les transports 2012-2014 dans les domaines en rapport avec le secteur maritime.

4.143. Les activités portuaires ont été dissociées des autres services maritimes. Le port comprend un terminal vraquier, un terminal pour conteneurs et une zone portuaire industrielle.

<sup>93</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013* et Oxford Business Review, *The Report: Jordan 2014*, page 96.

<sup>94</sup> OCDE, *National treatment for foreign-controlled enterprises: Jordan*, pages 57 et 58 (2013): <http://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/National-Treatment-Instrument-French.pdf>.

<sup>95</sup> La JMC s'appelait auparavant Autorité maritime de la Jordanie (JMA). Son nom a changé le 30 avril 2014.

<sup>96</sup> Ministère des transports, *Annual Report 2013*.

4.144. L'Aqaba Port Corporation (APC) est un organe gouvernemental en charge de la maintenance, du développement et de l'exploitation du port ainsi que de la manutention des marchandises. L'APC est chargée de fournir les services suivants:

- alignement des navires;
- approvisionnement des navires en eau et enlèvement des déchets;
- acconage et entreposage des marchandises;
- manutention des marchandises y compris comptage, stockage, inspection et pesage;
- pesage et couverture des camions;
- location de machines, de matériel ou de véhicules, fourniture de main-d'œuvre et de terminaux; et
- diverses mesures de sécurité telles que le déclenchement de fusées de détresse ou le contrôle de la pollution pétrolière, entre autres, et autres services liés aux navires, aux marchandises, aux voyageurs et aux véhicules dans le port.

4.145. L'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA) est chargée de publier une liste des taxes appliquées pour plusieurs de ces services.

4.146. De plus, l'Aqaba Development Corporation est une entreprise conjointement détenue par l'État et l'ASEZA. L'Aqaba Development Corporation est propriétaire et détient les droits de gestion de l'aéroport d'Aqaba, du port maritime et de certaines parcelles de terrain à Aqaba. La principale responsabilité de la société est de développer la zone économique spéciale d'Aqaba, y compris le port d'Aqaba, en s'occupant de projets commerciaux, en construisant ou en agrandissant des infrastructures et en mettant en œuvre le plan directeur de l'ASEZA.<sup>97</sup>

4.147. La zone du terminal à conteneurs comporte quatre quais à conteneurs et appartient à l'Aqaba Development Corporation. La société danoise A. P. Moller Maersk Group, qui exerce ses activités sous le nom d'AMP Terminals, détient depuis 2006 des droits sur la gestion et l'exploitation du terminal dans le cadre d'un accord de développement commun de 25 ans. La société collecte entre autres des taxes, des droits et des pénalités correspondant à divers services de terminal à conteneurs tels que les services d'accostage, de manutention des conteneurs et de contrôle des stocks. Les droits de quai dépendent de l'heure d'accostage et de la longueur hors tout du navire et sont appliqués selon sept tranches de droits.<sup>98</sup>

4.148. Plusieurs projets sont en cours pour développer ou construire de nouvelles installations dans le port existant d'Aqaba. Il s'agit d'un projet de nouvelle zone portuaire dans la zone industrielle sud du port et d'un projet visant à doubler la capacité du terminal portuaire d'Aqaba. En 2013, la zone des quais a été prolongée de 200 mètres.<sup>99</sup>

#### 4.3.4 Tourisme

4.149. Le secteur du tourisme représente environ 14% du PIB, soit près d'un tiers des recettes tirées des exportations, et emploie 8% de la main-d'œuvre totale (tableau 4.17). Au cours de la période 2008-2014, les recettes tirées du tourisme ont augmenté, tout comme le nombre de personnes employées et le nombre d'hôtels. Les pays arabes sont toujours la première source de touristes visitant la Jordanie, suivis des pays d'Asie et d'Europe. Le nombre d'arrivées de touristes a toutefois reculé pendant la période 2011-2014, passant de 8,9 millions à 6,9 millions

<sup>97</sup> Site Web de la Commission maritime jordanienne; site Web de la Development Corporation; et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2013*, page 144.

<sup>98</sup> Site Web de l'Aqaba Terminal Company.

<sup>99</sup> Oxford Business Group: <http://www.oxfordbusinessgroup.com/news/jordan-transport-holding-steady>; *Construction week online*, 28 septembre 2013: *Site visit: Aqaba Container Terminal*: <http://www.constructionweekonline.com/article-24443-site-visit-aqaba-container-terminal/> et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2013*, page 144.

(tableau 4.18), probablement du fait de l'instabilité observée dans les pays voisins.<sup>100</sup> Les autorités ont indiqué que, depuis 2011, le secteur du tourisme en Jordanie avait, comme toutes les destinations de la région, fait face à une multitude d'obstacles et de difficultés compromettant sa croissance. Non seulement le secteur a été confronté à la crise économique mondiale et à la volatilité des cours du pétrole, mais les troubles politiques de la région ont également fait reculer le nombre de touristes se rendant au Moyen-Orient. Dans le cas de la Jordanie, ces problèmes sont exacerbés par les crises que connaissent la Syrie et l'Iraq, en raison desquelles les frontières terrestres avec ces pays ont été fermées. Ainsi, une baisse de 15% des recettes tirées du tourisme et une baisse de 12% du nombre d'arrivées de touristes ont été observées au premier trimestre de 2015.

**Tableau 4.17 Aperçu du secteur du tourisme, 2008-2014**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes (millions de JD)	2 089	2 067	2 423	2 431	2 884	2 923	3 107
Personnes employées	37 966	40 092	41 900	41 879	43 942	48 151	48 665
Hôtels (nombre)	481	482	487	491	497	519	536
Agences de voyages (nombre)	585	651	727	799	798	806	856
Sociétés de transport touristique (nombre)	7	7	8	8	8	8	8

Source: Annuaire statistique de la Jordanie de 2013 et 2012, Ministère du tourisme et stratégie nationale du secteur du tourisme 2011-2015.

**Tableau 4.18 Arrivées par nationalité, par groupe de pays et par moyen de transport, 2011-2014**

Arrivées	Année	Pays arabes	Europe	Asie	Amériques	Autres	Total
Par voie terrestre	2011	5 378 114	148 350	489 944	79 654	19 063	6 115 125
	2012	4 615 702	135 468	341 249	81 535	23 225	5 197 179
	2013	3 440 238	112 937	307 780	77 166	18 478	3 956 599
	2014	3 277 404	279 824	118 728	76 151	9 980	3 762 087
Par voie maritime	2011	276 013	71 954	2 753	8 487	4 508	363 715
	2012	280 035	69 969	2 984	6 709	3 727	363 424
	2013	201 834	68 742	3 210	4 577	3 020	281 383
	2014	219 094	39 432	5 740	4 382	141	268 789
Par voie aérienne	2011	1 664 772	334 316	202 616	158 186	47 680	2 407 570
	2012	1 907 763	327 491	230 893	161 994	45 063	2 673 204
	2013	2 044 648	316 201	236 876	161 038	35 558	2 794 321
	2014	2 207 852	336 385	202 123	150 087	13 370	2 909 817
Total	2011	7 318 899	554 620	695 313	246 327	71 251	8 886 410
	2012	6 803 500	532 928	575 126	250 238	72 015	8 233 807
	2013	5 686 720	497 880	547 866	242 781	57 056	7 032 303
	2014	5 704 350	655 641	326 591	230 620	23 491	6 940 693

Source: Annuaire statistique de la Jordanie de 2013, 2012 et 2011; et renseignements communiqués par les autorités.

4.150. Le segment le plus important du point de vue de l'emploi est celui de la restauration, lequel représentait 40,5% de l'emploi total dans le tourisme en 2013, suivi de l'hôtellerie (38%) et des agences de voyages (9,9%).

4.151. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée au cadre législatif du secteur du tourisme, lequel est toujours régi par la Loi sur le tourisme n° 20 de 1988, telle que modifiée, et plusieurs règlements. Le Ministère du tourisme et des antiquités (MOTA) administre cette loi et est aussi l'organe de réglementation en charge de l'octroi des licences et de la classification des établissements touristiques. La politique générale en matière de tourisme est formulée par le Conseil national du tourisme. Le Comité du tourisme du MOTA est chargé d'établir les normes de classification des hôtels et des restaurants, de conseiller le ministre en ce qui concerne le régime de licences et le classement des emplois touristiques et d'examiner les atteintes au droit du travail. La Commission du tourisme du Parlement est de plus chargée, entre

<sup>100</sup> Malkawi K. (2014), *Number of tourists dropped by 14% in 2013 – official report*, The Jordan Times, 18 février (adresse consultée: "<http://jordantimes.com/number-of-tourists-dropped-by-14-in-2013---official-report>"), et Oxford Business Group (2014), *Planning a comeback for Jordan's tourism industry*, 19 March (adresse consultée: ("<http://www.oxfordbusinessgroup.com/news/planning-comeback-jordan%E2%80%99s-tourism-industry>")) [février 2015].

autres, d'examiner les lois et propositions liées au tourisme, les moyens de développer et de protéger le secteur du tourisme et des antiquités ainsi que les lois et les méthodes en rapport avec la promotion du tourisme, et d'accroître la part du secteur du tourisme dans le PIB. La Jordanie a conclu des accords bilatéraux en rapport avec le tourisme avec 37 pays.

4.152. L'Office jordanien du tourisme est un organe indépendant financé par le secteur privé et l'État, responsable de la commercialisation et de la promotion des produits du tourisme. La Commission de l'investissement fait la promotion de l'investissement étranger et s'emploie à l'attirer, en mettant en évidence les possibilités d'investissement dans le secteur.<sup>101</sup>

4.153. La Société jordanienne du tourisme et des agents de voyages (JSTA) est en Jordanie le seul représentant des agents de voyages professionnels et collabore avec le gouvernement et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux en vue de l'élaboration et de la rédaction des règles et règlements régissant les relations des agences de voyages et les autres parties intervenant dans le tourisme. De plus, la JSTA propose gratuitement à ses membres des services de formation et de conseil, dispensés au centre de formation de la JSTA.

4.154. Pour exercer des activités, tout hôtel doit être titulaire d'une licence délivrée par le MOTA, laquelle doit être renouvelée chaque année. Les droits de licence vont de 160 dinars pour les hôtels une étoile à 500 dinars pour les étoiles cinq étoiles. Le ministre doit donner son autorisation préalable pour tout projet d'hôtel (accordée pour deux ans). Les agences de voyages doivent obtenir une lettre de non-objection de la Société jordanienne du tourisme et des agents de voyages et une caution bancaire de 15 000 dinars (25 000 dinars pour les agences de voyages opérant à l'étranger). Les droits de licence annuels sont de 160 dinars. Les guides touristiques doivent être membres de la Société des guides touristiques de la Jordanie et une approbation à cet effet est accordée par le Comité du tourisme du MOTA. Les droits de licence annuels pour les guides touristiques vont de 32 à 64 dinars. Les entreprises souhaitant exercer des activités en tant que société de transport touristique spécialisé doivent être immatriculées en tant que société dotée d'un capital minimum de 10 millions de dinars (jugé excessif dans la stratégie nationale du secteur du tourisme); les droits de licence annuels vont pour ces sociétés de 300 à 1 000 dinars.

4.155. L'investissement dans l'industrie touristique ouvre l'admissibilité à des incitations en vertu de la Loi sur la promotion des investissements; les projets d'investissement à Aqaba peuvent en outre bénéficier du système d'incitations de la zone économique spéciale d'Aqaba (section 3.2.6).

4.156. Dans le cadre de l'AGCS, la Jordanie a pris des engagements complets pour les modes 1 à 3 en ce qui concerne les services d'hôtellerie et d'hébergement ainsi que les services de traiteur. Les services de guide touristique ont été consolidés sans limitations pour les modes 1 à 3, exception faite du traitement national pour le mode 1.

4.157. Les agents de voyages et voyagistes de l'étranger ne sont pas autorisés à exercer leurs activités en Jordanie, sauf par le biais d'agents nationaux. En vertu du Règlement sur les investissements étrangers n° 54 de 2000, la participation des investisseurs étrangers est limitée à 50% dans les agences de voyages, les services de voyagistes (bureaux de voyage et de tourisme) et dans certains services de transport touristique.<sup>102</sup>

4.158. Au cours de la période à l'examen, le gouvernement a adopté une stratégie nationale du secteur du tourisme pour la période 2011-2015, qui fait office de cadre stratégique pour le secteur. L'objectif premier de cette stratégie est d'accroître les recettes tirées du tourisme et de les porter à 4,2 milliards de dinars en 2015 (5,9 milliards de dollars EU). La stratégie comprend quatre volets (encadré 4.1): commercialisation et promotion; développement des produits; développement du marché du travail; et création d'un environnement favorable. On estime le coût de mise en œuvre de cette stratégie à 215,5 millions de dollars EU.<sup>103</sup>

<sup>101</sup> Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 133 et site Web de l'Office du tourisme.

<sup>102</sup> Statistiques du Ministère du tourisme, annuaire statistique de la Jordanie de 2013 et Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, pages 137 et 138.

<sup>103</sup> Oxford Business Group, *The Report: Jordan 2014*, page 133; site Web du Ministère du tourisme et stratégie nationale de la Jordanie 2010-2015.

### Encadré 4.1 Stratégie nationale 2004-2010 et objectifs de la stratégie nationale 2011-2015

<p><b>Commercialisation et promotion</b></p> <p>Réalisations de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2004-2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de 48% du nombre de visiteurs, passé à 8,2 millions en 2010</li> <li>• Augmentation de 257% des recettes sur la période</li> <li>• Augmentation de 34% des recettes tirées du tourisme intérieur depuis 2007</li> </ul> <p>Objectifs de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2010-2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter le nombre total d'arrivées à 9,4 millions</li> <li>• Porter les recettes à 4,2 milliards de JD</li> <li>• Augmenter de 30% le tourisme intérieur d'ici à 2015</li> </ul>	<p><b>Développement des produits</b></p> <p>Réalisations de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2004-2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de 22% du nombre de chambres d'hôtel</li> <li>• Ouverture de 24 nouveaux hôtels</li> <li>• Augmentation de près de 60% du nombre de guides touristiques</li> <li>• Multiplication par 2 ou presque du nombre de restaurants touristiques</li> </ul> <p>Objectifs de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2010-2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter de 20% les capacités de transport aérien à destination de la Jordanie</li> <li>• Réalisation de 20 projets d'infrastructure touristique issus de la demande</li> <li>• Approbation et classement national de tous les hôtels</li> <li>• Approbation et classement national de 80% des restaurants</li> </ul>
<p><b>Développement du marché du travail</b></p> <p>Réalisations de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2004-2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de presque 85% du nombre d'emplois</li> <li>• Augmentation de 10% de la main-d'œuvre féminine</li> </ul> <p>Objectifs de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2010-2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer 25 000 nouveaux emplois dans le secteur du tourisme</li> <li>• Augmenter la main-d'œuvre féminine de 15%</li> </ul>	<p><b>Création d'un environnement favorable</b></p> <p>Réalisations de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2004-2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de l'Autorité régionale de développement et du tourisme de Petra</li> <li>• Création de zones de développement et d'investissement en mer Morte et à Ajloun</li> <li>• Assouplissement des conditions de délivrance des visas pour certaines nationalités</li> </ul> <p>Objectifs de la stratégie nationale du secteur du tourisme 2010-2015</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption d'une nouvelle loi sur le tourisme</li> <li>• Modification des règlements relatifs aux différentes professions</li> </ul>

Source: Stratégie nationale de la Jordanie, 2010-2015.

4.159. Du fait de la crise que traverse le secteur, les autorités ont accordé un délai supplémentaire pour le remboursement des dettes et ont par ailleurs institué un moratoire concernant le licenciement de personnel.

**BIBLIOGRAPHIE**

- Arab Potash Company (2015), *Annual Report 2014*. Adresse consultée: [http://www.arabpotash.com/EchoBusV3.0/SystemAssets/PDFAR/2014\\_annual\\_english.pdf](http://www.arabpotash.com/EchoBusV3.0/SystemAssets/PDFAR/2014_annual_english.pdf).
- Banque centrale de Jordanie (2014), *Annual Report 2013*. Adresse consultée: [http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu\\_id=12&local\\_type=0&local\\_id=0&local\\_details=0&](http://www.cbj.gov.jo/pages.php?menu_id=12&local_type=0&local_id=0&local_details=0&).
- Banque centrale de Jordanie (2014), *Financial Stability Report 2013*, Amman.
- Banque mondiale (2014), *Broadband networks in the Middle East and North Africa*. Adresse consultée: <http://www.worldbank.org/en/region/mena/publication/broadband-networks-in-mna>.
- Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015: Going Beyond Efficiency*, Washington, D.C. Adresse consultée: ["http://www.doingbusiness.org/~/\\_media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB15-Full-Report.pdf"](http://www.doingbusiness.org/~/_media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB15-Full-Report.pdf).
- Business Software Alliance (2014), *Global Software Survey 2014 (the Compliance Gap)*. Adresse consultée: [http://globalstudy.bsa.org/2013/downloads/studies/2013GlobalSurvey\\_Study\\_en.pdf](http://globalstudy.bsa.org/2013/downloads/studies/2013GlobalSurvey_Study_en.pdf).
- CEGCO (Central Electricity Generating Company) (2014), *Annual Report 2013*. Adresse consultée: [http://www.cegco.com.jo/files/E\\_2014-new.pdf](http://www.cegco.com.jo/files/E_2014-new.pdf).
- CNUCED (2014), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2014*. Adresse consultée: [http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2014\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2014_fr.pdf).
- Commission de réglementation des télécommunications (2007), *Annual Report 2006*, Amman.
- Commission de réglementation des télécommunications (2013), *Annual Report 2012*, Amman.
- Commission de réglementation des télécommunications (2014), *Annual Report 2013*, pages 66 et 67, Amman. Adresse consultée: <http://www.trc.gov.jo/images/stories/pdf/AnnualReport2013english.pdf?lang=english>.
- Commission de réglementation des transports terrestres (2013), *Annual Report 2012*. Adresse consultée: <http://www.ltrc.gov.jo/sites/default/files/theannualreporten2012.pdf>.
- Commission jordanienne des valeurs mobilières (2014), *Annual Report 2013*, Amman.
- CSR Watch Jordan (2014), *Corporate responsibility in the transport sector, 2014*, Adresse consultée: ["http://www.csrwatchjordan.com/uploads/1/5/6/2/15623468/corporate\\_responsibility\\_in\\_the\\_transport\\_sector\\_2014.pdf"](http://www.csrwatchjordan.com/uploads/1/5/6/2/15623468/corporate_responsibility_in_the_transport_sector_2014.pdf).
- Département d'État des États-Unis (2014), *2014 Investment Climate Statement*, June. Adresse consultée: <http://www.state.gov/documents/organization/229087.pdf>.
- FAO (2014), *PLAN OF ACTION – Resilient Livelihoods for Agriculture and Food and Nutrition Security in Areas of Jordan Affected by the Syria Crisis*, January 2014. Adresse consultée: [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/rne/docs/Jordan-Plan.pdf).
- Fédération jordanienne de l'assurance (2014), *Annual Report – insurance business in Jordan, 2013*. Adresse consultée: <http://en.joif.org/LinkClick.aspx?fileticket=Kzw84C54QMg%3d&tabid=60&mid=404>.
- FMI (2014), *Country Report No. 14/324 – Jordan*, décembre 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14324.pdf>.

Forum économique mondial (2014), *The Global Information Technology Report 2013*. Adresse consultée: [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GITR\\_Report\\_2013.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GITR_Report_2013.pdf).

Forum économique mondial (2015a), *The Global Competitiveness Report 2014-2015: Country/Economy Highlights*. Adresse consultée: "[http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/GCR\\_Highlights\\_2014-2015.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/GCR_Highlights_2014-2015.pdf)".

Forum économique mondial (2015b), *The Global Competitiveness Report 2014-2015: Country/Economy Profiles*. Adresse consultée: "<http://www3.weforum.org/docs/GCR2014-15/Jordan.pdf>".

GAIN Report, September 2009: *Jordan, Grain and Feed annual 2009*  
"[http://gain.fas.usda.gov/Recent%20GAIN%20Publications/Grain%20and%20Feed%20Annual\\_Aman\\_Jordan\\_3-25-2014.pdf](http://gain.fas.usda.gov/Recent%20GAIN%20Publications/Grain%20and%20Feed%20Annual_Aman_Jordan_3-25-2014.pdf)".

GAIN Report, March 2014: *Jordan, Grain and Feed Annual 2014*  
"[http://gain.fas.usda.gov/Recent%20GAIN%20Publications/Grain%20and%20Feed%20Annual\\_Aman\\_Jordan\\_3-25-2014.pdf](http://gain.fas.usda.gov/Recent%20GAIN%20Publications/Grain%20and%20Feed%20Annual_Aman_Jordan_3-25-2014.pdf)".

Jordan Loan Guarantee Corporation (2014), *20<sup>th</sup> Annual Report 2013*. Adresse consultée: <http://www.jlgc.com/pdf/JLGC%20Annual%20Report%202013%20En.pdf>.

Jordan Telecom Group, 2014, *Annual Report 2013*.

Martínez J. C., (2014), *Wheat subsidies in Jordan may be too little too late*, Al-Monitor, 22 juillet. Adresse consultée: "<http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/07/jordan-agriculture-wheat-production-harvest-farmers.html>".

MENA Insurance Club et AIG (2013), *MENA Insurance Markets – A Mini Guide: Middle East Insurance Review*. Adresse consultée: [http://www.meinsurancereview.com/portals/1057/pdf/mena\\_ins\\_mkts-mini\\_guide2013.pdf](http://www.meinsurancereview.com/portals/1057/pdf/mena_ins_mkts-mini_guide2013.pdf).

Ministère de l'eau et de l'irrigation (2009), *Water for Life – Jordan's Water Strategy 2008-2022*, February.

Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2013), *National Strategy Plan Dealing with NEPCO's Losses*, Amman. Adresse consultée: <http://www.memr.gov.jo/LinkClick.aspx?fileticket=PHxs463H8U0%3D&tabid=255>.

Ministère de l'énergie et des ressources minérales (2014), *Annual Report 2013*, Amman.

Ministère des transports (2014), *Annual report 2013*, Amman.

National Electric Power Company (NEPCO) 2014, *Annual Report 2013*. Adresse consultée: [http://www.nepco.com.jo/store/docs/web/2013\\_en.pdf](http://www.nepco.com.jo/store/docs/web/2013_en.pdf).

OCDE (2013), *National treatment for foreign-controlled enterprises: Jordan*, pages 57 et 58. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/investment/investment-policy/national-treatment-instrument-english.pdf>".

OIT (2014), *Market Study and Marketing Strategy of Tomato Sector in Mafraq*, August 2014. Adresse consultée: "[http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/genericdocument/wcms\\_319818.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/genericdocument/wcms_319818.pdf)".

OMC (2009), *Examen de la politique commerciale de la Jordanie*, Genève.

Oxford Business Group (2014), *The Report: Jordan 2014*.

Sommaripa L. (2011), *Jordan fiscal Reform Project II – Water Public expenditure Perspectives Working Paper*, USAID, October.



USAID (2013), *Benchmarking the tax system in Jordan*, July 2013. Adresse consultée: "<http://www.frp2.org/english/Portals/0/PDFs/Technical%20Reports/Benchmarking%20Review%202013%20-%20FINAL.pdf>".

USGS (2013), *Minerals Yearbook 2012 – Jordan*. Adresse consultée: <http://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/country/2012/myb3-2012-jo.pdf>.

William P. Mako (2012), *Privatization: Lessons from Jordan*, World Bank MENA Knowledge and Learning Quick Notes Series, July 2012, No. 68. Adresse consultée: "[http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/10/04/000333038\\_20121004013033/Rendered/PDF/730030BRI0Quic0C0disclosed010010120.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2012/10/04/000333038_20121004013033/Rendered/PDF/730030BRI0Quic0C0disclosed010010120.pdf)".

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, y compris les réexportations, 2008-2014

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total (millions de \$EU)</b>	<b>7 782</b>	<b>6 366</b>	<b>7 023</b>	<b>7 964</b>	<b>7 877</b>	<b>7 920</b>	<b>8 385</b>
	(%)						
Total des produits primaires	22,4	24,5	24,3	26,6	28,3	27,0	27,4
Agriculture	13,8	16,6	16,2	16,2	18,4	19,9	19,9
Produits alimentaires	13,5	16,2	15,8	15,8	17,4	19,4	19,6
0544 Tomates fraîches ou réfrigérées	2,5	2,7	3,3	2,8	3,2	4,0	4,8
0012 Animaux vivants des espèces ovine et caprine	0,0	0,4	0,4	1,5	1,7	2,8	2,5
0545 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	2,4	3,1	2,9	3,1	2,7	1,9	2,2
0579 Fruits frais ou secs, n.d.a.	0,6	0,9	1,1	1,3	1,8	1,7	1,4
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,9	1,1	1,4	1,0	0,9	1,1	1,2
Matières premières agricoles	0,3	0,4	0,4	0,4	1,0	0,5	0,4
Industries extractives	8,7	7,9	8,2	10,4	9,9	7,1	7,5
Minerais et autres minéraux	7,8	6,8	6,6	9,7	9,1	6,2	6,7
2723 Phosphates de calcium naturels	6,7	5,8	5,3	7,9	7,6	4,8	5,6
Métaux non ferreux	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6
Combustibles	0,2	0,5	0,9	0,2	0,3	0,3	0,2
Produits manufacturés	76,1	71,7	72,7	70,0	69,7	72,6	72,3
Fer et acier	1,8	1,9	2,0	2,3	1,4	1,9	1,3
Produits chimiques	33,9	28,6	33,8	32,2	32,0	32,9	31,8
5429 Médicaments, n.d.a.	6,5	7,7	8,5	6,4	7,2	8,6	7,4
5623 Engrais minéraux ou chimiques (à l'exclusion des sels de potassium naturels bruts)	10,0	7,2	9,8	10,6	8,5	7,6	7,2
5621 Engrais minéraux ou chimiques azotés	5,9	3,2	4,5	4,0	3,6	2,8	3,5
5223 Acides inorganiques et oxydes	3,3	1,5	1,7	1,6	1,8	1,6	1,5
5542 Agents de surfaces (autres que les savons)	0,2	0,5	0,6	0,6	0,9	1,6	1,5
5235 Nitrites, nitrates	1,0	0,5	1,0	1,3	1,3	1,1	1,3
5622 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	1,0	1,5	0,2	0,1	0,2	0,5	1,0
Autres demi-produits	6,2	7,5	7,4	6,4	6,3	6,3	6,4
6924 Réservoirs, foudres, cuves, en fonte, fer, acier ou aluminium, d'une contenance ≤ 300 l	1,8	2,3	1,8	1,3	1,0	1,2	1,3
Machines et matériel de transport	15,3	14,0	10,5	10,0	9,3	9,8	10,0
Machines génératrices	1,0	1,0	0,3	0,1	0,1	0,1	0,3
Autres machines non électriques	2,7	3,4	2,5	2,3	2,5	2,2	2,4
Machines agricoles et tracteurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,7	1,5	1,1	1,3	1,6	1,3	1,8
Autres machines électriques	3,0	3,4	3,4	3,4	2,9	2,9	3,0
7731 Fils, câbles, etc., isolés; câbles de fibres optiques	1,9	2,3	2,4	2,5	2,1	2,3	2,4
Produits de l'industrie automobile	3,3	3,4	1,7	1,7	1,3	1,7	1,1
Autre matériel de transport	1,6	1,2	1,4	1,3	0,9	1,4	1,5
7929 Parties et pièces détachées, n.d.a. (à l'exclusion des pneumatiques, des moteurs et des parties et pièces détachées électriques), du groupe 792	1,1	0,7	0,8	0,4	0,6	0,8	1,2
Textiles	0,8	0,9	1,0	0,9	1,2	1,4	1,1
Vêtements	13,4	13,4	12,7	12,6	13,3	14,5	15,4
8459 Autres vêtements en bonneterie	6,3	6,9	7,7	9,3	10,4	11,4	12,2
8454 T-shirts, maillots et gilets de corps en bonneterie	1,6	1,9	1,6	1,3	0,6	1,5	1,7
Autres biens de consommation	4,7	5,5	5,4	5,5	6,1	5,8	6,2
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	1,6	1,8	1,7	1,4	1,4	1,4	1,6
8931 Conteneurs, bouchons, couvercles, etc., en matières plastiques	0,6	0,7	0,8	0,9	1,2	1,3	1,3
Autres	1,4	3,8	3,0	3,4	2,1	0,5	0,3
Or	1,1	3,7	2,9	3,3	1,8	0,2	0,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2008-2014

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total (millions de \$EU)</b>	<b>16 872</b>	<b>14 075</b>	<b>15 262</b>	<b>18 301</b>	<b>20 691</b>	<b>21 549</b>	<b>22 740</b>
	(%)						
Total des produits primaires	42,7	38,5	42,0	48,9	52,9	46,1	48,1
Agriculture	18,0	18,3	17,6	17,4	18,5	18,2	18,9
Produits alimentaires	16,6	17,0	16,2	16,1	17,4	17,1	17,8
0411 Froments durs non moulus	2,3	0,8	0,7	0,8	1,4	1,0	1,2
0430 Orge non mondée	1,4	0,6	0,3	0,3	1,1	1,1	1,1
0989 Préparations alimentaires, n.d.a.	0,7	0,9	1,0	0,9	0,9	1,0	1,0
0423 Riz semi-blanchi ou blanchi	0,7	1,2	0,8	0,8	0,7	0,6	0,8
0449 Autres maïs non usinés	0,9	1,1	1,0	1,1	1,0	0,9	0,8
0813 Tourteaux et autres résidus d'oléagineux	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	0,6	0,8
0612 Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	0,8	0,8	1,3	1,1	1,1	0,9	0,8
Matières premières agricoles	1,4	1,3	1,3	1,3	1,2	1,1	1,2
Industries extractives	24,6	20,2	24,4	31,5	34,4	27,9	29,2
Minerais et autres matériaux	0,2	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,2
Métaux non ferreux	2,6	2,2	2,1	2,3	1,7	2,0	1,7
Combustibles	21,8	17,7	22,1	28,9	32,4	25,7	27,2
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	16,1	10,7	12,2	13,6	12,7	10,6	10,2
3431 Gaz naturel liquéfié	0,9	1,0	1,2	1,5	1,5	1,3	1,1
Produits manufacturés	55,2	59,5	56,3	49,5	45,3	49,9	47,8
Fer et acier	5,1	4,5	4,3	3,8	4,1	3,8	3,3
Produits chimiques	9,5	10,7	11,3	11,0	10,3	10,4	10,1
5429 Médicaments, n.d.a.	1,9	2,3	2,3	2,1	1,7	1,8	1,8
5711 Polyéthylène	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1
Autres demi-produits	6,5	7,0	7,1	6,1	5,5	6,8	5,8
Machines et matériel de transport	23,6	26,2	23,0	18,5	16,1	18,2	18,4
Machines génératrices	0,5	0,7	1,8	0,3	0,3	1,7	0,9
Autres machines non électriques	6,3	5,8	5,1	4,8	3,8	4,2	3,9
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	6,4	4,6	4,3	4,1	3,7	3,4	3,2
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	3,5	1,7	1,6	1,5	1,1	1,2	1,2
Autres machines électriques	2,6	3,2	2,5	2,0	1,8	2,0	1,8
Produits de l'industrie automobile	7,0	9,8	7,7	5,5	5,1	5,9	6,7
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	4,4	6,0	5,1	3,4	3,1	3,4	4,3
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,7	1,3	0,9	0,6	0,7	1,1	1,1
Autre matériel de transport	1,0	2,1	1,6	1,8	1,4	1,0	1,8
7929 Parties et pièces détachées, n.d.a. (à l'exclusion des pneumatiques, des moteurs et des parties et pièces détachées électriques), du groupe 792	0,7	1,5	0,8	0,7	0,7	0,5	0,9
Textiles	3,9	3,7	3,6	3,5	3,3	3,8	3,7
6552 Autres étoffes de bonneterie, non imprégnées, ni enduites, etc.	1,4	1,2	1,5	1,5	1,4	1,2	1,5
Vêtements	1,9	2,1	1,9	1,7	1,6	1,9	1,7
8459 Autres vêtements en bonneterie	0,3	0,4	0,4	0,5	0,6	0,9	0,9
Autres biens de consommation	4,6	5,3	5,2	4,8	4,4	5,0	4,8
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	0,7	1,0	1,0	0,9	0,8	1,0	0,8
Autres	2,2	2,0	1,7	1,6	1,7	4,0	4,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3.

**Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, y compris les réexportations, 2008-2014**

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total (millions de dollars EU)</b>	<b>7 782</b>	<b>6 366</b>	<b>7 023</b>	<b>7 964</b>	<b>7 877</b>	<b>7 920</b>	<b>8 385</b>
	(%)						
Amérique	13,9	14,1	13,7	13,7	14,7	16,0	16,7
États-Unis	13,5	13,7	13,2	13,1	14,3	15,2	15,8
Autres pays d'Amérique	0,4	0,4	0,5	0,6	0,4	0,8	0,9
Europe	5,1	5,0	6,3	6,6	6,4	5,0	6,3
UE-28	4,0	2,7	3,4	4,3	4,3	3,4	4,1
Italie	0,8	0,9	1,0	0,9	0,7	0,7	0,7
AELE	0,7	1,7	2,0	1,0	0,4	0,2	0,1
Autres pays d'Europe	0,5	0,6	0,9	1,2	1,7	1,4	2,1
Turquie	0,4	0,6	0,9	1,2	1,7	1,3	2,0
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	0,3	0,3
Afrique	6,9	7,1	8,6	7,1	6,1	6,3	5,9
Égypte	2,0	1,8	2,0	1,6	1,7	1,6	1,6
Algérie	1,7	1,6	1,8	1,6	1,7	1,8	1,5
Éthiopie	0,1	0,5	1,5	1,3	0,4	0,6	0,8
Moyen-Orient	40,7	47,1	43,7	42,4	43,4	46,1	45,4
Iraq	16,5	20,0	16,0	15,2	15,5	17,5	15,3
Arabie saoudite, Royaume d'	7,0	9,1	9,4	8,5	9,8	12,2	12,4
Émirats arabes unis	4,7	4,0	4,2	3,7	4,0	4,0	4,0
République arabe syrienne	3,2	3,7	3,7	3,6	2,8	1,9	2,7
Koweït, État du	1,3	1,2	1,3	1,8	1,3	1,8	2,1
Qatar	1,1	1,1	1,4	1,2	1,5	1,7	1,8
Liban	2,0	3,4	3,3	4,2	3,7	1,9	1,7
Israël	2,1	1,8	1,4	1,4	1,6	1,4	1,5
Palestine, État de	0,8	0,8	0,9	1,0	1,3	1,5	1,5
Oman	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6	0,7	0,8
Bahreïn	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,7
Yémen	0,7	0,7	0,7	0,4	0,5	0,7	0,7
Asie	24,6	17,5	18,6	20,9	18,2	14,0	14,7
Chine	1,4	0,8	1,6	2,6	2,4	1,3	2,2
Japon	2,0	2,0	0,8	0,6	0,6	0,5	0,4
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	2,3	1,3	2,2	2,9	2,0	2,3	1,9
Autres pays d'Asie	18,8	13,4	14,0	14,9	13,2	9,8	10,2
Inde	16,5	10,8	11,1	10,9	9,0	6,1	7,8
Indonésie	1,8	2,2	2,1	2,8	3,6	2,9	1,4
Autres	8,5	8,7	8,7	8,7	10,7	12,4	10,7
Zones franches	8,5	8,7	8,7	8,7	9,9	11,4	9,8

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par provenance, 2008-2014**

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total (millions de \$EU)</b>	<b>16 872</b>	<b>14 075</b>	<b>15 262</b>	<b>18 301</b>	<b>20 691</b>	<b>21 549</b>	<b>22 740</b>
	(%)						
Amérique	7,3	9,9	8,9	9,1	10,3	10,3	9,3
États-Unis	4,6	6,9	5,6	5,9	6,7	6,3	5,8
Autres pays d'Amérique	2,7	2,9	3,3	3,3	3,6	4,0	3,5
Argentine	0,5	0,9	1,1	1,3	1,7	1,4	1,4
Brésil	1,3	1,3	1,2	1,1	1,2	1,6	1,2
Europe	25,2	25,6	24,6	24,6	23,0	27,7	25,9
UE-28	20,9	21,7	20,0	20,6	17,5	21,8	19,7
Allemagne	6,0	6,3	6,1	4,3	3,9	3,8	3,9
Italie	3,2	3,4	3,5	5,3	4,7	4,8	3,1
France	2,2	3,3	2,3	2,0	1,7	1,8	2,0
Roumanie	0,4	0,5	0,5	1,0	0,8	1,3	1,6
Royaume-Uni	2,0	2,3	1,7	1,6	1,2	1,3	1,6
Espagne	0,7	0,8	0,8	1,3	0,9	1,1	1,5
Pays-Bas	1,1	1,1	1,0	1,0	0,8	0,9	1,2
Belgique	0,7	0,8	0,6	0,7	0,5	1,8	1,2
AELE	1,7	0,9	0,9	0,9	0,8	2,4	2,4
Suisse	1,1	0,8	0,9	0,9	0,7	2,4	2,4
Autres pays d'Europe	2,6	2,9	3,7	3,0	4,7	3,6	3,8
Turquie	2,6	2,9	3,7	3,0	4,6	3,5	3,7
Communauté d'États indépendants (CEI)	6,8	4,9	3,3	4,3	6,9	2,9	4,6
Fédération de Russie	2,4	2,5	1,6	3,3	2,8	1,4	2,9
Ukraine	4,1	2,3	1,6	1,0	2,4	1,4	1,7
Afrique	5,3	7,1	5,6	4,9	4,6	4,1	3,0
Égypte	4,3	6,1	4,5	4,1	4,0	3,3	2,4
Moyen-Orient	29,8	26,1	30,5	33,4	31,5	26,6	27,7
Arabie saoudite, Royaume d'	21,6	17,3	19,8	22,8	23,5	18,7	19,6
Émirats arabes unis	1,8	2,4	2,7	3,9	2,8	3,4	4,8
Asie	25,6	26,5	26,9	23,4	23,1	27,6	28,8
Chine	10,4	10,9	10,8	10,0	9,4	10,4	10,5
Japon	2,9	3,7	3,2	2,0	1,9	2,2	2,4
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	6,8	7,2	8,0	6,5	5,8	6,8	7,5
Corée, Rép. de	3,3	3,9	4,2	3,3	2,8	2,6	3,4
Taipei chinois	1,1	1,2	1,2	1,4	1,3	1,7	
Autres pays d'Asie	5,5	4,5	4,9	5,0	6,1	8,2	8,3
Inde	3,0	2,1	2,5	2,7	3,4	5,1	5,5
Autres	0,0	0,0	0,2	0,3	0,5	0,7	0,7

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A3. 1 Principaux programmes d'incitations de la Jordanie, 2015

Principales incitations à l'investissement	
Commission de l'investissement	<p>- Point 1: les facteurs de production peuvent être exonérés de droits de douane et bénéficier d'un remboursement de la taxe générale sur les ventes.</p> <p>- Point 2: les actifs immobilisés peuvent être exonérés de droits de douane et soumis à un taux de taxe générale sur les ventes nul.</p> <p>- Point 3: remboursement de la taxe générale sur les ventes pour certains services.</p> <p>- Point 4: les activités suivantes sont exonérées de droits de douane et soumises à un taux de taxe générale sur les ventes nul: agriculture et élevage; hôpitaux et centres médicaux intégrés; hôtels et installations touristiques; villes touristiques et récréatives; centres de communication; centres de recherche scientifique et laboratoires scientifiques; production artistique et médiatique; centres de conférence et d'exposition; transport, distribution ou extraction d'eau, de gaz et de dérivés du pétrole par conduites; transport aérien, maritime et ferroviaire.</p> <p>Les régions situées en dehors de ces zones sont divisées en deux catégories: catégorie (A) – municipalités des gouvernorats de Maan, Tafila, Karak, Mafraq, Ajloun et Jerash et toute municipalité que le Cabinet accepte d'ajouter à cette catégorie sur recommandation du Conseil; catégorie (B) – municipalités des gouvernorats de Balqa et Madaba et toute municipalité que le Cabinet accepte d'ajouter à cette catégorie sur recommandation du Conseil.</p> <p>Réduction de l'impôt sur le revenu pendant 10 ans pour les activités du point 4: présence dans la catégorie A – réduction de 50%; présence dans la catégorie B – réduction de 30%. Cette disposition ne s'applique pas au revenu des banques, des entreprises de télécommunications disposant de licences individuelles, des sociétés de courtage financier et aux sociétés financières, y compris les sociétés exerçant des activités de change, de financement et de crédit-bail, des sociétés de conseil et de vérification financière et fiscale, des entreprises de transport (transport aérien, maritime, ferroviaire et fret routier), des compagnies d'assurance et de réassurance, des entreprises du secteur minier et de l'extraction de base, des entreprises de production et de distribution d'électricité, et des entreprises de transport, de distribution ou d'extraction d'eau, de gaz et de dérivés du pétrole par conduites.</p>
Zones industrielles	<p>Exonération totale des taxes et des redevances sur les actifs immobilisés du projet, les actifs immobilisés nécessaires à des fins d'expansion et les pièces de rechange nécessaires au projet.</p> <p>L'investisseur peut choisir d'acheter ou de louer la propriété.</p> <p>Accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des États-Unis (zone industrielle qualifiée).</p> <p>Aucune restriction à la participation étrangère pour les investissements.</p> <p>Les incitations fiscales sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux d'imposition de 5% sur le revenu provenant des activités exercées à l'intérieur de la zone de développement;</li> <li>- exonération de la taxe sur les ventes pour les marchandises et les services achetés ou importés;</li> <li>- exonération des droits de douane nuls sur tous les matériaux, instruments, machines et appareils servant à l'établissement, la construction et l'équipement et l'ameublement de tous types de projets à l'intérieur de la zone de développement (zone industrielle);</li> <li>- exonération des charges sociales sur tous les revenus perçus;</li> <li>- exonération de la taxe sur les dividendes sur tous les revenus perçus.</li> </ul>
Zones franches	<p>Exonération de l'imposition sur le revenu pour les bénéfices provenant des activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exportation de marchandises et de services en dehors de la Jordanie;</li> <li>- commerce de transit;</li> <li>- vente ou cession de marchandises à l'intérieur des zones franches;</li> <li>- prestation de services à l'intérieur des zones franches.</li> </ul> <p>Exonération de l'imposition sur le revenu pour les traitements et les indemnités des employés étrangers travaillant sur des projets réalisés à l'intérieur de la zone franche.</p> <p>Exonération de droits de douane et de toutes les taxes et redevances pour les marchandises provenant de la zone franche exportées vers des marchés autres que le marché local et pour les marchandises importées dans la zone franche, y compris les matériaux, équipement, machines, fournitures et matériaux de construction liés à la construction, l'élaboration et l'ameublement de tous types de projets établis par ces établissements à l'intérieur de la zone franche, y compris les pièces de rechange nécessaires à l'entretien régulier. Cette exception n'inclut pas les commissions.</p>

<b>Principales incitations à l'investissement</b>	
Zone économique spéciale d'Aqaba	<p>Taux forfaitaire d'imposition sur le revenu de 5% pour les bénéfices nets.</p> <p>Exonération de la taxe sur les services sociaux.</p> <p>Exonération de la taxe foncière annuelle sur la propriété utilisée.</p> <p>Exonération de taxes sur les dividendes et les bénéfices distribués.</p> <p>Importations de marchandises en quantités commerciales en franchise de droits.</p> <p>Aucune restriction à la participation étrangère pour les investissements.</p>
Zones de développement	<p>Taux forfaitaire d'imposition de 5% sur les bénéfices nets. Ne s'applique pas au revenu des banques, des entreprises de télécommunications disposant de licences individuelles, des sociétés de courtage financier et aux sociétés financières, y compris les sociétés exerçant des activités de change, de financement et de crédit-bail, des sociétés de conseil et de vérification financière et fiscale, des entreprises de transport (transport aérien, maritime, ferroviaire et fret routier), des compagnies d'assurance et de réassurance, des entreprises du secteur minier et de l'extraction de base, des entreprises de production et de distribution d'électricité, et des entreprises de transport, de distribution ou d'extraction d'eau, de gaz et de dérivés du pétrole par conduites.</p> <p>Taux de la taxe générale sur les ventes nul ou remboursement de la taxe générale sur les ventes pour les marchandises et les services achetés ou importés dans la zone de développement.</p> <p>Exonération des droits de douane sur tous les matériaux, instruments, machines, etc. destinés à servir à l'établissement, la construction et l'équipement des entreprises.</p>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A4. 1 Accords bilatéraux sur les services aériens

Pays	Signé/ paraphé	Désignation	Fréquence hebdomadaire autorisée	Libertés accordées	Restrictions concernant les villes	Partage de code
Afghanistan	I. 1972	Multiple	7 vols hebdomadaires	3, 4	Kaboul	Oui
Afrique du Sud	I. 2013	Multiple	7 passagers, 7 fret	3, 4	Néant	
Algérie	S. 1980	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Algérie	Oui
Allemagne	S. 2010 C S. 1970 B	Multiple	Ciel ouvert 12	3, 4	Néant 3 points	Oui
Arménie	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Australie	I. 2012	Multiple	7 vols directs vers des villes à l'accès limité + 7 vols indirects Ouvert à d'autres points	3, 4, 5	Sydney, Melbourne, Avalon, Brisbane, Perth	Oui
Autriche	S. 2010 C S. 1976 B	Multiple	Ciel ouvert 7	3, 4, 5	5 <sup>ème</sup> 7 Miami et Los Angeles	Oui
Azerbaïdjan	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Bahreïn	S. 2000	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Bahreïn	Oui
Bangladesh	I. 2010	Multiple	7 vols de passagers + affrétés + fret illimité	3, 4	Néant	Oui
Belgique	S. 2010 C S. 1960 B	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Bosnie	S. 2006	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Néant	Oui
Brésil	I. 2012	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Brunéï	I. 1994	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Bander Seri Begawan	
Bulgarie	S. 2010 C I. 2010 B	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Burkina Faso	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Canada	I. 2007	Multiple	2 – directs ou 4 – avec points intermédiaires et points au-delà	3, 4, 5	Toronto/ Montréal	Oui
Chili	S. 1977	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4, 5	Santiago	
Chine	I. 1992	Multiple	7	3, 4, 5	Beijing Shanghai Guangho	Oui
Chypre	S. 2010 C I. 2010 B	Multiple Double	Ciel ouvert 7 vols de passagers, 3 vols de fret 5 <sup>ème</sup> liberté conformément à l'annexe 3	3, 4	Néant Larnaca, Paphos	Oui
Colombie	I. 2014	Multiple	7	3, 4		
Congo	S. 2004	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Non spécifié	
Corée, Rép. de	I. 2012	Multiple	3 passagers, 3 fret	3, 4	Séoul	Oui
Côte d'Ivoire	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Abidjan	
Croatie	S. 2010 C S. 2009 B	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5		Oui
Cuba	I. 1998	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4		
Curaçao	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5		Oui
Danemark	S. 2010 C. S. 1961 B	Multiple	Ciel ouvert Non précisé	3, 4	Néant	
EAU	S. 1998	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Égypte	S. 1986	Multiple	3 200 sièges	3, 4	Le Caire	Oui
Espagne	S. 2010 C S. 1977	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant Points	Oui
Estonie	S. 2010 C	Multiple	Ciel ouvert		Néant	
État de Palestine	S. 1995	Multiple		3, 4		
États-Unis	S. 1996	Multiple	Ciel ouvert		Néant	Oui
Éthiopie	I. 2009	Unique	Illimitée pour le fret et les vols affrétés – quotidienne pour les vols réguliers de passagers		Addis-Abeba	



Pays	Signé/ paraphé	Désignation	Fréquence hebdomadaire autorisée	Libertés accordées	Restrictions concernant les villes	Partage de code
Finlande	S. 2010 C S. 1978	Multiple	Ciel ouvert Non précisé	3, 4, 5	Néant	
France	S. 2010 C S. 1966	Multiple	Ciel ouvert 8	3, 4	Néant	Oui
Gambie	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Géorgie	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Ghana	I. 2011	Multiple	7 passagers, 7 fret	3, 4	Néant	Oui
Grèce	S. 2010 C S. 1968 B	Multiple Unique	Ciel ouvert 4 S/3 W	3, 4	Néant Athènes	
Hong Kong, Chine	S. 2004	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Hong Kong	Oui
Hongrie	S. 2010 C	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	
Inde	S. 1989	Multiple	14 vols hebdomadaires, sous réserve d'une limite maximale de (7) vols par destination/ provenance en Inde fret – fréquence illimitée	3, 4	Calcutta, Delhi, Mumbai, Amritsar	Oui
Indonésie	S. 1991	Multiple	4 dans les aéroports principaux	3, 4	Jakarta	
Iraq	S. 1953	Multiple	Passagers    Fret BGW    12    3 BSR    4    2 ISU    4    - EBL    13    2 OSM    4    2 NJF    5+2    -	3, 4	Bagdad Bassora Souleimaniye Erbil Mossoul Nadjaf	
Iran	S. 1998	Unique	2+1 vols de fret	3, 4	Néant	
Irlande	S. 2010 C I. 1998		Ciel ouvert Non précisé	3, 4, 5	Néant	
Islande	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Israël	S. 1996	Double	Tel Aviv/1 500 sièges /3 fret Haifa/3 vols 150 sièges	3, 4	Tel Aviv, Haïfa	
Italie	S. 2010 C S. 1980 B	Multiple	Ciel ouvert 7 – Rome, 7 – Milan	3, 4, 5	Néant Rome, Milan + 1 ville	
Japon	S. 1994	Multiple	Unités de capacité base 3 unités	3, 4, 5	Osaka	
Kazakhstan	I. 2012	Unique	7 passagers + 7 fret + vols affrétés ouverts Ouvert	3, 4		Oui
Kenya	I. 2008	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		Oui
Kirghizistan	I. 2009	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Koweït, État du	S. 1977 (I. 014)	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Koweït	Oui
Lettonie	S. 2010 C I. 2009 B	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Liban	S. 2010	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Libye	I. 2012	Multiple	14 – Tripoli (LIB Airlines) 10 – Tripoli (JOR Airlines), chaque partie: 7 Benghazi, 3 – Masrata fret: ciel ouvert	3, 4	Tripoli, Benghazi et Misrata	
Lituanie	S. 2010 C	Multiple	Ciel ouvert		Néant	
Luxembourg	S. 2010 C S. 1962 B	Multiple	Ciel ouvert 7 passagers et fret, 2 fret 5 <sup>ème</sup>	3, 4, 5	Néant Luxembourg	Oui
Malaisie	I. 2010	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		Oui
Malte	C. 2010 I. 1999	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	

Pays	Signé/ paraphé	Désignation	Fréquence hebdomadaire autorisée	Libertés accordées	Restrictions concernant les villes	Partage de code
Maroc	S. 2008	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5 (compagnies aériennes exclues des droits de 5 <sup>ème</sup> liberté)	Néant	Oui
Mauritanie	S. 2000	Multiple	Non précisé	3, 4	Néant	
Mexique	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Moldova	I. 1999	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Néant	
Népal	I. 1999	Multiple	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Néant	
Nigéria	S. 1980	Unique	19(JO) NI(15)	3, 4	7 (Lagos) 4 (Abuja, Enugu et Kano)	
Norvège	S. 1961	Multiple	Non précisé	3, 4	Oslo	
Oman	S. 1974	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Mascate, Salalah	Oui
Ouganda	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Ouzbékistan	S. 1996	Unique	Accord entre compagnies aériennes	3, 4	Néant	
Pakistan	I. 2007	Multiple	12 – 3 avec la 5 <sup>ème</sup> liberté fret: ciel ouvert 3, 4, 5	3, 4, 5	Karachi, Lahore	Oui
Paraguay	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Pays-Bas	S. 2010 C S. 1961 B	Multiple	Ciel ouvert 7 – passagers et 7 – fret	3, 4, 5	Néant	Oui
Philippines	S. 1996	Unique	2 sous réserve d'accord commercial	3, 4, 5	Manille	Oui
Pologne	S. 2010 C S. 1993 B	Multiple	Ciel ouvert Accord entre compagnies aériennes	3, 4, 5	Néant Varsovie, Cracovie	Oui
Portugal	S. 2010 C I. 1989 B	Multiple	Ciel ouvert Accord entre compagnies aériennes	3, 4, 5	Néant	Oui
Qatar	S. 1974	Multiple	9 – passagers 1 – fret	3, 4, 5	Doha	
RDP de Corée	I. 2010	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Rép. tchèque	S. 2010 C S. 1997 B	Multiple	Ciel ouvert Non précisé	3, 4, 5	Néant	
République dominicaine	I. 2009	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Roumanie	S. 2010 C S. 1975 B	Multiple Multiple	Ciel ouvert Accord entre compagnies aériennes	3, 4, 5	Néant Bucarest, Timisoara	
Royaume d'Arabie saoudite	S. 1963	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Djeddah, Riyad, Dammam, Médine	Oui
Royaume- Uni	S. 2010 C I. 1995	Multiple	Ciel ouvert 10 – Londres, ouvert pour le reste	3, 4, 5	Néant	Oui
Russie	S. 2009	Multiple	10 passagers – fret Ciel ouvert	3, 4, 5	Moscou, Saint-Pétersbourg, Makhatchkala	Oui
Rwanda	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Sénégal	S. 1977	Unique	Non précisé	3, 4		
Serbie	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Seychelles	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	
Sierra Leone	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		Oui
Singapour	I. 2011	Multiple	Ciel ouvert, coterminal	3, 4, 5	Singapour	Oui
Slovaquie	S. 2010 C I. 2010 B	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	
Slovénie	S. 2010 Com	Multiple	Ciel ouvert		Néant	
Somalie	I. 2013	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Soudan	S. 2008	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	
Sri Lanka	S. 1992	Multiple	7 – Fret ouvert	3, 4	Colombo	Oui

Pays	Signé/ paraphé	Désignation	Fréquence hebdomadaire autorisée	Libertés accordées	Restrictions concernant les villes	Partage de code
Suède	S. 2010 C S. 1961	Multiple	Ciel ouvert Non précisé	3, 4	Néant Stockholm, Göteborg	Oui
Suisse	S. 2003	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Syrie	S. 1976	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Aucune restriction	
Taipei chinois	S. 1975	Multiple	3	3, 4, 5	Taipei	
Tanzanie	I. 2010	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Tchad	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		
Thaïlande	S. 1975	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Tunisie	S. 1976	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Turquie	I. 1973	Multiple	14 – Istanbul/Amman, Adana 7, Ist-AQB 7 7 – Ankara/ Amman Bakou avec 5 <sup>ème</sup>	3, 4, 5	Istanbul – Ankara	Oui
Ukraine	S. 2005	Multiple	Ciel ouvert (Accord entre compagnies aériennes)	3, 4, 5	Kiev – Donetsk	Oui
Uruguay	I. 2012	Multiple	Ciel ouvert	3, 4, 5	Néant	Oui
Viet Nam	S. 1994	Unique	2	3, 4	Hanoi	
Yémen	S. 2003	Multiple	Ciel ouvert	3, 4	Néant	Oui
Zimbabwe	I. 2014	Multiple	Ciel ouvert	3, 4		

Source: Renseignements communiqués par les autorités.